

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
24 JUIN 2024

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec LAVALLEE, M. Xavier
DECALUWE, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS,
M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE,
M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise
NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEVEREN, M. Vincent DELRUE,
M. Geoffroy HUEZ, M. Flavien NYEMB, M. François LEBRUN, Conseillers.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

Absents :

Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Louis
COUSAERT, Mme Virginie LOLLIOT, Mme Dominique MARTIN, M. Bernard
TAMBOUR, Conseillers.

Monsieur le Conseiller communal L. AGACHE entre en séance au point 5.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 42 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2024, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée par Monsieur Philippe LECHARLIER. En sa séance du 6 juin 2024, le collège communal l'a déclarée irrecevable pour les motifs suivants :

"La demande d'interpellation ne remplit pas les conditions reprises à l'article 87 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. En effet, la question posée n'est pas de portée générale et porte sur un dossier en particulier. Elle ne respecte dès lors pas le prescrit de l'article 87 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal quant aux conditions de recevabilité."

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition de Monsieur le **Bourgmestre**, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, déclare ensuite l'urgence d'examiner le point suivant :
"Ancien musée de la porcelaine. Travaux d'élimination de la mэрule et de mise hors eau.
Mode et condition de passation du marché. Approbation."

L'urgence est motivée comme suit :

*Le bâtiment se trouve dans un état de délabrement avancé incluant la présence avérée d'un carpophore du champignon *Serpula lacrymans*, appelé mэрule.*

Ce champignon reste alimenté par des infiltrations d'eau constantes, attendu que la couverture n'assure plus son rôle d'étanchéité.

*Outre ce champignon, le rapport de "Brulabo" indique la présence de l'insecte xylophage la Grosse Vrille (*Xestobium rufovillosum*).*

Il est constaté également des affaiblissements de parties de charpente au niveau de l'avant gauche du bâtiment.

Afin de pouvoir vendre le bâtiment, il est proposé au collège communal de lancer la procédure afin de désigner une entreprise pour assainir et mettre hors eau l'ancien musée de la Porcelaine.

Le budget disponible (initial 2024 et MBI/2024) n'est pas suffisant, il est dès lors fait appel à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le bâtiment a d'autant souffert cette année que la pluviométrie est exceptionnelle ces derniers temps de sorte que le voisin commence à avoir de l'humidité chez lui, rendant dès lors les travaux urgents. La pluviométrie étant un événement de nature à empirer la situation. Le voisin menace en outre de nous poursuivre en justice pour trouble anormal de voisinage, notre responsabilité civile est donc engagée.

Une mise en vente du bâtiment a produit une offre, mais les acheteurs se sont rétractés (offre non reconduite).

L'article L 1311-5 "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée" est motivée par la pluviométrie exceptionnelle de ces derniers mois. La situation ne peut plus perdurer afin de ne pas provoquer plus de dégâts aux bâtiments voisins.

Une visite effectuée dans le cadre d'une remise de prix pour une étude de stabilité (préconsultation) conclut qu'effectuer une étude de stabilité sans démonter n'est pas possible et que pour démonter, il faut réaliser une étude de stabilité.

Une procédure négociée sans publicité a été instruite. L'estimation était de 119.883 € TVA comprise. Nous avons reçu deux offres qui n'ont pas permis l'attribution du marché initial. Les budgets n'étaient pas disponibles, nous devons dès lors recourir à l'article L1311-5 et instruire une procédure négociée avec publicité.

L'urgence est déclarée par les membres suivants :

Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre. Ce point sera examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- l'arrêté d'approbation du 27 mai 2024 du règlement-taxe sur les carrières
- le courrier adressé par Monsieur le Ministre Philippe HENRY en réponse à la motion relative à la problématique de la station de relevage des eaux sise Grand'Route à 7530 Gaurain-Ramecroix et ses conséquences sur la mobilité et le bien-être des riverains concernés.

- le courrier adressé par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement wallon Elio DI RUPO en réponse à la motion relative à la problématique de la station de relevage des eaux à Gaurain-Ramecroix et de ses conséquences sur la mobilité et le bien-être des riverains concernés.
- le courrier adressé par Monsieur le Ministre David CLARINVAL en réponse à la motion de soutien aux agriculteurs.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE relative aux mandats de gestion de l'Agence immobilière et sociale (AIS). Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame la Première Échevine Coralie LADAVID.
- 2) Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE relative au site des anciens abattoirs. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 3) Monsieur le Conseiller communal François LEBRUN relative au Tournai Gym Club. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE.

<p><u>2. Décret du 29 mars 2018. Rapport de rémunération 2024. Exercice 2023.</u> <u>Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L6421-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Vu l'article 71 dudit décret établissant que *«le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale [...]»*;

Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;

Considérant que ce rapport doit être adopté par le conseil communal au plus tard le 30 juin et transmis au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adopter le rapport de rémunération 2024 de l'exercice 2023, joint en annexe, établi conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

3. Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024. Rapport d'évaluation finale. Prise d'acte.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort);

Considérant que l'article L1123-27 stipule :

"§ 1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège communal soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière,...

§ 2. Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal que le collège communal lui présente dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal, conformément à l'article L1123-14, §1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

*Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. **Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte**, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.*

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3. La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au gouvernement.";

Considérant que ce même décret a renforcé les missions des grades légaux en ce qu'il prévoit aux articles :

- L1124-4, §1er, alinéa 2 : *"le directeur général est également chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal";*
- L1124-40, §1er, alinéa 2, 5° : *"le directeur financier est chargé du suivi financier du programme stratégique transversal";*

Considérant, par ailleurs, que le même décret a renforcé le rôle du comité de direction, en ce qu'il prévoit à l'article L1211-3, §2 : *"Le comité de direction :*

1° participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et soutient le collège communal visé à l'article L1121-1

2° assure le suivi du programme stratégique transversal dans le cadre de sa mise en œuvre";

Considérant que le collège communal, en séance du 13 septembre 2019, a décidé:

1. d'approuver le programme stratégique transversal 2019-2024 composé d'un volet externe et d'un volet interne, et de présenter celui-ci lors de la séance du conseil communal du 30 septembre 2019;
2. d'approuver les principes du cadre budgétaire tels que présentés, lesquels figureront dans le plan de gestion actualisé 2020-2024;
3. conformément au décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation, de charger :
 - le directeur général faisant fonction, de sa mise en oeuvre;
 - le directeur financier, du suivi financier.

Considérant que le PST, initialement constitué de 179 projets (148 dans son volet externe et 31 dans son volet interne), a été mis en oeuvre dès son approbation;

Considérant que 69 chefs de projets ont été désignés pour en assurer sa mise en oeuvre et que le comité de direction, sous l'impulsion du directeur général ff, en assure le suivi;

Considérant, pour rappel, qu'un comité de pilotage a été mis en place afin d'assurer la coordination administrative et technique du PST; que ledit comité s'est réuni périodiquement afin de guider et d'optimiser le processus d'élaboration du PST, mais également dans le cadre des processus de suivi et d'évaluation;

Considérant que le bilan de mi-législature a été soumis à l'approbation du collège communal en séance du 23 décembre 2021, et par la suite, porté à la connaissance du conseil communal lors de sa séance du 31 janvier 2022;

Considérant par ailleurs que l'article L1123-27, §2, alinéa 6 du CDLD prévoit que « *le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature* »;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 12 mai 2022, a marqué son accord quant à la proposition d'actualisation formulée par le comité de pilotage;

Considérant qu'il convenait désormais de procéder à la rédaction du rapport de fin de législature tenant compte, notamment, de cette actualisation;

Considérant que le comité de pilotage du PST s'est réuni en séance du 26 juin 2023 et a été invité à se prononcer sur la méthodologie et le rétroplanning proposés par la coordinatrice du PST;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 29 juin 2023, a décidé de marquer son accord sur le rétroplanning et la méthodologie à suivre pour l'élaboration du rapport d'évaluation final;

Considérant qu'une nouvelle coordinatrice du PST a été désignée en janvier 2024 en vue d'assurer le suivi du PST, exerçant ses missions sous l'autorité du directeur général f.f. et la supervision de la cheffe de division de la direction générale;

Considérant que le rétroplanning a fait l'objet d'une révision compte tenu de l'entrée en fonction de la nouvelle coordinatrice PST et l'obligation de respecter les échéances légales;

Considérant que l'année 2024 constitue une année de bilan et que la démarche a reposé, tout comme pour l'élaboration du PST, sur une collaboration entre le collège communal et l'administration;

Considérant que le rapport d'exécution final a été présenté globalement par la coordinatrice PST au comité de direction lors de sa réunion du 13 mai 2024, qui l'a validé;

Considérant que le rapport d'exécution final a également été présenté par la coordinatrice PST au comité de pilotage lors de sa réunion du 29 mai 2024;

Considérant qu'il a été convenu par le comité de pilotage que le rapport d'exécution constitue le rapport d'évaluation final;

Considérant que le collège communal, lors de la séance du 13 juin 2024, a décidé :

1. d'approuver le rapport d'évaluation final du PST 2019-2024;
2. de porter le rapport d'évaluation final à la connaissance du conseil communal lors de sa séance du 24 juin 2024 pour prise d'acte.

Considérant que le rapport d'évaluation final a été présenté en commission du conseil communal le 18 juin 2024;

Considérant que le rapport d'évaluation final sera transmis au nouveau collège communal issu des élections suivantes;

PREND ACTE

du rapport d'évaluation final du programme stratégique transversal (PST) 2019-2024.

<p><u>4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux Chemin d'Ath. Extension de l'agglomération.</u></p>
--

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS sort de séance.

Madame la Première Échevine Coralie LADAVID préside la séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"D'aucuns se doutaient que j'allais intervenir Monsieur le Président, je ne sais pas pourquoi. Ce point-là, vous l'aviez retiré le 25 mars dernier. Le groupe MR n'est sûrement pas contre une limitation de vitesse ou une réduction de la vitesse quand c'est nécessaire. Ici on a un dossier qui arrive avec les doléances d'un seul riverain, dossier qui n'est même pas joint dans les annexes sur la plainte comme j'avais néanmoins souhaité l'obtenir en mars. On dit, je ne vais pas reprendre toutes les remarques que j'ai émises la fois passée, qu'une vitesse moyenne pratiquée par 100 % des véhicules égale à 72 km/h, une vitesse pratiquée par 85 % des véhicules égale à 73 km/h, c'est une vitesse limitée à 70 km/h. Je crois qu'il n'y aucune zone accidentogène dans ce tronçon-là. Donc je ne vais pas faire toute la liste des remarques que j'ai faites mais le groupe MR s'abstiendra sur cette proposition."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Effectivement, on n'est pas surpris et c'est cohérent par rapport à ce que ce que vous avez dit, la ligne que vous avez défendue jusqu'à maintenant. Moi personnellement je suis moins arrêté que vous sur ce point-là, parce que hormis effectivement, le fait qu'il y ait une demande de riverain, c'est ce que j'ai lu aussi, il y a une situation de fait qui est celle d'une agglomération qui a changé. Donc pour moi ce n'est pas complètement irrationnel de faire en sorte qu'une zone 50 km/heure puisse suivre l'extension d'un village et s'arrêter à une dernière maison. C'est la vocation justement d'une zone dite d'agglomération que de couvrir l'ensemble du bâti d'un village. Donc si je mets de côté cette interpellation et effectivement le V 85 n'est pas extraordinairement élevé, il est de 73 km/h. Certes, il est au-dessus de la moyenne, mais en tout cas ça répond à une situation de fait qu'on prolonge l'agglomération jusqu'au numéro 307 du Vieux Chemin d'Ath qui est la dernière habitation. Mais je comprends aussi votre point de vue."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Je ne vais pas allonger inutilement les débats mais le panneau début d'agglomération en venant d'Havennes juste après le pont, je pense que ça fait 6 mois qu'il est retourné. Il ne sert à rien. Il a pris le vent mais je ne sais pas pourquoi. C'est une voirie où je passe tous les jours et je suis persuadé qu'on ne va rien régler. On s'abstiendra quand même."

Par 21 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances d'un riverain relatives à une problématique de vitesse inadaptée au Vieux Chemin d'Ath à Warchin, dans sa partie non reprise dans l'agglomération et où la vitesse est actuellement limitée à 70 km/heure;

Considérant que, durant la période du 12 au 19 octobre 2023, un relevé des vitesses pratiquées par les véhicules circulant sur cette voirie a été réalisé par les services de police;

Considérant que le rapport d'analyse des vitesses indique une vitesse moyenne de 62 km/heure, tous véhicules confondus, et une vitesse pratiquée par 85 % des véhicules inférieure ou égale à 73 km/heure;

Considérant que, en date du 18 décembre 2023, une (première) visite sur place a été effectuée par des représentants des services de police, du service mobilité de la Ville de Tournai et l'agent compétent de la Région wallonne (Service public de Wallonie);

Considérant le rapport de police du 21 décembre 2023 faisant suite à cette visite, stipulant que

"Malgré une analyse ne reflétant pas un nombre important d'excès de vitesse, il est décidé, afin de faire ralentir la circulation venant d'Havannes, de placer la zone comprise entre le n° 307 et le pont autoroutier en zone 50 agglomération, cette zone étant actuellement limitée à 70 km/h hors agglomération. Cette même zone étant bordée de nombreuses habitations, il est intéressant de prolonger l'agglomération jusqu'au numéro 307, dernière maison de la zone.";

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne du 8 janvier 2024, faisant suite à cette visite;

Considérant que, sur base de ces rapport et avis, il a été proposé aux instances communales d'étendre l'agglomération de Tournai (Warchin) au-delà du pont de l'autoroute jusque et y compris le n° 307 du Vieux Chemin d'Ath à Warchin;

Attendu que cette mesure permettra de limiter la vitesse à 50 km/heure sur ce tronçon urbanisé et de faire ralentir la circulation venant d'Havannes;

Considérant la première décision du collège communal du 29 février 2024 de soumettre au conseil communal la modification du règlement complémentaire communal sur la police de roulage en étendant l'agglomération de Tournai (Warchin) à hauteur du n° 307, Vieux Chemin d'Ath à 7548 Warchin;

Considérant sa décision du 25 mars 2024 de reporter le point sur la base des éléments débattus en séance;

Considérant que, faisant suite à cette décision, une seconde visite sur place a été effectuée, en date du 8 avril 2024, par des représentants des services de police, du service mobilité de la Ville de Tournai et l'agent compétent de la Région wallonne (Service public de Wallonie);

Considérant le rapport complémentaire de police émis en date du 9 avril 2024, stipulant que "*La configuration des lieux et la densité de l'habitat justifient l'extension de l'agglomération et ne permet pas de créer une zone 50 «hors agglomération».*";

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : Vieux Chemin d'Ath à Warchin, l'agglomération de Tournai (Warchin) est étendue à hauteur du n° 307.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie.

Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Claquedent. Extension de la zone résidentielle.

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"C'est ok pour l'extension de la zone résidentielle mais comme ça a été dit en commission piétonne, il est nécessaire de rappeler la réglementation qui concerne les zones résidentielles et les zones de rencontre. La proposition c'est que Tournai info puisse reprendre en tout cas les différentes informations concernant le respect des zones 30, le respect des zones résidentielles et des zones de rencontre parce que le constat qui est fait c'est qu'à Tournai malheureusement beaucoup ne respectent plus les prescrits de ces limitations. Donc à savoir 20 km/h maximum en zone de rencontre et en zone résidentielle. Mais au-delà de ça c'est le respect des autres utilisateurs et particulièrement les personnes les plus fragiles. Et l'objectif de ce type de réglementation, c'est de protéger et d'améliorer la sécurité d'usage par les piétons et par les PMR particulièrement.

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci Monsieur DOCHY. Vous avez raison de mettre le focus là-dessus même si effectivement ce qu'on a toujours l'habitude de dire en matière de droit, c'est que nul n'est censé ignorer la loi. Néanmoins, c'est vrai que c'est une problématique, le respect de la limitation de vitesse et donc peut-être commencer ici. Mais effectivement, que ça soit en zone résidentielle ou en zone de rencontre, la vitesse est limitée à 20 km/h et la seule différence, elle est infime finalement entre une zone de rencontre et une zone résidentielle. On dira qu'une zone de rencontre peut comporter du commerce, contrairement à une zone résidentielle. Mais l'objectif est le même, c'est 20 km/h. On doit crédibiliser cette diminution à 20 km/h par des aménagements qui peuvent être soit des dispositifs surélevés en entrée ou en sortie de zone, soit des dévoiements. Au moins on l'a

fait ici une fois très officiellement au niveau de ce conseil communal. Mais dans toutes les matières liées à la mobilité, il faut communiquer, recommuniquer et encore communiquer et donc je pense que ça mériterait qu'on le refasse ultérieurement."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;
 Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que suite aux travaux d'aménagement de la partie de la rue Claquedent comprise entre la rue Blandinoise et l'accès arrière de la Haute École en Hainaut, il est nécessaire de réglementer l'organisation de la circulation et du stationnement en étendant la zone résidentielle déjà existante entre le n° 12 et la rue des Soeurs Noires;
 Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;
 Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal lors de sa prochaine séance, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 23 mai 2024;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : rue Claquedent à Tournai, la zone résidentielle existante entre le n° 12 et la rue des Soeurs Noires est étendue à la rue Blandinoise en conformité avec le plan joint en annexe.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 2 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>6. Plan de cohésion sociale. Rapport d'activités 2023. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;
 Vu les décrets des 21 et 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;
 Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 approuvé par le conseil communal en séance des 28 mai et 21 octobre 2019;
 Vu la directive du 18 janvier 2024 relative à l'évaluation, aux rapports d'activités et financiers 2024 et modification(s) de plan 2024;

Considérant qu'il n'y a pas de création ou modification d'action;

Considérant que des sanctions sont applicables en cas de non-respect des obligations inscrites dans le plan, dont, à titre d'exemple, la non-désignation du chef de projet (- 20 %), le non-respect de ses qualifications et de son temps de travail (- 10 %), la non-rentrée des rapports d'activités et financiers dans les délais (- 5 %), la non-conformité des actions menées par rapport aux objectifs définis dans le plan approuvé (- 10 %)...

Considérant que les rapports d'activités et financiers ainsi que les ajouts et modifications apportées au plan doivent impérativement être soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que l'année 2024 est particulière, car le rapport financier doit être remis avant le rapport d'activités qui servira d'évaluation du Plan de cohésion sociale (PCS);

Considérant sa délibération du 25 mars 2024 approuvant les rapports financiers du plan de cohésion sociale relatifs à l'année 2023 et autorisant l'envoi de l'ensemble de ces documents à la Région wallonne;

Considérant que la délibération du conseil communal sera également communiquée à la Région et que ce dossier sera transmis par voie électronique à l'adresse : «Le tableau de bord dûment complété et la délibération signée doivent être envoyés pour le 30 juin 2024 à pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.»;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le tableau de bord du plan de cohésion sociale relatif à l'année 2023, dont les termes suivent, ainsi que d'autoriser l'envoi de l'ensemble de ces documents à la Région wallonne, dès leur approbation pour le 30 juin 2024 :

« **LE RAPPORT D'ACTIVITÉS (synthèse) :**

Le Plan de cohésion sociale (PCS) de Tournai, subventionné par la Région wallonne, vise à réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès aux droits fondamentaux pour tous. Les actions du PCS s'articulent autour de sept axes principaux : emploi, logement, santé, alimentation, épanouissement culturel et familial, participation citoyenne, et mobilité.

Actions menées par la Ville de Tournai

Les initiatives du PCS sont réparties entre celles portées directement par la Ville via ses maisons de quartier (Templeuve, Gaurain, Maroc) et celles menées par ses partenaires. En 2023, les maisons de quartier ont joué un rôle crucial dans le renforcement du lien social et l'émancipation des publics vulnérables. Voici quelques-unes des actions notables :

1. **Soutien scolaire** : Les maisons de quartier ont offert un soutien scolaire personnalisé et gratuit aux jeunes du primaire et secondaire, contribuant à améliorer leurs performances scolaires et leur intégration sociale.
2. **Facilitation de l'accès au sport** : Diverses activités sportives ont été organisées, facilitant l'accès gratuit aux sports et renforçant le lien social et la coopération entre les participants.
3. **Ateliers d'aide à l'emploi** : Des ateliers pour la rédaction de curriculum vitæ et de lettres de motivation ont été mis en place, aidant les jeunes à mieux se préparer pour le marché du travail.
4. **Prévention des IST et des assuétudes** : Le PCS a mené des actions de sensibilisation sur les maladies sexuellement transmissibles et les dépendances, en collaboration avec des plannings familiaux et des maisons médicales.

5. **Accompagnement des personnes victimes de violence** : Un service dédié à la prévention des violences intrafamiliales a soutenu 39 familles en 2023, fournissant un accompagnement intensif et des interventions adaptées.

Actions menées par les partenaires

Le PCS a également collaboré avec plusieurs partenaires locaux pour étendre son impact :

1. **Braséro** : Cet abri de jour a accueilli 434 personnes en situation de précarité, offrant un espace sûr et des services d'accompagnement personnalisés.
2. **La Maison des Familles** : Cette association a distribué des colis alimentaires et fourni un soutien aux familles précarisées, tout en développant des épiceries sociales pour lutter contre l'exclusion alimentaire.
3. **Anama** : L'association a organisé des visites à domicile pour les personnes isolées et a créé une chorale pour se produire dans des maisons de repos, renforçant les liens sociaux et l'inclusion.
4. **Comité Saint-Jean** : Cette organisation a mené diverses actions intergénérationnelles, comme des ateliers de couture, des distributions de colis alimentaires, et des événements communautaires pour renforcer la cohésion sociale.
5. **Le Stoemp Tournai** : Ce restaurant social a offert des repas de qualité à faible coût, devenant un lieu de vie et d'échange pour la communauté locale, tout en soutenant des personnes en réinsertion professionnelle.

Participation citoyenne et gouvernance participative

Le PCS de Tournai a mis en place des mécanismes de participation citoyenne pour inclure les habitants dans la planification et l'implémentation des projets. En 2023, plusieurs comités de quartier ont été créés et soutenus, permettant aux citoyens de s'engager activement dans leur communauté.

Conclusion

Les actions du PCS de Tournai en 2023 ont renforcé la cohésion sociale et l'inclusion, tout en répondant aux besoins émergents de la communauté. L'évaluation prévue en 2024 permettra de mesurer l'impact à long terme de ces initiatives et d'identifier des axes d'amélioration pour continuer à construire une ville solidaire et résiliente.»

7. Service P.O.S.E. (Prestation, Orientation, Suivi et Encadrement). Plan global. Service d'accompagnement des mesures judiciaires. Convention annuelle de subventionnement. Année 2023. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier joint en annexe adressé à Monsieur le Bourgmestre par l'administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui fait suivre, pour approbation, la convention de subventionnement annuelle 2023 relative au service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Considérant que le Service public fédéral Justice octroie une subvention annuelle depuis 1996 à la Ville de Tournai, en vue d'organiser l'accompagnement et le suivi des décisions judiciaires alternatives au sein d'un réseau d'intermédiaires (lieux de prestation);

Considérant que ce type de sanctions consiste en un ensemble de tâches au profit de la communauté, à savoir que certains individus peuvent être astreints à effectuer gratuitement un nombre déterminé d'heures pendant leur temps de loisirs au sein de services publics, d'associations sans but lucratif ou de fondations;

Vu l'article 69 de la loi portant des dispositions sociales et de l'arrêté royal et ministériel du 26 décembre 2015;

Vu le décret du 13 octobre 2016 adopté par le parlement de la Communauté française qui prévoit notamment que la Ville introduise une demande d'agrément et de subventionnement;

Considérant que la demande d'agrément doit être introduite tous les 6 ans et que la demande de subventionnement doit, quant à elle, être renouvelée tous les 3 ans et que ces demandes respectives ont été introduites par la Commune dans le respect des délais impartis;

Considérant que, le 26 décembre 2015, le Service public fédéral Justice a adopté un arrêté royal accordant, à dater du 1er janvier 2016, une enveloppe globale annuelle comprenant des frais de personnel, mais aussi des moyens d'action et des frais de fonctionnement, d'un montant total de 70.589,07 € permettant la rémunération d'une personne de niveau B à temps plein et d'une personne de niveau B à mi-temps;

Considérant que, par mail du 23 décembre 2022, le Service général Justice et Justiciable de la Fédération Wallonie-Bruxelles informe l'Administration que les subventions accordées au service POSE (prestation, orientation, suivi et encadrement) de la division citoyenneté passent de 70.589,07 € à 93.785,42 € avec effet au 1er janvier 2022 afin de recruter un bachelier spécifique B1 supplémentaire;

Considérant que la procédure de recrutement en vue d'engager un bachelier spécifique B1 n'a pas été organisée pour des raisons propres à la réalité interne du service;

Considérant que pour l'année 2023, le subside attendu est donc supérieur à celui effectivement dépensé et que la différence de 23.196,35 € devra être remboursée;

Considérant que la Ville n'avait, jusqu'alors, pas encore reçu la convention pour l'année 2023 et que celle-ci vient de lui parvenir afin de régulariser la situation;

Considérant qu'il a été demandé d'approuver, de signer et de renvoyer la convention annuelle pour le 15 mai 2024;

Vu l'avis positif du Directeur financier;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la convention annuelle 2023 conclue avec le Service public fédéral Justice, dont les termes suivent :

" Convention 2023 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1ier, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéa 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé "AR";

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1ier alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé l'"AM";

Entre

L'État fédéral, représenté par le Ministre de la Justice établi boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "le Ministre";

et

La Ville de Tournai représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général f.f., ci-après dénommée "l'organisme";

Il est convenu ce qui suit :**Chapitre 1er. Définitions**

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par:

- 1° Organisme : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique;
- 2° Service d'accompagnement : un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;
- 3° Service d'accompagnement simple : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en fournissant pour chaque justiciable un endroit approprié à la prestation et suit de près le déroulement de la prestation;
- 4° Service d'accompagnement de terrain : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en travaillant avec un groupe de justiciables.

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 93.785,42 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er janvier 2023 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de l'évaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement simple et de terrain d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général. Le service d'accompagnement propose à chaque justiciable un lieu de prestation adéquat et assure le suivi du bon déroulement de l'exécution de la peine/mesure.

L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;

- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

L'organisme mobilise 2 équivalents temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de de l'AM.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

Critère	Indicateur objectif
1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.	<p>Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice;</p> <p>Par Maison de Justice, le service d'accompagnement développe une offre large et variée de lieux de prestation répondant à la demande des Maisons de Justice et de autorités judiciaires. Cette offre est actualisée régulièrement et le service entretient des contacts réguliers avec les lieux de prestation et leur assure un soutien afin de faciliter l'exécution des peines.</p> <p>Le territoire d'action sur lequel travaille le service d'accompagnement est celui défini en collaboration avec la Maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité.</p> <p>Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois. le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention.</p>
2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général.	<p>La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution. Le choix du lieu de prestation tient compte des horaires du justiciable, de ses aptitudes, et de l'accessibilité géographique.</p>
3° L'organisme rend compte de ses activités.	<p>Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine de travail ou du travail d'intérêt général et transmet à cet effet les documents ad hoc.</p> <p>Le service d'accompagnement informe la Maison de justice de l'offre de lieux de prestation et des modifications de cette offre.</p> <p>Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies.</p> <p>Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.</p>

<p>4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement simple, doit, sur base annuelle, avoir clôturé l'encadrement d'au moins 67 dossiers ou des dossiers portant sur au moins 6.075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90 % des deux critères précédents cumulés.</p>	<p>Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement simple des TIG et des PTA a encadré au moins 67 dossiers clôturés ou des dossiers portant sur au moins 6.075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90 % des deux critères précédents cumulés. Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.</p>
<p>Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement de terrain, doit sur base annuelle, encadrer au moins 1.600 heures de peines de travail et travaux d'intérêt général exécutées par les justiciables et doit lui-même travailler de manière effective sur le terrain avec les justiciables pendant au moins 800 heures.</p>	<p>Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, § 1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement de terrain des TIG et des PTA a encadré au moins 1.600 heures de peines de travail et travaux d'intérêt général exécutées par les justiciables et doit lui-même travailler de manière effective sur le terrain avec les justiciables pendant au moins 800 heures. Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.</p>

Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

- 1° une première tranche de 80 % du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle;
- 2° une deuxième tranche de 20 % du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte:

- 1° **les frais de personnel** : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.
- 2° **les moyens d'action et les frais de fonctionnement** : Les moyens d'action recouvrent les frais administratifs¹, les frais de déplacement² et les investissements³ et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en œuvre des mesures judiciaires.

1 Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes

2 Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.

3 Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet a une durée d'utilisation estimable de plus d'un an.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive. Conformément à l'article 8 de l'AR, au moins 70 % de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention;

Art.10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte à minima :

- un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle
- un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le **31 janvier** de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art.11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose :

- 1° du formulaire «frais de personnel PG 2» joint en annexe 2 à la présente convention, attestant des frais de personnel;
- 2° du formulaire «moyens d'action et frais de fonctionnement PG 2bis» joint en annexe 3 à la présente convention, attestant des moyens d'action et de fonctionnement;
- 3° d'une liste numérotée des pièces justificatives. Les pièces justificatives originales ne sont pas envoyées mais sont tenues à disposition au sein même de l'organisme. Lors d'un contrôle, ces pièces justificatives peuvent être réclamées;
- 4° du formulaire «Relevé du personnel pour l'année PG 3» en annexe 4 à la présente convention.

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. À l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la direction du partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :

- 1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention;
- 2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

Le Ministre de la Justice,
Paul VAN TIGCHELT.

Le Bourgmestre de la Ville de Tournai,
Paul-Olivier DELANNOIS
Le Directeur général f.f.,
Nicolas DESABLIN.

Tournai, le .../.../...".

<p><u>8. Euro 2024. Tournai, place Reine Astrid. Diffusion des matchs. Règlement et ordonnance de police. Ratification.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;
Considérant que dans le cadre de l'Euro de football 2024, il est prévu de retransmettre sur écran géant, sur la place Reine Astrid, les matchs disputés par l'équipe belge les 17, 22 et 26 juin 2024, ainsi que lors de dates inconnues à ce jour, en cas de qualification de l'équipe belge;
Considérant qu'en sa séance du 27 mai 2024, une convention a été approuvée entre l'ASBL "collectif Horeca" et la Ville relative à la diffusion de ces matchs;
Considérant que ces retransmissions sont des événements qui risquent de générer une foule importante;
Considérant que la retransmission sur écran géant d'un événement sportif dans un espace public, pour un nombre important de personnes, impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer et ce, afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet événement;
Considérant le projet d'ordonnance de police rédigé à cet effet en accord avec la zone de police;
Considérant également que la Ville a fait appel aux services d'une société de gardiennage afin d'appuyer les services de police dans la surveillance de l'événement;
Considérant qu'en séance du 13 juin 2024, le collège communal a désigné l'entreprise de gardiennage ATLANTIS SECURITY PREVENTION;
Considérant que celle-ci ne peut toutefois exercer son activité sur le domaine public que moyennant l'adoption d'un règlement répondant au prescrit de la loi du 2 octobre 2017 (réglementant la sécurité privée et particulière);
Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter un règlement répondant au prescrit légal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

RATIFIE

1) le règlement de police suivant :

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et son article 3.7° définissant le « gardiennage d'événements »;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'événement de l'EURO 2024, les matchs joués par l'équipe belge seront retransmis sur écran géant sur la place Reine Astrid à Tournai;

Considérant que la Ville de Tournai a décidé de recourir aux services d'une société de gardiennage en vue d'assurer la surveillance de l'événement (surveillance des biens et contrôle des entrées du public);

Considérant la désignation de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION, dont le siège social est situé à 7621 Brunehaut, rue du Paradis, 8, à cet effet;

Considérant qu'en vertu de l'article 115.2° de la loi précitée, les agents de gardiennage peuvent exercer, sur la voie publique, le «gardiennage d'événements» tel que visé à l'article 3.7° à savoir : toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements dénommé «gardiennage d'événements»;

Considérant qu'en vertu de l'article 116 de la loi, ces activités peuvent être exercées uniquement :

- si les autorités administratives ne disposent pas d'indications selon lesquelles l'ordre public sera perturbé;
- si un règlement de police fixe la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité avec laquelle la mesure s'applique;

Considérant qu'il n'existe aucune indication selon laquelle l'ordre public serait perturbé à l'occasion de cet événement;

Vu l'urgence;

ARRÊTE :

Article 1er : les activités de gardiennage de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION s'exerceront sur le périmètre délimité sur le plan ci-annexé sis place Reine Astrid à Tournai et dans une partie du parc communal contigu à celle-ci.

Article 2 : la mission de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION s'exercera lors de chaque retransmission des matchs de l'équipe belge au sein du périmètre défini à l'alinéa 1er à savoir :

- le 17 juin 2024;
- le 22 juin 2014;
- le 26 juin 2014;
- les dates inconnues à ce jour en cas de qualification de l'équipe belge.

Article 3 : les accès au périmètre où s'exerceront les activités de gardiennage de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION et les sorties de ce périmètre seront signalés conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Article 4 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication;

2) le projet d'ordonnance de police dont les termes suivent :

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119 bis et 135 § 2;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et plus spécifiquement ses articles 3.7° et 115.2° relatifs au «gardiennage d'événements»;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le règlement général de police de la Ville de Tournai;

Considérant que dans le cadre de l'Euro de football 2024, il est prévu la retransmission, sur grand écran, à la place Reine Astrid y compris une partie du parc contigu à celle-ci à Tournai, des matchs de l'équipe belge des 17, 22 et 26 juin 2024 et lors de dates inconnues à ce jour en cas de qualification de celle-ci;

Considérant que ces retransmissions sur la place Reine Astrid y compris une partie du parc Reine Astrid sont des événements qui risquent de générer une foule importante;

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un événement sportif dans un espace public, pour un nombre important de personnes, impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer et ce, afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public;

Considérant le règlement de police adopté en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et relatif à la mission exercée par l'entreprise ATLANTIS SECURITY PREVENTION au sein du périmètre délimité en vue de la retransmission des matchs;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet événement;

ORDONNE :

Article 1. Champ d'application

Le présent arrêté est applicable :

- les 17, 22 et 26 juin 2024 ainsi que durant les journées des futurs matchs de l'équipe belge de football dans le cadre des autres étapes de cette compétition se terminant en tout état de cause le 14 juillet 2024;
- au sein du périmètre «grand écran» de la place Reine Astrid de Tournai et d'une partie du parc Reine Astrid tel que délimité au plan ci-annexé.

Article 2. Règles applicables au sein du périmètre «grand écran»

À partir de deux heures avant le début des matchs concernés, l'accès au périmètre visé à l'article 1er est soumis, sans préjudice du respect du règlement général de police, au strict respect des dispositions suivantes :

- Entrées et issues et zones :
 - les seuls accès et sorties autorisés sont ceux qui sont signalés par l'organisateur et/ou l'autorité compétente.
 - en tous temps, les issues doivent restées dégagées.
 - la capacité d'accueil est limitée à 9.000 personnes maximum et sera contrôlée à l'entrée du site. Cette capacité peut être revue en fonction de l'évaluation de la situation avant le début de la retransmission, par la police en concertation avec l'autorité administrative.
- Buvettes, boissons et repas :
 - il est interdit d'entrer dans le site avec des bouteilles en verre, des bacs de bière, des canettes et bouteilles, des boîtes en métal et autres objets de ce genre, sous peine de confiscation.
 - seules sont autorisées les bouteilles en plastique ou en carton ouvertes et contenant des boissons non alcoolisées.
 - les boissons vendues sur place seront versées dans des gobelets réutilisables. Les porte-gobelets sont strictement interdits.
- Objets et animaux interdits;

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site avec :

- de l'alcool et tout objet pouvant servir de projectile dont, notamment, des verres, bouteilles en verre, canettes fermées, boîtes en métal, etc.;
- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant, qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.);
- des feux de Bengale, pétards et autres moyens pyrotechniques;
- des dispositifs amplifiant le bruit (tels que klaxon à gaz propulseur, vuvouzela...);
- des drapeaux de plus de 1 m² et/ou attachés à des bâtons de plus de 1,50 m de long et sur supports rigides;
- des sacs à dos, des sacs de sport, des sacs à main de grande contenance. Les sacs «banane» et petits sacs à mains sont admis;
- des sprays ou aérosols de plus de 20 cl quel que soit le produit qu'ils contiennent;
- des casques de motocycliste;
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou des personnes.

Sauf autorisation explicite, aucun animal n'est autorisé sur le site.

- Fin de la manifestation :

Le site devra être libéré au plus tard deux heures après la fin du match retransmis.

Dans le cas où les matchs dont les heures sont encore inconnues au jour de la présente ordonnance, seraient diffusés tardivement, le conseil communal délègue au Bourgmestre la compétence de déroger à la règle précitée en vue d'assurer la tranquillité publique.

Tout spectateur se trouve dans le périmètre à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable de tout accident, dommage, vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du site.

Pour des raisons de sécurité, le Bourgmestre et le chef de corps de la police ou leur délégué se réservent le droit d'interrompre ou d'arrêter la retransmission et d'évacuer totalement ou partiellement le site.

Article 3

La police est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 4

La violation du présent règlement est sanctionnée d'une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 € conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et décentralisation. Il sera également affiché de manière visible aux abords du site les jours de l'événement.

9. «Ça flippe à Tournai». Convention avec l'ASBL C'EST TOUT COM.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le directeur de l'ASBL C'EST TOUT COM a organisé "ça flippe à Tournai" en 2021, 2022 et 2023, dans différents lieux de la Ville, que cet événement a toujours rencontré un beau succès populaire et s'est déroulé sans encombre;

Considérant que l'événement consiste en un parcours ludique à la recherche de flippers anciens installés dans des lieux publics, dans des bâtiments communaux, dans des musées... permettant ainsi au public de (re)découvrir le centre-ville à pied, de manière insolite et novatrice;

Considérant que le 28 mars 2024, le collège communal a décidé d'accepter l'offre, conforme au descriptif technique, émanant de l'ASBL C'EST TOUT COM représentée par Monsieur Cédric MONNOYE, relative à l'organisation d'un parcours-découverte de flippers dans des lieux emblématiques ou insolites du centre-ville, les 17 et 18 août 2024; Considérant que la Ville contribue financièrement à l'organisation de cet événement au montant de 25.000,00 € toutes taxes comprises;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention comme suit :

ENTRE

L'ASBL C'EST TOUT COM,

représentée par Monsieur Cédric MONNOYE, président,

dont le siège social est situé avenue du Monde, 49 à 1400 Nivelles

ci-après dénommée "l'organisateur"

ET

La Ville de Tournai,

représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction,

dont le siège social est situé rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai;

ci-après dénommée "La Ville"

A. PRÉAMBULE

1. *Les parties désirent conventionnaliser un accord ayant pour objectif la promotion et le développement d'une manifestation dénommée "ÇA FLIPPE A TOURNAI", consistant en l'exposition, en centre-ville, de flippers à découvrir en déambulant dans les rues; ce concept est créé par l'organisateur;*
2. *"ÇA FLIPPE A TOURNAI" est une manifestation à vocation touristique organisée dans des infrastructures intérieures publiques et privées du centre-ville de Tournai.*
3. *L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de la collaboration entre les parties.*

B. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

La manifestation est intitulée "ÇA FLIPPE A TOURNAI".

La manifestation se déroulera les samedi 17 août 2024, de 11 heures à 21 heures, dimanche 18 août 2024, de 11 heures à 19 heures.

L'accès du public sur l'ensemble des sites choisis est gratuit.

4. *L'organisateur a l'autorisation de vendre des GAME PASS pour jouer sur les différents flippers exposés.*

Les tarifs sont fixés de commun accord entre les parties, à savoir : 12,00 euros par jour (parties illimitées) et 8,00 euros par jour (parties illimitées pour les familles).

L'organisateur confirme qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'autorisation préalable de la commission des jeux pour installer et exploiter des flippers.

5. *L'organisateur s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile organisation et d'une assurance responsabilité civile objective pour toute la durée de l'événement. Il fournira à la Ville copie du contrat d'assurance pour le 1er août au plus tard.*

6. *La Ville se charge des demandes d'autorisation d'occupation à titre gratuit des lieux publics utilisés, intérieurs et extérieurs.*
7. *Les lieux publics choisis sont :*
 - *Hôtel de Ville (entrée, cloître, bureau du bourgmestre, salon de la Reine et patio du premier étage sortie ascenseur) : 12*
 - *Office du tourisme : 5*
 - *Auberge de jeunesse : 2*
 - *Musées : Histoire naturelle: 3, Folklore et Imaginaires : 2*
 - *Fort Rouge : 3*
 - *Conservatoire de musique : 5*
 - *Halle aux Draps : 10*
- Soit 42 flippers.*
- L'organisateur se charge des demandes d'autorisations auprès des lieux privés, soit des commerces et établissements Horeca (\pm 30 flippers).*
8. *L'organisateur occupera le rez-de-chaussée de la Halle aux Draps, afin qu'il y installe des flippers, des animations et y établisse son village "départ-arrivée".*
9. *L'organisateur est autorisé à exploiter un débit de boisson au village départ - arrivée.*
10. *Des animations musicales seront prévues durant les deux jours.*
11. *L'organisateur assurera à ses frais la sécurité et la propreté des lieux.*
12. *La Ville autorise l'organisateur à occuper les espaces de gauche et droite au rez-de-chaussée de la Halle aux Draps afin d'y organiser ses bureaux du vendredi 16 août 2024, 9 heures, au lundi 19 août 2024, 12 heures.*
L'organisateur s'engage à gérer les lieux en bon père de famille et à restituer le local en parfait état de propreté.
13. *Le montant de la participation financière de la Ville est fixé à 25.000,00 € pour l'organisation de l'événement en 2024.*
14. *La présente convention contient la totalité des accords conclus entre les parties. Elle annule et remplace tout autre document rédigé antérieurement. Si des adaptations de la présente convention devaient avoir lieu, elles feront l'objet d'un avenant signé par les parties.*
15. *Chaque partie est responsable des obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Les parties excluent expressément toute solidarité entre elles dans l'exécution de celle-ci.*
16. *Le droit belge est toujours applicable. Toute contestation ne pouvant être tranchée à l'amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons — section Tournai.*

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE à Tournai, le 2024.

Chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire original,

*Pour l'ASBL C'EST TOUT COM,
Cédric MONNOYE, président*

*Pour la Ville de Tournai,
Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
Nicolas DESABLIN, directeur général faisant
fonction."*

10. Ethias Tour de Wallonie (TRW). Etape Tournai-Fleurus. Convention de partenariat. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je suis très satisfait que le TRW vienne à Tournai. Par contre, j'aurais voulu juste savoir le 21 juillet un critérium est organisé ici rue des Jésuites, est-ce que la garden party est bien sur le même site ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est une volonté justement de regrouper les deux. Le critérium c'est vraiment pour les enfants, enfin pour les très jeunes, l'arrivée se ferait du côté du kiosque, plus ou moins, ils redescendent l'ensemble du Palais de Justice, ils arrivent à Saint-Piat et ils remontent ensuite la rue des Jésuites. Et ce jour-là, avec la garden party, devrait avoir lieu la présentation des équipes pour le lendemain."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'était ma question. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je le savais, il y a des choses sur lesquelles on s'entend très vite."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Le Bourgmestre a tout dit."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais oui quand vous me parlez de cyclisme."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles L3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions;

Considérant l'organisation du Tour de Wallonie 2024 "Ethias Tour de Wallonie" dont le départ s'effectuera le 22 juillet 2024 de Tournai;

Considérant qu'en vue de préciser les modalités de cette organisation et de fixer les obligations réciproques des parties, il est proposé qu'une convention soit conclue entre le TRW Organisation et la Ville de Tournai;

Considérant le projet de convention fixant les droits et obligations réciproques des parties à l'occasion de l'organisation de la manifestation dont question ci-avant;

Considérant que le subsidie est inscrit au budget communal ordinaire 2024;

Vu le dossier et ses annexes constituant le cahier des charges de l'évènement;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/06/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le TRW Organisation pour mettre en place le grand départ de l'Ethias Tour de Wallonie 2024 qui se déroulera le 22 juillet 2024. Village de départ sur la place Paul-Emile Janson ainsi qu'un critérium le 21 juillet 2024 à proximité de la "Garden Party" en centre-ville selon les termes suivants :

" **CONVENTION GRAND DEPART DE L'ETHIAS TOUR DE WALLONIE
21-22 JUILLET 2024 : TOURNAI**

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

L'asbl **TRW'ORGANISATION**, ayant son siège à MANAGE (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé : « **TRW'O** », d'une part,

et

La **Ville de Tournai**, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général ff.,

Ci-après dénommée : « **LA VILLE** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que **LA VILLE** accueillera :

Un **CRITERIUM** destiné aux jeunes coureurs de 12, 13 et 14 ans et la **PRESENTATION DES EQUIPES** de l'ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2024 le **dimanche 21/07/2024**.

et

Le **DEPART** de la 1ère étape du ETHIAS TOUR DE WALLONIE le **lundi 22/07/2024 : TOURNAI – FLEURUS**.

Une fois la présente convention signée, **LA VILLE** pourra, dans sa communication, faire état de qualité de **VILLE-ETAPE DE L'ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2024**.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1. **TRW'O** s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à **LA VILLE** un événement sportif de qualité à l'attention des jeunes coureurs.

A cet égard, il s'engage dès à présent :

- Pour la journée du 21 juillet :
 - à faire toutes les démarches pour obtenir la participation de coureurs de 12, 13 et 14 ans;
 - à fournir à **LA VILLE** un évènement accessible au public;
- Pour l'Ethias Tour de Wallonie 2024 :
 - à obtenir, pour le prochain Ethias Tour de Wallonie, la participation des équipes cyclistes du WorldTour et du Circuit continental;
 - à permettre à **LA VILLE** d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve;
 - à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

2.2. De son côté, **LA VILLE** s'engage, en ce qui la concerne :

1° A fournir au **TRW'O** :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du E-TW;
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement.
- de prendre en considération toutes les demandes reprises dans **le cahier des charges – sites départs 2024**, joint à la présente convention.
- de prendre en considération toutes les demandes reprises dans **le rapport et les plans**, joint à la présente convention.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes;
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation;
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site de départ;
- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le **TRW'O**;
- pour assurer au **TRW'O** et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation;
- A assurer la mise à disposition des signaleurs sur la commune et ce en accord avec l'ordonnance de police.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site de départ et plus généralement sur les lieux de passage du E-TW, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site de départ, et en particulier, pour que **le public et les invités « VIP » puissent disposer d'installations sanitaires, mobiles – si elles sont inexistantes**, sur ceux-ci.

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O

Il est expressément reconnu que le **TRW'O** a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour valider le circuit et le lieu de départ;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur le site de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de LA VILLE;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant à l'Ethias Tour de Wallonie.

Il est également admis que le **TRW'O** est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, le **TRW'O** fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Ville de Tournai en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique est joint à la présente sous la forme d'un rapport de réunion technique.

Le *TRW'O* prend également en charge :

- le règlement des hébergements réservés par l'organisateur.
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.
- L'organisation sportive et la gestion de la course Critérium des jeunes qui aura lieu le 21 juillet.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS DE LA VILLE

LA VILLE s'oblige à :

- 1° Faire mettre à disposition, dans la zone de départ ainsi qu'à proximité de la permanence du **TRW'O**, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**.
- 2° Assurer l'exclusivité de l'accessibilité de ces parkings aux véhicules accrédités par le **TRW'O**.
- 3° Faire mettre en place ou à fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations effectuées par le **TRW'O** pour le départ de l'étape, et en particulier :
 - le **placement de barrières** complémentaires pour le départ (+/- 1200 m) et du Critérium du 21 juillet;
 - tous les **panneaux** d'information et de signalisation indispensable pour le public;
- 4° A faire procéder aux **travaux de voirie** pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du E-TW;
- 5° A faire mettre à disposition, ou à faire installer, les branchements nécessaires :
 - à la fourniture d'électricité sur les différentes installations du **TRW'O**, en fonction des besoins techniques et des prévisions de consommation indiquées par le **TRW'O**;
 - à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP;
 - des sanitaires mobiles (roulotte ou container), pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP (village pour le départ) mais pourront être accessibles par tout un chacun. Une ou plusieurs personnes en assurera la surveillance et l'entretien.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de la ville d'accueil.

Il est enfin convenu que les services de police communale seront mis à disposition du **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police, communale ou fédérale, et de groupements de signaleurs sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité.

Dans ce sens, **l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité de LA VILLE** sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs **recrutés par et aux frais de LA VILLE**.

Par itinéraire on entend, le parcours emprunté par l'ETHIAS TOUR DE WALLONIE à partir du départ de LA VILLE ou toutes parties du parcours qui passeraient sur le territoire de l'entité de LA VILLE à un autre moment, le même jour ou un autre jour du E-TW 2024 ainsi que le Critérium du 21 juillet.

- 6° **Donner les autorisations** nécessaires, ainsi que la fourniture en eau et électricité, à nos partenaires « Saint-Feuillien » et « La Bière des Amis » **de vendre leurs produits** (alcoolisés et autres) au public présent au critérium du 21 juillet et le matin du départ. Il est possible que d'autres partenaires puissent venir se greffer à cette liste.
- 7° Mettre à disposition une salle proche de la zone VIP et pouvant accueillir +/- 50 personnes afin d'y organiser une réunion de sécurité avant le départ de l'étape.

- 8° Finalement, en ce qui concerne toutes sonorisations nécessaires sur les sites du E-TW, la taxe **UNI SONO** sera réglée par **LA VILLE** qui introduira, auparavant, à cet organisme, une demande en bonne et due forme et ce, afin de pouvoir bénéficier des réductions d'usage.
- 9° **LA VILLE**, en tant qu'organisatrice du GRAND DEPART 2024, se chargera de fournir à TRW les locaux nécessaires à organiser ses permanences générales et ce, la veille du Grand Départ, le 21/07. Les permanences se présentant comme suit : de 13.00 à 19.00 accréditations générales (capacité d'accueil : 80 personnes – si possible avec un bar au bénéfice de **LA VILLE**). - de 14.30 à 18.30 inscriptions des équipes et réunion des directeurs sportifs (capacité d'accueil – 40 personnes).
- 10° Le GRAND DEPART 2024, s'accompagnera d'une présentation officielle des coureurs la veille du départ et une signature de ces derniers le jour J. Pour se faire, la Ville mettra à disposition du TRWO du 21 juillet dès 17.00 un podium adapté et un système de sonorisation.
- 11° Le CRITERIUM DES JEUNES, nécessitera la mise à disposition du circuit fermé le 21 juillet, une aide logistique de la ville et la mise à disposition de parking pour les accompagnants des jeunes coureurs - cfr rapport technique.

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, **LA VILLE** s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du **TRW'O** afin :

- 1° D'arrêter avec eux le choix du site de départ, l'emplacement des différentes installations du E-TW (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par **LA VILLE** pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).
- 2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, la mise en place de barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées, comme indiqué ci-dessus, sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du **TRW'O** qui est joint à la présente et qui viendra la compléter. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, **LA VILLE** fournira, en outre, au **TRW'O** un **organigramme** du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par **LA VILLE** pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du E-TW.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le **TRW'O** déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de l'Ethias Tour de Wallonie et du Critérium du 21 juillet sont couverts par la police souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE et dans les limites précisées dans ladite police.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du TRW'O.

Les installations techniques seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de **LA VILLE**. Il en sera de même pour toute autre fourniture de force électrique et ce, pour les autres sites du E-TW.

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par **LA VILLE**, en accord avec le **TRW'O**, l'organisateur du E-TW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du E-TW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques. La liste des prestations du TRW'O est la suivante :

- **Un village VIP départ**, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel **LA VILLE** disposera d'un espace (pavillon de toile) pouvant accueillir **25** personnes (en ce compris la restauration).
De plus, **35** laissez-passer seront également délivrés à **LA VILLE** donnant accès uniquement au «pré-village bar vip» (sans restauration)
- **Un podium signatures**, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs.
- **Stands promotionnels**, installés coté au public, certains partenaires du TRW'O organiseront quelques stands à l'attention du public, la possibilité sera également donnée à la ville de proposer à ses commerçants de s'y intégrer.

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du E-TW restent réservés au **TRW'O**.

En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaires occasionnels, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du **TRW'O**, sur le parcours du E-TW, sur le site de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- Aucune vente occasionnelle d'objets, ni de produits comestibles, ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels **LA VILLE** prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le **TRW'O**.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, le **TRW'O** transmettra en temps utile à **LA VILLE** la liste des partenaires officiels du E-TW autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels **LA VILLE** prendra un arrêté d'autorisation de marchand ambulant.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière à l'organisation, d'un montant **hors TVA de 20.000,00 EUR (vingt mille euros)** toutes taxes comprises pour le 15 juin 2024 au plus tard.

Le règlement sera effectué sur le compte n° BE52 103 01686 2409 du **TRW'O** dont le siège, journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du **TRW'O**. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE- 12 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

12.1 En cas d'inexécution des conditions financières fixées à l'article 10 ou de refus manifeste de **LA VILLE** de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le **TRW'O** pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par **LA VILLE** d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par **LA VILLE** resteraient acquises au **TRW'O** à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

12.2 **LA VILLE** pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le **TRW'O** de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 13 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 En cas d'annulation du E-TW et/ou de(s) l'étape(s) concernant **LA VILLE**, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

14.2 En cas de modifications ou de changements majeurs liés à la situation sanitaire relatifs à la COVID – 19, les 2 parties seront amenées à se concerter et à trouver un accord qui leur permettra d'organiser l'évènement dans le respect des règles imposées par les Institutions fédérales et l'Union cycliste Internationale.

ARTICLE 14 – DIVERS

14.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

14.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

14.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

14.4 Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Les signatures qui suivent concernent les 8 pages de la présente convention et ses annexes.

Fait à Tournai, le

**Pour le TRW'Organisation,
L'Administrateur délégué
Christophe BRANDT**

**Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général f.f.
Nicolas DESABLIN
Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS".**

11. Réalisation d'œuvres de street art. Convention entre la Région wallonne et la Ville de Tournai. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai a entrepris des démarches avec les services régionaux du Service public de Wallonie Mobilité — Infrastructures (SPW MI) en vue de la réalisation d'œuvres de street art en lien avec Tournai et le devoir de mémoire;

Considérant que dans cette perspective, pour les ponts de l'autoroute A8 enjambant la N50 à hauteur de Froyennes, l'école d'art Saint-Luc de Ramegnies-Chin a été désignée et pour le pont de l'autoroute enjambant la chaussée de Renaix, l'artiste Jessica HOEBEKE a été désignée;

Considérant que, ces infrastructures appartenant à la Région wallonne, il y a lieu de fixer les modalités de l'autorisation donnée à la Ville de faire réaliser lesdites fresques au droit des infrastructures susdécrites;

Considérant que le conseil communal est invité à ratifier les termes de la convention autorisant la réalisation d'œuvres de street art entre la Région wallonne et la Ville de Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

les termes de la convention autorisant la réalisation d'œuvres de street art entre la Région wallonne et la Ville de Tournai :

« Convention autorisant la réalisation d'œuvres de street art au droit des faces internes et des colonnes de soutien des ponts suivants :

- pont 2/N48 Accès de Kain (N) — BDOA 5841-0;
- pont 143 Froyennes BDOA 2930-0;
- pont 144 Froyennes BDOA 2929-0.

Entre, d'une part,

- **la Région wallonne** (SPW MI) représentée par Monsieur Étienne WILLAME, Directeur général du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;
- **la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures**, en abrégé SOFICO, personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique, immatriculée à la TVA sous le numéro BE 252.151.302 et dont le siège est établi à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 9, boîte 3, représentée par son directeur général et président;

Et, d'autre part,

La Ville de Tournai, dont l'Administration communale est sise à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction;
ci-après dénommée "**la Ville** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville a entrepris des démarches avec les services du SPW MI en vue de la réalisation d'œuvres de street art en lien avec l'histoire de la ville.

Dans cette perspective, ont été désignés :

- l'école d'art Saint-Luc de Ramegnies-Chin pour les ponts de l'autoroute A8 enjambant la N50 à hauteur de Froyennes;
- l'artiste Jessica Hoebeke pour le pont de l'autoroute enjambant la chaussée de Renaix. Ces infrastructures appartenant à la Région wallonne, il y a lieu de fixer les modalités de l'autorisation donnée à la Ville de faire réaliser des fresques murales au droit des dites infrastructures.

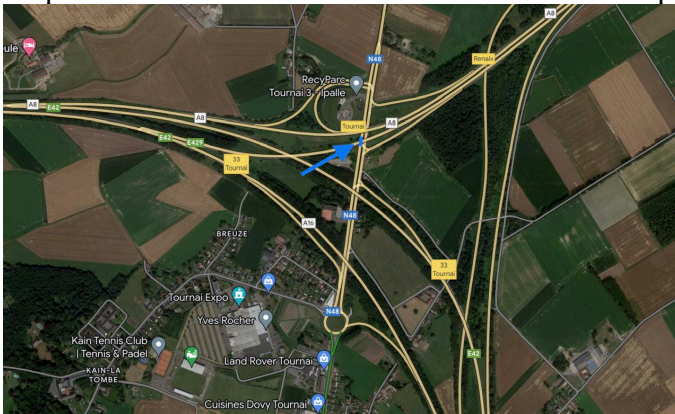
Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La Région wallonne et la SOFICO autorisent la Ville à faire réaliser les fresques murales au moyen des peintures dont les caractéristiques techniques sont reproduites en **annexe 1** de la présente au droit des infrastructures suivantes :

- pont 2/N48 Accès de Kain (N) — BDOA 5841-0;
- pont 143 Froyennes BDOA 2930-0;
- pont 144 Froyennes BDOA 2929-0.

Le pont BDOA 5841-0 situé chaussée de Renaix à proximité immédiate du Recyparc



Les ponts BDOA 2930-0 et BDOA 2929-0 situés chaussée de Tournai (à proximité immédiate du Ming Dynasty)



Article 2 — Obligations à charge de la Ville

L'autorisation conférée à la Ville est donnée aux conditions suivantes :

- veiller au suivi de l'exécution des travaux et à en tenir informé le SPW-MI;
- la Ville est la seule responsable des dommages qu'elle et/ou les artistes pourraient causer à l'ouvrage et/ou des tiers dans le cadre de l'exécution des travaux sans que la responsabilité de la Région wallonne ou de la SOFICO puisse être recherchée ou engagée et à indemniser les personnes lésées, le cas échéant;
- s'engager à ce que les peintures utilisées soient conformes au point C.51.2 du CCT Qualiroutes et, notamment à ce que ces revêtements soient perméables à la vapeur d'eau ($S_d < 5m$) de sorte à ne pas engendrer une dégradation du béton;
- respecter toutes les prescriptions relatives à l'exécution des travaux communiquées par le SPW-MI et telles que reprises en **annexe 2** de la présente.

La Ville reconnaît expressément que :

- le SPW-MI ou la SOFICO, en qualité de gestionnaire des ponts, peuvent être amenés à intervenir pour réaliser des travaux ou des réparations ponctuelles des ouvrages en béton sans qu'ils ne soient tenus de préserver l'intégrité des fresques murales et, par conséquent, qu'aucun droit à réparation ne leur incombe tant vis-à-vis de la Ville que des artistes;
- le SPW MI et la SOFICO sont en droit d'exiger le retrait partiel ou intégral des œuvres murales pour des motifs de gestion du domaine public;
- aucune intervention financière ne pourra être sollicitée ni du SPW-MI, ni de la SOFICO en vue du remplacement/de la réfection éventuel(le) des œuvres conséquemment à une ou plusieurs de leurs interventions.

Article 3 — Portée de la convention

La présente convention et ses annexes traduisent l'ensemble des engagements pris par les parties.

Aucune des parties ne pourra être tenue à d'autres obligations que celles expressément actées au terme des présentes. Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 4 — Droits d'auteur :

Les obligations liées à la subvention relative à la réalisation des fresques murales doivent régler précisément les droits intellectuels générés par la création artistique.

Ces obligations doivent notamment mentionner :

- que l'artiste garantit qu'il ne viole aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers et qu'il se portera garant de tout recours éventuel introduit à ce sujet contre la Ville, la Région wallonne ou la SOFICO;
- que la Ville, la Région wallonne ou la SOFICO pourra utiliser la représentation de l'œuvre artistique, en tout ou en partie, sur tout support de communication imprimé (livret, rapport d'activités, info presse...) ou digital (site internet...);
- que la Région wallonne, la SOFICO et la Ville s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre qu'elles éditeraient les nom et prénom des artistes;
- que l'artiste pourra diffuser sur son site internet ou sur tout support dans le but d'assurer son autopromotion, des reproductions de l'œuvre en l'accompagnant de la légende de son choix;
- que le SPW-MI ou la SOFICO, en qualité de gestionnaire des infrastructures, peut être amené à réaliser des travaux ou des réparations ponctuelles des ouvrages sans qu'il ne soit tenu de préserver l'intégrité des œuvres murales et, par conséquent, qu'aucun droit à réparation ne leur incombe vis-à-vis des artistes;
- que le SPW MI et la SOFICO sont en droit d'exiger le retrait partiel ou intégral des œuvres murales pour des motifs de gestion du domaine public;
- qu'en acceptant la subvention, les artistes acceptent les deux contraintes ci-dessus.

Article 5 — Gestion des litiges

Tout différend relatif à la présente convention doit faire l'objet préalable d'une concertation amiable.

En cas de désaccord persistant concernant l'exécution de la présente convention ou son interprétation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut-Charleroi, Division de Tournai sont seuls compétents.

Établi en trois exemplaires originaux pour que chaque partie dispose d'un exemplaire original signé par les trois parties.

Pour la Région wallonne,
SPW Mobilité et Infrastructures
 Monsieur Etienne WILLAME
 Directeur général

Pour la SOFICO
 Monsieur Thierry LESPLINGART
 Président

Monsieur Jean-Luc GOSSELIN
 Directeur général

Pour la Ville de Tournai
 Monsieur Nicolas DESABLIN
 Directeur général faisant fonction

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
 Bourgmestre.».

12. Réalisation d'un espace vert commémoratif « Jardin des Justes Tournaisiens parmi les Nations et Monument de la Paix ». Avenant à la convention entre la Province de Hainaut (IPES) et la Ville de Tournai. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en sa séance du 19 mai 2022, le collège communal a marqué son accord quant à la réalisation d'un espace vert commémoratif, le « Jardin des Justes Tournaisiens parmi les Nations », dans le parc situé entre les avenues Leray et Delmée, afin de rendre hommage aux Tournaisiens ayant protégé des Juifs de la barbarie du régime nazi durant la Seconde Guerre mondiale;

Considérant que la conception de cet espace vert commémoratif a fait l'objet d'un exercice pratique pour les élèves de la classe de 7^e APJ (Aménagement de Parcs et Jardins), de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai (année scolaire 2021-2022);

Considérant qu'en sa séance du 29 septembre 2022, le collège communal :

- a choisi le projet de Monsieur [REDACTED] comme base de travail pour la conception de cet espace commémoratif;
- a accepté que la création du « Jardin des Justes Tournaisiens parmi les Nations » soit réalisé par la classe de 7^e aménagement de parcs et jardins de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai, à titre de travaux pratiques;

Considérant que, entretemps, la Fédération Nationale des Combattants (F.N.C.) a proposé que la Ville de Tournai érige un "Monument de la Paix" (moellon de pierre bleue sur lequel est fixée une "colombe de la paix" stylisée en résine offerte par la F.N.C.);

Considérant que le groupe de travail Mémoire, a proposé, à l'unanimité, que le "Monument de la Paix" soit intégré au « Jardin des Justes Tournaisiens parmi les Nations » en vue de constituer un espace mémorial cohérent à proximité des établissements scolaires qui entourent le parc entre les avenues Leray et Delmée;

Considérant dès lors que les 5 élèves de 7^e aménagement de parcs et jardins de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai (année scolaire 2022-2023) ont chacun proposé un plan intégrant le "Monument de la Paix" au projet de « Jardin des Justes Tournaisiens parmi les Nations » choisi par le collège communal;

Considérant qu'en sa séance du 13 avril 2023, le collège communal a choisi le projet de Monsieur [REDACTED] comme solution d'intégration du "Monument de la Paix" au "Jardin des Justes Tournaisiens parmi les Nations";

Considérant qu'à partir du 4 septembre 2023, les élèves de 7^e APJ de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai (année scolaire 2023-2024) devaient réaliser le « Jardin des Justes Tournaisiens parmi les Nations » à titre de travaux pratiques et de stage;

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 24 avril 2023, a approuvé la convention entre la Province de Hainaut et la Ville de Tournai (en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision) fixant le début des travaux le 4 septembre 2023;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du prix des matériaux, une modification budgétaire du budget 2023 (au budget extraordinaire — MB 2) a dû être sollicitée afin de pouvoir acheter l'ensemble des matériaux nécessaires à la réalisation de cet espace vert commémoratif;

Considérant dès lors que la réalisation n'a pas pu commencer en septembre 2023 et qu'il n'était plus possible pour l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai de planifier le chantier cette année scolaire 2023-2024;

Considérant que l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai a souhaité le report du début du chantier au 16 septembre 2024 et propose un avenant à la convention;

Considérant qu'il convient dès lors de valider les termes de cet avenant à la convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

l'avenant à la convention entre la Ville de Tournai et la Province de Hainaut (Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai) dans le cadre de la réalisation du « Jardin des Justes Tournaisiens parmi les Nations et Monument de la Paix » :

- la Ville de Tournai s'engage à poser les stèles (du Jardin des Justes) en août 2024 et à apporter les matériaux sur le chantier;
- les plantes seront livrées en novembre 2024;
- les matériaux ne pourront être stockés au sein de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai;
- la Ville de Tournai s'engage à assurer le transport de la grue entre l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai et le chantier (aller-retour le même jour);
- la Province ne pourra assurer le stockage de matériaux;
- la Province se réserve le droit de procéder à une vérification des matériaux avant le début du chantier;
- le professeur et les élèves de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Tournai seront présents à partir du 16 septembre 2024, à raison de 1 ou 2 jours par semaine;
- le stage des élèves se déroulera les 20, 21, 22 et les 27, 28, 29 novembre 2024 (une convention de stage individuelle devra être complétée);
- après le stage, les élèves et leurs professeurs seront présents à raison de 1 à 2 jours par semaine (jusqu'au vendredi 20 décembre, sous réserve des disponibilités de l'horaire).

Pour la Ville de Tournai,

Pour la Province de Hainaut

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre de la Ville de Tournai

Monsieur Serge HUSTACHE
Président du Collège provincial

Monsieur Nicolas DESABLIN
Directeur Général f.f.
de l'administration communale de Tournai».

Monsieur Sylvain UYSTPRUYST
Directeur général provincial

13. Exposition "Femmes résistantes" à l'Hôtel de Ville du 4 au 26 juin 2024.
Convention avec l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le partenariat liant la Ville de Tournai à l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE;

Considérant l'importance de commémorer l'armistice du 8 mai 1945;

Considérant la nécessité de ne pas oublier les barbaries et atrocités commises durant cette guerre ainsi que toutes les autres;

Considérant que l'éducation et le savoir sont des outils essentiels pour lutter contre toute forme de racisme et de populisme;

Considérant que longtemps l'histoire ne s'est intéressée qu'aux actions effectuées par des hommes, oubliant le rôle majeur joué par les femmes durant les guerres;

Considérant que dans un souci de vérité historique et de justice mémorielle, il est indispensable de se souvenir des actions de résistance mises en place par des femmes;

Considérant que l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE propose une exposition temporaire intitulée "Femmes résistantes";

Considérant que dans cette exposition, les femmes résistantes sont mises en avant via leurs actions les plus conscientes jusqu'à leurs plus petits gestes au service du combat pour la liberté et l'antifascisme;

Considérant qu'il s'agit d'un projet international, mené en collaboration avec l'Association pour la conservation de la mémoire historique, cherchant à rendre justice à leur mémoire et à offrir au public une vision globale de l'importance réelle que supposèrent les actes de ces miliciennes, déportées, travailleuses à l'arrière du front...;

Considérant que l'exposition, qui dresse leurs actions dans différents pays d'Europe notamment, permet de découvrir leur travail à l'arrière du front, comme agents de liaison et messagères, aidant les juifs et les maquisards, dans les camps de concentration ou guerrilleras et combattantes sur le front;

Considérant que l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE a envoyé une proposition de convention pour cette exposition qui se tient à l'Hôtel de Ville de Tournai du 4 au 26 juin 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la convention proposée par l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE pour la mise à disposition de l'exposition "Femmes résistantes" au 1er étage de l'Hôtel de Ville de Tournai du 4 au 26 juin 2024:

"

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Nom de l'institution : *la Ville de Tournai*

Représentée par : Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction

Adresse : 52, rue Saint-Martin - 7500 TOURNAI

Et : l'asbl Les Territoires de la Mémoire, centre d'éducation à la citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Benjamin BLAISE, Directeur.

Tél. : 04 232 70 60
 Mail : accueil@territoires-memoire.be
 N° entreprise : 453.099.470

est arrêtée la convention qui suit :

Article 1 : Mise à disposition.

L'ASBL Les Territoires de la Mémoire s'engage à mettre sa version de l'exposition *Femmes résistantes* à la disposition du partenaire :

Accessible au public entre 04/06/2024 et le 26/06/2024 de 8 heures à 18 heures

Date de montage : 03/06/2024 à 11 heures 30

Date de démontage : 27/06/2024 à 10 heures

Date de vernissage : le 4 juin 2024 à 18 heures

Dans la salle située à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Tournai

52 rue Saint-Martin

7500 Tournai

La visite de repérage s'étant tenue le 29/04/2024 par l'équipe logistique des Territoires de la Mémoire, les informations suivantes ont été relevées :

La salle se situe au 1er étage et est accessible par ascenseur.

La superficie et l'éclairage sont suffisants pour présenter correctement l'ensemble de l'exposition.

Pour un montant forfaitaire de **450 €**

Article 2 : Responsable local.

Le partenaire s'engage à désigner un responsable de l'édition locale de cette exposition.

Nom : ██████████ Prénom : ██████████

Adresse : 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai

Tél : ██████████

Adresse e-mail : ██████████

qui sera exclusivement responsable des contacts avec les Territoires de la Mémoire.

Article 3 : Transport

Les frais de transport incombent intégralement aux Territoires de la Mémoire. Ils couvrent le transport de l'exposition des entrepôts des Territoires de la Mémoire située rue E. Solvay 63 à 4000 Liège, aller et retour, diverses manutentions, chargement et déchargement compris.

Pour le retour, le partenaire s'engage à remettre le matériel dans un état de propreté impeccable.

Article 4 : Montage et démontage

Le montage et le démontage de l'exposition sont exécutés par les Territoires de la Mémoire. Le partenaire s'engage à réserver un double emplacement de 5 m à moins de 20 m du lieu de montage.

Sur demande du partenaire, une équipe des Territoires de la Mémoire peut venir s'assurer de la conformité de la salle. En cas de non-conformité, les Territoires de la Mémoire se réservent le droit d'annuler la diffusion de l'exposition sans remboursement du montant forfaitaire.

Le partenaire garantit que le local mis à disposition pour les animations et/ou le montage et démontage de l'exposition répond aux normes de sécurité et à la réglementation sur le bien-être au travail.

Article 5 : Surveillance

Le partenaire s'engage à assurer la surveillance de l'exposition par au moins une personne dans les jours et heures d'accès au public mentionnés plus haut.

Article 6 : Responsabilité

Les Territoires de la Mémoire ne peuvent être tenus pour responsables des propos tenus par les guides de l'exposition (sélectionnés par le partenaire).

Article 7 : Assurances

Le partenaire s'engage à rembourser aux Territoires de la Mémoire l'intégralité du support et de la production en cas de détérioration même partielle de ceux-ci, ce dont l'asbl Les Territoires de la Mémoire est seule habilitée à juger.

Valeur à assurer : XXXXXXXXXX

Article 8 : Publicité

Le partenaire s'engage à diffuser le plus largement possible les heures de visite de l'exposition et à faire état auprès des Territoires de la Mémoire du public touché via un document d'évaluation.

Le partenaire s'engage à mentionner dans tous les supports publicitaires et invitations le partenariat avec les Territoires de la Mémoire. Il mentionnera également que l'exposition « Femmes résistantes » est une réalisation de l'association pour la récupération de la mémoire historique (ARMH), co-financé par le projet « L'Europe avec les citoyens » de l'European Education and Culture Executive Agency (EACEA) et diffusée par les Territoires de la Mémoire.

L'emprunteur s'engage à transmettre aux Territoires de la Mémoire un exemplaire des annonces, folders, invitations et affiches éventuellement réalisées par ses soins à l'occasion de cet événement.

Article 9 – Livre d'or

Le partenaire s'engage, si c'est possible, à installer **un livre d'or** pour susciter les échanges avec les citoyens qui viendront voir l'exposition et en remettre une copie digitale de celui-ci à l'ARMH afin d'établir et de faciliter un dialogue et de propager la mémoire européenne antifasciste.

Article 10 - Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à considérer les clauses du présent contrat comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à la date de la signature et jusqu'à la fin de la diffusion des expositions et leur démontage, soit le 27/06/2024 sous réserve des dispositions contenues à l'article 11.

Article 12 – Résiliation

Faute d'exécution de l'une des clauses du présent contrat, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts, si bon semble à qui invoque la résiliation.

Article 13 – Force majeure

En cas de force majeure ou en cas d'incendie, d'inondation ou encore de tout cas accidentel (ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition des lieux devant accueillir les expositions), ou en cas de fermeture temporaire imposée de l'exposition en raison d'éventuelles mesures sanitaires gouvernementales (type Covid-19) prises durant la tenue de l'exposition, Les Territoires de la Mémoire ne pourront être tenus responsables de l'annulation des expositions.

Article 14 – Loi applicable en cas de litiges

En cas de difficulté ou désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, la Ville de Tournai et Les Territoires de la Mémoire conviendront de chercher un accord à l'amiable. Le cas échéant, l'attribution de juridiction est faite devant les tribunaux compétents de Liège.

Fait à Liège, le, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai

Pour l'asbl *Les Territoires de la Mémoire*,

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

Monsieur Benjamin BLAISE, Directeur

Monsieur Nicolas DESABLIN,
Directeur général faisant fonction."

14. ASBL Maison de la Culture de Tournai - Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité. Convention de mise à disposition des locaux sis à Tournai, avenue des Frères Rimbaut, 2. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bâtiment avec parking sis à 7500 Tournai, avenue des Frères Rimbaut, 2, situé sur la plaine des Manœuvres et cadastrés ou l'ayant été 3e division, section K, 316X3;

Considérant que ce bâtiment a été occupé durant plusieurs années par l'ASBL MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI - Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité ainsi que par la bibliothèque communale;

Considérant que l'ASBL MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI a réintégré ces bâtiments récemment à la suite d'importants travaux de rénovation;

Considérant le contrat-programme 2021-2025 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Tournai, la Province du Hainaut et l'ASBL MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI - Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Considérant l'avenant au contrat-programme susmentionné conclu afin de prolonger la durée du contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2026;

Considérant que, conformément à la disposition de l'article 13 - « Infrastructure » du contrat-programme, une convention de mise à disposition des locaux doit être conclue entre la Ville et l'ASBL MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI - Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité;

Considérant qu'outre la convention de mise à disposition dont état, une convention de gestion va également être conclue entre la Ville et l'ASBL MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI - Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2024, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la convention de mise à disposition;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de mise à disposition relative au bâtiment et parking sis à 7500 Tournai, avenue des Frères Rimbaut, 2 cadastrés ou l'ayant été 3e division, section K, 316X3, à conclure avec l'ASBL MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI - Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité, dont les termes suivent:

" CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, agissant conformément aux articles L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal du

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

L'association sans but lucratif « Maison de la culture de Tournai - Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité », dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, avenue des Frères Rimbaut, 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0410 784 805, représentée par Monsieur Patrice VERLEYE, Président, et Madame Anaëlle KINS, Directrice, en vertu des statuts modifiés pour la dernière fois suite à une assemblée générale du 29 mars 2021 et publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du 18 juin 2021.

Ci-après dénommée « l'ASBL »

Préambule

Vu le Décret du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels;

Vu le Décret du 12 octobre 2016 relatif à l'encadrement et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène;

Vu le Décret du 30 avril 2016 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de Centre d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité;

Vu le contrat-programme 2021-2025 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Tournai, la Province du Hainaut et l'ASBL Maison de la Culture de Tournai en vertu du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'avenant au contrat programme susmentionné conclu afin de prolonger la durée du contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2026;

La Ville de Tournai est propriétaire d'un bâtiment avec parking sis à 7500 Tournai, avenue des Frères Rimbaut, 2, situés sur la plaine des manœuvres cadastré 3e Division, Section K316X3. Ce bâtiment a bénéficié de profonds travaux de rénovation.

L'ASBL a pour objet de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations dans une perspective d'égalité et d'émancipation en conformité avec les différents décrets fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Afin de permettre à l'ASBL de remplir ses fonctions, la Ville de Tournai alloue une subvention à l'ASBL et met en place des aides indirectes comme la mise à disposition d'une partie de son bâtiment susmentionné, également occupé par la bibliothèque communale.

Conformément à la disposition de l'art.13- Infrastructure- du contrat-programme, une convention de mise à disposition des locaux doit donc être conclue et doit ensuite figurer en annexe dudit contrat-programme.

La présente convention est établie afin de rencontrer ce prescrit.

Article 1

L'ASBL s'engage à remplir les missions culturelles visées par le contrat programme 2021-2025 tel que modifié par son avenant.

Ainsi, l'ASBL a pour objet de permettre aux populations de son territoire d'implantation d'exercer leur droit à la culture tout en visant à réduire les inégalités dans l'exercice de ce droit.

Pour ce faire, l'ASBL met en place des actions culturelles répondant au prescrit de l'article 5 - Actions culturelles et coopérations reconnus- du contrat-programme 2021-2025.

L'ASBL poursuit également ses missions relatives à sa reconnaissance comme centre scénique (Décret du 12 octobre 2016 relatif à l'encadrement et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène) et à sa reconnaissance comme centre d'expression et de créativité (Décret du 30 avril 2016 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de Centre d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité). Bien que ces deux reconnaissances ne soient pas soumises à une parité financière de la Ville, elles sont exercées au sein du bâtiment mis à disposition par la ville qui accepte que ces activités y soient menées étant entendu que c'est l'intégralité de la mise à disposition qui doit être prise en considération dans le calcul de la participation non financière de la Ville au regard de la parité requise avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'hypothèse où l'ASBL souhaiterait mener d'autres activités, elle s'engage à solliciter, au préalable, l'autorisation du collège communal.

Article 2

L'ASBL s'engage à réaliser les missions précisées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec courtoisie et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 3

L'ASBL s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos du voisinage du bien visé à l'article 4 ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique. Toutefois, dans la cadre d'activités exceptionnelles pouvant compromettre cette tranquillité, l'ASBL s'engage à en faire la demande au préalable au collège communal.

Article 4

Pour permettre à l'ASBL de remplir ses missions décrites à l'article 1er de la présente convention, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants (dans le cadre de la parité visée à l'article 72 §3 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels et à l'article 8 du contrat-programme 2021-2025) :

- Un subside annuel en numéraire,
- Des aides indirectes parmi lesquelles figure la mise à disposition d'une partie du bâtiment sis à 7500 Tournai, avenue des Frères Rimbaut, situé sur la plaine des manœuvres et cadastré 3ième Division, Section K316X3. L'autre partie est occupée par la bibliothèque communale, outre des espaces communs.

Article 5

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Sa prise de cours a déjà débuté puisque l'ASBL occupe déjà le bâtiment de la ville depuis la date de son réaménagement.

Chaque partie a la faculté de renoncer à l'exécution de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par recommandé.

La Ville se réserve le droit de mettre un terme à la convention à tout moment sans préavis et sans indemnité au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies.

Article 6

La Ville met gratuitement à disposition de l'ASBL le bâtiment sis à 7500 TOURNAI, avenue des Frères Rimbaut (situé sur la plaine des manœuvres et cadastré 3e Division, Section K316X3 suivant plan de répartition ci-annexé).

Lesdits locaux comprennent :

- Deux sous-sols,
- Un rez-de-chaussée comprenant le bar (libre de brasseur),
- Deux étages.

Les locaux occupés par la bibliothèque communale, les locaux partagés situés à l'étage de la bibliothèque communale de même que les toilettes utilisées également par la bibliothèque communale sont visés par la présente convention. Un plan de répartition ainsi qu'un listing des surfaces occupées sont annexés à la présente et déterminent les différents occupants des locaux (locaux occupés par l'ASBL seule, locaux occupés par la bibliothèque communale seule, locaux communs).

Il en va de même des places de parking (comprenant le quai de déchargement de la grande salle qui se trouve à l'arrière du bâtiment et le quai de déchargement de la petite salle qui se trouve sur le côté de l'avenue de Gaulle) et du jardin clôturé se trouvant côté plaine des manœuvres.

Le restant du parking est exclu de la présente convention.

L'ASBL s'engage à occuper le bâtiment en bon père de famille.

Article 7

L'ASBL s'engage à respecter la destination pour laquelle le bâtiment lui est mis à disposition, à savoir, remplir les missions culturelles visées à l'article 1 de la présente convention dans le respect des règles énoncées dans le contrat-programme 2021-2025, de tout contrat-programme ultérieur mais également des décrets visés en terme de préambule. Toute autre destination est proscrite.

Article 8

Un état des lieux sera établi contradictoirement dès la signature de la présente convention. Il fera partie intégrante de cette dernière et y sera annexé.

Article 9

La gestion administrative et technique de l'infrastructure sera organisée pratiquement en conformité au protocole financier visé à l'article 15 de la présente convention.

Sauf disposition contraire dans le cadre du protocole financier visé à l'article 15 de la présente convention, les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, eau, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par la Ville conformément au prescrit du contrat programme et comptabilisés dans le cadre de la parité.

La gestion du bar est confiée à l'ASBL par la ville.

Article 10

Les frais de réparation, entretien et maintenance de l'infrastructure (en ce inclus la maintenance des ascenseurs, des extincteurs, de la chaudière, des systèmes de ventilation, des systèmes intrusion et détection incendie, des bocs de secours) sont à charge de la Ville et comptabilisés dans le cadre de la parité (conformément à la convention de gestion et au protocole financier qui sera signé- article 15).

L'ASBL s'engage à informer la Ville de toute déféctuosité dès qu'elle en a connaissance. Dans la mesure du raisonnable, les travaux seront effectués de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement de l'ASBL. L'ASBL ne pourra solliciter aucune indemnité de ce chef à la Ville même si les travaux durent plus de quarante jours.

Article 11

Sauf accord écrit et préalable du collège communal, l'ASBL ne pourra effectuer aucune modification, transformation des lieux occupés.

Les modifications, transformations des lieux qui auraient été faites en contradiction avec le principe d'accord préalable et écrit de la Ville deviendront propriété de la ville sans aucune indemnisation à l'ASBL ou seront supprimés par l'ASBL si la ville n'entend pas les conserver.

Article 12

Sauf ponctuellement et pour une courte durée, Il est interdit à l'ASBL de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention ou de conférer des droits d'occupation de tout ou partie des biens mis à disposition à un tiers, sauf accord préalable et écrit de la Ville agissant par le collège communal.

Toutefois, la Ville accepte que l'ASBL procède à des locations de salles selon les tarifs et modalités qui lui sont propres et qui ne sont pas contraires à cet article dans la mesure où ces locations n'excèdent jamais 10 jours consécutifs.

Article 13

Les articles L3331-1 à L331-8 du code de la démocratie légale et de la décentralisation portant sur l'octroi et contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions s'appliquent aux présentes.

L'ASBL s'engage à transmettre à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Ses bilans et comptes accompagnés d'un rapport d'activité.

Article 14

Les activités organisées par l'ASBL le sont sous sa responsabilité exclusive tant au sein du bâtiment qu'à l'extérieur.

La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur ETHIAS sous la référence 38.168.067. Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

Cette assurance comprend un capital pour le contenu communal exclusivement (bibliothèque) à l'exclusion du matériel spécifique de l'ASBL (mobilier, matériel scénique et assimilé, instruments et matériel de tiers). Il appartient à l'ASBL d'assurer son matériel (propre ou mis à sa disposition) par un contrat tous risques (électronique) spécifique.

Il est précisé pour autant que besoin que la police souscrite par la Ville ne garantit pas les pertes d'exploitation (frais d'annulation de spectacles, billetteries, cachets d'artistes,...) de l'ASBL.

L'ASBL s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation);
- assurance « incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers », couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'association;
- assurance-loi couvrant son personnel ou toute autre assurance analogue pour ses membres et bénévoles ;
- assurance responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et ses arrêtés d'exécution ;

À toute demande de la Ville, l'Association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 15

Conformément au prescrit du contrat-programme, la présente convention sera assortie d'une convention de gestion et d'un protocole financier précis, lesquels font partie intégrante du contrat-programme. Cette convention explicitera également la répartition des charges et espaces entre la ville et l'ASBL, compte tenu de la présence sur site de la bibliothèque communale.

Article 16

La Ville pourra mettre fin d'office et sans préavis à la présente convention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de suspension ou résiliation unilatérale du contrat-programme par la Fédération,
- En cas de manquement par l'ASBL à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention, sans préjudice pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts,
- En cas de non-respect par l'ASBL de son objet social ou en cas de modification de l'objet social,
- En cas de dissolution de l'ASBL,
- Au cas où l'ASBL devrait être considérée comme inactive.

Article 17

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, le Région, la Province ou la commune ou tout autre pouvoir public seront payés par l'ASBL. Le précompte immobilier demeurera à charge de la ville.

Article 18

Les frais d'enregistrement de la présente seront à charge de l'ASBL.

Article 19

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige lié à sa validité, son interprétation, son exécution sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut- division TOURNAI.

Fait à Tournai, en trois exemplaires, le.....

La Ville de Tournai,
Le Directeur Général faisant fonction
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

L'ASBL Maison de la Culture de Tournai- centre culturel
Centre scénique et centre d'expression et créativité,
Le Président,
Patrice VERLEYE

La Directrice,
Anaëlle KINS".

15. Tournai, Quai Saint Brice, 30. Convention de mise à disposition du bâtiment pour les jurys de fin d'année de l'académie des Beaux-arts (École supérieure des Arts). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 19 avril 2024, l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) a transmis à l'Administration communale une convention d'occupation portant sur le bâtiment non communal situé à Tournai, quai Saint-Brice, 30;

Considérant que la convention vise à permettre à l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) d'occuper le bien afin que les jurys de fin d'année puissent s'y tenir;
 Considérant que le bâtiment en question appartient à la société VVDC INVEST SRL, dont le siège est situé à Tournai, rue Rogier, 41, représentée par Madame Virginie VANDECASTEELE;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2024, le collège communal a décidé, sur base de l'avis favorable remis par le service de planification d'urgence (PlanU), de marquer son accord sur l'occupation, du 31 mai 2024 au 27 juin 2024 inclus, par l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), portant sur le rez-de-chaussée du bâtiment sis à Tournai, quai Saint-Brice, 30, appartenant à la VVDC INVEST SRL, représentée par Madame Virginie VANDECASTEELE. L'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) devra respecter les conditions émises par le service PLANU pour que l'occupation puisse se réaliser dans les conditions minimum de sécurité.

Considérant qu'en même séance, le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention de mise à disposition adressée par le propriétaire et modifiée par le service patrimoine, occupation du domaine public;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal de ratifier les termes de la convention eu égard au fait que la mise à disposition du lieu a pris cours en date du 31 mai 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la convention de mise à disposition conclue entre VVDC Invest S.R.L. et l'administration communale et relative au bâtiment sis à 7500 Tournai, quai Saint-Brice, 30, dont les termes suivent:

" **Convention de mise à disposition d'un lieu**

Entre :

VVDC Invest S.R.L.

Rue Rogier, 41

7500 TOURNAI

BE 0776.839.742

Dénommé par la suite «le propriétaire»

Ici représentée par Madame Virginie VANDECASTEELE

ET

L'Administration communale, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction

Dénommée par la suite «le bénéficiaire»

Il a été convenu ce qui suit :

- Désignation du bâtiment mis à la disposition du preneur
La présente convention concerne le bâtiment situé quai Saint-Brice, 30 à 7500 Tournai.
Le bénéficiaire n'occupera que le rez-de-chaussée de l'immeuble.
L'accès aux étages est interdit.
- Mise à disposition
Le bien est mis à disposition du bénéficiaire pour un montant de 100,00 € (CENT EUROS) pour toute la durée de la convention, hors frais énergétiques.
Ce montant sera payé par le bénéficiaire au propriétaire sur le compte BE.....
Toutefois, si les frais d'électricité dépassent 20,00 € pour la période d'occupation, ceux-ci seront facturés en supplément.
Le prix du KWh est déterminé par le tarif « maison vide » du contrat actuellement en cours du propriétaire auprès de son fournisseur d'énergie.
- Usage du bâtiment mis à disposition
Le bénéficiaire occupera les lieux pour y organiser les présentations de fin d'année des élèves de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts).
L'accès au lieu mis à disposition est autorisé aux personnes concernées par l'exposition des travaux de fin d'année (étudiants, directeur, professeur, membres du jury).
L'exposition n'est pas ouverte au public.
- Début et fin de la mise à disposition
Le bâtiment est mis à disposition du bénéficiaire pour la période du 31 mai 2024 au 27 juin 2024 inclus.
La présente convention entre en vigueur à la date de mise à disposition et se terminera de plein droit le 27 juin 2024 à minuit.
- Obligations du propriétaire
Le propriétaire est tenu de mettre le local à la disposition du bénéficiaire à la date convenue. Il doit également permettre au bénéficiaire de profiter paisiblement dudit local.
- Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire s'engage à :
 - fournir au propriétaire une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans le bâtiment pendant que celui-ci est mis à sa disposition (assurance familiale);
 - s'abstenir d'effectuer une quelconque transformation du bâtiment sans l'accord écrit du propriétaire;
 - il est permis au bénéficiaire de percer ou trouer, entre les briques, à condition que ce dernier les rebouche et les repeigne avant la restitution des clefs;
 - maintenir et restituer le bâtiment en bon état, propre et en user en bon père de famille.
- Révision
Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
- État des lieux
Un état des lieux d'entrée et de sortie des lieux mis à disposition sera réalisé contradictoirement :
 - à la date de prise de cours de la présente convention, soit le 31 mai 2024 à 9 h 00.
 - le lendemain de l'échéance de la convention, soit le 28 juin 2024 à 9 h 00.
 La remise des clefs du bâtiment mis à disposition s'effectuera aux mêmes moments.

- Contentieux
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à défaut d'accord amiable aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai.
- Conditions particulières
Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions en matière de prévention incendie si nécessaire.
- Résiliation du présent contrat
La présente convention prendra fin de plein droit le 27 juin 2024 à minuit.

Fait à Tournai, le 2024

La propriétaire
VVDC Invest S.R.L.

Madame Virginie VANDECASTEELE

Le bénéficiaire
Pour la Ville de Tournai

Le Directeur général f.f.
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS".

16. Tournai, Grand'Place, 36. Convention de mise à disposition du bâtiment pour les jurys de fin d'année de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'aux termes d'un mail daté du 3 mai 2024, l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) a transmis à l'Administration communale une convention d'occupation portant sur le bâtiment non communal situé à Tournai, Grand'Place, 36;

Considérant que la convention vise à permettre à l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) d'occuper le bien afin que les jurys de fin d'année puissent s'y tenir;
Considérant que le bâtiment en question appartient à la société AGIRA, dont le siège est situé à Tournai, rue du Chambge, 33, représentée par Monsieur Jean-François BARBERY;
Considérant que le propriétaire de l'immeuble a transmis une convention de mise à disposition pour le bâtiment précité;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 16 mai 2024, a décidé :

- de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition adressée à l'Administration communale par le propriétaire et modifiée par le service patrimoine, occupation du domaine public
- d'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général faisant fonction à signer la convention de mise à disposition précitée (avant sa ratification par le conseil communal);

Considérant que suite à des échanges ultérieures, la date du début de la mise à disposition a été fixée au 28 mai 2024;

Considérant que le collège communal en sa séance du 23 mai 2024, a par conséquent décidé:

- de marquer son accord sur la modification des dates de mise à disposition

- de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition ainsi modifiée;

Considérant que la convention d'occupation a déjà été signée par les autorités communales dès lors qu'elle a pris cours ce 28 mai 2024;

Considérant qu'il est sollicité que le conseil communal procède à la ratification des termes de la convention d'occupation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la convention de mise à disposition conclue entre l'Administration communale et la société AGIRA et portant sur un immeuble sis à 7500 Tournai, Grand'Place 36, dont les termes suivent:

" **Convention de mise à disposition d'un lieu**

Entre :

«AGIRA», société anonyme, ayant son siège à Tournai, rue du Chambge, 33 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0467.215.148.

Société constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Emile Genin à Tournai le 4 novembre 1999, publié aux annexes au Moniteur belge le 19 novembre suivant sous le numéro 991119-187, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois le 29 décembre 2016, dont un extrait a été publiée aux annexes au Moniteur belge du dix-neuf janvier suivant sous le numéro 17010597.

Représentée aux présentes par son administrateur unique, étant Monsieur BARBERY Jean-François Valéry Henri, né à Lille (Nord-France), le 4 juillet mil 1980 (numéro national 80.07.04-497.45), domicilié à 7500 Tournai, rue du Chambge 33, nommé à cette fonction par l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-huit avril deux mille vingt, devant le notaire soussigné, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 mai suivant, sous la référence 20058140.

Dénommé par la suite «le propriétaire»

ET

L'administration communale, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction.

Dénommée par la suite «le bénéficiaire»

Il a été convenu ce qui suit :

- Désignation du bâtiment mis à la disposition du preneur

La présente convention concerne le bâtiment situé Grand Place, 36 à 7500 TOURNAI - LE TAMTAM de l'EUROPE.

Le bénéficiaire n'occupera que le rez-de-chaussée de l'immeuble.

L'accès aux étages est interdit.

- Mise à disposition

Le bien est mis à disposition du bénéficiaire à titre totalement gratuit.

- Usage du bâtiment mis à disposition

Le bénéficiaire occupera les lieux pour y organiser les présentations de fin d'année des élèves de l'Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts).

L'accès au lieu mis à disposition est autorisé aux personnes concernées par l'exposition des travaux de fin d'année (étudiants, directeur, professeur, membres du jury).

L'exposition n'est pas ouverte au public.

- Début et fin de la mise à disposition

Le bâtiment est mis à disposition du bénéficiaire pour la période du 28 mai 2024 au 6 juin 2024 inclus.

La présente convention entre en vigueur à la date de mise à disposition et se terminera de plein droit le 6 juin 2024 à minuit.

- Obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu de mettre le local à la disposition du bénéficiaire à la date convenue. Il doit également permettre au bénéficiaire de profiter paisiblement dudit local.

- Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au propriétaire une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans le bâtiment pendant que celui-ci est mis à sa disposition (Assurance familiale).
- s'abstenir d'effectuer une quelconque transformation du bâtiment sans l'accord écrit du propriétaire.
- maintenir et restituer le bâtiment en bon état et propre.
- Révision
Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
- Etat des lieux
Un état des lieux d'entrée et de sortie des lieux mis à disposition sera réalisé contradictoirement.
- Contentieux
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à défaut d'accord amiable aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai.
- Conditions particulières
Il est convenu de commun accord que la remise des clefs du bâtiment se fera lors de l'état des lieux d'entrée.
- Résiliation du présent contrat
La présente prendra fin de plein droit le 6 juin 2024 à minuit.

Fait à Tournai, le 2024, en trois exemplaires

Le propriétaire
La société AGIRA
L'administrateur

Monsieur Jean-François BARBERY

Le bénéficiaire
Pour la Ville de Tournai

Le Directeur général f.f.
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS".

17. Gaurain-Ramecroix, plaine de Ramevines. Convention de mise à disposition de terrains communaux. Écopâturage. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Un petit rétro-acte. Je suis intervenu en 2020 et 2021 concernant la plaine de Ramevines, avec la démolition de la buvette de JS Ramecroix. A l'époque, on m'avait promis certains entretiens, je n'ai pas vu grand-chose. J'espère qu'ici, avec la nouvelle mouture du PCDR, certains aménagements pourront voir le jour sur ce site. Je suis très content que ces terrains vont être entretenus parce que c'est la forêt vierge. Au niveau des autres projets d'écopâturage qui étaient passés au conseil communal en janvier 2021 à la drève Montgomery à Kain, à Vezon, à Rumillies, il y avait 2 sites sur Tournai, j'aimerais savoir pourquoi ça n'a pas vu le jour à l'époque ?"

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Ça se rejoint. Effectivement, il y avait d'autres sites qui avaient été évoqués à l'époque. C'est faire un peu le point de ce qui avait été mis en place ou pas dans les autres sites. Est-ce que ce sera fait ou pas ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Au niveau de l'écopâturage, on avait fait un appel à candidature avec une convention qui était passée au conseil pour plusieurs sites qui avaient été identifiés. Si vous vous rappelez enfin, j'imagine que vous ne vous rappelez pas de ce point, c'était un point de détail dans la convention, mais tout ce qui était clôture était à charge des candidats. Et en fait, c'est vraiment quelque chose qui a posé problème. Il y a finalement plusieurs personnes qui pratiquent l'écopâturage maintenant sur l'entité, et quand ils le font et qu'ils prennent en charge la clôture, alors ils ont un revenu en contrepartie. Ce n'était pas le cas dans la convention qu'on avait lancée. Donc ici, spécifiquement, ce ne sera pas le cas puisque la clôture est existante et donc ils ne sont pas rémunérés. Mais pour autant, ils n'ont rien à prendre en charge par rapport à ça.

Alors on a d'autres sites qui sont envisagés pour l'instant notamment, et on aura un appel à candidature dans les prochains mois, mais à côté des Fours à chaux à Chercq et là, c'est un projet de gestion de la renouée du Japon. Ce qu'il y a, c'est que c'est un site qui appartient en partie au SPW voies navigables, donc ça alourdit les démarches administratives. Mais donc on a un site supplémentaire qui sera géré en écopâturage et alors pas directement par la commune mais il y a pas mal de sites aussi, en partenariat avec le parc naturel, sur des projets pour lesquels la Ville collabore avec le parc naturel. On a une gestion aussi avec de l'écopâturage, notamment à côté de la Vélurie. Il y a une partie qui est gérée actuellement de cette façon-là. Donc dès qu'on peut, on le met en oeuvre dans le partenariat.

Et alors pour revenir plus spécifiquement sur la plaine de Ramevines, c'est effectivement une des fiches prioritaires "Priorité 1" au niveau du PCDR qu'on approuvera juste après. Et donc la volonté, c'est vraiment de repenser l'aménagement de cette plaine pour pouvoir concilier les différentes fonctions. Actuellement, c'est occupé en partie par la maison de quartier. Il y a du tennis qui se pratique aussi sur ce site. La maison de quartier a bien aménagé déjà à la fois des bacs potagers et puis a réalisé des plantations de part et d'autre. Mais il y a cette voirie au milieu qui est problématique qui permet d'accéder au parking et puis il y a la Rusta qui n'est pas très loin avec d'autres demandes de fonctions sportives.

Donc il faut qu'on rentre dans une démarche plus approfondie. Le but c'est de poursuivre la participation mais on a bien mis cette fiche en priorité une pour pouvoir concrétiser cet aménagement dans les prochaines années."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Avant que tous ces aménagements soient pensés, réfléchis et faits, est-ce que les 2 terrains de tennis et le terrain de football pourraient être un peu mieux entretenus parce que chaque année c'est un peu galère aux abords de ces endroits. Juste une suggestion."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En termes de mauvaises herbes etc. ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Certains jeunes le font, certains villageois le font."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Très honnêtement nos services espaces verts sont totalement débordés. Pour l'instant en priorité on fait essentiellement les cimetières mais avec la météo qu'il fait, c'est très difficile. Les sentiers, ce genre de choses devra bien évidemment être réglé."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle située à Gaurain-Ramecroix, cadastrée ou l'ayant été 16e division, section D, n° 462 G, n° 499 S, n° 499 T, n° 505G, n° 464 T, n° 464 S et n° 465 K;

Considérant qu'en séance du 12 mai 2022, le collège communal a donné son accord pour le projet d'écopâturage encadré par la maison de quartier de Gaurain-Ramecroix (ancien terrain de football), le temps que celui-ci soit à nouveau occupé par un club sportif;

Considérant l'appel à candidature lancé par la maison de quartier de Gaurain-Ramecroix auprès des éleveurs pour la mise à disposition de terrains communaux en vue d'un écopâturage;

Considérant les raisons qui ont amené le service à retenir la candidature de Flo-Maraîchage, à savoir: "Les points qui sont entrés en compte pour le choix de Flo-maraîchage sont les suivants :

- nous avons proposé aux deux éleveurs de moutons de Gaurain et l'autre n'a pas donné de suite.
- dernièrement le second éleveur a été saisi pour abattage illégal par les services de protection des animaux.
- FLO-MARAÎCHAGE entretient de manière bénévole le terrain depuis plus d'un an.
- FLO-MARAÎCHAGE est l'un de nos partenaires d'activités, ils nous accueillent pour des visites, etc. »;

Considérant qu'en séance du 6 juin 2024, le collège communal a décidé de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition d'une partie de parcelle de terrains communaux située à Gaurain-Ramecroix, à prendre dans la plaine des sports cadastrée ou l'ayant été 16e division, section D, n° 462 G, n° 499 S, n° 499 T, n° 505G, n° 464 T, n° 464 S et n° 465 K, pour une superficie approximative de 5.991,5 m², au profit de l'association HENNEUSE-DUFOSSEZ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de mise à disposition au profit de l'association HENNEUSE-DUFOSSEZ d'une partie de parcelle de terrains communaux située à Gaurain-Ramecroix à prendre dans la plaine des sports, cadastrée ou l'ayant été 16e division, section D, n° 462 G, n° 499 S, n° 499 T, n° 505G, n° 464 T, n° 464 S et n° 465 K, et dont les termes suivent :

« CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PROJET D'ÉCOPÂTURAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du.....

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

L'association HENNEUSE-DUFOSSEZ, numéro d'entreprise 0773 747 620, dont le siège social est établi à 7743 Pecq, rue des Quatres-Vents, 9 boîte A.

Ici représenté par FLO-MARAÎCHAGE établi à l'adresse suivante rue Tiéfry, 42 à 7530 Gaurain-Ramecroix.

Ci-après dénommé(e) « l'éleveur »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Administration communale a décidé d'opter pour une gestion différenciée de certains terrains communaux sous forme d'écopâturage, technique de gestion alternative des espaces verts par des ovins.

L'Administration communale a lancé un appel à candidatures pour le projet susmentionné qui s'inscrit dans un soutien au lancement de jeunes agriculteurs locaux et la promotion de l'écopâturage par des projets pédagogiques.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition d'un espace alloué à un éleveur d'ovins dont la candidature a été retenue.

Il est précisé que la législation relative aux baux à ferme ne s'applique pas dans le cadre de ce projet. Seules les modalités reprises ci-après sont d'application.

L'éleveur reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'appel à candidatures écopâturage annexé à la présente convention.

Article 1 : Description et état du bien mis à disposition

La Ville met à disposition de l'éleveur le bien suivant :

Une parcelle de terre située à Gaurain-Ramecroix, à prendre dans la plaine des sports cadastrée ou l'ayant été 16e division, section D, n° 462 G, n° 499 S, n° 499 T, n° 505G, n° 464 T, n° 464 S et n° 465 K, pour une superficie approximative de 5.991,5 m² (*à adapter suivant la parcelle octroyée parmi celles faisant partie de l'appel à candidatures*).

Cette superficie n'est pas garantie.

L'éleveur déclare connaître et avoir visité le bien prêté et le prendre dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans recours contre la Ville.

Par ailleurs, la Ville a procédé au nettoyage des éventuels encombrants et détritiques aux abords du terrain avant la signature de la convention.

Des photos jointes en annexe pour faire partie intégrante du présent contrat révèlent l'état du bien et l'absence de toute construction. Celles-ci tiennent lieu d'états des lieux contradictoires entre les parties.

Le plan du bien immobilier mis à la disposition de l'éleveur est joint en annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.

Article 2 : Destination du bien immobilier mis à disposition et mode d'exploitation

La parcelle est mise à disposition de l'éleveur à usage exclusif de mise en pâturage de ses moutons.

Toute autre destination est proscrite et toute construction [1], quelle qu'elle soit y est formellement interdite sauf les abris tels que visés à la disposition de l'article 8 de la présente convention.

Le pâturage s'effectuera sur la parcelle du 15 avril au 15 octobre.

La charge pastorale moyenne annuelle telle que décrite dans le plan de gestion devra être respectée. Cette charge devra être répartie sur la bonne saison de manière à assurer un bon entretien constant du site. La répartition de la charge devra veiller à minimiser les refus et empêcher la montée en graines des graminées et chardons.

L'objectif d'entretien est de maintenir une couverture herbacée sur 80 % de la superficie du site et dont la hauteur ne peut excéder 25 cm (la charge de pâturage doit être modulée et adaptée pour l'atteinte de l'objectif fixé).

Des ajustements au plan de gestion joint en annexe pourront être apportés de commun accord entre l'éleveur et les services environnement et espaces verts de la Ville de Tournai. Le cas échéant, les modalités d'exploitation révisées seront actées au travers d'une nouvelle version du plan de gestion.

Les apports de rations alimentaires complémentaires ou de fourrage se feront en accord avec les services environnement et espaces verts de la Ville de Tournai qui délimiteront précisément les lieux de dépôt de ces compléments (plan de gestion). En effet, la faible charge pastorale et le caractère eutrophe des sites interdisent toute forme de fertilisation. Seul l'apport de sels minéraux est autorisé.

Article 3 : Durée — Résiliation

La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée à dater de la signature de la présente convention.

La Ville pourra résilier la convention sans préavis et sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général. Cette résiliation s'effectuera par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois qui suit sa notification.

Tout manquement de l'éleveur à l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention entraînera la résolution de plein droit et sans sommation, et ce, sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Il en sera de même en cas de non-respect par l'éleveur des dispositions de l'appel à candidatures (dont question au préambule), du non-respect de la charge pastorale ou des engagements qu'il a pris aux termes du projet qu'il a déposé dans le cadre de cet appel.

L'éleveur aura la possibilité de résilier à tout moment la présente convention moyennant un préavis d'un mois, prenant cours le premier jour du mois suivant la notification par courrier recommandé, dans l'hypothèse où il subirait des dommages répétés aux clôtures posées sur la parcelle mise à sa disposition et pour autant que la Ville ait été avertie de chaque fait de vandalisme.

Lorsque la convention prend fin pour quelque cause que ce soit, l'éleveur devra :

- libérer les lieux sans délai et sans réclamer d'indemnité quelconque du fait de la mise en pâturage du bien ou d'une amélioration apportée à celui-ci;
- restituer le bien en parfait état et libre de tout aménagement.

Article 4 : Période d'essai

Pendant la période d'essai d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention, à tout moment, chacune des parties pourra mettre fin unilatéralement à la présente convention de mise à disposition moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée à la poste. Le préavis prend cours le premier jour du mois suivant son envoi. Le préavis doit expirer au plus tard le dernier jour de la période d'essai.

Article 5 : Gratuité

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit. En contrepartie, l'éleveur assure le suivi de son cheptel.

Article 6 : Engagements de l'éleveur

A. L'éleveur s'engage à :

1. procéder à un écopâturage uniquement avec des ovins dans le respect du plan de gestion établi;
2. être en règle avec la législation en vigueur relative à l'activité d'élevage d'ovins en Région wallonne [2];
3. procéder préalablement à l'occupation du site à l'enregistrement de son activité auprès de l'Association régionale de santé et d'identification animales (ARSIA), à l'identification des animaux et à leur assurance. Il assure la mise à jour régulière de son registre de troupeau, conformément à la législation en vigueur. Il transmet sur demande au service environnement de la Ville une copie de ces documents;
4. s'acquitter de toutes charges, assurances, impôts, redevances et taxes divers, directs ou indirects, liées à ses activités;
5. assurer à ses frais le transport des animaux vers ou depuis le site.
Les animaux seront conduits sur ce lieu de pâturage de façon maîtrisée en formant un troupeau, et ce, aussi souvent que nécessaire. L'éleveur doit être en possession du document de transport lors des transferts des animaux, conformément à la législation en vigueur. Si ce transport se fait par un tiers, celui-ci doit être en règle vis-à-vis de la législation en vigueur en matière de transport d'animaux;
6. respecter le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux, notamment avec le respect de l'article 10 précisant « *Art. D.10. Tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. À défaut d'un abri visé à l'alinéa 1er et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat* ». L'éleveur veillera à vérifier avec les services environnement et espaces verts de la Ville de Tournai la présence d'abris naturels suffisants sur le site;
7. assurer la surveillance des animaux par des visites du site avec un minimum de deux passages par semaine;
8. respecter les obligations suivantes relatives à la santé du troupeau :
 - a. livrer des animaux en parfaite santé, à jour de vaccinations.
Le traitement antiparasitaire sera réalisé préalablement à leur arrivée sur le site;
 - b. assurer la responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel (achat et pose des boucles, vaccinations, tontes, mises-bas éventuelles, etc.)
L'éleveur est la seule personne habilitée à appeler le vétérinaire et à apporter des soins aux animaux;
 - c. veiller à la mise à jour des vaccinations;
 - d. fournir les équipements d'élevage (auge et râtelier) et en assurer la surveillance;
 - e. assurer un approvisionnement en eau du troupeau sur le site de pâturage par le placement d'abreuvoirs et la fourniture d'eau en suffisance, quelles que soient les exigences saisonnières;

- f. réaliser le traitement antiparasitaire des moutons aux conditions suivantes :
- préalablement à leur arrivée sur le site;
 - la nature des traitements sera fixée en accord avec le service environnement de la Ville de Tournai (liste des produits interdits, choix de traitements reconnus comme non vulnérants pour la faune entomologique...);
 - aucun traitement vermifuge des animaux n'est autorisé pendant la durée de pâturage et moins d'un mois avant l'entrée des animaux sur la parcelle;
9. fournir un numéro de téléphone portable et être joignable en permanence par le biais de ce numéro et intervenir d'urgence (dans la journée) en cas de problème (divagation des animaux notamment);
10. ne pas établir ou laisser établir des constructions, à l'exception de l'abri pour les ovins dont question à l'article 8;
11. maintenir l'accès au public de la parcelle mise à disposition (mise en place de portillons) suivant le plan de gestion établi. La charge pastorale et les périodes de pâturage pourront être ajustées selon les besoins et en accord avec les services environnement et espaces verts de la Ville de Tournai. La charge et le calendrier de pâturage devront avant tout chose tenir compte et s'adapter au respect des objectifs fixés;
- B. L'éleveur s'abstiendra de :
1. toute fauche;
 2. toute interruption d'une voie de cheminement communal (sauf si cette possibilité est explicitement reprise dans le plan de gestion);
 3. tout pâturage ne respectant pas les périodes ou les charges de bétail à l'unité de surface telles que reprises dans le plan de gestion;
 4. tout travail de sol (labour, fraisage...);
 5. tout épandage (amendements, engrais, pesticide, gadoues, fumier, purin, lisier...);
 6. tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée;
 7. tout brûlage;
 8. toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale, quelle qu'elle soit;
 9. tout débroussage, tout étaupinage;
 10. tout travail ou entretien réalisé à l'aide d'engin mécanisé (tracteur, débroussailleuse, etc.) en dehors des heures de travail des jours ouvrables (de 8 h à 18 h du lundi au vendredi en excluant les jours fériés). Les autres opérations de gestion non mécanisées peuvent être effectuées durant les week-ends et les jours fériés (mouvement de troupeaux, pose de clôtures, etc.). L'ensemble de ces opérations veilleront à respecter le Règlement général de police sur les nuisances sonores;
 11. toute plantation quelle qu'elle soit, sauf accord écrit et préalable de l'Administration communale;
 12. tout placement de clôtures fixes (à l'exclusion de disposition précise reprise dans le plan de gestion de la parcelle). L'utilisation de clôtures mobiles électrifiées reste, elle, autorisée durant toute la période couverte par cette convention. Celles-ci seront signalées avec une signalétique claire, avertissant du danger de choc électrique;
 13. empêcher l'accès à la parcelle mise à disposition aux services techniques de la Ville de Tournai;
 14. tout dommage aux clôtures fixes existantes, aux protections d'arbres et tuteurs existants (l'éleveur signalera au besoin tout problème existant);
 15. toute création ou entretien de fossés d'écoulement et drainage souterrain;
 16. tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...) à l'exception de sites et endroits où ce stockage a été explicitement autorisé dans le plan de gestion (dépôt de foin par exemple);
 17. toute utilisation de vermifuges de la famille des Ivermectines, ceux-ci présentant une forte écotoxicité (pour l'entomofaune principalement) ainsi qu'une forte rémanence;

18. tout remblai et introduction de déchets, de produits, d'animaux ou de plantes exotiques et de poissons;
19. tout abandon de déchets et d'immondices de quelque nature que ce soit (sacs plastiques, ficelles nylon, etc.);
20. toute installation de panneau ou matériel fixe sauf accord écrit préalable de la Ville de Tournai.

Article 7 : Engagements de la Ville de Tournai

- A. Pour la Ville de Tournai, les référents sont les responsables du service environnement de la Ville de Tournai. Ces derniers se chargeront du suivi et de la bonne exécution de la présente convention. À cet effet, ils communiqueront tous les renseignements utiles à l'éleveur.
- B. La Ville de Tournai met à disposition une parcelle de terrain pour la mise en pâturage.
- C. La Ville de Tournai s'engage à :
 1. assurer à l'éleveur l'accès au site;
 2. ne pas user de produits phytosanitaires sur le lieu de pâturage.
- D. Dans le cas où le site pâturé doit rester accessible au public, le service environnement de la Ville de Tournai s'engage à réaliser et poser des panneaux signalétiques informant le public de la démarche engagée ainsi que les consignes à respecter (notamment en cas de traversée de l'enclos) pour la sécurité des animaux et des personnes, dont l'obligation stricte des usagers de ne pas importuner les animaux et notamment de tenir le(s) chien(s) en laisse.

Article 8 : Clôtures-Protection des arbres-abris

A. Clôtures mobiles

Une clôture peut être complétée par une protection électrifiée sous la responsabilité technique et financière de l'éleveur.

Les prescriptions techniques de la clôture devront être validées avant son installation par les services environnement et espaces verts de la Ville ainsi que par le service interne de prévention et de protection au travail.

B. Abris

Sauf abri naturel suffisant sur la parcelle mise à disposition, l'éleveur y installera un abri.

L'abri devra présenter les conditions nécessaires au bien-être des animaux et répondre aux prescriptions suivantes pour être dispensé de permis d'urbanisme :

- être situé à plus de 3 m des limites mitoyennes;
- être situé à plus de 20 m de toute habitation voisine;
- ne pas être situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine;
- avoir une superficie totale inférieure à 20 m²;
- être fait en matériaux de récupération;
- être fait en bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant;
- être facilement démontable;
- être sans étage, toiture à un versant, à deux versants de même pente et longueur ou d'une toiture plate;
- avoir une hauteur maximale de 3,20 m au faite, 1,50 m à la corniche et 3,20 m à l'acrotère.

Article 9 : Responsabilité

L'éleveur occupe et utilise le bien communal mis à sa disposition en bon père de famille et à ses risques et périls.

En cas de dommages causés à la clôture, il prend toutes les mesures afin d'éviter la divagation des animaux.

Il s'assure que la clôture est correctement installée et ne présente pas de danger pour le public fréquentant les lieux (stabilité...).

Il répond des dégâts causés aux biens communaux par ses moutons, par des tiers ou par sa faute.

Il est responsable de ses animaux et notamment de la déclaration des animaux à la direction des services vétérinaires, de leur identification, de leur parfaite santé, des traitements antiparasitaires et de la validité de leur vaccination.

La Ville de Tournai n'est pas responsable en cas de :

- dommages causés aux moutons;
- disparition (vols...) de ceux-ci;
- mort de ceux-ci;
- dommages causés aux matériels (auge, râtelier, abri...);
- disparition (vol...) du matériel (auge, râtelier, abri...).

La Ville n'exerce aucune surveillance sur les animaux.

L'éleveur répond seul des dommages corporels ou matériels causés à quiconque :

- par ses moutons (notamment : alors qu'ils se trouvent dans l'enclos, qu'ils s'en sont échappés ou en cas de déplacement de ceux-ci);
- du fait de l'occupation des parcelles communales et de l'installation des clôtures.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de sa qualité de propriétaire de la (des) parcelle(s).

L'éleveur déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 10 : Assurances

L'éleveur s'engage à :

- assurer sa responsabilité résultant de l'article 8 auprès d'une compagnie d'assurance agréée par la Ville de Tournai;
- transmettre au service environnement de la Ville de Tournai, préalablement à l'installation des moutons sur la parcelle communale, une attestation de sa compagnie d'assurance précisant qu'il a souscrit les polices d'assurance demandées et qu'il en a payé les primes;
- justifier du paiement régulier des primes à toute demande de la Ville de Tournai.

Article 11 : Indisponibilité

L'éleveur ne peut faire valoir aucun droit à dédommagement si, pendant une période, il ne peut occuper et utiliser le bien mis à sa disposition (quelle que soit la cause de l'indisponibilité).

Article 12 : Incessibilité — caractère intuitu personae — résiliation de plein droit

L'éleveur ne peut ni céder, en tout ou partie, ses droits résultant de la présente convention ni accorder à des tiers aucun droit (droits réels ou autres) sur le(s) espace(s) mis à disposition.

La convention présente un caractère « intuitu personae » dans le chef de l'éleveur de sorte qu'elle prendra fin de plein droit en cas :

- décès de l'éleveur sans que celui-ci puisse créer quelque droit que ce soit dans le chef de ses héritiers;
- cessation ou cession de son activité par l'éleveur.

Article 13 : Gestion des sols

La Ville déclare :

1. ne pas avoir exercé sur la parcelle d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur cette même parcelle, d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens du décret du 1er mars 2018 [\[3\]](#), et que la parcelle n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations de la Ville aient été faites de bonne foi :

- l'éleveur renonce à invoquer la nullité de la présente convention et à engager la responsabilité de la Ville (notamment en cas d'atteinte à la santé des moutons ou de mort de ceux-ci);
- la Ville est exonérée vis-à-vis de l'éleveur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Article 14 : Droits des voisins

L'éleveur veillera particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que la mise à disposition de la parcelle ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 15 : Règlement général sur la protection des données

Dans le cadre du présent contrat, la Ville de Tournai (régie foncière) s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (le RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Ville de Tournai (régie foncière) ne collecte et ne traite que les données personnelles strictement nécessaires pour la bonne exécution du présent contrat. Ces données sont les titres, noms et prénoms de l'éleveur, la dénomination et la situation juridique de leur entreprise, leur numéro de T.V.A., leurs adresses e-mail, leurs numéros de téléphone, l'adresse de leur domicile ou siège social, l'existence d'un administrateur de biens, les litiges en cours devant les tribunaux en lien avec le contrat de prêt et les condamnations et décisions judiciaires en lien avec le contrat de prêt.

Les données personnelles auxquelles la Ville de Tournai (régie foncière) a accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers en dehors des cas nécessités par le contrat ou des cas prévus par la loi. Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

L'éleveur est informé que ses données personnelles (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse e-mail) sont transmises à un sous-traitant pour que celui-ci puisse le contacter dans le cadre d'interventions qui devraient être effectuées sur le bien prêté.

La Ville de Tournai (régie foncière) prend toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données personnelles mises en sa possession ou traitées par elle.

Ces données ne seront en outre pas conservées plus longtemps que nécessaires : sauf cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 1 mois à compter de la fin de la validité de la présente convention. En cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 1 mois à compter de la fin du contentieux.

L'éleveur a la possibilité d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

*À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai*

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si l'éleveur que la Ville de Tournai (régie foncière) n'a pas respecté ses droits et/ou n'a pas traité ses données personnelles conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Article 16 : Enregistrement — Frais

La Ville fera enregistrer la présente convention.

Les frais d'enregistrement et autres frais éventuels de la présente convention sont à charge de l'éleveur qui supportera seul tous les droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 17 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai.

Fait à Tournai, en quatre exemplaires,

le

L'occupant,

Florian HENNEUSE

La Ville de Tournai,

Le Directeur général faisant fonction Le Bourgmestre

Nicolas DESABLIN

Paul-Olivier DELANNOIS

[1] À l'exception de l'abri pour les ovins dont question à l'article 8

[2] Notamment :

10 avril 2000 — Arrêté royal portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire (modifié par l'Arrêté royal du 12 décembre 2000 et l'Arrêté royal du 27 décembre 2004)

22 décembre 2004 — Règlement n° 1/2005/CEE du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et ses modifications ultérieures.

27 décembre 2004 — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire

22 décembre 2005 — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03 et ses modifications ultérieures

22 décembre 2005 — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'ovins ou de caprins de six mois et plus et ses modifications ultérieures

14 décembre 2006 — Circulaire de l'AFSCA aux éleveurs et ses modifications ultérieures (nouveaux documents pour les transporteurs et les véhicules de transport des animaux).

3 juin 2007 — Arrêté royal relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés et ses modifications ultérieures.

10 septembre 2007 — Arrêté ministériel fixant les modalités relatives à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés et ses modifications ultérieures.

5 juillet 2007 — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives à la détention d'ovins et de caprins.

[3] Publié au Moniteur belge du 22 mars 2018 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.».

18. Aménagement des quais Dumon et Andreï Sakharov, réaménagement de l'arrêt pour autobus. Partenariat financier. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de participation financière de l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) pour les arrêts accessibles aux personnes à mobilité réduite;
 Considérant que l'aménagement des quais Dumon et Sakharov à Tournai permet une meilleure accessibilité, circulation des piétons et voyageurs des transports en commun; que dans le cadre du projet l'arrêt de bus est réaménagé et devient conforme et accessible pour les personnes à mobilité réduite, que le TEC Hainaut a validé le projet, l'OTW s'est engagée à participer financièrement aux travaux;

Considérant qu'une distinction est faite entre 2 types d'aménagement d'arrêts PMR : les arrêts «PMR conformes» et les arrêts «PMR praticables»;

Attendu que les arrêts «PMR conformes» sont à privilégier si l'espace est disponible;

Considérant qu'un arrêt dit «PMR conforme» répond aux conditions suivantes :

- des bordures rehaussées à 16 cm le long de la zone de débarquement / embarquement (permettant de garantir une pente d'accès au bus inférieure à 10 %)
- une zone de quai élargie à 2,4 m permettant les manoeuvres en chaise roulante au niveau de la porte d'accès centrale des véhicules
- les dispositifs à destination des malvoyants (dalles podotactiles et ligne d'éveil à la vigilance le long du quai)
- des rampes d'accès de maximum 8 % pour accéder à cette zone d'arrêt;

Considérant qu'un arrêt dit «PMR praticable» peut déroger partiellement pour l'élargissement de la zone PMR qui pourra être ramené à minimum 1,9 m au lieu de 2,4 m;

Considérant le projet et la prise en charge financière, le montant total de la subvention accordée est donc de 11.000,00 € TVA comprise soit 1 arrêt en voirie pour 18 m;

Attendu que pour octroyer cette subvention, il doit être établi une convention bi-partite entre la Ville de Tournai et l'OTW;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention relative au réaménagement de l'arrêt pour autobus dont les termes sont :

«Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler le mode de subventionnement forfaitaire d'aménagement d'arrêts d'autobus à destination du TEC, et accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) en vertu de l'article 245 du décret budgétaire 2024 du Gouvernement wallon du 10 novembre 2023.

La présente convention se rapporte à l'aménagement de l'arrêt : mettre dans Power Apps Nom d'arrêt : TOURNAI Saint-Georges (+ H4ty352a)/situation : quais Dumon et Andreï Sakharov/type d'arrêt — en voirie pour 18 m/praticabilité PMR — Conforme.

Article 2 — Mission de l'Administration communale

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'OTW confie à l'Administration communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux relatifs à l'objet de la présente convention.

L'Administration communale est donc chargée notamment de :

- réaliser les études, les plans, sur base des permis d'urbanisme éventuels ou toute autre autorisation, les métré et cahier spécial des charges en concertation avec l'OTW;
- procéder à la passation du marché de travaux conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

Article 3 — Mise en adjudication des travaux

Conformément au projet approuvé par l'OTW et sur base du permis d'urbanisme obtenu et éventuellement nécessaire, l'Administration communale établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier spécial des charges.

Concernant spécifiquement le ou les arrêts d'autobus, ceux-ci seront aménagés conformément aux prescriptions techniques minimales reprises dans le document «Conditions minimales à respecter pour le subventionnement forfaitaire d'aménagements d'arrêts de bus» fourni par l'OTW.

Sur base de ces documents approuvés par l'OTW, l'Administration communale procédera à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 - Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 4 août 1996, complétée par la loi du 28 février 2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration communale pour l'ensemble des travaux.

Article 5 - Contrôle des travaux et réceptions

5.1 Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant est désigné par l'Administration communale.

Celui-ci est responsable du contrôle de la conformité des travaux d'aménagements du ou des arrêts de bus. Une attention particulière sera portée à la conformité de l'accessibilité pour les personnes-à-mobilité réduite.

L'OTW désigne et notifie à l'Administration communale le nom de son délégué.

5.2 Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Aucun coût supplémentaire ne pourra être ajouté au forfait prévu, et ce, même si des travaux imprévus et de quelque nature que ce soit sont nécessaires au niveau des aménagements du ou des arrêts de bus.

5.3 Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration communale.

Préalablement à la réception provisoire, le délégué de l'OTW sera contacté par l'Administration communale afin de vérifier la conformité des aménagements de l'arrêt ou des arrêts d'autobus

En cas de non-conformité constatée par le délégué de l'OTW au niveau de l'arrêt ou des arrêts, l'Administration communale a la possibilité de rectifier l'aménagement dans le délai convenu de commun accord. Les aménagements modifiés devront faire à nouveau l'objet d'une validation par le délégué de l'OTW. À défaut, le subventionnement sera refusé.

Article 6 - Interventions financières

Suivant les aménagements prévus, la prise en charge financière de l'OTW, déterminée sur base du tableau ci-après, est de 11.000,00 € TVA comprise, soit un arrêt en voirie pour 18 m :

Arrêt PMR conforme (profondeur de quai de minimum de 2,40 m) et praticable (profondeur de quai de minimum 1,90 m)	
Arrêt hors voirie — 50 m	25.000,00 €
Arrêt hors voirie — 30 m	15.000,00 €
Arrêt en voirie pour 18 m	11.000,00 €
Arrêt en voirie pour 12 m	8.000,00 €

Article 7 - Paiements

Le paiement de la subvention sera effectué sur base d'une invitation à payer (mentionnant notamment le compte IBAN sur lequel doit être versée la subvention) après contrôle de la conformité du ou des arrêts d'autobus lors de la réception provisoire des travaux et après réception de l'ensemble des documents suivants :

- le CSC complet;
- la décision motivée complète d'attribution du marché (délibération du collège communal);
- la notification du marché;
- premier procès-verbal de réception provisoire des travaux.

L'invitation sera envoyée sous format PDF à l'adresse électronique srwt.factures@Ietec.be, en y indiquant le numéro du bon de commande (BC) qui sera établi lors de la notification de la prise en charge financière de l'OTW.

Le paiement s'effectue dans un délai de 30 jours calendrier à partir du lendemain de la date de réception de ladite invitation à payer.

Aucun paiement ne sera effectué si les conditions ci-avant ne sont pas respectées et les documents demandés ne sont pas fournis

Article 8 - Mise à disposition des constructions

À partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition de la Business Unit du TEC Hainaut pour ce qui le concerne.

Article 9 - Entretien et modifications

Est à charge de l'OTW :

1. Toute modification que l'OTW déciderait d'apporter aux installations, et cela, en concertation avec l'Administration communale.

Sont à charge de l'Administration communale :

1. toute modification que l'Administration communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec l'OTW;
2. l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés;

Article 10 - Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 - Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux. En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.».

19. Kain, rue du Follet. Avenant à la convention du 15 décembre 2021 liant la Ville et l'ASBL NOTELE. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 15 décembre 2021, la Ville a conclu une convention avec l'ASBL NOTÉLÉ portant sur des locaux situés dans l'enceinte du hall-relais polyvalent Tournai xpo se trouvant à Kain, rue du Follet;

Considérant, en effet, que lorsque le projet de réaliser d'importants travaux de transformation et de rénovation du hall a été lancé dans le cadre du Fonds européen de développement régional et du portefeuille SMARTournai, l'ASBL NOTÉLÉ a sollicité la Ville afin que des travaux spécifiques soient réalisés au sein des locaux occupés par NOTÉLÉ et englobés dans le marché public général lancé par la Ville;

Considérant que ces travaux correspondent à la tranche conditionnelle 5 du marché (soit 319.800,74 € hors TVA ou 386.958,90 € TVA comprise 21 %);

Considérant que la convention précitée stipule, en son article 6, que les travaux de la tranche conditionnelle 5 du marché sont intégralement à charge de l'ASBL NOTÉLÉ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion tenue en date du 7 février 2024, la Ville et l'ASBL NOTÉLÉ ont convenu de conclure un avenant à la convention du 15 décembre 2021 ayant pour objet le financement des travaux réalisés sur les biens mis à disposition;

Considérant que l'ASBL NOTÉLÉ suggère que la Ville rembourse lesdits travaux dans la mesure où ceux-ci relèvent du devoir de propriétaire;

Considérant qu'en contrepartie, l'ASBL NOTÉLÉ :

- procédera au versement d'un montant forfaitaire de 100.000,00 €;
- paiera, jusqu'à l'échéance de la convention (soit jusqu'en décembre 2048), un loyer annuel de 10.000,00 € (non indexé) en plus de la redevance déjà fixée dans la convention initiale (2.000,00 € par mois — exécution de prestations de services de production et/ou de diffusion de spots de promotion d'activités organisées par la Ville ou à son initiative et ce, dans un but d'intérêt communal);

Considérant également que l'ASBL NOTÉLÉ prendra à sa charge une rénovation et un réaménagement des espaces de travail pour faire du siège de l'ASBL une vitrine moderne des métiers de l'audiovisuel;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 27 mai 2024, l'ASBL NOTÉLÉ a communiqué ses remarques sur le projet d'avenant à conclure, lesquelles ont été intégrées dans ce dernier;

Considérant également que le collège communal, lors de sa séance du 6 juin 2024, a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes dudit avenant;

Considérant, en outre, que la chaîne de télévision locale se montre volontariste pour développer en son siège des activités d'éducation aux médias, des collaborations entre métiers de la création et de l'image et toute autre initiative relative aux métiers de télécommunication;

Considérant que dans ce but, l'ASBL NOTÉLÉ apportera son aide pour que la Ville dépose une proposition de dossier à destination de la Région wallonne pour solliciter un financement en soutien « aux industries créatives et au rayonnement de la Wallonie »;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'avenant à la convention du 15 décembre 2021 liant la Ville et l'ASBL NOTÉLÉ ayant pour objet la révision de la participation financière de cette dernière pour les travaux spécifiques réalisés sur la partie du hall de Tournai xpo (tranche conditionnelle 5) et pour la mise à disposition de locaux au sein de Tournai xpo à son profit dont les termes suivent :

« **Convention du 15 décembre 2021 – Avenant**

L'an deux mille vingt-quatre, le à Tournai, Hôtel de Ville.

Par devant nous, Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre de la Ville de Tournai, agissant conformément à l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 comportant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

ONT COMPARU

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Madame Sylvie LIETAR, échevine désignée par Monsieur le Bourgmestre légalement empêché conformément à l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommée "la Ville"

Et :

L'association sans but lucratif "NOTÉLÉ", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0433.455.782, ayant son siège à 7540 Kain, rue du Follet, 20 constituée par acte sous seing privé en date du trois février mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes au Moniteur belge du dix-sept mars suivant, sous le numéro 3875, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois selon la décision de l'assemblée générale du vingt-neuf mars deux mille vingt-trois et publiés aux annexes au Moniteur belge en date du quatre mai suivant; ici représentée par Monsieur Grégoire GALAND, président, et Messieurs Michel DORCHIES et Patrick DECLERCK en leur qualité de vice-présidents, ci-après dénommée "NO TELE"

PRÉAMBULE

La Ville est propriétaire du hall relais polyvalent anciennement dénommé Tournai Expo devenu TournaiXpo sis à Kain, rue du Follet.

Aux termes d'un acte authentique passé en date du 15 décembre 2021 à l'intervention de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre de la Ville de Tournai, l'Administration communale a octroyé à l'ASBL NOTÉLÉ la mise à disposition de locaux dans l'enceinte du hall précité, dont l'échéance est prévue au 15 décembre 2048.

Cette convention prévoit, en son article 6 "Financement des travaux", que l'ASBL NOTÉLÉ s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux visés par la tranche conditionnelle 5 (aménagement divers NOTÉLÉ) d'un montant de 319.800,74 € hors TVA ou 386.958,90 € TVA comprise (21 %).

Les parties ont convenu de conclure un avenant à la convention précitée ayant pour objet la révision de la participation financière de l'ASBL NOTÉLÉ pour :

- les travaux spécifiques réalisés sur la partie du hall de Tournai xpo occupée par l'ASBL (tranche conditionnelle 5)
- la mise à disposition de locaux au sein de Tournai xpo au profit de cette dernière.

ARTICLE 1er

L'article 6 de la convention du 15 décembre 2021 est remplacé par le texte suivant :

Article 6 : Financement des travaux

La tranche conditionnelle 5, aménagements divers NOTÉLÉ, a été attribuée pour un montant de 319.800,74 € hors TVA ou 386.958,90 € TVA comprise (21 %).

La Ville, en sa qualité de propriétaire des lieux, procédera au remboursement desdits travaux.

Outre ce qui est précisé à l'article 3 du présent avenant, l'ASBL NOTÉLÉ s'engage à verser sur le compte [REDACTED] ouvert au nom de la Ville, un montant forfaitaire de 100.000,00 € (cent mille euros) dans le délai de trois mois à compter du jour de la signature du présent avenant.

À défaut de paiement endéans ce délai, et sans mise en demeure préalable, l'ASBL NOTÉLÉ sera redevable d'un intérêt fixé au taux légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

ARTICLE 2

L'article 7 de la convention du 15 décembre 2021 est complété comme suit :

Article 7 : Transformations ultérieures

La Ville autorise l'ASBL NOTÉLÉ à procéder, à ses entiers frais, à une rénovation et à un réaménagement des espaces de travail situés dans les locaux mis à disposition afin de faire du siège de l'ASBL une vitrine moderne des métiers de l'audiovisuel.

L'ASBL s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires et requises pour lesdits travaux. Par ailleurs, les services techniques communaux seront associés au projet de rénovation et de réaménagement de l'ASBL afin de l'avaliser étant entendu que le hall relais de Tournai xpo a fait l'objet d'une rénovation profonde.

À l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, les travaux réalisés par l'ASBL NOTÉLÉ deviendront entière propriété de la Ville sans qu'aucune indemnité de quelque chef ne soit due à l'ASBL NOTÉLÉ.

ARTICLE 3

L'article 9 de la convention du 15 décembre 2021 est complété comme suit :

Article 9 : Redevance — indexation

Outre la redevance mensuelle indexée de 2.000,00 € (exécution de prestations de services de production et/ou de diffusion de spots de promotion d'activités organisées par la Ville ou à son initiative et ce, dans un but d'intérêt communal), l'ASBL NOTÉLÉ paiera également une redevance mensuelle de 833,33 € (soit 10.000,00 annuels) non indexés pour la mise à disposition des locaux.

Ce montant annuel (10.000,00 €) sera dû pour toute la durée de la convention et participera à compenser les travaux financés par la Ville, outre la somme visée à l'article 1er du présent avenant.

Pour l'année 2024, l'ASBL NOTÉLÉ versera à la Ville, sur le compte [REDACTED], dans les trente jours de la signature de l'acte, le montant de..... €, correspondant au prorata de l'année en cours.

Pour les années suivantes, cette somme non indexée (10.000,00 €) est due par anticipation et est payable au 1er janvier de chaque année par versement au numéro de compte [REDACTED] susmentionné avec la mention "Kain, rue du Follet — Redevance annuelle ASBL NOTÉLÉ".

En cas de non-paiement dans le délai requis, l'ASBL NOTÉLÉ est tenue de payer à la Ville des intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue d'adresser à l'ASBL une mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT — TRANSCRIPTION

Les frais d'enregistrement et de transcription du présent avenant sont à charge de l'ASBL NOTÉLÉ qui supportera seule tous droits et amendes auxquels celui-ci donnerait ouverture.

Étant donné que l'avenant à la convention du 15 décembre 2021 est conclu à des fins d'utilité publique, l'ASBL NOTÉLÉ déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit.

ARTICLE 5 : DÉROGATION

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les clauses de la convention initiale visée dans le préambule restent d'application.

ARTICLE 6 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai.

Le présent avenant a été établi en cinq exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.»;

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur général faisant fonction

L'Échevine déléguée

Nicolas DESABLIN

Sylvie LIETAR

Pour l'ASBL NOTELE

Le Président,

Les Vice-Présidents,

Grégoire GALAND

Michel DORCHIES Patrick DECLERCK».

<p><u>20. Tournai, chaussée de Bruxelles. Octroi d'un bail emphytéotique au profit d'une société. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je n'ai rien du tout contre le bail, j'aimerais juste attirer votre attention concernant la sécurité et plus spécifiquement concernant la clôture qui borde ce terrain. J'habite pas loin, ici les beaux jours reviennent, chaque année il y a des bouts de clôture qui sont remis et 2-3 jours après c'est chaque fois éventré pour tous les gens qui vont à l'arrière de cette carrière. On a connu des drames, je sais qu'à Chercq, je suis passé récemment pour une autre carrière. J'ai vu qu'on avait fait de la prévention et qu'on avait mis des barrières Heras. Si on pouvait faire la même chose à cet endroit parce que c'est assez problématique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est quasiment impossible en fait. A part faire de la prévention et signaler systématiquement qu'il y a danger, danger mortel comme on a vécu le cas l'année dernière. On l'a à peine fait que systématiquement certains qui viennent parfois de loin, il y a des véhicules de France, et la difficulté quand vous parlez de l'autre carrière notamment, qui est une carrière privée, la difficulté même des policiers de pouvoir y aller dès lors qu'ils sont munis de leur gilet pare-balles etc. etc., c'est vraiment très difficile. Et donc à part faire prendre conscience aux uns et aux autres des différents dangers. Mais à l'heure actuelle, en tout cas, je n'ai vraiment pas la solution parce qu'une fois qu'il fait bon, des gens viennent un peu partout et on ne sait pas leur faire entendre raison. Et donc, à part envoyer la police à l'Orient, on sait encore le faire parce que c'est beaucoup moins dangereux."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est surtout l'arrière sur le parking de cette station."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Là, je peux le remettre demain, on retourne dans 3 jours, c'est de nouveau découpé au sécateur. Il y a des endroits où il est indiqué interdit passage interdit etc., les 3/4 du temps, vous retrouvez le panneau au fond de l'Orient. Et donc la prévention, on continuera à en faire. La répression, on en fera aussi. Mais le risque zéro à ce niveau-là, une fois qu'il va faire des chaleurs comme aujourd'hui, je peux vous garantir que c'est nul et non avvenu."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Évidemment, c'est vraiment très difficile et je ne suis pas du tout en train de dire qu'on a une solution miracle. Mais il y avait une rencontre entre les exploitants et les CNB (Cercle les naturalistes de Belgique) puisque ce sont eux qui ont la convention pour l'entretien de cette partie-là de la carrière qui est actuellement une zone qui n'est pas encore une réserve même s'il y a une volonté d'aller dans ce sens-là, à la fois pour des aspects vraiment liés plutôt à l'exploitation. Il fallait bien s'assurer qu'il n'y avait pas de problème entre l'exploitation de la station essence et la proximité avec la carrière. Et dans la foulée, il a été demandé de réaliser tout un tas de plantations avec des essences qui sont en tout cas plus touffues, plus denses, qui, si on les laisse pousser, peuvent servir un peu de barrières naturelles. Maintenant il faut qu'elles aient l'occasion de pousser ça voilà, on essaye un peu par tous les moyens."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Administration communale est propriétaire de la parcelle sise à Tournai, chaussée de Bruxelles, cadastrée ou l'ayant été 2e division, section B, n° 107V4, d'une contenance de 40 a 36 ca;

Considérant, pour mémoire, que :

- en date du 20 décembre 1994, la Ville de Tournai a octroyé un bail emphytéotique, d'une durée de vingt-sept ans, à la SA STATION LUC portant sur la parcelle communale susmentionnée;
- ce terrain était destiné exclusivement à être aménagé en voie d'accès au profit des installations de la station-service jouxtant ce terrain, cadastrée ou l'ayant été 2e division, section B, n° 77 W;

- par acte authentique daté du 8 avril 2020, le bail emphytéotique dont question a été cédé à la SA OCTA moyennant le respect de certaines conditions;
- la société XL SERVICESTATIONS SRL a sollicité de la Ville à la cession du bail emphytéotique dont bénéficiait la société OCTA étant donné son acquisition de la station-service érigée sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division, section B, n° 77 W (appartenant anciennement à la société OCTA SA);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 1er octobre 2020, a décidé :

- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la cession du bail emphytéotique à intervenir entre la société SA OCTA et la XL SERVICESTATIONS SRL pour autant que la société OCTA reste solidaire du paiement de la redevance annuelle jusqu'à l'échéance de ce droit réel (soit jusqu'au 19 décembre 2021). Les modalités de ce droit réel resteront inchangées jusqu'à cette date;
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la prorogation dudit bail emphytéotique à son échéance (soit 19 décembre 2021) au profit de la société XL SERVICESTATIONS SRL. Certaines modalités du droit d'emphytéose avaient d'ores et déjà été définies, à savoir :
 - l'emphytéote (la société XL SERVICESTATIONS SRL) devra respecter le plan d'aménagement comme approuvé par le collège échevinal lors de sa séance du 2 septembre 1994
 - la clause relative à la servitude de passage établie sur la parcelle communale (section B, n° 107 V4) sera, par la force des choses, reprise dans l'acte authentique à intervenir. L'emphytéote devra dès lors continuer à respecter cette clause;
 - une clause relative à la production d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure, calculée au taux commercial en cas de non-paiement de la redevance, sera insérée dans le bail à intervenir;

Considérant qu'en sa séance du 26 novembre 2020, le collège communal a décidé, notamment, de compléter les modalités précitées en ce sens que le bail emphytéotique en question est consenti pour une période indivisible de 27 années entières et consécutives prenant cours au 20 décembre 2021 (lendemain de l'échéance du bail emphytéotique initial);

Considérant que pour concrétiser ce dossier, il a fallu au préalable solutionner le souhait de l'association LE CERCLE DES NATURALISTES DE BELGIQUE tendant à occuper une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division, section B, n° 107 V4, afin d'y créer une zone naturelle;

Considérant qu'à l'issue des négociations, la société XL SERVICESTATIONS SRL a informé, par courriel du 8 octobre 2021, l'Administration communale de sa décision de renoncer à une partie de l'assiette du bail emphytéotique initial (ce qui implique la révision des modalités du bail emphytéotique en ce compris la redevance annuelle);

Considérant que le collège communal en sa séance du 16 décembre 2021 a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal, et suite à l'expiration du bail emphytéotique signé le 20 décembre 1994 au profit de la SA STATION LUC et cédé à la SA OCTA, d'octroyer à la société XL SERVICESTATIONS SRL (dont le siège social est situé à Harelbeekstraat, 120 à 8520 Kuurne), à partir du 20 décembre 2021, pour une durée de 27 ans, un bail emphytéotique portant sur une partie (10 a 11 ca) de la parcelle communale actuellement cadastrée section B, n° 107 V4. Le solde de cette parcelle pourra faire l'objet d'une convention avec l'association LE CERCLE DES NATURALISTES DE BELGIQUE;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 19 mai 2022, a marqué son accord sur le plan de mesurage levé et dressé en date du 3 février 2022 par Monsieur [REDACTED], géomètre-expert assermenté, fixant à 1.011 m² la surface qui sera concédée par voie de bail emphytéotique à la société XL SERVICESTATIONS SRL

et à prendre dans la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 2e division, section B, n° 107V4 (réservée section B, n° 107E5);

Considérant que le projet de bail emphytéotique rédigé par l'étude de Maître Maxime HANARD prévoit l'exemption de la constitution d'une garantie bancaire dans le chef de l'emphytéote en gage du paiement de la redevance annuelle et/ou de toutes charges/impôts/taxes/et/ou de toutes pollution de sol/sous-sol et/ou des primes d'assurances éventuelles;

Considérant que cette modalité n'était pas prévue dans les baux emphytéotiques antérieurs;

Considérant que la réactualisation du rapport d'expertise établi en date du 27 novembre 2023 par Maître Maxime HANARD fixe le montant annuel de la redevance récognitive (indexée) à 3.479,90 € pour la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division, section B, n° 107 V4, d'une contenance de 40 a 36 ca;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le collège communal a dû se positionner sur le montant de la redevance annuelle que la société XL SERVICESTATIONS SRL devrait payer pour les années 2022 et 2023 étant entendu que :

- le bail emphytéotique prend cours avec effet rétroactif au 20 décembre 2021;
- la Ville dispose d'une réactualisation de l'expertise datée au 27 novembre 2023;
- le montant de la redevance annuelle indexée due pour l'année 2020 est de 2.678,88 €;

Considérant le rappel adressé en date du 4 mars 2021 à l'ancien emphytéote pour le paiement de la redevance annuelle indexée s'élevait à 2.693,05 €;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 30 mai 2024, a décidé :

- de fixer la redevance annuelle découlant du bail emphytéotique à octroyer à la société XL SERVICESTATIONS SRL à 871,70 € (indexée) telle qu'évaluée par Maître Maxime HANARD (montant calculé au prorata de la surface concédée par voie de bail emphytéotique [10 a 11 ca])
- de fixer, sous réserve de la décision du conseil communal, pour les années 2022 et 2023, la redevance annuelle à 670,30 € (soit un total de 1.340,60 €) correspondant au prorata de la redevance et de la surface concédée (10 a 11 ca)
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de bail emphytéotique à intervenir avec la société « XL SERVICESTATIONS SRL » portant sur une partie de la parcelle communale (10 a 11 ca) sise à Tournai, chaussée de Bruxelles, actuellement cadastrée section B, n° 107 V4 moyennant les modifications y apportées par le service patrimoine et occupation du domaine public;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'octroyer à la société « XL SERVICESTATIONS SRL » un bail emphytéotique, avec effet rétroactif au 20 décembre 2021, portant sur une partie de la parcelle communale (10 a 11 ca) sise à Tournai, chaussée de Bruxelles, actuellement cadastrée section B, n° 107 V4
- d'approuver l'acte d'emphytéose précité dont les termes suivent:

" **BAIL EMPHYTÉOTIQUE EN RÉGION WALLONNE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le \$

Par devant Nous, **Maître Maxime HANARD**, notaire de résidence à Tournai (premier canton), exerçant ses fonctions au sein de la SRL «Notaire Maxime HANARD», ayant son siège à 7500 Tournai, place Crombez, 15.

ONT COMPARU :

D'une part :

La «**VILLE DE TOURNAI**», personne morale de droit public, ayant son siège à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (RPM Hainaut) sous le numéro 0207.354.920 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le même numéro;

Ici représentée, en vertu de l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- Monsieur DELANNOIS Paul-Olivier, agissant en qualité de bourgmestre, lequel déclare faire élection de domicile en l'Hôtel de Ville à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52;
- Monsieur DESABLIN Nicolas, agissant en qualité de directeur général faisant fonction, lequel déclare faire élection de domicile en l'Hôtel de Ville à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52;

Lesquels représentants agissent en exécution d'une décision du conseil communal du § 2024 dont l'extrait conforme demeurera ci-annexé;

Ci-après dénommée « le Propriétaire ».

D'autre part :

La société à responsabilité limitée «**XL SERVICESTATIONS**», ayant son siège à 8520 Kuurne, Harelbeeksestraat 120, inscrite à la Banque carrefour des entreprises (RPM Courtrai) sous le numéro 0840.931.701;

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Kurt VUYLSTEKE, notaire à Kuurne, en date du 3 novembre 2011, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du 22 novembre suivant, sous la formalité 11175653 et dont les Statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Maître, Kurt VUYLSTEKE, prénommé, en date du 19 décembre 2014, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du 5 février 2015, sous la formalité 15020028;

Ici dûment représentée par son conseil d'administration, conformément à l'article 9.B de ses Statuts, étant :

- \$
- \$

Nommés à cette fonction aux termes \$, publié \$

Ci-après dénommée « l'Emphytéote ».

Les comparants de part et d'autre sont ci-après dénommés ensemble : «les parties» ou encore simplement «les comparants».

Lesquels comparants nous ont requis d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux :

Le Propriétaire déclare constituer en faveur de l'Emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose sur le bien décrit ci-dessous (ci-après «le Bien»), d'une durée de **vingt-sept (27) ans**, pour quitte et libre de toutes dettes, inscriptions, droits préférentiels, hypothèques, gages sur fond de commerce, cautions, saisies, charges et autres droits de tiers, sur les biens ci-après décrits, conformément au titre sept du livre trois du Code civil relatif au droit d'emphytéose et selon les termes et conditions fixés dans le présent acte. Sauf dérogations expresses dans le présent acte, les dispositions du titre sept du livre trois du Code civil relatives au droit d'emphytéose seront d'application au présent acte.

Le tout à l'exception du tréfonds qui restera appartenir au Propriétaire.

L'emphytéose est un droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par incorporation appartenant à autrui. L'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure; il peut, sauf clause contraire, modifier la destination de l'immeuble.

DESCRIPTION DU BIEN :**VILLE DE TOURNAI — DEUXIÈME DIVISION**

Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de dix ares onze centiares (10 a 11 ca), portant l'**identifiant parcellaire réservé 107E5P0000**, à prendre dans une parcelle située chaussée de Bruxelles cadastrée d'après acte antérieur, section B, numéro 107/V/4 pour une contenance de quarante ares trente-six centiares (40 a 36 ca) et d'après extrait de la matrice cadastrale datant du 26 mars 2023, soit il y a moins d'un an, même section, identifiant 0107V4P0000 pour une même contenance.

Revenu cadastral de la parcelle source : vingt-huit euros (28,00 €).

Rappel de plan :

Tel que cette parcelle se trouve plus amplement décrite et figurée aux termes d'un plan dressé par le géomètre-expert [REDACTED], en date du 3 février 2022, agissant pour compte du bureau « GEO LANDMETERS », à 2320 Hoogstraten, Buizelstraat, 22; lequel plan est enregistré dans la banque de données de plans de délimitation sous le numéro de 57462-10456

Ledit plan restera ci-annexé après avoir été paraphé « ne varietur » par les parties et le notaire soussigné.

Les parties comparantes :

- demandent la transcription de ce plan, en application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 3.30 du Code civil (ancien article 1, 4e alinéa de la loi hypothécaire);
 - confirment que ce plan a été repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration de la Documentation patrimoniale, sans avoir été modifié depuis lors.
- Le Notaire instrumentant certifie pour autant que de besoin qu'à sa connaissance ce plan n'a pas été modifié.

Le Propriétaire déclare que, dans les deux ans précédents les présentes, aucun fonctionnaire de l'Administration du cadastre n'a visité l'immeuble présentement cédé en vue de modifier le revenu cadastral du bien suite à des transformations, améliorations ou ajouts éventuellement faits audit immeuble.

Ci-après désigné invariablement : « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Ville de Tournai est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de la société des « CIMENTS D'OBOURG » aux termes d'un acte reçu par le bourgmestre de la Ville de Tournai, en date du 12 novembre 1979, dûment transcrit.

Aux termes d'un acte administratif reçu par le bourgmestre de la Ville de Tournai, Monsieur Roger DELCROIX, en date du 20 décembre 1994, la Ville de Tournai a consenti un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans à la société anonyme « STATION LUC », à Tournai, transcrit alors au bureau de la conservation des hypothèques de Tournai, le 5 janvier 1995, volume 14120, numéro 1;

La société anonyme « STATION LUC », prénommée, a cédé ses droits à la société anonyme «OCTA», à 1150 Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Marc Van Beneden, notaire à Ixelles, à l'intervention de Maître Anton VAN BAEL, notaire à Anvers, en date du 8 avril 2010.

L'Emphytéote déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède, il ne pourra exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

NOTIFICATION DE DIVISION

Le propriétaire déclare que le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis d'urbanisation.

Compte tenu de la situation des biens en zone « d'espace vert » au plan de secteur, qui implique qu'aucun lot n'est destiné à l'habitation, le notaire instrumentant n'a pas notifié la division au sens de l'article D.IV.102 du CoDT.

DURÉE DE L'EMPHYTÉOSE

Le droit d'emphytéose sur le Bien est constitué pour une durée de **VINGT-SEPT (27) ANNÉES CONSÉCUTIVES** qui prendra cours avec effet rétroactif à compter du 20 décembre 2021 pour expirer de plein droit le 19 décembre 2048 à minuit. Le Propriétaire et l'Emphytéote conviennent que l'obligation de payer la **redevance annuelle récognitive prévue ci-dessous** constitue un élément essentiel de la présente convention.

GARANTIE BANCAIRE

Les parties conviennent de ne pas prévoir la constitution d'une garantie bancaire par l'emphytéote en garantie du paiement du canon et/ou de toutes charges/impôts/taxes et/ou **de toute dépollution du sol/sous-sol** et/ou des primes d'assurances éventuelles.

RÉSILIATION DU DROIT D'EMPHYTÉOSE

Le Propriétaire pourra résilier le bail emphytéotique par anticipation et sans indemnité :

- en cas de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
- en cas de défaut par l'emphytéote de remplir ses obligations qui lui sont imposées par le bail emphytéotique;
- en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote;
- au cas où la station-service ne serait pas ou plus exploitée pendant un délai de six mois;
- en cas de démolition de la station-service par l'emphytéote en cours de bail emphytéotique sans la remplacer par une nouvelle installation mise en activité dans le délai de trois ans à dater de la démolition.

CESSIONS ULTÉRIEURES

Le bail emphytéotique est concédé uniquement à l'emphytéote désigné dans le présent contrat. En conséquence, l'emphytéote devra obtenir au préalable l'autorisation écrite du Propriétaire avant tout aliénation, apport ou cession de son droit et/ou avant toute opération de sociétés (fusions par absorption ou opérations assimilées) ayant pour effet de faire cesser la société existante et de transférer la propriété de l'emphytéose.

De même l'emphytéote ne pourra pas hypothéquer son droit ni le grever de servitudes.

L'Emphytéote ne pourra jamais consentir de droit ou intérêt de quelque nature que ce soit sur l'emphytéose ou sur le bien pour une durée excédant la durée de l'emphytéose.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente constitution du droit d'emphytéose est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1. Occupation/jouissance

Le Propriétaire déclare que le Bien est actuellement libre d'occupation et vide de tout mobilier.

L'Emphytéote a la jouissance du bien à dater du 20 décembre 2021 et par la prise de possession réelle depuis cette date.

2. Contenance

Nonobstant l'existence du plan susvanté la contenance du bien n'est pas garantie, toute différence entre la contenance indiquée dans le présent acte et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième (1/20^e), devant faire le profit ou la perte de l'Emphytéote sans l'intervention du Propriétaire ni recours contre lui.

3. État du bien

Le droit d'emphytéose est établi sur le bien dans son état actuel, bien connu de l'emphytéote.

Le Propriétaire déclare ne pas avoir connaissance de dégradations qui seraient intervenues sur le bien, celui-ci ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la société anonyme « OCTA » comme dit ci-avant.

Les parties déclarent qu'aucun état des lieux contradictoire n'a été dressé entre elles.

Le Propriétaire n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents, ni des vices cachés/non apparents sauf s'il en avait connaissance et ne les a pas communiqués à l'Emphytéote.

Les risques liés au Bien ont également été transférés à l'Emphytéote à compter de son entrée en jouissance.

4. Assurance

Le Propriétaire déclare que compte tenu de la nature du bien, ce dernier n'est pas assuré.

5. Charges, impôts et taxes

Pendant la durée de son droit, l'emphytéote est tenu de toutes les charges et impositions relatives à l'immeuble et toutes celles relatives aux ouvrages et plantations dont il est propriétaire en application de l'article 3.182 du Code civil (superficie-conséquence).

Toutes les taxes, impositions de quelle nature que ce soit seront dès lors à charge de l'Emphytéote avec effet rétroactif à partir du 20 décembre 2021.

L'Emphytéote supportera *pro rata temporis* les taxes annuelles grevant le bien qui pourraient être enrôlées pour l'année en cours ainsi que pour les années 2022 et 2023.

Dès lors, l'emphytéote s'engage à rembourser la Ville, à la première demande qu'elle formule, de toute somme afférente à l'ensemble des taxes que l'Administration communale a payé pour le bien à partir du 20 décembre 2021.

L'attention des parties est spécialement attirée sur le fait que, d'après les dispositions fiscales en vigueur, l'emphytéote d'un bien au premier janvier sont seuls responsables vis-à-vis de l'administration des contributions du paiement du précompte immobilier. Le Propriétaire déclare avoir reçu de l'Emphytéote la somme de \$ euros (\$) correspondant au précompte immobilier de l'année en cours et des années antérieures 2022 et 2023. Dont quittance.

6. Destination

Le Bien est destiné à usage principal : **zone d'espace vert et d'intérêt paysager**. En conséquence aucune construction ne pourra y être érigée.

L'Emphytéote s'engage à respecter le plan d'aménagement tel qu'approuvé par le collège échevinal lors de sa séance du 2 septembre 1994 et dans les nouvelles limites du bail emphytéotique telles que reprises au plan de mesurage susmentionné.

7. Entretien — réparation — responsabilité — perte totale ou partielle du Bien

Entretien et réparations

À compter de la date de prise de cours du droit d'emphytéose et pendant toute la durée de celui-ci, l'Emphytéote doit faire toutes les réparations d'entretien et toutes les grosses réparations au sens des articles 3.153 et 3.154 du Code civil, relatives à l'immeuble objet de son droit et aux ouvrages et plantations qu'il a l'obligation de réaliser, afin de ne pas en diminuer la valeur.

Quant aux ouvrages et plantations qu'il a acquis ou qu'il a réalisés sans y être tenu, l'emphytéote doit faire toutes les réparations rendues nécessaires pour l'exercice des autres droits réels d'usage existant sur l'immeuble.

Aucune des deux parties ne sera tenue de supporter le coût de remise en état lié à l'usure normale, la vétusté ou un cas de force majeure.

Responsabilité du Bien

À compter de la date de prise de cours du droit d'emphytéose et pendant toute la durée du droit d'Emphytéose, l'Emphytéote sera seul responsable du Bien et il tiendra le Propriétaire indemne contre toute action qui serait intentée par un tiers quelconque à l'exception toutefois de toute action dont le fait générateur est survenu antérieurement à ce jour.

Destruction du Bien

En cas de destruction partielle ou totale du Bien, l'Emphytéote aura seul le droit de décider de réparer et/ou de reconstruire le Bien, à ses frais et moyennant obtention de toutes les autorisations requises, et qu'il ne peut en aucun cas être contraint de le faire.

Le Notaire Maxime HANARD attire néanmoins l'attention des parties sur l'article 3.167 du Code civil, d'ordre impératif, qui interdit à l'Emphytéote de diminuer la valeur du bien.

8. Accession et indemnisation

Le notaire Maxime HANARD a attiré l'attention des parties sur le contenu de l'article 3.176 du Code civil, lequel stipule ce qui suit :

« À l'extinction du droit d'emphytéose, la propriété des ouvrages et plantations réalisés en application de l'article 3.172 passe au constituant du droit d'emphytéose ou à son ayant droit. Le constituant du droit d'emphytéose doit indemniser sur la base de l'enrichissement injustifié, l'emphytéote pour les ouvrages et plantations réalisés dans les limites de son droit. Jusqu'à indemnisation, l'emphytéote a un droit de rétention sur les ouvrages et plantations. »

Cet article étant supplétif, les parties conviennent qu'à l'échéance du droit d'emphytéose, aucune indemnité ne sera due par le Propriétaire/tréfoncier à l'Emphytéote pour d'éventuels travaux réalisés au Bien.

CONDITIONS SPÉCIALES — SERVITUDES

Le Bien est transmis à l'emphytéote avec toutes les servitudes, connues ou non connues, apparentes ou non, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'Emphytéote de s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses frais, risques et périls et sans que le Propriétaire intervienne ou puisse être responsable à quelque titre que ce soit et, sans que le présent article puisse conférer plus de droits qu'il en existe déjà, soit en vertu d'un titre non prescrit, soit en vertu de la loi.

L'Emphytéote sera subrogé dans tous les droits et obligations du Propriétaire résultant des stipulations reproduites ci-après, et ce, pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent au Bien faisant l'objet des présentes, le Propriétaire déclarant ne pas avoir connaissance d'autres servitudes ou conditions spéciales relatives au Bien.

À cet égard, le Propriétaire déclare n'avoir conféré aucune servitude sur le bien cédé et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, sous réserve de ce qui suit.

L'Emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété du Propriétaire et plus particulièrement des conditions particulières reprises dans l'acte du 20 décembre 1994 dont question à l'origine de propriété ci-dessus concernant la parcelle source sous plus grande contenance :

« L'emphytéote s'engage à respecter pendant toute la durée de son bail la servitude publique de passage reliant la chaussée de Bruxelles au chemin n° 40.

Cette servitude publique de passage est réservée exclusivement aux piétons et cyclistes et est implantée sur la parcelle, cadastrée section B n017 r4/pie, le long de la limite séparative avec les parcelles cadastrées, section B, n°s 105 a et 107 r4/pie.

La suppression de cette servitude ou sa modification est interdite sans le consentement écrit de la Ville de Tournai, l'emphytéote s'oblige également à autoriser les pêcheurs de la Carrière de l'Orient à parquer leurs véhicules sur le parking aménagé sur la parcelle donnée en emphytéose. »

L'Emphytéote dispense le Propriétaire et le notaire de toute explication, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter pour lui.

Le Propriétaire déclare que cette servitude ne prend pas assiette sur la parcelle objet du présent acte.

L'emphytéote devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister pour autant qu'elles concernent le bien objet des présentes et soient encore d'application. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

Dans la limite du droit d'Emphytéose, l'Emphytéote sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire découlant des charges imposées par les conventions de concession, les autorisations et actes et de tout ce dont il est fait état dans les titres de propriété du Bien, dans la mesure où elles sont encore d'application et se rapportent au Bien, le tout à la pleine et entière décharge du Propriétaire et en manière telle que ce dernier ne soit jamais inquiété ou recherché de ce chef, et ce, pendant toute la durée du droit d'Emphytéose.

MITOYENNETÉ

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le bien objet du droit d'emphytéose n'a pas fait l'objet de conventions dérogoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien et déclare qu'à sa connaissance aucune mitoyenneté ne reste due.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Le droit est concédé avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

- a) En vertu du Code de Développement territorial, en abrégé CoDTbis, aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV 4, al. 1er à 3 et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4, al 4, et D.IV.1, § 2 dudit Code ne peut être accompli sur le bien ci-avant décrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- b) Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le bien ci-avant décrit ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé ni d'un certificat d'urbanisme valable, et n'est pas compris dans le périmètre d'un plan d'aménagement, sous réserve de ce qui est éventuellement repris ci-dessous dans le courrier de l'Administration communale.
- c) Les parties déclarent être informées des prescriptions légales en matière de péremption des permis d'urbanisme et d'urbanisation et du fait que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation de demander et d'obtenir un permis.
- d) Le Propriétaire déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour l'affectation du bien objet du présent bail emphytéotique ainsi que pour les constructions éventuellement érigées par lui ou pour son compte, et qu'à sa connaissance, il en a été ainsi avant qu'il ne soit propriétaire. En outre, il déclare ne pas avoir connaissance d'un délit d'urbanisme quelconque.

Le Propriétaire déclare également par les présentes qu'à sa connaissance, aucune notification d'infraction sur les lois d'urbanisme ne lui a été faite à ce jour.

- e) À la demande, par courrier électronique du 5 avril 2023, de renseignements urbanistiques, faite par le notaire Maxime HANARD, soussigné, l'Administration communale de la Ville de Tournai a, par sa lettre du 13 avril suivant, formulé la réponse ci-après partiellement rapportée :

« (...) *Le bien en cause :*

- *est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);*
- *est repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en "zone d'espace vert dans un périmètre d'intérêt paysager" laquelle est régie par l'article D.II.38 et R.II.21-7 du susdit code;*
- *n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'orientation local (SOL);*
- *est situé dans le projet de Schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de "espace vert";*
- *est situé sur le territoire communal où un Guide régional d'urbanisme (GRU) s'applique :*
 - *guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme [GRU]);*
 - *Guide régional d'urbanisme (GRU) relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme [GRU]);*

- *n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);*
- *n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par arrêté du Gouvernement wallon);*
- *est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme : "zone non teintée" sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région wallonne;*
- *n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.IV.17 dudit Code;*
- *n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté;*
- *n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est situé aux termes du PASH (cf. <http://www.spge.be>) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en **zone d'assainissement autonome**;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;*
- *n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;*
- *n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.*

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services "voiries" sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme numéro n° 2;

- *est à front d'une voirie régionale (RN 07) il est donc soumis aux dispositions d'alignement du ressort du Service public de Wallonie, Direction générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes dont l'avis devra être sollicité pour tout acte d'urbanisme;*
- *n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.*
En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° (Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté;

Il est à noter que la cartographie de l'état des sols est mise à jour de façon continue et que l'information ci-dessus a été vérifiée le jour de la rédaction de ce courrier, en date du 6 avril 2023.

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code. Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article DVII.1 § 2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.

D'ores et déjà, nous vous signalons que l'Administration communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc naturel des plaines de l'Escaut (...) »

Les parties déclarent avoir reçu copie dudit courrier antérieurement aux présentes.

Compte tenu de la situation du bien au plan de secteur en zone d'espace vert, les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'interroger le Service public de Wallonie, Direction générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes, concernant tout alignement.

Pour le surplus, le propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde;
- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDTbis;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 § 1er et D.VI.19 du CoDTbis;
- n'a pas fait ou fasse l'objet d'un plan d'expropriation;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal;
- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou litige quelconque relatifs au bien objet des présentes;
- qu'il n'a consenti aucun mandat hypothécaire sur le bien.

Remembrement

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas situé dans une zone de remembrement, et n'est pas soumis à des règles particulières de ce chef, ce qui est confirmé par le notaire instrumentant.

B. Droits de préemption

Le Propriétaire déclare que le Bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

C. Environnement — gestion des sols pollués

1. Permis

Le Propriétaire aux présentes déclare que le Bien objet des présentes n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis et ce **nonobstant la qualité de l'emphytéote ainsi que celle de l'emphytéote historique.**

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a dès lors pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 — règlement général sur la protection de l'environnement.

2. Décret wallon du 25 janvier 2001, modifié le 1er mars 2018, relatif à la gestion des sols

Le Propriétaire déclare :

- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne — **ce nonobstant la qualité de l'emphytéote ainsi que celle de l'emphytéote historique;**
- qu'à sa connaissance, aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le Bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Les parties reconnaissent avoir été informées en résumé de ce que :

- a) la présence de terre polluée dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date peut être constitutive de déchets. À ce titre le détenteur de déchets, propriétaire du terrain ou exploitant, est tenu de les gérer de diverses manières : collecte, transport, valorisation, élimination, assainissement du sol...;
- b) pour les pollutions anciennes ne constituant pas une menace grave pour l'environnement, le propriétaire ou exploitant peut se contenter d'adopter des mesures de sécurité;
- c) il est opportun que le Propriétaire fournisse à l'emphytéote toutes les informations en sa possession relatives à l'existence d'une pollution du sol : dans ce contexte, le Propriétaire déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien des activités pouvant engendrer une pollution du sol, ni y avoir abandonné des déchets pouvant engendrer une telle pollution;
- d) pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, **le Propriétaire sera exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement ou autres qui pourraient en résulter, sauf dans le cas où le Propriétaire serait désigné comme débiteur de ces obligations;**
- e) le décret wallon régissant cette matière prévoit l'établissement par la Région wallonne d'une banque de données relative aux sols pollués.
L'extrait conforme de la BDES (banque de données d'état des sols) relatif à la parcelle source (de laquelle le Bien objet des présentes est issu), daté du 26 mars 2023 sous la référence unique 10532125, énonce notamment ce qui suit :

« La consultation de la Banque de données de l'état des sols (BDES) mise en place par la Direction de la protection des sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

(Couleur pêche) Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12, § 2, 3) ? Non

(Couleur lavande) Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ? Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le Propriétaire déclare qu'il a informé l'emphytéote du contenu de cet extrait conforme préalablement à l'accord de concession de l'emphytéose objet des présentes.

Déclaration de non-titularité des obligations

Le Propriétaire confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon », c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « \$\$\$\$ ».

2) Portée

Le Propriétaire prend acte de cette déclaration.

3) Soumission volontaire

Ni le Propriétaire ni l'emphytéote n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du décret sols wallon. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif antifraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Information circonstanciée

Le Propriétaire déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Zones inondables

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas situé dans une zone à **risque d'inondation par débordement du cours d'eau ou un risque d'inondation par ruissellement**.

Les parties ont pu vérifier cette information en consultant sur Internet la cartographie des aléas d'inondation.

S'il s'avère que le Bien est situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation, il est conseillé à l'emphytéote d'en référer à son assureur.

E. Citerne à mazout

Pas d'application.

F. Certificat de performance énergétique bâtiments

Pas d'application.

G. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

L'Emphytéote déclare que son attention a été attirée sur la nécessité de vérifier sur le site Internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'Emphytéote déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

H. Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Pas d'application.

I. Contrôle de l'installation électrique

Pas d'application.

J. CERTIBEAU

Pas d'application.

REDEVANCES — CANON EMPHYTÉOTIQUE

Le présent droit réel d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement par l'Emphytéote au Propriétaire de :

Une redevance annuelle récognitive de 871,70 € (huit cent septante et un euros et septante centimes €).

Le canon est annuel et est exigible, pour l'année 2024, pour le jour de la signature du présent acte, au moyen d'un virement sur le numéro de compte BE..... ouvert au nom de l'Administration communale avec la mention « Tournai, chaussée de Bruxelles — bail emphytéotique au profit de la société XL SERVICESSTATIONS — année... ».

Pour les années postérieures, la redevance annuelle sera payée par anticipation à la date anniversaire de prise de cours du droit d'emphytéose, soit le 20 décembre de chaque année. Le montant de cette redevance emphytéotique récognitive n'est pas sujet à variation, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après.

Le montant de la redevance emphytéotique dont question ci-dessus est lié à l'indice des prix à la consommation publié dans le Moniteur belge.

Chaque année à la date anniversaire du présent acte, et pour la première fois le 20 décembre 2024, un ajustement proportionnel de la redevance emphytéotique récognitive de base, telle que fixée ci-dessus, sera effectué, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution de l'indice belge des prix à la consommation pour le mois préalable à la date anniversaire du présent acte.

Cet ajustement se fera suivant la formule ci-après :

Redevance emphytéotique récognitive de base x nouvel indice =
Indice de départ (\$)

= nouveau montant de la redevance emphytéotique récognitive, dans laquelle le «nouvel indice» est l'indice des prix à la consommation pour le mois précédent le réajustement et l'« indice de départ », l'indice des prix à la consommation du mois d'\$ 2024, soit \$.

Le droit d'emphytéose ayant pris cours avec effet rétroactif au 20 décembre 2021, les parties conviennent que l'emphytéote s'engage à payer au propriétaire les redevances annuelles relatives aux années 2022 et 2023, pour le jour de la signature du présent acte, soit un montant total de 1.340,60 € (670,30 € x 2). Ce montant ne sera exceptionnellement pas indexé pour ces deux années.

Le Propriétaire notifiera cette indexation par écrit à l'emphytéote et le paiement de la différence s'effectuera dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de cette notification.

En cas de non-paiement dans le délai requis, le montant précité sera productif d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable, calculés au taux commercial.

Si la base de calcul de l'indice des prix à la consommation venait à être modifiée, le Propriétaire et l'Emphytéote s'en référeront à la méthode officielle adaptée pour la conversion de l'indice actuellement appliqué vers le nouvel indice.

Si l'indice harmonisé des prix à la consommation venait à être supprimé, l'indexation de la redevance emphytéotique annuelle sera calculée suivant une méthode équivalente déterminée par un expert désigné de commun accord à cet effet par les deux parties. L'obligation de payer le canon unique et la redevance emphytéotique récognitive est irrévocable, inconditionnelle et abstraite et n'est susceptible d'aucune compensation.

Elle n'est aucunement liée ni à la jouissance du Bien, ni à l'état ou à la valeur du Bien, ni à la durée effective du contrat d'emphytéose, et l'obligation de paiement ne sera affectée par aucun événement de quelque nature que ce soit, en ce compris la force majeure ou la destruction partielle ou totale du Bien. **Le Canon emphytéotique est définitivement acquis au Propriétaire et n'est susceptible d'aucune réduction ultérieure.**

La redevance annuelle récoognitive sera due aux propriétaires/tréfonciers successifs pendant toute la durée de l'emphytéose, nonobstant la survenance de tout événement quelconque, en ce compris le cas fortuit, le fait du Prince, ou encore la disparition totale ou partielle du Bien quelle qu'en soit la cause, en ce compris l'expropriation ou la destruction, résultant d'un quelconque événement de force majeure ou encore d'une faute du Propriétaire.

L'emphytéote ne sera jamais autorisé à demander une réduction du montant de la redevance annuelle récoognitive, si un événement de nature quelconque entraînait une diminution ou une perte temporaire ou définitive de la jouissance du Bien et ne sera jamais autorisé à invoquer l'exception d'inexécution.

L'Emphytéote ne sera jamais autorisé à retarder ou limiter le paiement de la redevance annuelle récoognitive ou de la payer par compensation.

GARANTIE BANCAIRE (première demande)

Afin de garantir l'exécution correcte et complète par l'Emphytéote de son obligation de payer la redevance annuelle récoognitive prévue ci-dessus, l'Emphytéote présentera au Propriétaire, dans un délai de trois (3) mois à compter de ce jour, une « garantie bancaire à première demande » émise par une banque belge de premier rang, pour un montant au moins égal à

trois ans de redevance, soit \$ euros (\$ €).

Si la redevance devait être augmentée conformément à l'indexation mentionnée ci-dessus, l'Emphytéote s'engage à ajuster la garantie bancaire au cas où trois ans de redevance indexée dépasserait de 10 % le montant de la garantie existante.

Cette garantie doit rester valable au moins pendant cinq (5) ans dès à présent et devra être renouvelée pour des périodes successives de 5 ans pendant toute la durée du droit d'emphytéose et jusqu'à ce que l'Emphytéote ait rempli toutes ses obligations de paiement découlant du présent Acte.

La garantie bancaire renouvelée sera délivrée au Propriétaire au plus tard six mois avant la date d'échéance de la garantie bancaire en cours.

La garantie ne sera libérée qu'après que l'Emphytéote aura fourni la preuve du respect intégral des obligations de paiement susmentionnées.

Pendant la durée de la présente Emphytéose, l'Emphytéote ne peut en aucun cas offrir ou utiliser ladite garantie bancaire, en tout ou en partie, en compensation de toute autre obligation financière au titre des présentes. Toutefois, si l'Emphytéote devient insolvable, cette garantie peut être utilisée par le Propriétaire pour couvrir les arriérés de paiement de la redevance due conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

FRAIS

Les parties déclarent que tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte seront à charge exclusive de l'Emphytéote.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Après que le Notaire ait attiré l'attention du Propriétaire sur les conséquences et la portée d'une telle dispense, et singulièrement sur la déchéance du privilège et de l'action résolutoire qui en résulte, le Propriétaire dispense formellement l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

DÉCLARATIONS FISCALES

A. Droits d'enregistrement.

- 1° Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, rédigé comme suit : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».
- 2° En ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement conformément à l'article 83 du Code des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer la valeur vénale du droit d'emphytéose ainsi constitué, et donc la base taxable, à \$ euros (\$ €), ce montant correspondant à la somme du canon unique de \$ euros (\$ €) et des redevances annuelles à échoir cumulées d'un montant de \$ euros (\$ €), (à savoir \$ € x 27 ans), en ce compris tant dans le canon unique que dans les redevances annuelles les charges fiscales, sur lesquelles l'Administration calculera les droits d'enregistrement à payer en vertu de l'article 84 du Code des droits d'enregistrement, estimées à cinq pour cent (5 %).

DÉCLARATIONS FINALES

A. CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

1. Pour satisfaire aux prescriptions de la loi organique du Notariat, le notaire instrumentant confirme avoir contrôlé l'identité des parties au vu des pièces officielles, requises par la loi (carte d'identité et/ou registre national).
2. Pour satisfaire aux prescriptions de la loi hypothécaire, le notaire instrumentant confirme les noms, prénoms, la place et la date de naissance et domicile des parties-personnes physiques et la dénomination, le siège et le numéro d'identification des parties-personnes morales, au vu des pièces officielles, requises par la loi.
3. Les parties-personnes physiques confirment l'exactitude de leurs données et déclarent explicitement marquer leur accord à ce que leurs numéros de registre national soient repris dans cet acte et dans tous les extraits et toutes les expéditions qui seront établis de cet acte.

B. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, le Propriétaire fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Tournai et l'emphytéote en son siège actuel ci-dessus indiqué.

C. PROJET — FORCE EXÉCUTOIRE

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent être informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles 12 et 19 de la loi sur l'organisation du notariat et en particulier des conditions qu'il faut remplir pour qu'un acte auquel est fait référence dans l'acte authentique, reçoive force exécutoire.

Les comparants déclarent que toutes les annexes au présent acte ou tous les actes notariés ou actes sous seing privé auxquels est fait référence dans le présent acte, en font partie intégrante, et qu'ils s'y soumettent irrévocablement et qu'ils confirment que les annexes et les actes forment un tout pour valoir ensemble comme acte authentique et par conséquent, être exécutoire.

D. PORTÉE DE L'ACTE

Les parties déclarent que le présent acte exprime exactement leur volonté commune et définitive, et ce, même si les clauses et conditions de celui-ci dérogent à ce qui avait été convenu antérieurement entre elles.

La partie venderesse, confirme n'avoir recelé aucune information utile relative au bien vendu qui pourrait entraver l'usage paisible que la partie acquéreuse est en droit d'attendre du bien acquis.

EXPÉDITION DE L'ACTE

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans.

Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.myminfin.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande.

Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

DROIT D'ÉCRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS) :

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Tournai, en l'Hôtel de Ville de Tournai

Date que dessus.

Les parties nous déclarent :

- qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte il y a plus de cinq jours et que ce délai leur a été suffisant pour en prendre connaissance et l'examiner utilement;
- qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt manifestement contradictoire et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'elles les acceptent;

Elles reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées des obligations imposées aux notaires par l'article 9 § 1er al. 2 et 3 de la loi organique du Notariat et confirment d'ailleurs que le notaire les a valablement informées sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il les a conseillées équitablement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire."

21. Tournai, rue des Augustins. Acquisition par la Ville pour cause d'utilité publique de travées supplémentaires. Modifications des termes de l'acte authentique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la délibération du conseil communal prise en séance du 29 janvier 2024 décidant :

- d'acquérir, pour cause d'utilité publique, de la société anonyme OLD VASTGOED, les trois travées supplémentaires (numérotées 5, 6 et 7) situées à Tournai dans la résidence « Ilot Artévie » moyennant le montant de 159.650,00 € (frais d'expropriation de 3 % compris);
- de marquer son accord sur les termes de l'acte authentique à intervenir;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 7 mai 2024, le Service public de Wallonie — département des comités d'acquisition — direction du comité d'acquisition de Mons, a transmis, pour relecture, le projet d'acte en vue de sa signature;

Considérant que le projet d'acte authentique transmis ne correspond pas à la délibération du conseil communal du 29 janvier 2024 et comporte, notamment, une modification importante à la clause « État des sols — information — Garantie », en ce sens que le bien à acquérir par la Ville est repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou inventaires des activités et installations présentant un risque pour le sol;

Considérant donc que le bien est soumis à des obligations au regard du décret sols;
 Considérant que les autres modifications portent sur les clauses suivantes : Désignation du bien (quotité dans la copropriété et indivision forcée) - assurances - occupation, propriété, jouissance, impôts - prix et dossier d'intervention ultérieure;
 Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 23 mai 2024, a décidé de soumettre l'ensemble de ces modifications à l'approbation du conseil communal;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur la nouvelle mouture de l'acte authentique d'acquisition pour cause d'utilité publique portant sur les travées supplémentaires (numérotées 5, 6 et 7) situées à Tournai, rue des Augustins (dans la résidence "Ilot Artévie") et dont les termes suivent :

"

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-quatre

Le

Nous, Julie MARQUE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La Société Anonyme **OLD VASTGOED**, anciennement dénommée HEIJMANS IMMOBILIER, en néerlandais HEIJMANS VASTGOED, et encore auparavant dénommée IBC IMMOBILIER, ayant son siège social à 2627 Schelle, Steenwinkelstraat, 640.

TVA BE 0400.504.288 - RPM Antwerpen.

Constituée sous la dénomination "Société de Développement de Projets IPEO", en néerlandais, "Maatschappij voor Projektontwikkeling IPEO", en abrégé "IPEO" aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert RAUCQ à Bruxelles et à l'intervention du notaire Rudy PAUWELS à Deinze, le 18 octobre 1965, publié aux annexes au Moniteur Belge du 6 novembre suivant, sous le numéro 32.281.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois aux termes d'un acte contenant notamment adoption de la dénomination actuelle, reçu par le notaire Peter VAN MELKEBEKE, notaire associé à Bruxelles le 17 avril 2018, publié aux annexes au Moniteur Belge du 09 mai suivant, sous le numéro 18074804.

Représentée par ses administrateurs :

- Monsieur VAN WICHEN Coenraad Antonius Maria, domicilié à [REDACTED];

- Monsieur Philibert Chavanu domicilié à [REDACTED],

Ci-après dénommée «le comparant» ou «le vendeur».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52,

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge le 20 mars 2024 et en vertu d'une délibération du conseil communal du 29 janvier 2024 dont une expédition certifiée conforme restera alors annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE****TOURNAI division 1 (anciennement TOURNAI 1**

Dans l'ensemble immobilier résidentiel et de bureaux dénommé "ÎLOT D'ARTÉVIE", à l'angle de la rue des Sœurs Noires et de la rue Claquedent, sur un terrain cadastré suivant extrait de matrice cadastrale datée du 20 mars 2023, section E numéro 0694RP0001 et d'après titre comme maison et imprimerie, section E numéros 668 C partie et 694 P, d'une superficie totale de cinquante-six ares deux centiares (56a 02ca) suivant plan de mesurage établi par le géomètre-expert immobilier [REDACTED], à Tournai, le 08 octobre 2003, dont à déduire en surface uniquement (et non en tréfonds) une superficie de douze ares vingt-huit centiares (12 a 28 ca) vendue à la Ville de Tournai pour qu'elle l'équipe et l'aménage en zones de circulation piétonne et d'espaces verts, par acte du notaire Jean-Luc HACHEZ, notaire ayant résidé à Tournai, en date du 4 novembre 2003, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai, sous le numéro de dépôt 42-T-11/12/2003-17593.

Dans le Bloc G' dénommé "ESPACE ADMINISTRATIF" (anciennement dénommé Espace Détente)

Au niveau 2,80 à 3,90 : l'entité privative dénommée « espace administratif » comprenant selon l'acte de base modificatif ci-après vanté :

- a. *en propriété privative et exclusive* : les locaux réservés à l'usage d'activités administratives, en ce compris mais non limité au dépôt et la conservation de documents, d'anciens titres et chartes, ainsi que pour tout usage d'archivage ayant pour identifiants parcellaires E_694_R_P0163 et E_694_R_P0164.
- b. *en copropriété et indivision forcée* : cinq cents/cent millièmes dans les parties communes particulières.

ACTE DE BASE

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ, alors à Tournai le quatre novembre deux mil trois, transcrit au bureau des hypothèques Tournai, sous le numéro de formalité 42-T-19-12-2003-18051, et tel qu'il a été modifié par acte du notaire Véronique GRIBOMONT, alors à Tournai le vingt-neuf septembre deux mil quatre, transcrit audit bureau, sous le numéro de formalité 42-T-29-10-2004-16714, acte modifié par le notaire Delphine COGNEAU à Wavre en date du vingt-cinq août deux mil vingt-deux, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Tournai le six septembre suivant, sous la formalité 42-T-06/09/2022-11738 ainsi qu'à et l'acte de base modificatif reçu ce jour par Maître Vincent Lelubre, Notaire à Tournai, en cours de transcription.

Les actes de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour, pour en avoir reçu copie.

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Ci-après dénommés " **le bien** ".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien en cause appartient à la société OLD VASTGOED, vendeur aux présentes, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance et alors qu'elle se dénommait IBC IMMOBILIER, de la société anonyme EDITIONS CASTERMAN, à Bruxelles aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Luc Hachez, alors Notaire à Tournai, le vingt-huit février deux mil trois, transcrit au bureau sécurité juridique de Tournai, le douze mars suivant sous les références «42-T-12/03/2003-03563».

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement afin de créer un bâtiment abritant les archives générales du Royaume.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent de l'acte de base de l'immeuble « "ILOT D'ARTÉVIE" », dont question ci-avant. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles reprises dans l'acte de base dont question

ci-dessus, il n'existe pas d'autre condition ou servitude sur le bien.

ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré par un contrat collectif contre l'incendie souscrit par la copropriété. Les primes sont comprises dans les charges qui seront réclamées à l'acquéreur à partir de la signature de cet acte.

L'acquéreur est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

COPROPRIETE

L'acquéreur reconnaît que les informations et documents suivants, lui ont été communiquées en date du 20 avril 2024 par le syndic préalablement aux présentes :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, visé à l'article 3.86, § 3, alinéas 2 et 3 du Code civil;
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le copropriétaire sortant, en ce compris les frais de récupération judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les frais de transmission des informations requises en vertu du présent paragraphe et du paragraphe 2;
- 3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété et des montants en jeu;
- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années;
- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

L'acquéreur est tenu à l'égard de la copropriété au paiement des dépenses, frais et dettes énoncés à l'article 3.94 du Code civil, savoir :

- 1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

L'acquéreur supportera à compter de ce jour les dépenses urgentes décidées par le syndic dans la mesure où le vendeur n'en avait pas connaissance lors de la signature des présentes. L'acquéreur doit respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires.

A l'exception de ce qui est mentionné dans les procès-verbaux, le vendeur déclare que :

- aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours
- aucun emprunt n'a été fait par l'association des copropriétaires pour financer des travaux réalisés à ce jour aux parties communes.

Charges communes ordinaires

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter de ce jour. Le décompte en sera établi par les soins du syndic.

Charges communes extraordinaires

Le vendeur supporte toutes les charges communes extraordinaires décidées avant la signature de cet acte, et pour lesquelles le syndic a déjà dressé une demande de paiement. L'acquéreur supporte les charges communes extraordinaires dont le paiement est demandé après la date de signature de cet acte, même si ces charges ont été décidées par l'assemblée générale des copropriétaires avant cette date. L'obligation de l'acquéreur est toutefois limitée, dans ses rapports avec le vendeur, aux dépenses dont l'exercice lui a été signalée ou résulte des documents qui lui ont été remis avant la signature des présentes. Cette limitation ne s'applique pas en l'espèce étant donné que l'acquéreur déclare avoir reçu tous les documents transmis par le syndic.

Propriété du fonds de réserve – créances de la copropriété

La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble ainsi que les créances de la copropriété restent la propriété de l'association des copropriétaires. Cette quote-part ne fait l'objet d'aucun décompte entre le vendeur et l'acquéreur.

Privilège de l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires dispose d'un privilège sur le bien pour garantir le paiement des charges dues par le vendeur pour l'année en cours et l'année précédant la vente.

Le vendeur donne son accord pour que le notaire paie le montant des charges et arriérés qui lui a été communiqué par le syndic.

Tous les frais d'information et de remise de documents visés par l'article 3.94 du Code civil sont à charge du vendeur.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Une partie du bien est occupée gratuitement à des conditions bien connues de l'acquéreur qui en fait son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

L'acquéreur versera au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours. Cette quote-part sera notifiée par le vendeur.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent cinquante-neuf mille six cent cinquante euros (159.650,00 €)**. Prix fixé hors intervention du Comité d'Acquisition de Mons.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant, et ne sera payé qu'une seule fois.

Préalablement aux présentes, l'intégralité du prix a été payée par virement bancaire au crédit du compte numéro BE ouvert au nom du vendeur.

À la demande du fonctionnaire instrumentant, il est déclaré, en outre, que le paiement du prix a été effectué antérieurement aux présentes par débit du compte financier numéro BE ouvert au nom du Pouvoir Public.

Le vendeur déclare que l'entièreté du prix susmentionné lui a été payé antérieurement aux présentes et en donne quittance entière et définitive.

VI.- MENTIONS LEGALES

URBANISME - Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art.D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

Le service urbanisme de la Ville de Tournai a communiqué en date du 28 février 2024 les renseignements urbanistiques concernant les biens cause. Ladite réponse demeure annexée aux présentes.

Par ailleurs, il est ici précisé que les biens en cause ont fait l'objet d'un **permis d'urbanisme** délivré par le collège communal de la Ville de Tournai en date du trois octobre deux mil dix-neuf sous les références **PU/2019/279** ayant pour objet le changement d'affectation d'un espace de détente en espace administratif.

Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION – GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols daté du 6 mai 2024, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

«Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? **OUI**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ? **OUI**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols.

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

SPAQuE référencée Ht6926-004-1 : «Imprimerie Casterman»

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
Néant	-		-

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Investigations des sols			Géré par la SPAQuE	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

SPAQuE référencée Ht6926-004-3 : «Imprimerie Casterman»

Documents associés

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
Néant			

A : parcelle (Active) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (Mutation .»

Cet extrait précise qu'il constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 21 mars 2024 et que la consultation de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur s'engage à reprendre les obligations formulées dans le permis d'urbanisme délivré en date du 3 octobre 2019 au vendeur et à l'entière décharge de celui-ci.

L'acquéreur a été mis au courant que légalement les travaux doivent être effectués avant l'expiration du permis (le cas échéant prorogé); à défaut, l'acquéreur sera redevable de toutes sommes que la copropriété serait tenue d'exposer en raison de non-respect du permis d'urbanisme et dont elle réclamerait le paiement au vendeur.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le dossier d'intervention ultérieure pour les parties privatives est dans les mains de l'acquéreur, ce dernier ayant fait lui-même tous les travaux d'aménagement.

Pour les immeubles placés sous le régime de la copropriété forcée auxquels l'article 3.84 du Code Civil est d'application, ces obligations sont remplacées, en ce qui concerne les travaux aux parties communes, par le dépôt du dossier d'intervention auprès du syndic, qui tiendra ledit dossier à la disposition de tout ayant-droit.

REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Pas d'application.

PERFORMANCE ENERGETIQUE

Pas d'application.

VII.- DISPOSITIONS FINALESFRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATION PRO-FISCO

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : carte d'identité.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à, les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant." ;

- de charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision et de la passation de l'acte authentique
- de désigner Madame Julie MARQUE, Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons, pour représenter la Ville de Tournai lors de la signature de l'acte en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge le 20 mars 2024
- de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons
- d'imputer les fonds nécessaires à cette acquisition à l'article 930/712-60 du budget extraordinaire 2024 (projet 20240123).

22. Tournai, rue de la Citadelle. Construction d'un nouveau Palais de Justice. Suppression d'une voirie. Résultats de l'enquête publique. Bail emphytéotique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la délibération du conseil communal prise en séance du 29 mars 2021 marquant son accord, sous réserve de la procédure de modification de voirie prévue par le décret du 6 février 2014, sur l'octroi au profit de la régie des bâtiments d'un bail emphytéotique portant sur la parcelle communale située à Tournai, rue de la Citadelle (cadastrée ou l'ayant été 1re division, section I, n° 1399, d'une contenance totale de 107 a 49 ca) pour la construction d'un futur palais de justice à Tournai;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de modification de voirie susmentionnée telle qu'approuvée par le conseil communal lors de sa séance du 27 juin 2022, le bail emphytéotique consenti porte sur 46 a 17 ca;

Considérant, en effet, que le conseil communal, lors de sa séance du 26 juin 2023, a décidé d'approuver les termes du droit d'emphytéose à intervenir avec la régie des bâtiments portant sur cette surface (soit 46 a 17 ca);

Considérant que par correspondance datée du 4 mars 2024, la régie des bâtiments a sollicité l'accord de la Ville pour l'octroi d'un bail emphytéotique sur la totalité de la parcelle afin de viabiliser le projet du palais de justice;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 18 avril 2024 :

- a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal et de la procédure de modification de voirie prévue par le décret du 6 février 2014, sur l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de la régie des bâtiments portant sur solde de la parcelle communale dont question, pour une contenance mesurée de 56 a 96 ca;
- a pris connaissance et a approuvé le plan de modification de voirie levé et dressé par le géomètre communal, en date du 15 avril 2024, fixant à 56 a 96 ca la contenance du solde de la voirie à supprimer (rue du Chantier et ses accotements) dans le cadre du droit d'emphytéose précité;

Considérant que le Service public de Wallonie — département des comités d'acquisition — direction du comité d'acquisition de Mons a transmis le projet de bail emphytéotique adapté en ce sens (contenance concédée), les autres modalités du bail restant inchangées;

Considérant que la régie des bâtiments s'est engagée à prendre, à ses entiers frais, toute modification, tout déplacement des impétrants présents sur la parcelle objet du droit d'emphytéose ainsi que les frais générés par ceux-ci;

Considérant que le bail est donc consenti sur la quasi-totalité de la parcelle (soit 1 ha 03 a 13 ca en lieu et place de 46 a 17 ca);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 13 juin 2024:

- a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de bail emphytéotique d'une durée de 99 ans au profit de la régie des bâtiments portant sur une partie de la parcelle communale située à Tournai, rue de la Citadelle, cadastrée ou l'ayant été 1re division, section I, n° 1399/pie2 d'une contenance mesurée de 1 ha 03 a 13 ca, pour la construction d'un futur palais de justice à Tournai
- a approuvé le plan de division levé et dressé en date du 28 mai 2024 par le géomètre communal, fixant à 1 ha 03 a 13 ca (entre les points L1 à L19 et L1), la superficie totale à concéder à la régie des bâtiments dans le cadre de ce dossier;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que conformément à sa décision du 18 avril 2024, il a été procédé le 10 juin 2024, et sous la présidence de Madame l'Échevine Laurence BARBAIX, à la clôture de l'enquête publique qui a débuté le 8 mai 2024, relative à la suppression d'une partie de la voirie communale précitée;

Considérant les pièces de l'enquête;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

qu'aucune observation n'a été formulée pendant la tenue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mai 2024 au 10 juin 2024;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur la suppression du solde de la voirie communale (parking dit de "La Dorcas"), soit une contenance de 56 a 96 ca, située à l'angle de la rue de la Citadelle et du Carrefour des Résistants, conformément au plan de modification de voirie levé et dressé en date du 15 avril 2024 par le géomètre communal
- de marquer son accord sur le plan de division levé et dressé en date du 28 mai 2024 par [REDACTED], géomètre communal, fixant à 1 ha 03 a 13 ca (entre les points L1 à L19 et L1), la superficie totale à concéder par voie de bail emphytéotique à la régie des bâtiments pour la construction d'un futur palais de justice, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1re division, section I, n° 1399

- d'approuver le bail emphytéotique à conclure avec la Régie des Bâtiments portant sur la totalité de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section I, n°1399 P, dont les termes suivent :

« **CONVENTION D'EMPHYTÉOSE** »

L'an deux mille vingt-quatre

Le

Nous, **Alice LIVIN**, commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE TOURNAI**, connue à la BCE sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication ainsi que par une délibération du conseil communal du vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé pour être transcrit, mais non enregistré.

Ci-après dénommée « **le tréfoncier** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La **RÉGIE DES BÂTIMENTS**, connue à la BCE sous le numéro 0208.312.646, dont le siège social est situé à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Toison d'Or, numéro 87, boîte 2, ici représentée par Madame Nathalie BERTHOT.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** ».

I. CONSTITUTION DU DROIT D'EMPHYTÉOSE

Le tréfoncier constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par le livre 3 « Les biens » du Code civil, introduit par la loi du 4 février 2020, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions ci-après :

DÉSIGNATION DU BIEN

TOURNAI 1re DIVISION (INS 57081)

Une contenance mesurée d'un hectare trois ares treize centiares (1 ha 03 a 13 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « LA CITADELLE », actuellement cadastrée comme parking sous le numéro **57081_I_1399_A_P0000** pour une contenance totale d'un hectare sept ares quarante-neuf centiares (1 ha 07 a 49 ca).

Telle que la partie de parcelle se trouve délimitée sous liseré vert et comprise entre les points L1 à L19 et L1, au plan de division dressé par le géomètre-expert immobilier [REDACTED], le 28 mai 2024, et approuvé par le collège communal en date du 13 juin 2024.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence *****.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient depuis plus de trente ans à nos jours à la commune de Tournai.

BUT DE L'EMPHYTÉOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction d'un palais de justice.

II. CONDITIONS

1.— État des lieux

a) État des lieux d'entrée

Un état des lieux circonstancié sera établi de commun accord, à la première demande de la partie la plus diligente, aux frais de l'emphytéote.

L'expert sera désigné de commun accord entre les parties. À défaut d'accord, chacune des parties peut désigner un expert pour la réalisation de l'état des lieux, les frais demeurant à charge de l'emphytéote.

b) État des lieux de sortie — Étude sol — Cautionnement

À la date d'expiration de la présente convention, un état des lieux de sortie détaillé sera dressé contradictoirement entre parties.

Le choix de l'expert et la prise en charge des frais se feront comme il est dit au point 1 a ci-dessus.

Cet état des lieux sera complété par une analyse relative à la pollution du sol, faite par un expert choisi par le tréfoncier parmi les experts agréés par la Région wallonne. Le nombre de prélèvements à effectuer et leur emplacement seront décidés par ledit expert. Les frais de cette analyse seront à charge de l'emphytéote. L'emphytéote, de manière irrévocable, autorise, dès la signature du présent acte, le tréfoncier (ou le sous-traitant de son choix) à accéder à la partie privative du terrain lui appartenant en vue de réaliser les études nécessaires durant la période de dix mois avant l'échéance de fin.

Conformément au livre 3 « Les biens » du Code civil, l'emphytéote ne doit rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble.

À défaut d'accord sur les éventuelles dégradations, pollutions dues à l'activité de l'emphytéote et indemnités subséquentes, un expert sera désigné par les parties à frais partagés. Si les parties ne s'accordent pas sur le choix d'un expert, celui-ci sera désigné par le Juge de Paix compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

La mission de l'expert consistera en la détermination des dégâts éventuels et en l'évaluation du dommage subi par le tréfoncier, sans préjudice du droit pour celle-ci de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

Si, lors de l'état des lieux de sortie, il est prévu de commun accord que l'emphytéote remettra les lieux en état pour une date précise, des indemnités d'occupation pour indisponibilité seront dues par l'emphytéote, ces indemnités d'occupation seront fixées de commun accord entre les parties et à défaut d'accord par un expert désigné par les deux parties.

Si, lors de l'état des lieux de sortie, il est prévu de commun accord que le tréfoncier se chargera lui-même de la remise en état des lieux, des indemnités d'occupation pour indisponibilité - selon les mêmes modalités que celles dites ci-avant — seront également dues par l'emphytéote, lequel sera aussi redevable du coût de la remise en état, sur base de la facture établie au nom du tréfoncier.

2.— Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de nonante-neuf ans (*99 ans*). Il prend cours le _____, pour expirer de plein droit le _____ à _____ minuit, sans tacite reconduction.

3.— Occupation

Le tréfoncier déclare que le bien est libre d'occupation et de tout bail.

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds.

Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

4.— Destination du terrain — des constructions

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol... sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'emphytéote est propriétaire des constructions, ouvrages et plantations qu'il réalise ou fait réaliser.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Il dispose de toutes les prérogatives inhérentes au droit de propriété. À défaut de clauses contractuelles contraires, il peut donc démolir les aménagements/constructions qu'il a réalisés ou fait réaliser pourvu qu'à l'expiration de son droit, le fonds puisse être remis dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la constitution du droit.

5.— Situation hypothécaire

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

6.— État du bien — Contenance — Garantie

L'emphytéose a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'emphytéote prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, et sans pouvoir dès lors prétendre à indemnité et/ou à réduction de prix pour quelque motif que ce soit.

À cet égard, les parties se réfèrent à l'état des lieux d'entrée dont il est question ci-avant sous point 1.

Dans ce contexte, il est ici précisé que la responsabilité du tréfoncier ne pourra en aucun cas et d'aucune manière être engagée en cas notamment de découverte dans le bien de puits de mine, de phosphate, ou autre. De même, il est ici précisé que la responsabilité du tréfoncier ne pourra en aucun cas et d'aucune manière être engagée en cas notamment de découverte de déchets et/ou d'une pollution du sol, nécessitant par exemple des frais particuliers en cas d'évacuation dans le cadre d'un chantier de déblais. L'emphytéote reconnaît que le tréfoncier lui a communiqué toutes les informations dont il disposait à ce propos, et que la possibilité de procéder ou de faire procéder avant la signature des présentes à tous les essais, analyses et travaux de recherche voulus, ou souhaités, lui a en outre été offerte. Le fait que l'emphytéote soit tenu au respect des réglementations en matière de déchets ou d'assainissement des sols ne l'autorise donc pas à introduire un recours contre le tréfoncier fondé sur un vice du sol ou du sous-sol.

L'emphytéote confirme qu'il acquiert le bien en toute connaissance de cause, et déclare en outre reconnaître que l'obligation de délivrance du tréfoncier est à ce jour entièrement remplie.

La contenance du bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins — fut-elle supérieure au vingtième — faisant profit ou perte pour l'emphytéote.

7.— Réserve

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au tréfoncier ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

8.— Servitudes

L'emphytéote souffrira toutes les servitudes actives et/ou passives, apparentes et/ou occultes, continues et/ou discontinues, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits, ou sur la loi.

À cet égard, le tréfoncier déclare n'avoir personnellement consenti à un tiers ni servitude ni droit particulier de nature à grever le bien.

Le tréfoncier déclare en outre n'avoir pas connaissance de l'existence de tels droits.

9.— Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

À dater de ce jour également, l'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien, en ce compris la taxe sur les parcelles non bâties, et aux bâtiments qu'il érigera ou fera ériger.

10.— Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de la signature du présent bail tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles...

11.— Réparations et entretien

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité.

Pendant la durée de son droit, l'emphytéote est tenu de toutes les charges et impositions relatives à l'immeuble objet de son droit d'emphytéose et toutes celles relatives aux ouvrages et plantations dont il est propriétaire en application des articles 3.173 et 3.182 du Code civil.

Il doit faire toutes les réparations d'entretien et toutes les grosses et menues réparations relatives à l'immeuble objet de son droit et aux ouvrages et plantations qu'il a l'obligation de réaliser.

L'emphytéote ne pourra exiger du tréfoncier ni la moindre indemnité ni la moindre réduction de redevance sur base de ces réparations.

L'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble.

12.— Constitution de droits réels

L'emphytéote ne pourra grever son droit ainsi que les constructions réalisées de droits réels et les donner en hypothèque que moyennant l'accord exprès du tréfoncier.

En tout état de cause, tout droit réel et toute hypothèque que constituerait l'emphytéote ne pourraient l'être que pour la durée du présent contrat, de manière telle qu'il (elle) ne puisse subsister après extinction de l'emphytéose.

À l'issue du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'emphytéote aura l'obligation de rendre, à ses frais, le bien libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

13.— Cession et Sous-location

L'emphytéote ne peut céder ni sous-louer son droit d'emphytéose.

14.— Exécution de travaux

Lors de l'exécution de travaux sur le bien donné en emphytéose, l'emphytéote a l'obligation de s'informer de l'emplacement exact des canalisations de gaz, d'eau, de toute autre énergie et de communication auprès des organismes compétents en la matière avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens. Aux termes d'une correspondance datée du 15 mai 2024, l'emphytéote s'est engagé à prendre, à ses entiers frais, toute modification, tout déplacement des impétrants présents sur la parcelle objet du présent droit d'emphytéose ainsi que les frais générés par ceux-ci.

15.— Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

16.— Solidarité et indivisibilité

Les obligations de l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses successeurs, ayants-cause ou ayants-droit éventuels à quelque titre que ce soit.

17.— Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées dans les limites de son droit sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, moyennant le paiement d'une indemnité équivalente à la valeur vénale des ouvrages et plantations à la date de la résiliation ou du terme fixé. Cette indemnité sera fixée de commun accord entre parties ou à défaut, par un expert librement choisi par les parties, à frais communs.

III. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- la Ville pourra continuer à user gratuitement du parking aussi longtemps que le permis n'a pas été obtenu et qu'un ordre de débiter les travaux n'a pas été notifié à l'entreprise adjudicatrice;
- la Ville pourra récupérer le terrain (résiliation du bail emphytéotique) si la construction du nouveau palais de justice n'était pas terminée dans le délai de dix ans à dater de la signature dudit bail.

IV. URBANISME**Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)**

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, certaines mentions (visées aux points 1er à 5e) doivent figurer dans les actes.

Aux termes de l'article D.IV.100 : « L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 ».

Par courrier du vingt-sept mai deux mille vingt-quatre, le Comité de Mons a demandé à la Ville de Tournai les informations urbanistiques : celle-ci a répondu par courrier en date juin deux mille vingt-quatre, ce qui suit :

Il est fait mention :«Le bien en cause :

- *est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);*
- *est repris au plan de secteur de Tournai — Leuze — Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en “**zone de services publics et équipements communautaires**” laquelle est régie par l'article D.II.26 du susdit code;*
- *n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;*
- *est situé dans le périmètre d'un Schéma d'orientation local (SOL) (UP111) approuvé par arrêté royal le 24 février 1966, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;*
- *est situé dans le projet de Schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de “zone d'équipement accessible au public”;*
- *est situé sur le territoire communal où un Guide régional d'urbanisme (GRU) s'applique :*
- *guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme [GRU]);*
- *Guide régional d'urbanisme (GRU) relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme [GRU]);*
- *n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);*
- *n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère en environnementale au sens de l'article D.V.7;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D, V, 14 dudit code;*
- *n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par arrêté du Gouvernement wallon);*
- *est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région wallonne;*
- *n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption, à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.VI.17 dudit Code;*
- *n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté;*
- *n'a pas fait l'objet d'un classement comme site/site archéologique/monument, ensemble architectural au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*

- est situé aux termes du PASH (cf. <http://www.soe.be>) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif, égout existant;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;
- n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977;

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services "Voirie" sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2 :

- n'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté royal;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° — Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols). Il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté;

Il est à noter que la cartographie de l'état des sols est mise à jour de façon continue et que l'information ci-dessus a été vérifiée le jour de la rédaction de ce courrier, en date du 28 mai 2024.

Remarques :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV 97,7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que ces constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 § 2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.

D'ores et déjà, nous vous signalons que l'Administration communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc naturel des plaines de l'Escaut. Nous vous rappelons les dispositions de l'article D.IV.100 au terme duquel l'obligation de mention des informations incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. »

Il est rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL — INFORMATION — GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établi par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service public de Wallonie le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux, et portant références **10487440** mentionne que : **cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.**

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 dudit décret.

Le tréfoncier déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation de la présente convention, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Le tréfoncier déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus; qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens dudit décret, et le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel;

Pour autant que les déclarations du tréfoncier aient été faites de bonne foi :

- l'emphytéote renonce à invoquer la nullité de la convention de vente;
- le tréfoncier est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le tréfoncier attire l'attention de l'emphytéote sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, § 1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'emphytéote dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'emphytéote.

V. CANON

Le droit d'emphytéose est consenti sans stipulation de prix.

VI. DISPOSITIONS FINALESFRAIS

Tous les frais sont à charge de l'emphytéote.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le tréfoncier et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur bureau respectif.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les dénominations, siège social du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

DÉCLARATION PRO FISCO

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique, comme mentionné ci-avant. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

TITRE DE PROPRIÉTÉ

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

CAPACITÉ DES PARTIES

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai seront les seuls compétents.

DONT ACTE.

Passé à Tournai, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties présentes ou représentées comme il est dit, déclarant avoir pris connaissance du projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, ont signé avec le Commissaire instrumentant.»;

- de charger le Service public de Wallonie - Département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons du suivi de la présente décision et de la passation de l'acte authentique
- de désigner Madame Alice LIVIN, Commissaire Service public de Wallonie - Département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons, pour représenter la Ville de Tournai lors de la signature de l'acte en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge le 20 mars 2024
- de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie - Département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons.

23. Acquisition de véhicules. Mode et conditions de passation du marché.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le renouvellement progressif de la flotte de véhicules afin de pouvoir déclasser les véhicules ne répondant plus aux normes;

Considérant la note de motivation rédigée par le service maintenance;

Considérant le cahier des charges N° 2024_CC_5342 relatif au marché "Acquisition de véhicules" établi par les services techniques;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camionnette plateau simple cabine L3 - H1), estimé à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 2 (Camionnette fourgon H2 - L3), estimé à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 3 (Camionnette H1 - L2, 3 places), estimé à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 4 (Petite voiture disposant de minimum 4 places), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 5 (Camionnette plateau simple cabine L3 - H1), estimé à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 6 (Camionnette plateau simple cabine L2- H1), estimé à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 7 (Camionnette plateau simple cabine L3 - H1), estimé à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 8 (Camionnette plateau double cabine L3 - H1), estimé à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 319.500,00 € hors TVA ou 386.595,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 136/743-52 (n° de projet 20240035), 138/743-52 (n° de projet 20240021), 875/743-52 (n° de projet 20240114) et 878/743-52 (n° de projet 20240121) et seront financés par fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024_CC_5342 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules", établis par le service maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 319.500,00 € hors TVA ou 386.595,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 136/743-52 (n° de projet 20240035), 138/743-52 (n° de projet 20240021), 875/743-52 (n° de projet 20240114) et 878/743-52 (n° de projet 20240121).

**24. Templeuve. École Camille Depinoy. Travaux de remplacement de chaufferie.
Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges n° 2024/ChaudièreTempl relatif au marché « École Camille Depinoy Templeuve — Travaux de remplacement de chaufferie » établi par le service bâtiments et énergie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.090,00 € hors TVA ou 244.955,40 €, TVA comprise (13.865,40 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant le rapport de projet stipulant : « *Les chaudières de l'école de Camille Depinoy de Templeuve sont dans un état de vétusté avancé. De plus, ce sont des anciennes chaudières avec une rentabilité faible. Dans un cadre d'économies d'énergie et de la gestion de nos bâtiments communaux, il est important de rénover les chaufferies par des installations répondant aux besoins du bâtiment. Il y a lieu de remplacer les chaudières mazout par des chaudières mazout à condensation performante comprenant une régulation climatique. Le choix du combustible a été motivé par des raisons financières, une amenée de gaz depuis la place, récemment rénovée, est extrêmement coûteuse.* »;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240063) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024/ChaudièreTempl et le montant estimé du marché "École Camille Depinoy Templeuve - Travaux de remplacement de chaufferie", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.090,00 € hors TVA ou 244.955,40 €, TVA comprise (13.865,40 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240063).

25. Blandain. Rénovation de la cure. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Ville de Tournai a conclu un accord avec l'Évêché de Tournai visant la rénovation de la cure de Blandain;

Considérant que ces travaux consistent à créer un logement à l'étage destiné au prêtre, pour la fabrique d'église, au rez-de-chaussée;

Considérant le cahier des charges n° 2024/NB/5335 relatif au marché « Rénovation de la cure de Blandain » établi par le service bâtiments et énergie;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Désamiantage — Démontage/Démolition », estimé à 20.424,60 € hors TVA ou 24.713,77 €, TVA 21 % comprise;
- lot 2 « Travaux de toiture et de Fermeture/Finitions intérieures », estimé à 69.837,87 € hors TVA ou 84.503,82 €, TVA 21 % comprise;
- lot 3 « Travaux de plomberie et chauffage », estimé à 35.053,35 € hors TVA ou 42.414,55 €, TVA 21 % comprise;
- lot 4 « Techniques spéciales », estimé à 21.512,00 € hors TVA ou 26.029,52 €, TVA 21 % comprise;
- lot 5 « Peintures », estimé à 33.740,00 € hors TVA ou 40.825,40 €, TVA 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 180.567,82 € hors TVA ou 218.487,06 €, TVA 21 % comprise (37.919,24 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/724-60 (n° de projet 20240107) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024/NB/5335 et le montant estimé du marché "Rénovation de la cure de Blandain", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.567,82 € hors TVA ou 218.487,06 €, 21 % TVA comprise (37.919,24 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/724-60 (n° de projet 20240107).

26. Barry. École communale. Travaux d'amélioration des performances énergétiques. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation stipulant : « Dans le cadre des rénovations énergétiques subsidiées par l'organisme UREBA, l'école communale de Barry a été sélectionnée. Les travaux concernés sont le remplacement et isolation de la toiture plate et l'installation de groupes de ventilation pour les classes et la salle polyvalente. »;

Considérant le cahier des charges n° 2024/BarryRenovNRJ relatif au marché « Travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'école communale de Barry » établi par le service bâtiments et énergie;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Travaux de couverture et isolation — Salle polyvalente », estimé à 74.610,59 € hors TVA ou 79.087,23 €, TVA comprise;
- lot 2 « Ventilation », estimé à 107.210,00 € hors TVA ou 113.642,60 €, 6 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 181.820,59 € hors TVA ou 192.729,83 €, TVA comprise (10.909,24 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 « Travaux de couverture et isolation — Salle polyvalente » est subsidiée par UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments), et que cette partie est estimée à 22.115,88 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 « Ventilation » est subsidiée par UREBA, et que cette partie est estimée à 23.946,93 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240055);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024/BarryRenovNRJ et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'école communale de Barry", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.820,59 € hors TVA ou 192.729,83 €, TVA comprise (10.909,24 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240055).

27. Tournai, conciergerie de la Halle-aux-Draps.Travaux d'isolation, de parachèvements et techniques spéciales. PIV (action 2.3). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIV 2.3. Conciergerie Halle-aux-Draps. Travaux d'isolation, de parachèvements et techniques spéciales" a été attribué à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges N° BTS 073 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.786,95 € hors TVA ou 190.922,21 €, 21 % TVA comprise (33.135,26 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Politique Intégrée de la Ville, et que cette partie est estimée à 204.160,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 773/724-60 (n° de projet 20240563) et sera financé par subsides et fonds propres;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BTS 073 et le montant estimé du marché "PIV 2.3. Conciergerie Halle-aux-Draps. Travaux d'isolation, de parachèvements et techniques spéciales", établis par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.786,95 € hors TVA ou 190.922,21 €, 21 % TVA comprise (33.135,26 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Politique Intégrée de la Ville.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 773/724-60 (n° de projet 20240563).

28. Tournai, rue des Clairisses, rue Saint-Piat et rue Sainte-Catherine (pie). Travaux d'aménagement. PIV. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la note de motivation émanant du service technique stipulant les termes suivants :

« Le collège communal, en séance du 19 août 2021, a décidé d'approuver le plan d'action établi dans le respect de la circulaire portant sur la procédure et les modalités de la mise en œuvre du droit de tirage encadré, approuvé par le Gouvernement wallon en matière de politique intégrée de la ville en date du 15 mai 2021, et de la circulaire portant sur la procédure et les modalités d'application des budgets complémentaires alloués aux SAR approuvée par le Gouvernement le 24 juin 2021;

Le conseil communal, lors de sa séance du 6 septembre 2021, a approuvé le susdit plan d'actions en vue de l'introduire auprès du Gouvernement wallon.

Dans le cadre de ce plan, une action relative à l'amélioration de la mobilité partagée sur l'axe rue des Clairisses — Saint-Piat a été retenue pour un montant estimé à 2.100.000,00 €.

Un processus de participation citoyenne a été mis en place pour établir un diagnostic et des besoins pour le quartier Saint-Piat.

Pour l'axe rue des Clairisses — Saint-Piat et Saint-Catherine, les recommandations des citoyens pour l'aménagement des espaces publics portaient essentiellement sur :

MOBILITÉ

- 1 — *Aménager une piste cyclable séparée du trafic, éventuellement par une bande végétalisée et un revêtement de sol différent de celui de la route.*
- 2 — *Installer des casse-vitesses, permettant de ralentir le trafic automobile.*
- 3 — *Élargir les trottoirs et assurer un confort d'usage et des continuités pour les piétons, en particulier les PMR. Revoir en particulier le carrefour avec la rue des jésuites afin d'aménager des oreilles de trottoirs et faciliter les traversées piétonnes.*
- 4 — *Revoir le plan de mobilité et envisager la mise en circulation à sens unique pour les automobilistes, afin de gagner de l'espace pour les modes doux et les plantations.*
- 5 — *Proposer une signalétique graphique et visible qui permettrait d'apaiser la circulation et de marquer les priorités de droite.*

VÉGÉTALISATION

- 6 — *Renforcer la présence verte en pleine terre et plantations au sol, stratégie de plantations sur les bâtiments.*

SÉCURITÉ

- 7 — *Installer de l'éclairage intelligent dans les petites rues perpendiculaires à la rue Saint-Piat. De cette façon il est possible de renforcer le sentiment de sécurité sans installer d'éclairage permanent.*
- 8 — *Dans la même logique, installer de l'éclairage intelligent dans les "trous noirs". La plupart de ces recommandations ont pu être rencontrées hormis celles qui nécessitaient la modification du Plan communal de mobilité dont le délai de modification ne correspondait pas aux échéances imposées dans la PIV. Les réunions de certificat de patrimoine organisées avec l'Agence wallonne du patrimoine.*

Le permis délivré par le fonctionnaire délégué en date le 19 décembre 2023.

Les travaux se localisent dans le périmètre circonscrit entre les rues de la Wallonie (carrefour du Dôme et la rue Sainte-Catherine [limite entre le revêtement hydrocarboné et pavé de la rue]).

Sont prévues dans ce cadre :

- *la démolition et l'évacuation en centre de tri autorisé des revêtements de trottoir et de voirie;*
- *la démolition de l'ensemble des éléments linéaires;*
- *la démolition de l'ensemble des accessoires de voirie, avaloirs, taques de chambres de visite...;*
- *la démolition de l'ensemble des sous-fondations et fondations;*
- *la remise à neuf de l'ensemble des raccordements particuliers, le démontage et la reconstruction du réseau d'égouttage secondaire côté pair de la rue Sainte-Catherine, le chemisage de l'ensemble du réseau d'égouttage principal;*
- *l'ensemble des terrassements nécessaires afin d'atteindre le fond de coffre;*
- *le remplacement du sol impropre constituant le fond de coffre et si nécessaire le compactage de celui-ci;*
- *la mise en œuvre d'une membrane géotextile non tissée, d'une sous-fondation, d'une fondation et du revêtement final ainsi que des éléments linéaires;*
- *le remplacement de l'ensemble de la signalisation verticale.*

La charge de trafic est importante (5.800 véhicules/jour), avec des passages des bus très impactant (4 lignes TEC). Le projet vise donc à rétrécir la bande de roulement à 6,15 m pour permettre le croisement des bus. Les trottoirs sont surélevés afin d'assurer la sécurité des piétons. Ils disposent d'une largeur variable, mais jamais réduite sous les 1,50 mètre.

Les connexions avec voiries latérales sont accentuées par des plateaux surélevés, et plus singulièrement au niveau du parvis de l'église Saint-Piat marquée par une zone pavée plus large, ceci afin d'encourager la perméabilité des circulations douces vers les quais.

Le projet intègre également pose d'un nouvel abri de bus sobre et intégré au contexte patrimonial.

Les revêtements de voirie en hydrocarboné et trottoirs en pavés de béton actuels sont remplacés respectivement par un revêtement en béton désactivé et pavage en pierre naturelle et par des pavés de pierre sciés en porphyre (de 18 cm d'épaisseur pour en assurer la résistance au charroi).

La voirie est donc réfectionnée en profondeur, et cela jusqu'au fond de coffre.

Les trottoirs sont revêtus de pavés de porphyres sciés d'épaisseur suffisante que pour pouvoir assurer la continuité des cheminements par la création de trottoirs traversants, de manière à rencontrer la proposition de favoriser la perméabilité cyclo-piétonne formulée par le Plan communal de mobilité.

L'ensemble des zones de stationnement est traité à l'aide des pavés de pierre type "mosaïques".

Des éléments ralentisseurs en béton préfabriqué sont installés afin de ralentir la vitesse dans la rue. Ces éléments sont conformes à l'arrêté royal du 3 mai 2022.

L'ensemble des éléments linéaires et dalles podotactiles sont réalisés en pierre bleue belge.

Des arceaux en inox brossés sont installés dans la rue afin que les cyclistes puissent y stationner leur vélo.

Les corbeilles installées sont en acier et équipées d'un cendrier sur leur surface supérieure.

Des parterres végétalisés seront implantés autant que possible.

L'essence des arbres, choisie en collaboration avec le service espace vert de la Ville, sera un Malus "Red Obelisk" 4/5 m en cépée et des Lonicera pileata 2,5 pl/m² seront plantés en leur pied. Cet apport végétal et ornemental offre de la couleur en saison, participe au retour de la faune en centre-ville et concourt à la lutte contre les îlots de chaleur.

Au niveau de l'égouttage, il est prévu la remise à neuf de l'ensemble des raccordements particuliers, le démontage et la reconstruction du réseau d'égouttage secondaire côté pair de la rue Sainte-Catherine, le chemisage de l'ensemble du réseau d'égouttage principal.

Le renforcement de l'éclairage est également prévu ainsi que la pose de gaines pour la fibre optique. Les services de police ont également été concertés pour intégrer des dispositifs de vidéosurveillance (gaine, boîtier, alimentation et pose de mât).

Ce projet est désormais estimé à 3.458.557,97 € hors TVA, soit 4.184.855,14 € TVA comprise. Un montant est inscrit en MBI pour faire face à cette dépense.

Ce montant s'élève à 4.556.300 € et est financé par la PIV pour 2.672.724,10 € et par un emprunt de 1.883.575.90 €.

Outre l'inflation des matières premières dans le secteur de la construction, cette augmentation s'explique par le fait que n'était pas prévue à l'estimation financière établie au stade de l'établissement des fiches actions lors de l'appel à candidatures : la remise en état de l'égouttage (qui n'a pu être prise en charge via un PIC déjà approuvé au stade de l'approbation du plan d'action), l'éclairage et les terrassements pour l'alimentation de cet éclairage, ainsi que les gaines et câbles (demandé lors du processus participatif), les ouvrages en attente pour la fibre optique (en concertation ultérieure avec les services de police), le criblage des terres et l'évacuation de terres polluées (conditions connues après réalisation des essais réalisés au stade avant-projet donc inconnues au stade de programmation) et les plantations (demande également formulée en participation citoyenne). Les travaux sont co-financés à concurrence de 80 % par la Région wallonne. »;
Considérant le cahier des charges n° V1450 relatif au marché « Travaux d'aménagement de la rue des Clairisses, rue Saint-Piat et de la rue Sainte-Catherine (pie) à Tournai — PIV » établi par le service technique-voirie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.458.557,97 € hors TVA ou 4.184.855,14 €, TVA 21 % comprise (726.297,17 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du service public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 3.306.744,12 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240546) et sera financé par subsides et emprunts;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et financé par subsides et emprunts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1450 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la rue des Clairisses, rue Saint-Piat et de la rue Sainte-Catherine (pie) à Tournai _ PIV", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.458.557,97 € hors TVA ou 4.184.855,14 €, 21 % TVA comprise (726.297,17 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du service public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240546).

Article 6 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire, à savoir modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2024.

<p><u>29. Tournai, rue du Sondart. Création d'un parking partagé. PIV (action 4.2). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le point est à reporter parce qu'en fait, il faut changer le cahier de charges suite à toute une série de remarques, notamment par rapport à la police."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Mais en fait je voulais comprendre la différence entre l'estimation qui a été prévue dans le cahier des charges et le budget qui a été prévu dans la PIV. Donc il y a 1,2 million prévu dans la PIV. Ici, on a 729.000 euros dans le cahier de charges. Je sais que la PIV prévoyait une alternative soit un parking, soit l'acquisition d'emplacements à la SNCB je pense. Donc c'était pour un peu comprendre cette différence budgétaire et aussi parce que ce n'est pas clair dans le dossier, avoir une idée du nombre de places, c'était prévu je pense."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Au départ lorsque on a rentré les dossiers pour la politique intégrée des villes, on avait l'intention de racheter des places dans le futur parking P1. Mais ça a été abandonné par la SNCB pratiquement l'année suivante. Donc on a toujours ce montant qui a été fait et on a l'intention d'avoir un garage à la rue du Sondart et c'est le projet qu'on va vous présenter probablement en septembre puisqu'on le retire aujourd'hui pour faire un nettoyage par rapport au cahier des charges. Mais l'objectif est bien d'avoir un garage à la rue du Sondart et donc on utilise ce 1,2 million pour justement ne pas perdre des subsides et quand même avoir une poche non pas de stationnement mais de garage, j'insiste sur le fait parce qu'il sera surtout attribué aux travailleurs et aux riverains."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Ok. Par rapport au nombre de places, on a déjà une idée ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Non franchement. Si vous voulez, on peut en parler par la suite, on peut vous envoyer des réponses à toutes les questions que vous voulez mais je ne vais pas aller maintenant discuter d'un projet qui est retiré et qui doit être amélioré."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"On en reparlera en septembre alors merci."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que les travaux consistent en la création d'une dalle de béton pour un parking partagé ouvert équipée de bornes de recharge électriques, comprenant des travaux de renforcement de fondation existante dans un sous-sol; que les ouvrages à réaliser, de façon non exhaustive, sont les suivants :

- terrassements;
- fondations de type faux puits avec poutres d'équilibrage;
- renforcement de fondations existantes dans un parking en sous-sol existant;
- égouttage et pose de citernes avec raccordement au réseau public;
- dalle de béton pour parking extérieur non couvert;
- électricité (raccordement au réseau et coffret électrique extérieur);
- éclairage extérieur;
- bornes de recharge pour véhicules électriques;
- dépose et repose d'une barrière automatique;

Considérant que le marché de conception pour le marché “P.I.V. 4.2, création d'un parking partagé Tournai ” a été attribué à IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges N° P.I.V. 4.2, BTS068 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 602.629,38 € hors TVA ou 729.181,55 €, 21 % TVA comprise (126.552,17 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 424/732-60 (n° de projet 20240542) (correction technique en MB1 2024 à l'article 424/731-60) et sera financé par subsides et emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

le Conseil décide de reporter le point.

30. Musée d'Histoire naturelle. Renouvellement des couvertures (longères et pavillon) et des installations de chauffage. PIV (action R.3). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux au terme de laquelle un dossier relatif au renouvellement des couvertures (longère et pavillon) et des installations de chauffage du musée d'Histoire naturelle – repris au programme de réserve dans le cadre de Politique Intégrée de la Ville – a été établi;

Considérant que cette note de motivation stipule notamment :

« Un simple constat visuel nous indique que, les couvertures sont âgées, usées par le temps et, dès lors, déficientes.

Il en résulte une percolation au travers des système de couverture jusque dans les salles du musée où de nombreuses œuvres sont exposées.

Afin d'enrayer ce phénomène, il convient donc de procéder au renouvellement de l'ensemble des toitures par le démontage des couvertures existantes et la mise en œuvre de nouvelles couvertures.

Afin d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment et, de ce fait, réduire les consommations énergétiques, il est proposé d'isoler la toiture de la longère.

Les chaudières doivent être remplacées par un modèle plus performant. La majorité des aérothermes ne sont plus fonctionnels. De plus, dans un souci de gain énergétique, il est important d'installer une régulation performante.

Notons également que des circuits de chauffage sont détériorés et qu'il est urgent de les remplacer pour éviter toute fuite importante.

Vu le montant de l'estimation, nous optons pour la procédure ouverte. »;

Considérant que la susdite note de motivation stipule également : « Cette action fait partie du programme de réserve PIV (action R.3). Elle a été initiée par décision du collège pour garantir l'atteinte de la Balise RE fixant à 35 % le montant de subsides PIV globaux à destiner aux travaux de rénovation énergétique. Son financement, comme action de réserve, est actuellement prévu sur fond propre uniquement, le montant de subsides PIV étant une enveloppe fermée. Une modification de la recette pourrait intervenir, tenant compte de subsides PIV non-employés et/ou pour respecter la Balise RE imposée dans le cas d'une attribution du marché, de façon à réduire autant que possible (min. 20 %), la quote-part Ville de financement. »;

Considérant le cahier des charges N° 2024/PIV_Histoire_Nat relatif au marché "Renouvellement des couvertures (longère et pavillon) et des installations de chauffage du Musée d'Histoire Naturelle" établi par le bureau d'études;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Toiture / Isolation), estimé à 713.348,93 € hors TVA ou 863.152,21 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 2 (HVAC), estimé à 172.050,00 € hors TVA ou 208.180,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 885.398,93 € hors TVA ou 1.071.332,71 €, 21 % TVA comprise (185.933,78 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 par voie de modification budgétaire numéro 1 sous l'article 77102/724-60 – numéro de projet 20240575 et financé à ce stade par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024/PIV_Histoire_Nat et le montant estimé du marché "Renouvellement des couvertures (longère et pavillon) et des installations de chauffage du musée d'Histoire naturelle", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 885.398,93 € hors TVA ou 1.071.332,71 €, 21 % TVA comprise (185.933,78 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 par voie de modification budgétaire numéro 1 sous l'article 77102/724-60 – numéro de projet 20240575 et financé à ce stade par emprunt.

31. Tournai, rue Jean Cousin. Travaux de réfection de voirie et trottoirs.
PIC PIMACI 2022-2024. Mode et conditions de passation du marché.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation établie par les services techniques et reprenant textuellement ce qui suit :

«La rue Jean Cousin est une voirie communale. Elle présente des nombreux défauts tels que du faïençage, des affaissements et des nids de poule. Elle nécessite une réfection complète.

À la rue de Jean Cousin il est proposé de démolir le revêtement existant ainsi que la fondation, de rétablir la sous-fondation, fondation et revêtement bitumineux. Faisant suite à l'avis défavorable de la SPGE, le chemisage de l'égout principal se fera ultérieurement. La commune prendra en charge sur fonds propres, la réfection des raccordements particuliers dans le cadre des travaux de voirie.

Le remplacement des raccordements impose la remise en état des trottoirs même s'ils peuvent être considérés comme en bon état.

Une partie du projet s'inscrit dans le PIMACI, dont la ligne budgétaire sera augmentée par un supplément inscrit en MB1-2024.»;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux de réfection de voirie et trottoirs de la rue Jean Cousin à Tournai — PIC PIMACI 2022-2024;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 538.832,50 € hors TVA ou 651.987,33 €, TVA comprise;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026);

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie et trottoirs de la rue Jean Cousin à Tournai — PIC PIMACI 2022-2024", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 538.832,50 € hors TVA ou 651.987,33 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026).

32. Tournai, rue Saint-Martin.Travaux de réfection de la voirie et d'égouttage en ce compris la pose de câbles et de conduites d'adduction de fluide et d'énergie. PIC PIMACI (INTERMODALITÉ) 2022-2024. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Pouvez-vous nous informer combien de bornes de recharge pour les véhicules électriques sont prévues dans cet aménagement étant donné que l'ensemble des infrastructures souterraines sera refait. Je suppose que nous aurons la puissance nécessaire cette fois-ci pour alimenter ces bornes et éviter ainsi les problèmes rencontrés lors de la réfection de la rue Royale."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il faudrait peut-être demander à Monsieur le Ministre BORSUS vu que c'est lui qui avait retiré le dossier."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Je m'en doutais. Pas de réponse ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous répondrai par écrit."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant ce qui suit :

« La réfection totale de la voirie et des trottoirs est envisagée de façade à façade sur cet axe majeur drainant le centre urbain à partir du carrefour Saint-Martin situé sur les boulevards de ceinture de la ville. Le permis d'urbanisme accordé à la Ville de Tournai préconise l'emploi de pavés oblongs dans les surfaces destinées à l'automobile; espaces qui seront interrompus par deux bandes de confort en béton désactivé pour les cyclistes. Les zones de stationnement et les passages pour piétons seront équipés de pavés mosaïques alors que les trottoirs seront revêtus de pavés sciés; les éléments linéaires en pierre bleue. La continuité des cheminements des piétons sera assurée entre le boulevard et le parvis du Beffroi par la création de trottoirs traversants au droit des voiries débouchant sur cet axe. Les largeurs des espaces feront la part belle entre les différents usages de manière à rendre les déplacements confortables.

Le réaménagement de la voirie, des trottoirs et la création des bandes cyclables s'inscrivent dans l'objectif d'améliorer la sécurité et la fluidité pour tous les usagers. Le réseau d'égouttage sera complètement rénové dans l'objectif d'assurer la salubrité publique d'une part et la pérennité de la voirie d'autre part en assurant une imperméabilisation des réseaux.

Le remplacement et le renforcement des réseaux d'adduction de fluides et d'énergie seront également réalisés dans le cadre de travaux de pose en synergie qui se veut plus économe tant en moyens financiers qu'en temporalité d'exécution. Cette pose en synergie est régie par la convention dûment approuvée par le conseil communal du 18 septembre 2023 permettant d'établir un marché conjoint de travaux.

Enfin, la voirie sera agrémentée de plantations et d'éclairage public de manière à améliorer le cadre de vie des habitants en luttant contre les îlots de chaleur qu'en renforçant le sentiment de sécurité.» ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.041.374,60 € hors TVA ou 5.917.424,35 €, TVA comprise (TVA 21 % et 0 % — application TVA cocontractant);
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour la partie Ville s'élève à 2.506.937,25 € hors TVA ou 3.033.394,07 €, TVA comprise réparti comme suit :

- 1.680.302,00 € hors TVA, soit 2.033.165,42 € TVA comprise pour la partie PIC;
- 768.404,00 € hors TVA, soit 929.768,84 € TVA comprise pour la partie PIMACI;
- 58.231,25 € hors TVA, soit 70.459,81 € TVA comprise sur la subdivision 7 (tous les intervenants);

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.970.162,11 € (PIC PIMACI 2022 - 2024);

Considérant que chaque pouvoir adjudicateur prend en charge sa part de travaux (division spécifique) et sa part de la division 7 relative à la tranchée commune conformément à la grille de répartition;

Considérant que la part respective des autres pouvoirs adjudicateurs est actuellement estimée à :

- ± 869.709,11 € pour IPALLE;
- ± 510.826,01 € pour ORES;
- ± 1.364.023,73 € pour la SWDE;
- ± 61.555,43 € pour PROXIMUS;
- ± 77.868,07 € pour UNIFIBER.

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026) et seront financés par emprunt et fonds de réserve.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la voirie et d'égouttage en ce compris la pose de câbles et de conduites d'adduction de fluide et d'énergie à la rue Saint-Martin à Tournai — PIC PIMACI (INTERMODALITÉ) 2022-2024", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.041.374,60 € hors TVA ou 5.917.424,35 €, TVA comprise (TVA 21 % et 0 % — application TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026) .

33. Tournai, avenue Bozière. Travaux de création d'un mobi point et d'une zone de stationnement. PIMACI (INTERMODALITÉ) 2022-2024. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges n° V1440 relatif au marché «Travaux de création d'un mobi point et d'une zone de stationnement à l'avenue Bozière à Tournai - PIMACI (INTERMODALITÉ) 2022-2024» établi par le service technique-voirie;

Considérant la note de motivation émanant du service technique stipulant les termes suivants :

«Dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 figure la mise en place d'un MobiPoint à l'avenue Bozière. Ce projet consiste plus particulièrement à l'aménagement d'un point urbain de multimodalité reprenant :

- *l'aménagement d'une zone de stationnement voitures en revêtement drainant permettant notamment d'accueillir :*
 - *une zone de covoiturage;*
 - *une zone d'autopartage;*
 - *une future zone de rechargement pour véhicules électriques;*
 - *une zone de délestage;*
- *l'aménagement d'une zone de stationnement vélos et micromobilité :*
 - *installation de boxes de stationnement sécurisés;*
 - *installation d'une station de réparation vélo, d'arceaux vélos;*
 - *possibilité future d'installation d'une drop off zone pour vélos et trottinettes partagées;*
- *connexions cyclo-piétonnes aux aménagements existants au niveau du boulevard des Combattants et avenue Bozière et notamment les arrêts TEC présents avenue Bozière :*
 - *installation d'une fontaine à eau;*
 - *installation d'une signalisation fonctionnelle :*
 - *totem signalant le site;*
 - *balisage cyclable permettant de rejoindre les aménagements cyclables existants/futurs et notamment le RAVeL 88a et le futur mobipole de la gare de Tournai;*
 - *balisage piétons notamment vers les pôles de formation, scolaire, d'emploi, de transports collectifs.»;*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 575.034,00 € hors TVA ou 695.791,14 €, 21 % TVA comprise (120.757,14 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (SPW) MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 552.884,82 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240025 et 20240026) et sera financé par emprunts et fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1440 et le montant estimé du marché "Travaux de création d'un mobi point et d'une zone de stationnement à l'avenue Bozière à Tournai - PIMACI (INTERMODALITE) 2022-2024", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 575.034,00 € hors TVA ou 695.791,14 €, 21 % TVA comprise (120.757,14 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240025 et 20240026).

<p><u>34. Tournai, site de la carrière de l'Orient à Tournai et le carrefour dit de la Verte Feuille à Rumillies. Aménagement d'une liaison cyclable. PIMACI 2022-24 (VELO). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Alors je me réjouis qu'un projet pour les cyclistes voit le jour dans l'est de Tournai. C'est une très bonne chose pour la mobilité douce pour relier le site de l'Orient pour les habitants de Warchin et Rumillies. J'ai vu qu'une sécurisation sera également mise en œuvre au rond-point Lemay. J'ai vu les plans, je suis en partie rassuré mais j'aimerais vraiment qu'une signalétique soit mise pour sécuriser au maximum les cyclistes qui emprunteront ce rond-point que j'emprunte régulièrement. Je prends déjà ces carrières, c'est assez compliqué et je prends toujours l'exemple près de chez vous Monsieur le Bourgmestre où il y a le RAVeL qui traverse la chaussée, c'est assez dangereux quand on y passe et je trouve qu'il manque un peu de signalétique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Chez moi c'est beaucoup dire, la rue ne m'appartient pas."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Vous voyez de quel tronçon je parle. Deuxièmement, donc c'est très bien cet aménagement, mais il manque une jonction vers le village de Gaurain et j'aurais voulu savoir si des contacts avaient déjà été pris éventuellement avec le SPW à ce sujet."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci Monsieur VANDECAVEYE pour votre intervention. Je vais dans votre sens. Effectivement ça sera extrêmement important de sécuriser au maximum les cyclistes, les piétons à cet endroit. D'ailleurs si on y passe maintenant, je l'ai encore constaté il y a une semaine, il faut que je fasse remonter ça au SPW, la traversée piétonne, on ne la voit déjà plus donc c'est un endroit effectivement sensible mais le projet en vaut la peine et, vous avez raison, il va encore en valoir plus la peine à partir du moment où on va aussi travailler sur les liaisons cyclables qui vont relier Gaurain. Donc aujourd'hui il va y avoir une avancée majeure qui ne va pas encore permettre de nous connecter au rond-point mais de Barry à plus ou moins la cimenterie de Gaurain, il va y avoir des travaux de réfection qui vont notamment faire la part belle au réseau cyclable avec un réseau cyclable protégé. Ça sera déjà comme je dis souvent j'utilise souvent la métaphore, l'image du puzzle, le puzzle commence à prendre forme mais effectivement il restera un point noir à combler sur la prochaine législature entre la CCB et le rond-point Lemay pour donner corps et renforcer la crédibilité de tout ce tronçon."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation émanant du service technique stipulant que : *"Dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 figure la création de deux liaisons cyclables qui juxtaposées permettront de relier la carrière de l'Orient à Tournai au carrefour de la Verte Feuille à Rumillies, à savoir :*

- *Une première liaison reliant la rue Jean-Baptiste Moens au rond-point Lemay (N7);*
 - *Une seconde liaison reliant ce même rond-point Lemay au rond-point de la Verte Feuille.*
- Liaison cyclable reliant la rue Jean-Baptiste Moens au rond-point Lemay (N7)
La liaison proposée à l'aménagement est actuellement un chemin de terre qui ne permet pas un confort de circulation efficace pour les cyclistes mais également les piétons notamment lorsque les conditions climatiques sont défavorables. L'aménagement d'une voie réservée sur une largeur de 3 mètres va nettement améliorer la sécurité et le confort des cyclistes.*

Cet aménagement est un élément majeur dans le cadre de la mise en œuvre de notre réseau cyclable utilitaire communal. Il va permettre une jonction entre la N7 et les pôles d'habitat qu'elle draine (Gaurain, Barry, Vezon) avec le pôle sportif et de détente d'Aqua Tournai, le pôle commercial des Bastions et les pôles scolaires de l'Institut secondaire provincial paramédical et de la Faculté d'Architecture et le pôle d'habitat de Vaultx et au-delà au territoire de la commune d'Antoing. Elle permet également de se connecter à notre voie réservée "RAVeL 88a" qui à l'avenir va permettre de franchir l'Escaut et se connecter à la rive gauche de la Ville et aux pôles d'habitat de cette rive via les aménagements cyclables déjà existants ou en projets.

Il est également repris dans le réseau des circulations lentes à vocation utilitaire de notre Schéma de développement communal dans la continuité/connexion avec le chemin 31, seconde liaison décrite ci-après.

Liaison cyclable reliant le rond-point Lemay (N7), le chemin n° 31 à Tournai, la rue Jean Winance à Warchin, le Vieux Chemin d'Ath à Warchin, la rue Boucher à Warchin, la rue Jean-Baptiste Carnoy à Rumillies et le rond-point de la Verte Feuille. Le principe des différents aménagements proposés est de créer une liaison cyclable sûre, confortable et rapide permettant de connecter la chaussée de Bruxelles à la chaussée de Renaix à l'Est de Tournai. Ces aménagements vont également améliorer le confort des piétons au niveau du chemin 31 qui est actuellement un chemin de terre.

Il s'agit plus particulièrement de :

- *Aménagement d'une voie réservée chemin 31 et rue Jean Winance (partie)*
 - *Aménagement de bandes cyclables suggérées rue Boucher et rue Jean-Baptiste Carnoy.*
- L'axe qui sera aménagé est une liaison majeure de notre réseau cyclable utilitaire communal repris au sein de notre projet commune "Wallonie cyclable 2020". Il permet de relier deux axes régionaux importants de pénétration vers le centre-ville que sont la N7 (chaussée de Bruxelles) et la N48 (chaussée de Renaix) en amont du centre-ville et ainsi éviter l'importante circulation aux heures de pointe pour les cyclistes devant relier les zones Est et Nord de la commune. Il permet également de connecter le village de Gaurain, Warchin, Rumillies, Kain et notamment faciliter la connexion à l'important pôle scolaire de Kain via la nouvelle liaison cyclable sur le chemin "Carrière du Séminaire" qui vient d'être réalisé dans le cadre de nos aménagements PIWACY ou inversement rejoindre l'important pôle d'emploi des "Carrières" de Gaurain*

Une sécurisation sera également mise en œuvre au niveau du rond-point Lemay afin de connecter ces deux liaisons.

Ce projet s'intègre dans le portefeuille de projet PIMACI qui dispose d'une inscription budgétaire d'un montant actuel de 1.080.000,00 € qui sera complété en MB1/2024 d'un montant de 3.236.271,00 € pour atteindre un montant global de 4.316.271,00 €";

Considérant le cahier des charges N° V1437 relatif au marché "Aménagement d'une liaison cyclable entre le site de la carrière de l'Orient à Tournai et le carrefour dit de la Verte Feuille à Rumillies - PIMACI 2022-24 (VELO)" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 996.153,00 € hors TVA ou 1.205.345,13 €, 21 % TVA comprise (209.192,13 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (SPW) MOBILITE & INFRASTRUCTURES - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 945.303,30 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240026) et sera financé par subsides, fonds propres et emprunt;

Considérant qu'un crédit complémentaire est inscrit par voie de modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1437 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une liaison cyclable entre le site de la carrière de l'Orient à Tournai et le carrefour dit de la Verte Feuille à Rumillies - PIMACI 2022-24 (VELO)", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 996.153,00 € hors TVA ou 1.205.345,13 €, 21% TVA comprise (209.192,13 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES Département des infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240026).

Article 6 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2024.

**35. Gaurain-Ramecroix, rue des Rocs. Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu sa décision du 20 février 2012 approuvant l'accord transactionnel intervenu entre l'Intercommunale de propreté publique (IPALLE) et la Ville de Tournai portant notamment sur la vente des études du projet d'égouttage rue des Rocs, de Landrecies et d'Antoing - montant réclamé 55.069,16 € (stade projet);

Considérant que l'intercommunale a transmis une note d'honoraires 1800002806 portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (DF) d'un montant de 50.690,28 € TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 2 mai 2024 d'autoriser la liquidation de la note d'honoraires 1800002806 émanant de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) s'élevant à 50.690,28 € TVA comprise et de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant que la régularisation des crédits sera effectuée dans le cadre de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 2 mai 2024 :

Article 1er : d'autoriser la liquidation de la note d'honoraires 1800002806 émanant de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) s'élevant à 50.690,28 € TVA comprise.

Article 2 : de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation du crédit (article 930/733-60/2012) (n° de projet 20120002) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre pour paiement la note d'honoraires au service financier;

ADMET

la dépense.

36. Maison de la Culture. Rénovation. Lot 2 « Parachèvements ». État d'avancement n° 65. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation et à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant sa décision du 19 décembre 2016 de passer, par adjudication ouverte avec publicité européenne, un marché de travaux à lots, ayant pour objet général la rénovation globale de la Maison de la culture de Tournai;

Considérant la décision du collège communal du 22 septembre 2017 de désigner, dans le cadre du marché de travaux à lots ayant pour objet général la rénovation globale de la Maison de la culture de Tournai, notamment pour le lot 2 « Parachèvements », l'entreprise DHERTE SA, rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq, ayant déposé l'offre jugée régulière, la plus basse (options comprises) et s'élevant, compte tenu du rabais proposé de 1,50 %, au montant corrigé de 1.499.245,95 € hors TVA, soit 1.814.057,60 € TVA comprise (hors options) (de ne pas lever, à ce jour, les options relatives au lot 2 « Parachèvements » (les options pouvant être levées à tout moment lors de l'exécution du marché));

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2018 d'approuver la date de commencement du marché de travaux à lots, ayant pour objet général la rénovation globale de la maison de la culture de Tournai, soit le 1er octobre 2018 (jour J). Les adjudicataires sont tenus de terminer les marchés dans le délai de 205 jours ouvrables. L'ordre de commencer sera commun aux adjudicataires de tous les lots (début des travaux au jour J pour les lots 1, 3, 4 et 5 - début des travaux au jour J + 15 jours ouvrables pour le lot 2 - début des travaux au jour J + 35 jours ouvrables pour le lot 7 - début des travaux au jour J + 140 jours ouvrables pour le lot 6);

Considérant la décision du collège communal du 10 septembre 2020 de marquer son accord sur la demande de l'auteur de projet, de reprendre les travaux des lots 2 à 7 à la Maison de la culture de Tournai et de fixer l'ordre de reprise au 14 septembre 2020;

Considérant la décision du collège communal du 1er juillet 2021 de lever l'option P 01.04 Plaques composites isolantes sur plafonds - pose sur lattes, pour un montant de 59.871,46 € hors TVA, soit 72.444,47 € TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 23 décembre 2021 d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les travaux complémentaires faisant l'objet du présent avenant n° 1 aux travaux de rénovation globale de la Maison de la culture, lot 2 « Parachèvements », se soldant par un montant en plus de 425.143,20 € hors TVA, soit 514.423,27 € TVA comprise, représentant un supplément de 28,36 % de l'offre de base;

Considérant l'état d'avancement n° 65, introduit par l'entreprise DHERTE SA, rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq, en date du 5 avril 2024 :

- relatif aux travaux de rénovation de la Maison de la culture, lot 2 « Parachèvements », estimés à 1.920.996,00 € TVA comprise (options comprises) et commandés au prix de 1.499.245,95 € hors TVA, soit 1.814.057,60 € TVA comprise (hors options);
- établi au montant de 13.089,45 € hors révisions et TVA, soit 17.485,93 €, révisions comprises et hors TVA;
- dont la révision s'élève à 4.396,48 €;

Considérant que l'auteur de projet marque son accord sur l'approbation de cet état d'avancement n° 65;

Considérant que l'état doit être liquidé pour le 4 juin 2024 au plus tard;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/723-60/17 (n° de projet 20170042) est insuffisant et ne permet pas de supporter cette dépense;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 23 mai 2024 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 65 introduit par l'entreprise DHERTE SA, relatif aux travaux de rénovation de la Maison de la culture, lot 2 « Parachèvements » et s'élevant à 17.485,93 €, révisions comprises et hors TVA;

Article 2 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/723-60/17 (n° de projet 20170042) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : d'autoriser le paiement à l'entreprise DHERTE SA, rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq, du montant de sa créance s'élevant à la somme de 17.485,93 €, révisions comprises et hors TVA, que comporte l'état n° 65. En application de l'autoliquidation par le cocontractant, le montant de la TVA, au taux de 21 %, soit la somme de 3.672,05 €, sera payée auprès du Service public fédéral Finances.

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

37. Établissement de zones de protection autour du Beffroi et de la Cathédrale. Avis.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Simplement, c'est mettre en évidence le travail qui a été effectué tant par le collège que par la commission communale d'aménagement du territoire pour à la fois évaluer la proposition de l'administration de la Région wallonne et faire une contre-proposition qui intègre à la fois la nécessité qu'il y ait une démarche de soutien d'une part à l'Administration communale mais d'autre part aussi aux particuliers qui seraient dans la zone concernée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 (P.S.T.);

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu les **arrêtés ministériels** pris par Madame la Ministre du Patrimoine en date du 23 février 2024, portant établissement de **zones de protection autour du Beffroi et de la Cathédrale de Tournai**, monuments inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont la teneur s'ensuit :

" *RÉGION WALLONNE- AWaP AWaP/DCO/DG/IG/VK/ACD/22/TOURNAI/34bis*
Arrêté ministériel portant projet d'établissement d'une zone de protection autour du Beffroi de Tournai classé par arrêté du 15 septembre 1936 et repris sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.
La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : «le CoPat»), les articles 17, § 1er, 21, 23 et R.17;

Considérant l'arrêté ministériel du 15 septembre 1936 classant comme monument le beffroi de Tournai;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie et l'inscription du beffroi de Tournai au Patrimoine exceptionnel de Wallonie;

Considérant l'inscription de 32 beffrois belges sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 1999 sous le nom de « Beffrois de Flandre et de Wallonie »;

Considérant l'extension de cette inscription à 23 beffrois situés dans le nord de la France et au beffroi de Gembloux en 2005 sous la dénomination « Beffrois de Belgique et de France »;

Considérant que le Beffroi de Tournai est doté d'une zone-tampon au sens de l'orientation devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial n° 103; que cette zone-tampon est reconnue par l'UNESCO;

Considérant que la zone-tampon n'implique pas de mesures juridiques supplémentaires en droit interne, au contraire de la zone de protection qui est doté d'un régime juridique propre en droit interne tel que défini par l'article 31 du CoPat;

Considérant que l'article 3, 8°, du CoPat définit la zone de protection comme « la zone établie autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de la conservation intégrée de ce bien »;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire que la zone de protection présente un intérêt intrinsèque, en ce que l'établissement d'une zone de protection située à proximité d'un bien classé vise à protéger le bien en formant un écrin contribuant à la conservation intégrée du bien classé;

Considérant que les beffrois inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne disposent pas de zone de protection;

Considérant que l'article 21, alinéa 4, du CoPat précise que pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon visée à l'article 4 du CoPat;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter l'ensemble des beffrois wallons d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie aux zones tampons précitées;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration en juin 2023;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique et esthétique du beffroi de Tournai, il apparaît indispensable de doter ce dernier d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument;

Considérant qu'il convient de ne pas limiter le périmètre aux seuls espaces publics avoisinant le beffroi mais d'intégrer l'ensemble des constructions (toitures comprises afin de maîtriser les gabarits) des dégagements, des aménagements urbains et des espaces verts qui constituent le cadre visuel de ce bien;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle du beffroi et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches et carillons et visuels (cloches, girouettes...) de la tour;

Considérant que les parcelles pour lesquelles l'analyse de risques réalisée sur le terrain et sur plan afin d'évaluer les potentiels impacts de foutes modifications au sein de la zone de protection a objectivement démontré que les projets d'aménagement ne pourraient pas nuire aux valeurs patrimoniales du beffroi n'ont pas été incluses dans ladite zone de protection;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

ARRÊTE Article unique :

La procédure est entamée pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour du Beffroi de Tournai.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Tournai, Ire division, section E, nos 525A; section F, nos 640D, 653B, 684G, 606F, 697F, 643B, 695B, 658E, 633C, 622H, 667H, 548F, 30C, 38E, 698D, 646C, 639A, 557G, 647M, 755B, 655D, 692B, 545B, 25A, 26F, 630M, 652B, 681C, 746E, 647L, 606G, 691D, 606E, 636F, 555D, 630H, 660A, 667K, 553H, 664L, 33D, 673B, 661B, 654C, 547G, 547K, 676F, 693A, 683K, 635e, 682D, 650C, 555B, 694E, 690G, 688B, 745C, 662B, 677D, 657B, 606D, 542B, 29B, 29C, 26E, 701K, 702C, 752H, 649B, 640C, 619F, 613A, 553G, 751D, 750E, 1D, 24B, 700E, 758P, 629, 703E, 685L, 668H, 710B, 616A, 619G, 699E, 664K, 554B, 666C, 41P, 40E, 32B, 1E, 27A, 549D, 630C, 644B, 542E, 758N, 669C, 634H, 606C, 747K, 634G, 632C, 37B, 659C, 689B, 543E, 619H, 638B, 544E, 754E, 645C, 756A, 544/02D, 760A, 35C, 34A, section G, n° 477D, 412G, 411D, 474K, 476S, 410G, 475K, 389B, 245E, 311A, 291C, 289C, 314S, 292N, 381C, 237D, 234Y, 132A,

128B, 415M, 474H, 401D, 135A, 417N, 479C, 403B, 133B, 313E, 249/02, 309C, 286A, 232K, 232G, 234S, 259A, 241E, 134A, 476F, 476R, 399E, 138M, 475H, 417P, 382H, 244M, 296X, 310G, 295F, 258H, 285B, 300H, 288M, 494A, 475L, 415H, 476M, 476L, 475M 492H, 240A, 379V, 249B, 303A, 379T, 247K, 382G, 478C, 393D, 406E, 143D, 287E, 302B, 294B, 418Y2, 416H, 141F, 143C, 394C, 477E, 405C, 388H, 238E, 402B, 130D, 140A, 409C, 490C, 491C, 307B, 246C, 243S, 313G, 243N, 385C, 293C, 380D, 298G, 300D, 495A, 234X, 393F, 415G, 395E, 131A, 137A, 415L, 483B, 496G2, 297B, 265L, 262T, 304C et 293/02 sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022. Fait à Namur, le 23 février 2024. [Signé] Valérie DE BUE ";

" RÉGION WALLONNE AWaP - AWaP/DCO/DG/IG/VK/ACD/22/TOURNAI/34bls
 Arrêté ministériel portant projet d'établissement d'une **zone de protection autour de la Cathédrale de Tournai** classée par arrêté du 5 février 1936 et reprise sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.
 La Ministre du Patrimoine,
 Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles 17, § 1er, 21, 23 et R.17;
 Considérant l'arrêté ministériel du 5 février 1936 classant comme monument la Cathédrale de Tournai ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie et l'inscription de la cathédrale de Tournai au Patrimoine exceptionnel de Wallonie ;
 Considérant l'inscription de la cathédrale de Tournai sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000;
 Considérant que la Cathédrale de Tournai est dotée d'une zone-tampon au sens de l'orientation devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial n° 103; que cette zone-tampon est reconnue par l'UNESCO;
 Considérant que la zone-tampon n'implique pas de mesures juridiques supplémentaires en droit interne, au contraire de la zone de protection qui est doté d'un régime juridique propre en droit interne tel que défini par l'article 31 du CoPat;
 Considérant que l'article 3, 8°, du CoPat définit la zone de protection comme «la zone établie autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de la conservation intégrée de ce bien»;
 Considérant qu'il n'est pas nécessaire que la zone de protection présente un intérêt intrinsèque, en ce que l'établissement d'une zone de protection située à proximité d'un bien classé vise à protéger le bien en formant un écrin contribuant à la conservation intégrée du bien classé;
 Considérant que la Cathédrale de Tournai ne dispose pas de zone de protection;
 Considérant que l'article 21, alinéa 4, du CoPat précise que pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon visée à l'article 4 du CoPat;
 Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter la Cathédrale d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie à la zone tampon précitée;
 Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration en juin 2023;
 Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique, social et esthétique de la Cathédrale de Tournai, il apparaît indispensable de doter cette dernière d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument;

Considérant qu'il convient de ne pas limiter le périmètre aux seuls espaces publics avoisinant la cathédrale mais d'intégrer l'ensemble des constructions (toitures comprises afin de maîtriser les gabarits) des dégagements, des aménagements urbains et des espaces verts qui constituent le cadre visuel de ce bien;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle de l'édifice et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches) et visuels (décors, ornements, épis,...) de la cathédrale;

Considérant que les parcelles pour lesquelles l'analyse de risques réalisée sur le terrain et sur plan afin d'évaluer les potentiels impacts de toutes modifications au sein de la zone de protection a objectivement démontré que les projets d'aménagement ne pourraient pas nuire aux valeurs patrimoniales de la cathédrale n'ont pas été incluses dans ladite zone de protection;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article unique : La procédure est entamée pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour de la Cathédrale de Tournai.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Tournai, Ire Division, Section F, nos 684G, 681C, 667K, 673B, 683K, 682D, 677D, 685L, 668H, 669C et Section G, n° 291C, 289C, 292N, 249/02, 286A, 259A, 296X, 295F, 258H, 285B, 300H, 288M, 249B, 303A, 247K, 287E, 302B, 294B, 293C, 298G, 300D, 297B, 265L, 262T, 304C, 293/02, façades et toitures des biens situés sur ces parcelles comprises, ainsi que les parcelles cadastrées Tournai, Iere Division, Section F, n° 640D, 653B, 606F, 576, 643B, 658E, 626B, 633C, 624B2, 583E, 622H, 548F, 561T, 30C, 17D, 19C, 38E, 646C, 639A, 557G, 647M, 589T, 626C, 655D, 624Z, 545B, 567D, 561R, 543F, 530L, 570C, 25A, 26F, 90C, 21H, 8A, 630M, 330G3, 652B, 588M, 624A2, 647L, 578C, 606G, 578B, 606E, 636F, 555D, 630H, 660A, 553H, 664L, 529H, 561S, 538B, 33D, 4A, 88H, 88G, 661B, 654C, 547G, 547K, 624Y, 635E, 585, 650C, 555B, 662B, 622M, 657B, 606B, 542B, 622S, 577B, 517C, 564B, 561P, 29B, 21G, 29C, 26E, 588L, 649B, 640C, 590K, 574, 583F, 619F, 613A, 353B, 553G, 624W, 569, 530K, 21F, 14E, 21M, 1D, 24B, 90D, 629, 627D, 332F, 616A, 619G, 664K, 554B, 575, 568, 520A, 519A, 518B, 563G, 19E, 12G, 41P, 40E, 32B, 11C, 1E, 27A, 7C, 19D, 12F, 588P, 571A, 622/02, 549D, 354A, 329T, 630C, 573G, 644B, 542E, 589P, 634H, 606C, 634G, 632C, 10D, 37B, 9, 573F, 659C, 588N, 543E, 619H, 638B, 544E, 355B, 331B, 645C, 544/02D, 760A, 541C, 544F, 544G, 535C, 523C, 35C, 83F, 15C, 21N, 5B, 82P, 6B, 34A et Section G, n°412G, 411D, 410G, 401D, 403B, 399E, 393D, 406E, 394C, 405C, 402B, 409C, 393F, 395E, façades et toitures non comprises, sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022.

Fait à Namur, le 23 février 2024. [Signé] Valérie DE BUE ";

Vu les **courriers recommandés** adressés par Madame la Ministre du Patrimoine à la ville (au titre de propriétaire du beffroi), au collège communal et à la CCATM de Tournai en date du 11 mars 2024 (immatriculation 010750000065140, 010750000065156 et 010750000065168), dont la teneur s'ensuit :

*"Collège communal de la Ville de TOURNAI - rue Saint-Martin, 52 - 7500 TOURNAI (...)
Objet : Projet d'établissement d'une zone de protection autour du beffroi de Tournai
ainsi qu' autour de la cathédrale de Tournai, inscrits sur la liste du patrimoine
exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial.*

Mesdames, Messieurs,

*J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la décision de Madame la Ministre du
23 février 2024, la procédure définie aux articles 16 et suivants du Code wallon du
Patrimoine est ouverte pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour des
biens en objet.*

*Cette opération s'inscrit dans une opération plus large qui vise à doter les 7 beffrois
wallons ainsi que la cathédrale de Tournai, repris au Patrimoine de l'UNESCO, d'une
zone de protection pour assurer une meilleure protection de ces biens à haute valeur
patrimoniale. En effet, l'établissement desdites zones de protection a pour objectif de
garantir la conservation intégrée des biens précités et de veiller à leur maintien au sein
d'un environnement approprié et qualitatif.*

*Pour votre bonne information, la zone de protection est régie par le Code wallon du
Patrimoine et implique les conséquences suivantes :*

- en cas de demande de certificat d'urbanisme n° 2 et de permis d'urbanisme ou
d'urbanisation, l'autorité compétente pour octroyer le certificat ou le permis est tenue
de solliciter l'avis simple de l'Agence wallonne du Patrimoine et de la Commission
royale des Monuments, Sites et Fouilles dans le cadre de l'instruction de la demande;*
- en cas de demande de certificat d'urbanisme n° 2 et de permis d'urbanisme ou
d'urbanisation, une enquête publique doit être réalisée dans le cadre de l'instruction de
la demande si les actes et travaux ont pour objet la construction, la reconstruction ou la
transformation du bien;*
- les exonérations de permis d'urbanisme pour les travaux qui visent la modification de
l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement,
sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une
véranda ou d'un volume annexe ne sont pas applicables. En d'autres mots, la réalisation
de tels actes et travaux sur un bien situé dans une zone de protection nécessite un
permis d'urbanisme.*

*Les conséquences liées à l'existence d'une zone de protection sont avant tout de nature
administrative et leur impact se limite aux procédures relatives à une demande de
certificat d'urbanisme n° 2 ou de permis d'urbanisme et d'urbanisation.*

*Je joins à la présente la décision ministérielle d'ouverture d'enquête, le plan, ainsi que la
fiche d'évaluation relative aux projets d'établissement des zones de protection autour du
Beffroi et de la Cathédrale de Tournai.*

*Afin que vous puissiez assurer le suivi de ce dossier, je vous rappelle ci-après les
dispositions du Code wallon du Patrimoine réglant le processus qui s'appliquent à la
commune :*

*Art. 17 § 4 : Dans les quinze jours de la réception du projet de classement visé à
l'article 17 § 2, le collège communal procède à une enquête publique dont la durée est de
quinze jours. Les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et,
au moins, un jour jusqu'à 20 heures ou le samedi matin. Cette enquête publique est
annoncée tant par voie d'affiches à la maison communale et sur les lieux concernés par le
projet de classement, que par un avis inséré dans trois quotidiens distribués dans la
région. S'il existe un bulletin communal d'information distribué à la population, l'avis y
est inséré. En l'absence de bulletin communal, l'avis est inséré dans un journal
publicitaire distribué gratuitement aux habitants. Les avis indiquent l'objet de l'enquête
et signalent que le dossier peut être consulté à la maison communale conformément aux
principes mentionnés au présent paragraphe. Les avis affichés doivent être maintenus
pendant toute la durée de l'enquête en parfait état de visibilité et de lisibilité. L'enquête
publique est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier. Dans*

les quinze jours à dater de la réception du projet de classement, le collège communal, ou l'un de ses membres qu'il délègue à cet effet, tient une séance publique où sont entendues les personnes qui le désirent. A l'issue de cette séance, il est dressé un procès-verbal de clôture d'enquête publique.

§ 5: Dans les quinze jours de la séance de clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet le dossier de classement au conseil communal. Le conseil communal émet un avis motivé dans les soixante jours de la réception du dossier; à défaut d'envoi de l'avis dans les délais impartis, la procédure peut être poursuivie.

§ 6: Dans les quinze jours de l'expiration du délai de soixante jours visé au paragraphe 5, le collège communal envoie au Gouvernement : 1° les observations formulées au cours de l'enquête publique ; 2° le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ; 3° la délibération du conseil communal ; 4° son avis motivé ; à défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie.

Enfin, je vous informe que les projets d'établissement des zones de protection dont objet sont adressés ce jour pour publication au Moniteur belge conformément à l'article 17 § 2 du Code précité.

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les meilleurs. [Signé] Véronique KESTEMONT. Directrice "

" VILLE DE TOURNAI - rue Saint-Martin, 52 7500 TOURNAI (...);

Objet : Projet d'établissement d'une zone de protection autour du Beffroi et de la Cathédrale de Tournai, inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et repris au patrimoine de l'UNESCO

Votre bien cadastré TOURNAI 1 DIV, section F, n° 332F, 567D, 616A, 619G, 619H, 622/02, 622H, 622M, 622S, 626B, 626C, 669C, 677D & 760A et section G, n° 249/02, 285B, 286A, 293/02, 395E, 418Y2, 483B & 490C

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la décision de Madame la Ministre du 23 février 2024, la procédure définie aux articles 16 et suivants du Code wallon du Patrimoine est ouverte pour rétablissement éventuel d'une zone de protection autour des biens en objet.

Cette opération s'inscrit dans une opération plus large qui vise à doter les 7 beffrois wallons ainsi que la Cathédrale de Tournai, repris au Patrimoine de l'UNESCO, d'une zone de protection pour assurer une meilleure protection de ces biens à haute valeur patrimoniale. En effet, l'établissement desdites zones de protection a pour objectif de garantir la conservation intégrée des biens précités et de veiller à leur maintien au sein d'un environnement approprié et qualitatif.

Je vous informe que l'article 17 § 4, du Code wallon du Patrimoine stipule que le collège communal procède à une enquête publique. Afin que vous puissiez utilement émettre votre avis motivé sur rétablissement des zones de protection projetées qui vous concernent, les dossiers relatifs aux projets peuvent être consulté :

- sur notre site internet à l'adresse url : www.wallonie.be/patrimoine/proceduresencours (si vous n'avez pas accès à internet, une copie des dossiers peut vous être transmise par courrier sur demande);

- les jours ouvrables à la maison communale. Je vous invite à prendre contact avec cette dernière concernant les modalités pratiques.

Pour votre parfaite information, le fait qu'un bien soit situé dans une zone de protection au sens du Code wallon du Patrimoine implique les conséquences suivantes :

- *en cas de demande de certificat d'urbanisme n° 2 et de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, l'autorité compétente pour octroyer le certificat ou le permis est tenue de solliciter l'avis simple de l'Agence wallonne du Patrimoine et de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles dans le cadre de l'instruction de la demande;*
- *en cas de demande de certificat d'urbanisme n° 2 et de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, une enquête publique doit être réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande si les actes et travaux ont pour objet la construction, la reconstruction ou la transformation du bien;*
- *les exonérations de permis d'urbanisme pour les travaux qui visent la modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe ne sont pas applicables. En d'autres mots, la réalisation de tels actes et travaux sur un bien situé dans une zone de protection nécessite un permis d'urbanisme.*

Les conséquences liées à l'existence d'une zone de protection sont avant tout de nature administrative et leur impact se limite aux procédures relatives à une demande de certificat d'urbanisme n° 2 ou de permis d'urbanisme et d'urbanisation.

Conformément à l'article 17, § 3, du Code wallon du Patrimoine, je vous invite dans les 15 jours de la date d'envoi du présent à signifier la présente décision, par envoi, à l'éventuel locataire ou occupant du bien immobilier concerné, ainsi que toute personne que vous auriez chargée ou autorisée à y exécuter des actes et travaux.

Au cas où vous auriez aliéné vos biens à titre onéreux ou gratuit, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des nom et adresse du nouveau propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

[Signé] Véronique KESTEMONT. Directrice ";

Considérant la décision précédente du collège communal sur le même objet, en date du 4 avril 2024, faisant suite à une audition de la chef de la division gestion du territoire et du chef de bureau administratif au service Urbanisme;

Considérant qu'une **enquête publique** a été organisée entre le 26 avril et le 13 mai 2024;

Considérant que la publicité de cette enquête publique a été réalisée via un affichage sur le terrain, mais également via la publication dans trois quotidiens régionaux (Courrier de l'Escaut, Dernière Heure, Nord Éclair) et un quotidien gratuit (VLAN), comme indiqué par le Code wallon du Patrimoine;

Considérant qu'une réunion d'information publique a été organisée à initiative du collège communal en date du 29 avril 2024, en présence d'un représentant de l'Agence Wallonne du Patrimoine; et que la publicité de cette réunion a été réalisée via un courrier toute boîte distribué aux riverains du périmètre concerné, soit environ 1300 courriers;

Considérant qu'à l'occasion de l'enquête publique, quatre emails sont parvenus au service de l'urbanisme, dont la teneur a été notifiée dans le procès-verbal de clôture d'enquête;

Considérant que la clôture d'enquête publique s'est tenue le lundi 13 mai entre 15 heures et 16 heures, et a donné lieu à un **procès-verbal** dont la teneur s'ensuit:

" Procès-verbal de clôture d'enquête

Référence du dossier : Ville de Tournai / Zones de protection / FM

Demandeur : Agence Wallonne du Patrimoine

Objet : Etablissement d'une zone de protection autour de la Cathédrale Notre-Dame et du Beffroi de Tournai

Situation : diverses parcelles et portions de domaine public au centre-ville de Tournai (cf références ci-dessous)

Références cadastrales :

Zone de protection du beffroi : en plus du domaine public non cadastré, cette zone de protection comprend les parcelles cadastrées Tournai, Ire division, section E, nos 525A; section F, nos 640D, 653B, 684G, 606F, 697F, 643B, 695B, 658E, 633C, 622H, 667H, 548F, 30C, 38E, 698D, 646C, 639A, 557G, 647M, 755B, 655D, 692B, 545B, 25A, 26F, 630M, 652B, 681C, 746E, 647L, 606G, 691D, 606E, 636F, 555D, 630H, 660A, 667K, 553H, 664L, 33D, 673B, 661B, 654C, 547G, 547K, 676F, 693A, 683K, 635E, 682D, 650C, 555B, 694E, 690G, 688B, 745C, 662B, 677D, 657B, 606D, 542B, 29B, 29C, 26E, 701K, 702C, 752H, 649B, 640C, 619F, 613A, 553G, 751D, 750E, 1D, 24B, 700E, 758P, 629, 703E, 685L, 668H, 710B, 616A, 619G, 699E, 664K, 554B, 666C, 41P, 40E, 32B, 1E, 27A, 549D, 630C, 644B, 542E, 758N, 669C, 634H, 606C, 747K, 634G, 632C, 37B, 659C, 689B, 543E, 619H, 638B, 544E, 754E, 645C, 756A, 544/02D, 760A, 35C, 34A, section G, n° 477D, 412G, 411D, 474K, 476S, 410G, 475K, 389B, 245E, 311A, 291C, 289C, 314S, 292N, 381C, 237D, 234Y, 132A, 128B, 415M, 474H, 401D, 135A, 417N, 479C, 403B, 133B, 313E, 249/02, 309C, 286A, 232K, 232G, 234S, 259A, 241E, 134A, 476F, 476R, 399E, 138M, 475H, 417P, 382H, 244M, 296X, 310G, 295F, 258H, 285B, 300H, 288M, 494A, 475L, 415H, 476M, 476L, 475M 492H, 240A, 379V, 249B, 303A, 379T, 247K, 382G, 478C, 393D, 406E, 143D, 287E, 302B, 294B, 418Y2, 416H, 141F, 143C, 394C, 477E, 405C, 388H, 238E, 402B, 130D, 140A, 409C, 490C, 491C, 307B, 246C, 243S, 313G, 243N, 385C, 293C, 380D, 298G, 300D, 495A, 234X, 393F, 415G, 395E, 131A, 137A, 415L, 483B, 496G2, 297B, 265L, 262T, 304C et 293/02 sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022.

Zone de protection de la cathédrale Notre-Dame : en plus du domaine public non cadastré, cette zone de protection comprend les parcelles cadastrées Tournai, Ire Division, Section F, nos 684G, 681C, 667K, 673B, 683K, 682D, 677D, 685L, 668H, 669C et Section G, n° 291C, 289C, 292N, 249/02, 286A, 259A, 296X, 295F, 258H, 285B, 300H, 288M, 249B, 303A, 247K, 287E, 302B, 294B, 293C, 298G, 300D, 297B, 265L, 262T, 304C, 293/02, façades et toitures des biens situés sur ces parcelles comprises, ainsi que les parcelles cadastrées Tournai, Iere Division, Section F, n° 640D, 653B, 606F, 576, 643B, 658E, 626B, 633C, 624B2, 583E, 622H, 548F, 561T, 30C, 17D, 19C, 38E, 646C, 639A, 557G, 647M, 589T, 626C, 655D, 624Z, 545B, 567D, 561R, 543F, 530L, 570C, 25A, 26F, 90C, 21H, 8A, 630M, 330G3, 652B, 588M, 624A2, 647L, 578C, 606G, 578B, 606E, 636F, 555D, 630H, 660A, 553H, 664L, 529H, 561S, 538B, 33D, 4A, 88H, 88G, 661B, 654C, 547G, 547K, 624Y, 635E, 585, 650C, 555B, 662B, 622M, 657B, 606B, 542B, 622S, 577B, 517C, 564B, 561P, 29B, 21G, 29C, 26E, 588L, 649B, 640C, 590K, 574, 583F, 619F, 613A, 353B, 553G, 624W, 569, 530K, 21F, 14E, 21M, 1D, 24B, 90D, 629, 627D, 332F, 616A, 619G, 664K, 554B, 575, 568, 520A, 519A, 518B, 563G, 19E, 12G, 41P, 40E, 32B, 11C, 1E, 27A, 7C, 19D, 12F, 588P, 571A, 622/02, 549D, 354A, 329T, 630C, 573G, 644B, 542E, 589P, 634H, 606C, 634G, 632C, 10D, 37B, 9, 573F, 659C, 588N, 543E, 619H, 638B, 544E, 355B, 331B, 645C, 544/02D, 760A, 541C, 544F, 544G, 535C, 523C, 35C, 83F, 15C, 21N, 5B, 82P, 6B, 34A et Section G, n°412G, 411D, 410G, 401D, 403B, 399E, 393D, 406E, 394C, 405C, 402B, 409C, 393F, 395E, façades et toitures non comprises, sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022.



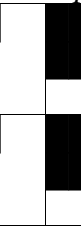


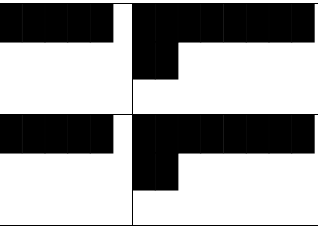
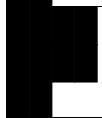




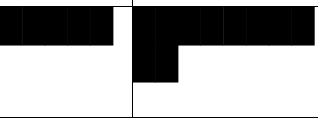
L'an deux mil vingt-quatre

Le 13 mai,

Je, soussigné Philippe ROBERT, échevin de la Ville de Tournai, délégué par le Collège communal pour procéder à l'enquête ouverte le 26 avril 2024 relative à la demande introduite par l'Agence wallonne du Patrimoine, visant l'établissement d'une zone de protection autour de la Cathédrale Notre-Dame et du Beffroi de Tournai, me suis rendu à l'Hôtel de Ville, lieu indiqué où étant.

Après m'être assuré de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les instructions sur la matière, j'ai ouvert la séance au public.


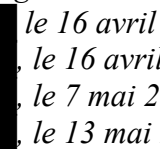
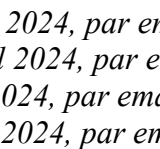
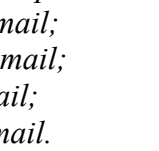
Les personnes suivantes se sont présentées :

						7500 Tournai
						7500 Tournai

Ces personnes ont formulé une série de remarques qui peuvent se résumer comme suit :

- 1° Certains immeubles repris dans le périmètre de la zone de protection n'ont pas de relation visuelle directe avec les monuments UNESCO si l'on envisage les perspectives prises depuis l'espace public; il conviendrait d'enlever ces périmètres des zones, et singulièrement des immeubles situés à la rue de l'Yser et à la rue Dorez;*
- 2° Crainte que l'inscription dans la zone de protection n'alourdisse les procédures, les coûts administratifs et les délais d'obtention des permis d'urbanisme pour des travaux de minime importance qui n'ont pourtant pas d'impact sur les gabarits des immeubles (remplacement des châssis et de matériaux de couverture, travaux de peinture de façade, pose de panneaux photovoltaïques, etc.);*
- 3° Demande que les travaux de maintenance, de conservation ou de restauration à l'identique des immeubles puisse continuer à bénéficier d'une dispense de permis d'urbanisme, ce point n'apparaissant pas clairement dans l'établissement des zones de protection;*
- 4° Crainte que cette inscription rende plus complexe, pour les propriétaires des immeubles, la location des logements et des rez-de-chaussée commerciaux, et qu'elle ne cause une diminution de la valeur des immeubles;*
- 5° Crainte que l'inscription ne freine la personnalisation des rez-de-chaussée commerciaux (enseigne, aspect de la vitrine, couleur) et soit donc un obstacle au déploiement commercial;*
- 6° Souhait que les annexes situées en zone de cour et jardin, structures basses et non visibles depuis l'espace public, soient exclues des zones de protection;*
- 7° Crainte par rapport à la rétroactivité de l'établissement des zones de protection.*

J'ai par ailleurs pris connaissance de 4 courriers de réclamation adressés à Monsieur le Bourgmestre de Tournai sur la présente demande, à savoir :

 le 16 avril 2024, par email;
 le 16 avril 2024, par email;
 le 7 mai 2024, par email;
 le 13 mai 2024, par email.

En plus des remarques consignées oralement (ci-dessus), ces courriers pointent les éléments suivants :

- 8° Crainte par rapport à la suppression de place de stationnement, à la création de piétonniers supplémentaires dans le périmètre, ou l'obligation de travaux de réfection de voirie qui impacteraient la mobilité des résidents;*
 - 9° Crainte de devoir déménager parce que les bâtiments seraient transformés en raison des exigences du patrimoine;*
 - 10° Crainte que les nouvelles obligations de conservation du bâtiment qui incomberaient aux propriétaires les incitent à augmenter le loyer.*
- A 15h30, j'ai déclaré la séance close et ai fait dresser le procès-verbal les jour, mois et an que dessus.*

Fait à Tournai le 13 mai 2024. L'Echevin de l'urbanisme, [Signé:] Philippe ROBERT";

Considérant que l'établissement des zones de protection découle à la fois des recommandations internationales de l'UNESCO pour la protection des biens du patrimoine mondial, mais également de la réglementation régionale contenue dans le Code wallon du Patrimoine;

Considérant dès lors que la Ville de Tournai ne peut se soustraire aux obligations inhérentes à la gestion de ses deux biens repris sur la liste du patrimoine mondial, à savoir la Cathédrale Notre-Dame et le Beffroi, au risque de mettre en péril la reconnaissance UNESCO;

Considérant que pour ces deux biens, la zone de protection est contenue et ne peut excéder les zones tampon définies lors de l'inscription en 1999 (beffroi) et 2000 (cathédrale), à savoir respectivement le centre ancien protégé et le quartier cathédral;

Considérant que l'objectif de la zone de protection est de garantir la conservation intégrée du monument, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain, en visant à la fois les espaces publics, les constructions (enveloppes, gabarits maîtrisés, perspectives) mais également d'assurer un cadre permettant la préservation de la dimension immatérielle des monuments et notamment leurs caractéristiques sonores (cloches);

Considérant que l'établissement d'une zone de protection a une incidence notable en termes urbanistique (exigences patrimoniales, suppression des dispenses de permis, lourdeur des procédures, allongement des délais, coûts), à la fois pour les pouvoirs publics dans la gestion de leur patrimoine privé et du domaine public, mais également pour les propriétaires privés concernés, ces craintes ayant été exprimées à l'occasion de l'enquête publique (n°2-3);

Considérant que l'établissement d'une zone de protection a également une incidence notable sur l'administration en charge de l'instruction des permis d'urbanisme et de la délivrance des avis, et qu'il entraînera notamment pour le Service de l'urbanisme de la ville de Tournai un surcroît de travail dans un contexte déjà très tendu;

Considérant qu'il convient de trouver un équilibre entre protection efficace du patrimoine et minimisation des contraintes urbanistiques, et de déterminer un périmètre raisonné et raisonnable limité à l'environnement immédiat des monuments, tout en intégrant les axes de vue les plus importants vers ces biens;

Considérant que les périmètres proposés ont été établis par l'Agence wallonne du Patrimoine en 2023 sans concertation avec l'Administration communale;

Considérant qu'à l'analyse de ces périmètres, suite à des visites de terrain, l'agent en charge de l'instruction de la demande d'établissement des deux zones de protection au sein du service de l'urbanisme, Monsieur Florian MARIAGE, a fait les observations et constats suivants depuis l'espace public, permettant de restreindre les périmètres proposés (en rouge dans les plans annexés à la présente décision):

- **Certaines rues n'ont pas de relation visuelle directe avec les biens UNESCO (rue de l'Yser, rue Dorez) et il est donc envisageable de les enlever des périmètres;**
- **Certaines parcelles comprennent les zones de cour et jardin, sans relation visuelle avec biens UNESCO (Grand Place) et il est donc envisageable de limiter la zone de protection aux façades et pan de toiture à rue;**

Considérant que ces constats rejoignent les remarques n°1 et 6 émises lors de l'enquête publique, et que le collège fait siennes;

Considérant cependant que certaines remarques émises lors de l'enquête publique semblent infondées ou sans objet au regard des impacts et objectifs visés par l'établissement des zones de protection, et particulièrement concernant la rétroactivité des zones de protection (n°7), la diminution des zones de stationnement ou la création de piétonniers (n°8), la diminution de la valeur des immeubles ou la difficulté de les mettre en location en raison de contraintes insupportables (n°4, 9°), l'augmentation de loyers en raison de travaux imposés (10°), voire de contraintes supplémentaires à la personnalisation des commerces (n°5), dès lors que le périmètre concerné est déjà visé par une charte sur les enseignes et les rez-de-chaussée commerciaux;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de cette même analyse que les périmètres proposés ne tiennent pas compte d'une série de parcelles et/ou de perspectives impactantes pour les deux monuments concernés, et qu'il serait dès lors souhaitable d'augmenter les périmètres proposés (en bleu dans les plans annexés à la présente décision) :

- Les deux zones de protection sont particulièrement étirées et disproportionnées vers la Grand Place, mais tiennent insuffisamment compte de perspectives remarquables, et notamment:
 - pour le Beffroi: depuis la place Nédonchel, la rue Saint-Martin, la place Reine Astrid, le Vieux Marché au Beurre, le Vieux Marché aux Poteries, étant entendu que la Cathédrale masque en grande partie la vue du Beffroi depuis le bas de la ville;
 - pour la Cathédrale: depuis la rue Saint-Martin, la place Reine Astrid, le Vieux Marché au Beurre, la rue des Clairisses, la rue des Puits l'Eau et la perspective remarquable depuis le belvédère du pont à ponts, les quais du Marché au Poisson et quai Notre-Dame jusqu'à la ruelle des Noirets, les rues Poissonnière, de la Lanterne et de l'hôpital Notre-Dame, la Place Saint-Pierre, la rue du Puits Wagnon, la rue de Courtrai entre la rue du Puits Wagnon et le rue des Fossés
- Afin d'assurer un périmètre raisonnable de protection autour des monuments, il semble nécessaire d'intégrer toutes les parcelles comprises dans un rayon de 100 m autour des édifices;

Considérant que cette proposition d'extension des périmètres des zones de protection de la Cathédrale et du Beffroi doit être relativisée dans son impact dès lors que:

- Certaines extensions visant la Cathédrale sont déjà intégrées dans le périmètre du Beffroi (place Reine Astrid, bas de la rue Saint-Martin);
- Certaines extensions visant le Beffroi sont déjà intégrées dans le périmètre de la Cathédrale (rue de Paris, place de l'Evêché);
- De nombreux immeubles dans le périmètre bénéficient déjà d'une protection patrimoniale au moins aussi contraignante, soit au titre de monuments, de sites ou d'ensembles classés (rue Saint-Martin, place Reine Astrid, rue des Puits l'Eau, place Saint-Pierre, rue de l'Hôpital Notre-Dame, quais du Marché au Poisson et Notre-Dame) soit à travers la zone de protection déjà établie autour de la place Saint-Pierre;

Considérant qu'afin d'assurer une sécurité juridique aux périmètres proposés par l'Agence wallonne du Patrimoine et soumis à enquête publique, l'avis du conseil communal ne devrait en principe porter que sur l'hypothèse d'un status quo ou d'une diminution des périmètres, mais que toute augmentation nécessiterait une nouvelle procédure, option qui appartient in fine au gouvernement wallon;

Considérant cependant que le collège communal et le conseil communal ont été mis devant le fait accompli quant à la définition des périmètres;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

1° D'émettre un avis favorable conditionnel à l'établissement des zones de protection autour de la Cathédrale et du Beffroi de Tournai, telles que proposées par le Gouvernement wallon, selon les conditions cumulatives suivantes:

A. Au regard des périmètres proposés :

- de limiter les deux zones de protection aux rues et places inscrites dans une relation visuelle directe avec les biens UNESCO, et dès lors d'enlever la rue de l'Yser et la rue Dorez, et de même de limiter la profondeur de certaines parcelles aux seules façades et pans de toiture à rue, selon les périmètres repris dans les plans joints à la présente décision (en rouge);
- d'augmenter les deux zones de protection en tenant compte de perspectives impactantes pour les deux monuments, ainsi que d'un rayon de 100 m autour de chacun d'eux, selon les périmètres repris dans les plans joints à la présente décision (en bleu);

B. Au regard de la définition et de l'impact urbanistique et patrimonial :

- d'établir une ligne directrice claire et réaliste pour les travaux dans les périmètres concernés, en concertation avec les communes et les citoyens;
- partant, d'alléger les contraintes procédurales inhérentes à ces zones, particulièrement concernant l'obligation de réaliser une enquête publique et de solliciter l'avis conforme du Fonctionnaire délégué;
- de préciser quelles seraient les mesures d'application en cas d'écart ou de dérogation à cette ligne de conduite;

C. Au regard des moyens disponibles :

- que la Wallonie fournisse à la commune et à son administration les moyens d'assurer le surcroît de travail inhérent au suivi administratif des permis d'urbanisme dans les zones de protection;
- que la Wallonie fournisse aux propriétaires privés et publics concernés par ces zones de protection, tant pour les travaux aux immeubles qu'à ceux visant le domaine public (voiries et parcs d'intérêt patrimonial), une aide sous la forme de prime à l'embellissement ou autre mécanisme de subvention régionale, tel qu'il existe pour les biens classés ou ceux repris pastillés à l'inventaire du patrimoine;

2° D'inviter le Gouvernement wallon à privilégier des mesures d'aménagement concrètes et objectives dans les périmètres concernés, en parfaite concertation avec les pouvoirs locaux, plutôt qu'une procédure administrative lourde et contraignante, mise en place sans concertation préalable.

38. Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Il faut souligner le travail qui a été fait par tous les citoyens qui se sont mobilisés pour l'élaboration de cette nouvelle mouture du PCDR. Il y a 12 projets sur 47 qui sont à mettre en œuvre en priorité une. Il y a beaucoup de choses qui nous plaisent dans ce PCDR, je vais en citer quelques-unes. La création de maisons de village, on voit que c'est un besoin quand même assez important. Je ne parle pas que de Thimougies mais plein d'autres villages.

Entretenir et valoriser les chemins, poursuivre les aménagements de lutte contre les inondations. On a bien avancé, mais je pense qu'on peut encore faire mieux. Il y a : aménager les places ou certains lieux dans les villages en espace intergénérationnel, mettre en place une offre culturelle dans les villages. Donc tout ça, ça nous agrée, il y a le "réaménager le centre de Froyennes à long terme", ça je trouve que c'est vraiment quelque chose dans un des villages qui est très beau et bien entendu préserver et valoriser le château de Templeuve, ça vous savez bien entendu que je devais finir là-dessus. Afin que ce travail de concertation citoyenne ne soit pas simplement un catalogue de bonnes intentions, je suggère vraiment que ce document soit la base de travail de la future majorité communale, quelles que soient les formations qui la composeront pour un futur plan stratégique jusqu'à 2030, le ou la future échevine de la ruralité ou des villages aura déjà une bonne base de travail pour lancer les futurs projets. Le MR de Tournai a toujours fait de la défense et de la valorisation des 29 villages qui composent notre vaste entité, une priorité. Nous voterons donc bien entendu ce point avec enthousiasme. Merci."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"C'est un travail de longue haleine l'opération de développement rural. C'est un travail qui demande l'implication des citoyens, qui demande aussi l'implication du quart politique qui est membre de la CLDR. Les citoyens ont été très très présents, on peut vraiment les remercier. Je voudrais remercier également parce qu'elle est présente dans la salle Camille MESTDAG, qui était notre assistante à la maîtrise d'ouvrage. C'est quand même un travail qui a duré près de 4 ans. On a également eu l'aide d'Espace environnement et je trouve aussi qu'on a un travail de qualité. Au-delà du document qui est remis ici et qu'on va présenter à la Région, elle a fait le lien avec tous les services de l'administration. On avait un comité de pilotage évidemment et je vous rejoins pour dire que c'est une colonne vertébrale vraiment importante par rapport aux besoins des villages. Ce qui est intéressant aussi dans ce document, c'est tout ce qui a été fait pendant toute la mandature dans les villages qui est valorisé. Là aussi il y a un bilan quand même important et très positif parce que c'était vraiment une thématique qui importait à l'ensemble du collège. Mais merci pour ton appréciation très positive.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) fixant notamment les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la composition de la Commission locale de développement rural (CLDR) et de son règlement d'ordre intérieur (ROI);

Vu le programme stratégique transversal adopté au collège communal du 13 septembre 2019 et, plus particulièrement son projet 21, objectif 3, qui confirme la volonté d'engager le Programme communal de développement rural (PCDR) dans une dynamique d'appropriation par les citoyens en identifiant les besoins et en élaborant la mise en œuvre des projets;

Considérant sa décision du 28 janvier 2019 de s'engager dans l'élaboration d'un nouveau programme communal de développement rural suivant les dispositions du décret suscitée;

Considérant la décision du collège communal du 26 juillet 2019 de désigner l'Agence intercommunale de développement (IDETA), comme auteur de projet pour la rédaction de l'avant-projet de Programme communal de développement rural (PCDR);

Considérant la décision du collège communal du 5 décembre 2019 de désigner ESPACE ENVIRONNEMENT ASBL pour organiser la participation du public au processus d'élaboration du programme;

Considérant la décision du collège communal du 14 novembre 2019 de constituer un comité d'accompagnement chargé d'assurer le suivi de l'élaboration de l'avant-projet de programme;

Considérant sa décision du 31 janvier 2022 de constituer la Commission locale de développement rural et d'en désigner ses membres citoyens;

Considérant sa décision du 30 mai 2022 d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission;

Considérant que cette commission est chargée :

- durant l'entière durée de l'Opération de Développement rural (ODR) :
 - d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. À ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens;
 - de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place;
- durant la période d'élaboration du Programme communal de développement rural (PCDR) :
 - de préparer avec l'encadrement de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au conseil communal qui est seul maître d'œuvre;
- durant la période de mise en œuvre du PCDR :
 - de suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre;
 - de proposer au collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets;
 - de participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention;
 - d'assurer l'évaluation de l'ODR;
 - d'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au ministre ayant le développement rural dans ses attributions;

Considérant les différentes étapes d'élaboration du programme :

1. séances d'information et de consultation du public;
2. renouvellement de la Commission locale avec appel à candidatures;
3. présentation du diagnostic partagé;
4. détermination des enjeux stratégiques et des objectifs de développement rural;
5. détermination de la liste des projets au regard de ces enjeux et objectifs;
6. priorisation des projets et rédaction des fiches prioritaires;

Considérant le **bilan de la phase d'information** présenté en comité d'accompagnement, le 7 mai 2021, et porté à la connaissance du collège communal, le 20 mai 2021;

Considérant les **procès-verbaux des ateliers organisés par district** entre le mois de mai 2021 et le mois de novembre 2021;

Considérant le rapport d'**analyse des caractéristiques du territoire (diagnostic)** débattu en Comité d'accompagnement le 25 avril 2022 et porté à la connaissance du collège communal le 19 mai 2022;

Considérant que les citoyens ont également eu la possibilité d'exprimer leurs attentes via la mise en place d'une **plateforme participative** mise en ligne par la Ville à l'adresse suivante : www.developpementrural.tournai.be/fr-FR/projects/imaginer et lors d'**une consultation publique** organisée entre le 2 mai et le 4 juin 2022;

Considérant les réunions de la commission traitant du **diagnostic partagé** (interaction entre le diagnostic et la consultation citoyenne) et définissant les enjeux stratégiques de développement et organisées en mai et juin 2023;

Considérant que ce travail a été présenté en Comité d'accompagnement le 5 juillet 2022 et en séance du collège communal le 15 septembre 2022;

Considérant les séances de la Commission organisées en octobre et novembre 2023 et axées sur la **définition des objectifs stratégiques et de la sélection des projets** à inscrire en développement rural, présentés en séance du collège le 12 octobre 2023;

Considérant les réunions en groupe de travail organisées en octobre et destinées plus spécifiquement à travailler sur deux fiches-actions, à savoir :

- le mercredi 4 octobre 2023 pour la fiche «**Créer un réseau d'espaces de jeux intergénérationnels**»;
- le mardi 10 octobre 2023 pour la fiche «**Installer des bornes d'information dans les cœurs de village**»;

Considérant les réunions de la Commission organisées en novembre et décembre 2023 relatives à la **priorisation des projets, la rédaction des fiches et au choix de la première convention** à proposer lors du dépôt du projet de programme et présentées en Comité d'accompagnement le 8 février 2024;

Considérant la séance du collège communal du 22 février 2024 prenant connaissance de la priorité des projets repris dans le programme et validant le choix proposé en Commission locale de retenir le projet de création d'un réseau d'espaces de jeux intergénérationnel comme première convention à proposer lors du dépôt du projet de programme;

Considérant les réunions du comité d'accompagnement du 28 mars 2024 et de la commission locale du 4 et du 18 avril 2024 destinées à valider le projet de programme;

Considérant qu'au terme de ce processus d'élaboration du programme:

- **819 citoyens ont contribué de près ou de loin à son élaboration, via 27 réunions citoyennes;**
- **47 projets organisés en 6 objectifs stratégiques de développement sont repris dans le programme dont 12 à mettre en œuvre en priorité 1;**

Considérant le programme d'action et ses annexes;

Considérant le résumé non technique;

Considérant qu'en vue d'obtenir l'avis de recevabilité sur le PCDR, et conformément aux dispositions définies dans la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes communaux de développement rural, un exemplaire numérique du document approuvé par la Commission et par le collège communal a été transmis par la commune à l'Administration;

Vu l'avis conforme de l'Administration;

Considérant que le PCDR ainsi reconnu recevable doit être approuvé par le conseil communal, préalablement à sa transmission officielle à la commission régionale et autres destinataires;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le Programme communal de développement rural (PCDR).

39. Tournai, rue Octave Leduc, rue Hippolyte Boulenger, rue de la Justice et place du Palais de Justice. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Amélioration de l'accessibilité, de la biodiversité et des aménagements du Square Marie-Louise: création de nouvelles plantations, mise en place d'une gestion différenciée et désimperméabilisation de la voirie prolongeant la rue des Filles-Dieu vers le Palais de Justice. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale;

Vu le programme stratégique transversal (PST) adopté par le collège communal le 13 septembre 2019 et porté à la connaissance du conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le courrier du Fonctionnaire délégué du 25 avril 2024

(F0313/57081/UFD2/2024/6/UFD2/2370676) relatif à une demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de Tournai dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai concernant un bien sis à 7500 Tournai (voirie communale), cadastré Tournai, 1re Division, section H n° 642A; au croisement de plusieurs voiries communales :

- **en limite nord : rue Octave Leduc;**
- **en limite Est : rue Hippolyte Boulenger;**
- **en limite Sud : rue de la Justice limite;**
- **en limite Ouest : Place du Palais de Justice;**

Considérant que cette demande a pour objet **l'amélioration de l'accessibilité, de la biodiversité et des aménagements du Square Marie-Louise, notamment par une réfection complète des cheminements et de leurs connexions avec le quartier, de nouvelles plantations avec introduction d'une gestion différenciée et une récupération et désimperméabilisation de la voirie prolongeant la rue des Filles-Dieu vers le Palais de Justice, permettant de reconnecter les deux poches végétales actuellement séparées, offrant de nouvelles possibilités d'aménagements avec de nouveaux espaces de rencontre et de jeux, espaces accompagnés par un mobilier urbain renouvelé (bancs, poubelles, arceaux vélo);**

Vu les plans annexés à la demande :

- Planche intitulée : plan de contexte urbanistique et paysager (plan numéro 100);
- Planche intitulée : plan de situation existante (plan numéro 200);
- Planche intitulée : plan des abattages et démolition (plan numéro 300);
- Planche intitulée : plan de situation projetée (plan numéro 400);
- Planche intitulée : plan des profils longitudinales et transversales (plan numéro 500);
- Planche intitulée : plan de délimitation (plan 01);

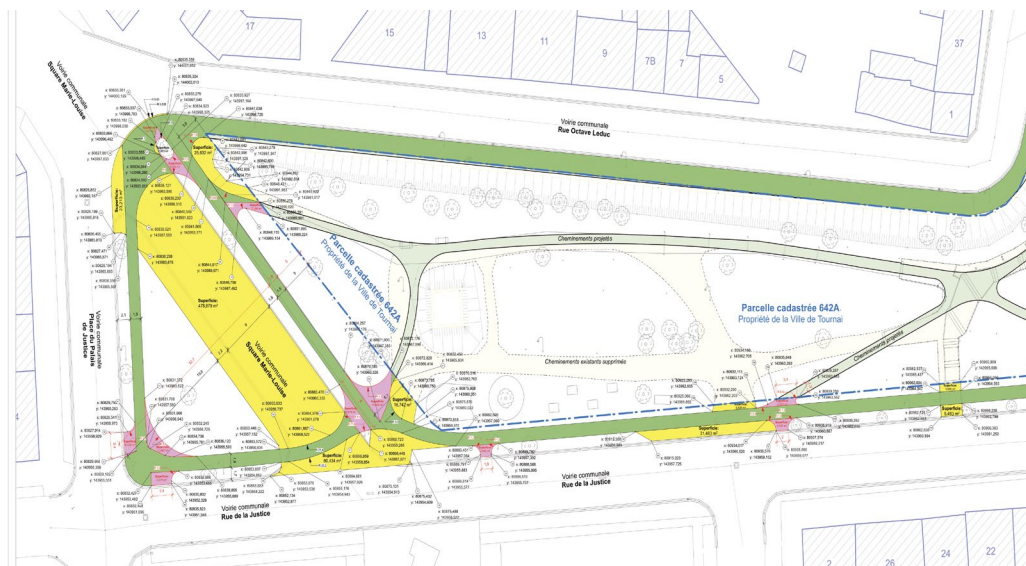
lesquels prévoient :

- une densification de l'espace vert (intégration de nouvelles plantations de type massif mixte, prairie, arbres ...);
- la réfection de plusieurs traversées piétonnes, permettant une accessibilité plus aisée et adaptée aux personnes à mobilité réduite, au parc;
- la modification du relief du sol : 162 m³ de déblai et 380 m³ de remblai;
- la création d'une aire de jeux et de sport (installation de mobilier tels que banc à abdominaux, balançoire,...) ;
- le renouvellement du mobilier urbain comprenant notamment des bancs, des poubelles et des arceaux vélos;
- la suppression de la voirie communale "Square Marie Louise" et création de nouveaux cheminements piétons desservant l'îlot;

Considérant **la description succincte du projet** telle que présentée dans **l'annexe 4 de la demande**;

Considérant que **cette demande vise notamment la création et la suppression de voiries communales** au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir:
- **la suppression de la voirie communale "Square Marie Louise" et création de cheminements piétons desservant et traversant le site;**

Considérant le **"plan de délimitation"** et le **"tableau descriptif des modifications projetées"** ci-dessous, indiquant l'assiette de voirie supprimée et celle créée, laquelle sera toujours affectée à la voirie communale :



Considérant que le **Fonctionnaire délégué est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme**, en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT;

Considérant qu'en vertu des articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le **conseil communal est l'autorité compétente pour statuer sur la partie de la présente demande qui concerne la demande de création et de suppression de voiries communales**;

Considérant que l'envoi de la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais de procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisme; que la procédure recommence à dater de la réception par le Fonctionnaire délégué de la décision définitive relative à la voirie communale;

Vu la **notice d'évaluation des incidences sur l'environnement** présentée qui décrit le projet, le lieu d'implantation et les abords, et qui a examiné de manière approfondie les différents impacts du projet sur l'environnement;

Vu les **options d'aménagement et le parti architectural** du projet, joints à la demande;

Vu les **motivations de l'auteur de projet**, jointes à la demande;

Considérant que le bien est situé dans une zone **d'espaces verts** dans un **périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique** au **plan de secteur** de Tournai-Leuze-Péruwelz, adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981;

Considérant que le bien est repris dans une zone **d'espaces verts** dans un **périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique** au **Schéma de développement communal** (approuvé définitivement le 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018), avec les précisions suivantes : lieu de référence (0.3); zone d'espaces verts (6.6) et périmètre à vocation d'espace public (7.3);

Considérant que le projet est situé en **zone d'épuration collective** au Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (PASH);

Considérant que le projet se situe **en zone sans contraintes karstiques**;

Considérant que le site **n'est pas répertorié** dans la **banque de données de l'état des sols wallons**;

Considérant qu'un **arbre remarquable** (*Pterocarya fraxinifolia* - Noyer du Caucase) est présent sur la parcelle concernée;

Considérant que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce, qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur la base de la Directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en Région wallonne; qu'il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que l'administration du Fonctionnaire délégué, qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement; que cette administration a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : « .../... *Le projet d'amélioration de l'accessibilité, de la biodiversité et des aménagements du Square Marie-Louise: création de nouvelles plantations, mise en place d'une gestion différenciée et désimperméabilisation de la voirie prolongeant la rue des Filles-Dieu vers le Palais de Justice n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les résultats des mesures de publicité). Considérant, en effet, que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative; les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences.../... »;*

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au conseil communal (après enquête publique) de se prononcer sur la modification de la voirie communale avant que le collège communal et le fonctionnaire délégué ne statuent sur la demande de permis d'urbanisme, que dès lors la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1,§1er,8. du Code du développement territorial, à une enquête publique;

Considérant que **l'enquête publique** a eu lieu du 26 avril 2024 au 27 mai 2024 (affichage à partir du 19 avril 2024), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à **une réclamation** écrite de [REDACTED], envoyée par courriel le 17 mai 2024 et libellée comme suit :

".../...

J'ai pu prendre connaissance de l'enquête publique en cours relative à l'aménagement du Square Marie-Louise - quartier de Palais de Justice. Je vous écris en tant que riverain concerné par ce projet. Ce projet me paraît bien pensé et j'y souscris. J'apprécie notamment la présence de jeux pour enfants. Je souhaite toutefois formuler une demande concernant la taille des ifs du parc, coté rue Octave Leduc. Ces arbres qui deviennent de plus en plus haut créent un important écran de lumière sur les maisons situées en face. Je note en outre que des enfants s'y cachent, voire parfois des personnes droguées ou mal intentionnées... Je ne souhaite pas l'abattage de ces ifs, mais une taille raisonnable. Je pense que cette solution serait de nature à améliorer la sécurité dans ce parc.

.../...";

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique;

Considérant que, dans le cadre de la présente demande, le Fonctionnaire délégué a sollicité les avis des instances suivantes :

- Zone de Secours Wallonie Picarde;
- AIR LIQUIDE service impétrants;
- FLUXYS BELGIUM;
- IPALLE - Intercommunale de Gestion de l'Environnement;
- DEF - Ministère de la Défense;
- Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest;
- SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant l'**avis favorable conditionnel de la CCATM** du 22 mai 2024 :

".../...

Par 6 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, la Commission émet un avis favorable sur le projet aux conditions suivantes :

- *Améliorer la perspective et le dialogue vers/avec le Palais de Justice;*
- *Prévoir la gestion du potager en collaboration entre l'école et les riverains;*
- *Être attentif à ne pas dissimuler les éléments patrimoniaux présents sur le site (notamment statues);*
- *Prévoir un espace canidés;*
- *Ajouter un passage piéton dans le prolongement de la rue Vauban afin de garantir la sécurité citoyenne au niveau du carrefour";*

Motivations

Considérant que le bien est situé dans une zone d'espaces verts dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique au plan de secteur de

Tournai-Leuze-Péruwelz, adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981;

Considérant que le projet ne déroge pas au susdit plan de secteur en ce qu'il prévoit la requalification d'un parc urbain;

Considérant également que les infrastructures de communication routière sont compatibles avec les différentes destinations du plan de secteur (article D.23, dernier alinéa du CoDT);

Considérant que le bien est repris en zone d'espaces verts dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique au Schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018), avec les précisions suivantes : lieu de référence (0.3); zone d'espaces verts (6.6) et périmètre à vocation d'espace public (7.3);

Considérant que le projet porte sur la requalification du Square Marie Louise notamment par de nouvelles plantations avec introduction d'une gestion différenciée et l'introduction de nouveaux espaces de rencontre et de jeux accompagnés par un mobilier urbain renouvelé (bancs, poubelles, arceaux vélo);

Considérant que le projet prévoit la dépose de l'asphalte, l'enlèvement du mobilier urbain tels que bancs, bacs de potager, ainsi que la démolition de marches et escaliers en béton, un reprofilage des trottoirs au droit des nouvelles traversées piétonnes retravaillées pour garantir une connexion du parc au quartier y compris pour les PMR;

Considérant que la présente demande de permis porte également sur la création et la suppression de voiries communales et plus précisément la réfection complète des cheminements en ce compris leurs connexions avec le quartier et une récupération et désimperméabilisation de la voirie prolongeant la rue des Filles-Dieu vers le Palais de Justice, permettant de reconnecter les deux poches végétales actuellement séparées, offrant de nouvelles possibilités d'aménagements, selon plan et emprises repris supra; que cette désimperméabilisation contribue au renforcement de la nature en Ville, nécessaire dans la lutte contre les îlots de chaleur en centre urbain;

Considérant, par conséquent, que l'espace destiné au passage du public est modifié et une partie de la voirie, quoique demeurant dans le domaine public communal, sort du domaine de la voirie pour rentrer dans celui des espaces publics dédiés à une fonction de parc;

Considérant que les aménagements concernés ont pour effet de modifier la situation du réseau "viaire" communal et nécessitent la réalisation d'une procédure relative à la voirie communale;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au conseil communal (après enquête publique) de se prononcer sur la suppression et la création de la voirie communale avant que le collège communal et le fonctionnaire délégué ne statuent sur la demande de permis d'urbanisme, que dès lors la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1,§1er,8. du Code du développement territorial, à une enquête publique;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 26 avril 2024 au 27 mai 2024 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une réclamation écrite, que le procès-verbal de clôture d'enquête est repris supra;

Considérant que cette réclamation n'est pas en lien avec les objectifs du décret voirie, mais concerne plutôt une observation sur la taille de certains arbres bordant le square Marie-Louise et la rue Octave Leduc;

Considérant que la demande de création et de suppression de la voirie communale doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Livre Ier du Code de l'environnement; que le dossier de demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la création et la suppression de voiries communales et renvoie notamment à la justification visée à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi qu'au formulaire de demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne les divers travaux en lien avec la requalification du parc; qu'en ce qui concerne précisément la création de voiries, celle-ci conclut qu'aucune incidence n'est identifiée;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que la création et la suppression de voiries communales ainsi que le projet faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme n'entraînent pas d'incidences notables sur l'environnement; que cela ressort également de la motivation qui suit des incidences de la création et la suppression de voiries communales sur l'environnement; que l'accusé de réception notifié par le Fonctionnaire délégué dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme expose également que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement ne devait par conséquent pas être réalisée;

Considérant que l'article 9, §1er, alinéa 2, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose que la décision sur la création et la modification de voiries «tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication»;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la voirie prolongeant la rue des Filles-Dieu vers le Palais de Justice divise le site en deux poches végétalisées plus petites;

Considérant que la récupération de cette portion de voirie, déjà dédoublée, offre une amélioration significative des possibilités du site en termes d'agrément pour la vie de quartier, notamment en intégrant de nouveaux espaces de jeux et de rencontre;

Considérant que le projet prévoit de conserver les fondations de la voirie et le système d'assainissement existants, de sorte que le projet d'aménagement reste réversible; qu'une voirie pourrait être réaménagée dans le futur, sans travaux d'importance.

Que, toutefois, en présence d'impétrants probables sous la voirie dématérialisée, une attention a été portée aux nouveaux aménagements pour ne pas impacter ces derniers, pouvant être maintenus en place; qu'ils seront, par ailleurs, toujours accessibles par un système de bornes mobiles prévues également pour l'accessibilité aux véhicules/engins d'entretien au site;

Considérant que les connexions ainsi retravaillées contribueront à intégrer de manière plus harmonieuse cet espace dans un réseau piétonnier du centre-ville à redévelopper, mettant l'accent notamment sur les espaces verts, à en faciliter l'accès et d'assurer des continuités de cheminements destinés aux modes doux, en accordant une attention particulière aux personnes à mobilité réduite;

Considérant que le projet vise à renforcer l'esthétique générale du site en adoptant un traitement similaire aux nouveaux aménagements proposés, notamment visibles dans l'utilisation de la dolomie stabilisée pour les chemins en lien avec la récente réfection du parc Crombez en face de la gare de Tournai et l'intégration d'un béton désactivé de tonalité similaire, plus adapté encore à la circulation des PMR;

Considérant qu'en regard du GRU - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite l'entièreté du pourtour du parc a été rendu accessible aux PMR par l'aménagement d'un trottoir de minimum 1,5m en béton désactivé de ton beige; que ce pourtour permet également l'accessibilité PMR:

- à la nouvelle plaine de jeux (Art. 414. §1er 4°);
- aux nouvelles places de stationnement réorganisées rue Octave Leduc dont le nombre excède 10 emplacements (Art. 414. §1er 10°);
- à l'accessibilité au mobilier urbain notamment PAV (Art. 414. §1er 14°);
- la connexion entre point haut et bas du site, particulièrement entre la rue de la Justice et la rue des Ingers, par des pentes adaptées, le nouvel escalier n'intégrant pas une rampe PMR spécifique;

Considérant, outre les dispositions du GRU, qu'il a été veillé à la continuité des trottoirs, actuellement rompus sur l'ensemble du périmètre du site, et la spécificité de la traversée oblique reliant le Palais de Justice au centre-ville, par sa plus grande fréquentation et la perspective qu'elle appuie vers cet édifice;

Considérant que les autres cheminements ont été privilégiés en dolomie de type stabilisée pour favoriser autant que possible des cheminements drainants; que les parties devant être accessibles aux PMR sont composées pour rappel d'un béton lavé de teinte beige; que cette harmonisation et choix de teinte permet, outre un rappel des aménagements récents du parc Crombez :

- de limiter l'écart visuel entre matériaux assurant une cohérence visuelle et sobriété des aménagements;
- de renforcer une identité « espace naturel » rompant avec la teinte grise largement dominante des aménagements plus urbains;
- de permettre un éclaircissement des sols compatible avec le couvert végétal important du site et l'encuvement d'une partie du site, rue Octave Leduc;
- par sa teinte claire, de lutter contre l'accumulation de chaleur en centre urbain;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision comprend bien les informations visées à l'article 11 dudit décret, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ("Plan unique" daté du 12 avril 2024 et dressé par la SA JNC International s.a, Paysagistes et Urbanistes, représentée par Van der Vaeren Guillaume);
- une lettre de motivation établie eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation levé et dressé par le Géomètre- Expert Immobilier soussigné ██████████, légalement admis et assermenté en cette qualité par le Tribunal de Première Instance séant à Mons et inscrit au tableau des titulaires sous le n° GEO.04.0258;

Considérant que la suppression de la voirie va engendrer une diminution du nombre de places de stationnement (+/16 places); que, toutefois, il est démontré sur base des comptages effectués pour le PCM, que cette diminution pourra être compensée par des disponibilités de stationnement dans le périmètre immédiat du site notamment rue Octave Leduc; qu'en raison de ce report prévisible, les aménagements projetés organisent par de nouveaux marquages, une zone de cohabitation comprenant du stationnement à la portance et au matériau adapté et le maintien d'une zone de trottoir accessible aux PMR;

Considérant que le projet assure le maillage et le renforcement des voiries existantes; qu'il facilite, en outre, les cheminements des usagers faibles;

Considérant qu'en tout cela, le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Considérant que la demande fait partie intégrante du programme de la Politique Intégrée de la Ville sous la référence : Projet PRW/PNRR – PIV Action 1.22;

Considérant que dans le cadre du susdit programme de redynamisation des centres urbains de la Région wallonne (PIV), ce projet de réaménagement vise à accroître la densité des espaces verts au sein du quartier désigné comme prioritaire, d'améliorer ses connexions avec le quartier et de diversifier les équipements et zones de rencontre pour les riverains en cohérence avec le schéma de développement communal et le plan stratégique transversal;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la CCATM du 22 mai 2024 dont les remarques ne se rapportant pas à des questions de mobilité, seront analysées ultérieurement dans le cadre du rapport collègue;

Considérant les contacts préalables avec l'administration du Fonctionnaire délégué;

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Vu la décision du collège communal en séance du 6 juin 2024, de présenter, avec avis favorable, le dossier d'aménagement avec introduction d'une gestion différenciée, une récupération et désimperméabilisation de la voirie prolongeant la rue des Filles-Dieu vers le Palais de Justice, et permettant de reconnecter les deux poches végétales, au conseil du mois de juin 2024;

Pour les motifs précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale des résultats de l'enquête publique;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur le dossier de suppression et modification de la voirie prolongeant la rue des Filles-Dieu vers le Palais de justice et la création de cheminements piétons desservant et traversant le Square Marie-Louise.

40. Tournai, plaine des Manœuvres. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Aménagement d'un parc urbain et forestier sur la partie non-construite, incluant plantations et aménagement végétalisé des surfaces, installations de cheminements de mobilité active, installations de mobiliers urbains pour la tenue d'activités récréatives et polyvalentes, au service de la fonction de parc. Création, modification et suppression de voiries. Prise de connaissance de l'enquête. Approbation

Le point est reporté parce que le projet de réaménagement de la plaine des Manœuvres en parc urbain nécessite la création, la modification et la suppression partielle de voirie.

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant la volonté exprimée dans la déclaration de Politique communale et le Programme stratégique transversal 2019-2024 de **développer un espace naturel péri-urbain, créer un vrai "poumon vert", amplifier la végétation du centre-ville, et notamment aménager la plaine des Manœuvres pour qu'elle devienne un véritable espace de loisirs et de rencontres avec une véritable participation citoyenne (projet n° 4 sous l'objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante" — l'objectif opérationnel 1.1. "Favoriser un cadre de vie en ville et dans les villages propre, végétalisé et convivial")**;

Considérant la délibération du collège communal du 14 novembre 2019 définissant les orientations globales d'aménagement et les points d'attention dont il y aura lieu de tenir compte dans l'étude du site;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 30 janvier 2020 avec le fonctionnaire délégué et la direction de l'aménagement local concluant notamment au fait qu'avant toute réflexion ou intervention d'aménagement, l'organisation d'une participation citoyenne était fortement recommandée;

Considérant ses délibérations des 30 juillet, 1er octobre et 26 novembre 2020 organisant cette participation citoyenne (publicité, organisation des ateliers et du comité d'accompagnement);

Considérant le processus participatif qui s'est déroulé au mois de janvier 2021 et les recommandations issues de celui-ci;

Considérant la décision du collège communal du 1er avril 2021 de passer par un concours d'architecture et de solliciter l'accompagnement de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) pour la suite du projet;

Considérant que les termes de cette collaboration sont précisés dans une charte de collaboration entre la Ville de Tournai et la cellule architecture de la FWB qui a été approuvée par le conseil communal le 20 décembre 2021;

Considérant la proposition de la cellule architecture de la FWB de passer par un marché par procédure concurrentielle avec négociation;

Considérant la décision du conseil communal du 21 février 2022 d'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché et le montant estimé du marché "*Plaine des Manœuvres. Étude et suivi de l'exécution des travaux d'aménagement d'un parc urbain*" et la publication de l'avis de marché le 1er mars 2022;

Considérant que la passation de ce marché s'est faite en deux temps : d'abord une sélection de candidats auxquels le cahier des charges sera transmis, ensuite l'attribution du marché sur base des offres reçues de la part des candidats sélectionnés;

Considérant que cette procédure a nécessité la mise en place d'un jury; que le jury s'est réuni le 7 juin 2022 (sélection) et le 18 novembre 2022 (attribution);

Considérant que des négociations ont été menées avec l'équipe pressentie;

Considérant qu'il était de la compétence du collège communal d'attribuer le marché d'étude;

Considérant sa délibération du 9 février 2023 d'attribuer le marché d'étude à l'équipe GROUPEMENT PIGEON OCHEJ PAYSAGE-VVV;

Considérant que la pré-esquisse de l'équipe choisie a été présentée au comité d'accompagnement ainsi qu'aux Services de la Ville et à la presse le 5 avril 2023;

Considérant qu'en suite de ce comité, il a été proposé au collège communal de valider la pré-esquisse;

Vu la délibération du collège communal du 27 avril 2023 approuvant la pré-esquisse et commandant l'esquisse à l'auteur de projet;

Considérant la réunion publique de participation citoyenne qui s'est tenue le 25 mai 2023 à la Maison de la Culture;

Considérant les réunions techniques et bilatérales menées aux mois de mai et juin 2023,

Considérant que sont ressortis de ces réunions les enjeux prioritaires à envisager dans le cadre de l'élaboration de l'esquisse, notamment en ce qui concerne la mobilité sur le site et aux alentours;

Considérant que l'esquisse et la note qui s'y rapporte présentées au comité d'accompagnement le 6 septembre 2023 intègrent les adaptations de l'aménagement proposé issues de ces réunions;

Considérant que le collège communal a approuvé l'esquisse en sa séance du 14 décembre 2023, à l'exclusion des interventions sur le domaine du SPW;

Considérant que la commande du stade avant-projet auprès de l'auteur de projet a nécessité impérativement un relevé de géomètre complémentaire, plus précis, de l'ensemble du site; que celui-ci étant manquant, un avenant au marché concernant une mission complémentaire pour ce relevé a été validé par le collège communal en sa séance du 7 décembre 2023; que dès lors, les décisions d'approbation de l'esquisse et de commande de l'avant-projet ont été scindées;

Considérant que ce relevé a été commandé par l'auteur de projet mi-décembre 2023 et obtenu fin janvier 2024;

Considérant que l'avant-projet a été commandé auprès de l'auteur de projet par décision du collège communal le 25 janvier 2024;

Considérant que l'avant-projet a été validé par le collège communal le 14 mars 2024 en confirmant la limite de découpe du parking le long du nouvel arc planté et de demander à l'auteur de projet de déposer une demande de permis d'urbanisme dans les meilleurs délais;

Considérant **la demande de permis d'urbanisme** introduite par la **Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS (bourgmestre) et Monsieur Nicolas DESABLIN (Directeur général f.f)** en conséquence et relative au bien situé sur le **site dit de la Plaine des Manœuvres**, délimité par les voiries suivantes : avenue de Gaulle et chaussée de Lille en limite Nord, boulevard Bara et avenue des Frères Rimbaut en limite Est, avenue Montgomery et chaussée de Douai en limite Sud, et drève du Génie en bordure Ouest;

Considérant que cette demande a pour objet précis **l'aménagement d'un parc urbain et forestier sur la partie non-construite de la plaine des Manœuvres de Tournai, incluant - plantations et aménagement végétalisés des surfaces - installations de cheminements de mobilité active - installations de mobiliers urbains pour la tenue d'activités récréatives et polyvalentes, au service de la fonction de parc;**

Considérant **la description succincte du projet** telle que présentée dans **l'annexe 4 de la demande;**

Considérant que **cette demande vise notamment la création, la modification et la suppression de voiries communales** au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et **plus particulièrement:**

- **la suppression d'une partie de la rue des Bergers*** : depuis le bâtiment «Menahouse» jusqu'à la connexion à l'avenue des Frères Rimbaut (création d'une sortie en tourne-à-droite sur l'avenue Montgomery et d'un rond-point au croisement de la rue des Bergers et des chaussées de Douai et de Willemeau),

-**la suppression du sentier n°116 depuis la Drève du Génie jusqu'à l'avenue Montgomery,**

- **la modification de la voirie l'esplanade Georges Grard***

*ces deux voiries ne font pas partie du domaine public (incluses sur parcelles Ville), mais sont à usage public;

Considérant que le projet prévoit également la **création d'un maillage hiérarchisé de chemins au coeur de la plaine des Manœuvres;**

Vu les plans annexés à la demande, dont le plan intitulé "plan de délimitation de voiries" (pdm_0_4 A1 delim voirie) dont extrait ci-dessous, illustrant les voiries ou parties de voiries créées (en vert), modifiées (en orange) ou supprimées (en rouge), qu'elles soient considérées comme voiries publiques stricto sensu ou non (voiries publiques de droit ou de fait):

Considérant que le **Fonctionnaire délégué** est l'**autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme**, en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT;

Considérant qu'en vertu des articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le **conseil communal** est quant à lui l'**autorité compétente pour statuer sur la partie de la présente demande qui concerne la demande de création, de modification et de suppression de voiries communales**;

Considérant que l'envoi de la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais de procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisme; que la procédure recommence à dater de la réception par le Fonctionnaire délégué de la décision définitive relative à la voirie communale;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme a été **déposée le 19 avril 2024** et déclarée **complète et recevable le 25 avril 2024** par le **Fonctionnaire délégué**;

Considérant que le projet est situé en "**zone d'aménagement communal concerté**", "**zone de services publics et d'équipements communautaires**" au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz, adopté par arrêté Royal du 24 juillet 1981;

Considérant que le projet est situé en zones d'**habitat, d'espace vert et d'équipement accessible au public**" avec les précisions suivantes "**quartier résidentiel de 1ère couronne**", **équipement polarisant**" et de "**périmètre à vocation d'espace public**" au Schéma de Développement communal (SDC) approuvé définitivement le 27 novembre 2017;

Considérant que le projet se situe **dans le Schéma d'Orientation Local dit "Îlot de la Plaine des Manoeuvres"** approuvé le 5 juillet 1993 et partiellement mis en oeuvre;

Considérant que le projet est concerné par le Guide Régional d'Urbanisme en son chapitre 4: règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite;

Considérant que le projet se situe en **zone de contraintes karstiques faibles sur les 2/3 Sud et modérées sur le 1/3 Nord**;

Considérant que le projet est situé en **zone d'épuration collective** au *Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques* (PASH);

Considérant que le site n'est pas répertorié dans la banque de données de l'état des sols wallons;

Vu les **options d'aménagement et le parti architectural** du projet, joints à la demande, en ces termes:

" *Historique du site:*

Propriété cédée par l'armée à la Ville pour équipements culturels et sportifs. Installation Maison de la culture en 1977. Affectation publique confirmée au Plan de secteur de 1981 avec reste de la zone en zone d'extension devenue ZACC n°31. Deux permis déposés pour Hall des sports (1988 et 1990), élaboration d'un schéma directeur en 1989 (adopté définitivement en 1993 et mis en oeuvre en ZACC) et obtention d'un permis de bâtir pour 174 logements en bordure sud en 1990.

Objectif inscrit dans la DPC 2018-2024, PST 2019-2024 et réaménagement prioritaire au SDC (mesure 4 – renforcement de la trame verte) :

Cocréer un espace de loisir et de rencontre avec les citoyens.

Le schéma directeur obtenu en 1993 prévoyait un aménagement en parc urbain mais les cheminements et autres aménagements (bassin central, bât. communautaires) n'ont jamais vu le jour. Certaines prescriptions méritent également d'être reconsidérées au regard des nouvelles attentes citoyennes collectées via un processus participatif organisé entre 2020 et 2021."

Vu les **motivations** de l'auteur de projet, jointes à la demande, en ces termes :

" *En préparation notamment de cette question, deux réunions préalables ont eu lieu en présence des services régionaux compétents : le Fonctionnaire délégué et la Direction de l'Aménagement Local (SPW TLPE – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme) (voir cadre 13 et PVs en annexes) :*

1/ Ecarts au SOL «Îlot de la Plaine des Manoeuvres » approuvé par délibération du Conseil communal du 5 juillet 1993 (localisation des chemins, pas de constructions, matérialisation de la centralité, non extension du parking, matérialisation des zones tampons,...)

Art. D.IV.5. du CoDT : un permis d'urbanisme peut s'écarter d'un schéma d'orientation local, moyennant une motivation démontrant que le projet :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Motivation 1° : ZACC au Plan de secteur, partiellement mise en oeuvre par un Schéma directeur du 5 juillet 1993. Le schéma directeur, devenu SOL, datant de plus de 18 ans, ses objectifs d'aménagement sont présumés dépassés (article D.II.15, §5 du CoDT). Le permis d'urbanisme ici introduit ne contrevient dès lors plus à ces objectifs. Qui plus est, l'intention reste la même qu'en 1993 : aménagement d'un parc urbain.

Motivation 2° : Schéma d'intention préalable mis en oeuvre sur l'ensemble du périmètre de réflexion en maintenant un objectif d'intérêt général (espace vert ouvert à tous sans possibilité de privatisation) contribuant à la protection, la gestion et l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis.

2/ Pas d'écart au Schéma de Développement Communal :

L'aménagement envisagé est situé en lère couronne au Schéma de Développement Communal qui se doit d'accueillir des espaces verts publics. On peut donc considérer que l'aménagement envisagé n'est pas en écart au SDC. En outre il est en accord avec la mesure d'aménagement 4 du SDC, le renforcement de la trame verte.";

Vu qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement, **le fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;**

Vu la **notice d'évaluation des incidences sur l'environnement** jointe à la demande;

Considérant que le dossier est soumis à enquête publique en vertu de l'article R.IV.40-1, §1er, 8° du CoDT;

Considérant que le dossier inclut une procédure voirie, qu'en égard à l'application de l'article D.IV.41 du CoDT, le délai pour notifier la décision finale pour la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment à l'obligation d'organiser une enquête publique d'une durée de 30 jours;

Considérant que cette **enquête publique** s'est tenue **du 26 avril au 27 mai 2024** et a fait l'objet de **5 réclamations** à savoir :

1ère réclamation :

"./..

Je vous écris en tant que locataire du terrain 316 L, dont le bail prendra fin en 2025. Je viens d'apprendre que la Ville envisage de réhabiliter ce terrain, et j'ai été informé de ma possibilité d'émettre un avis concernant cette réhabilitation.

Ayant résidé sur ce terrain pendant plusieurs années, je suis intéressé de connaître les détails du projet, en particulier en ce qui concerne la délimitation le long des jardins privés. Actuellement, le terrain n'est pas accessible au public, ce qui signifie qu'il n'y a pas de délimitation établie le long des jardins privés. J'aimerais savoir quelles sont les mesures envisagées pour assurer une délimitation adéquate tout en préservant l'intimité des résidents.

De plus, j'aimerais obtenir des informations sur l'autre côté du terrain, en face, où une haie est actuellement présente. Est-ce que cette zone sera complètement ouverte dans le cadre du projet de réhabilitation, ou une nouvelle délimitation sera-t-elle prévue ? Il est important pour les habitants de savoir si cette réhabilitation garantira le maintien de leur intimité.

En tant que locataire concernée par ces changements, je souhaite m'assurer que les aménagements prévus sur le terrain 316 L prendront en compte les besoins et les préoccupations des résidents. Par conséquent, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me fournir des informations détaillées sur ces aspects du projet de réhabilitation.

Je vous remercie par avance pour votre attention à cette demande. Je reste à votre disposition pour toute clarification supplémentaire ou pour discuter de ces questions de vive voix.

Veillez agréer, Madame Goor, l'expression de mes salutations distinguées.

./.."

2ème réclamation:

"./..

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai assisté à une représentation, à la Maison de la culture, pour l'aménagement du futur parc de la plaine des Manoeuvres.

J'ose espérer que les remarques seront prises en considération, et parmi celles-ci, voici mes souhaits :

- l'entretien du "dit" parc par le service adéquat
- placement de panneaux interdisant aux animaux de laisser leurs étrons
- amende à la clé pour les propriétaires
- élaguage des arbres de la drève du Génie -> côté habitation
- surveiller les voitures "tampons" qui se garent sur les propriétés privées de la corne Saint-Martin.

./.."

3ème réclamation :

"./..

Étant donné que, suite pour raison de santé de votre part, nous n'avons pas pu vous rencontrer ce lundi 13 mai à 17h30, je tiens à exprimer mes désidératas.

Vu mon âge, 84 ans, je pense à ma sécurité et désire que ma propriété cadastrée 118d2 soit à vos frais entourée d'une palissade en dur d'une hauteur de 2 mètres minimum.

Je conteste également le sentier pédestre que vous voulez effectuer à côté, proche de ma villa où 2 fenêtres donnent sur celui ci, d'autant plus que vous avez déjà un sentier pédestre, parcelle 117D2, qui sert depuis plus de 65 ans (j'ai habité cette villa à l'âge de 20 ans) à cet effet et pour la même raison que votre projet.

Pourquoi ces dépenses inutiles pour faire double emploi ?

Tout le quartier et ses environs s'en sont toujours servis sans aucun problème et durant tant d'années.

./.."

4ème réclamation :

"../..

Concernant l'avis d'enquête publique en question, je me permets de vous interpellier en ce qui concerne le devenir de la parcelle touchant à mon habitation. Je réside au 83, rue de la Prévoyance et mon terrain jouxte le chemin dit de la Plaine.

Votre projet prévoit la construction d'un chemin cyclopedestre. Cependant son emplacement ne correspond pas à l'emplacement actuel. Vous envisagez de construire un chemin en divers produits (carbonés...) sur une parcelle verte et boisée. Pourriez-vous me faire savoir la destination que vous comptez réserver à la parcelle qui représente actuellement le chemin et qui est directement attenante à mon habitation?

D'autre part, au fond de nos jardins, il existe une parcelle vous appartenant et que vous louez à un riverain qui la gère de façon exceptionnelle comme potager. Vous envisagez d'en faire un verger. Quelle drôle d'idée ! Cette petite parcelle ne fait en réalité pas partie de la Plaine des Manœuvres et est en fait délimitée par une haie qui jouxte une parcelle qu'on nommait en son temps le "Jardin Hoffman" du nom du propriétaire de l'époque. Le "jardin" en question est lui-même séparé de la Plaine des Manœuvres par la Drève du Génie. Pour une question de sécurité, ne serait-il pas envisageable de faire du potager une zone tampon avec les jardins riverains dont je fais partie ?

../.."

5ème réclamation:

"../..

Concerne : habitation sise au n° 79 de la rue de la Prévoyance.

*Après avoir pris connaissance ce 24 mai 2024 du dossier concernant l'aménagement d'un parc forestier sur la plaine des manœuvres, il semble qu'une **clôture** séparant ce parc - verger des jardins attendant aux maisons de la rue de la Prévoyance n'ait pas été prévu. Pour l'intimité des habitants de cette zone, pourriez-vous y remédier ?*

../.."

Considérant le **procès-verbal de clôture d'enquête publique** rédigé comme suit :

"../..

Procès-verbal de clôture d'enquête publique relatif au permis d'urbanisme référence : PU-2024/102-DG

Demandeur : Ville de Tournai

Objet : Aménagement d'un parc urbain et forestier sur la partie non-construite de la plaine des Manœuvres de Tournai, incluant - plantations et aménagement végétalisé des surfaces - installations de cheminements de mobilité active - installations de mobiliers urbains pour la tenue d'activités récréatives et polyvalentes, au service de la fonction de parc

Situation : avenue De Gaulle et chaussée de Lille limite Nord, boulevard Bara et avenue des Frères Rimbaut limite Est, et avenue Montgomery et chaussée de Douai limite Sud à 7500 Tournai

Référence cadastrale : Tournai, 3e Division, section K n° 316 X 3, 316 A 4, 316 B 4, 316 W 3, 316 D 4, 316 Z 3, 316 H 3, 316 G 3, 316 X 2, 316 V 3, 116 D 2, 116 Y 3, 316 L, 316 Y 3, 118 A 2

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de mai

Je soussigné Philippe ROBERT, Echevin de l'Urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête publique, atteste m'être rendu au Service urbanisme de la Ville de Tournai, avenue de Maire, 175, lieu indiqué et avoir reçu et annoté les observations ci-après :

1. *L'avis d'enquête publique relatif à la demande de la Ville de Tournai rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI pour un bien cadastré Tournai, 3e Division, section K n° 316 X 3, 316 A 4, 316 B 4, 316 W 3, 316 D 4, 316 Z 3, 316 H 3, 316 G 3, 316 X 2, 316 V 3, 116 D 2, 116 Y 3, 316 L, 316 Y 3, 118 A 2 et ayant pour objet : Aménagement d'un parc urbain et forestier sur la partie non-construite de la plaine des manoeuvres de Tournai, incluant - plantations et aménagement végétalisé des surfaces - installations de cheminements de mobilité active - installations de mobiliers urbains pour la tenue d'activités récréatives et polyvalentes, au service de la fonction de parc a été affiché le 19 avril 2024;*
2. *L'enquête s'est déroulée du 26 avril 2024 au 27 mai 2024 et ce conformément :*
 - *à l'article R.IV.40-1, §1er, 8° du CoDT;*
 - *aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*
 - *le projet est par ailleurs en écarts au Schéma d'Orientation Local « Îlot de la Plaine des Manoeuvres » approuvé le 5 juillet 1993.*
3. *La clôture d'enquête publique a eu lieu le 27 mai 2024 à partir de 15:00 dans les locaux du Service urbanisme de la Ville de Tournai;*
4. *Étaient présents à la clôture d'enquête publique:*
 - *Monsieur Philippe ROBERT, Échevin;*
 - *Madame [REDACTED], agent traitant et assurant le secrétariat;*
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
5. *Les réclamations écrites reçues dans le cadre de l'enquête proviennent de riverains habitant rue de la Prévoyance et de la drève du Génie :*
 - *Réclamation de [REDACTED] envoyée par mail le 27 mai 2024;*
 - *Réclamation de [REDACTED] envoyée par mail le 27 mai 2024;*
 - *Réclamation de [REDACTED] envoyée par mail le 7 mai 2024;*
 - *Réclamation de [REDACTED] envoyée par courrier et reçue le 14 mai 2024;*
 - *Réclamation de [REDACTED] envoyée par mail le 15 mai 2024;*

Ces réclamations portent sur :

- *la délimitation prévue avec l'arrière/sur le côté des propriétés de la rue de la Prévoyance (parcelle 316L), dans un but d'intimité et de sécurité (maintien de la haie ? zone tampon ?)*
- *l'entretien et maintien de la propreté des espaces (entretien des espaces verts, amendes pour déjections canines)*
- *la surveillance du stationnement sauvage (côté corne Saint-Martin)*
- *la modification du tracé du sentier n° 116 depuis la rue de la Prévoyance: quelle en est l'opportunité/la plus-value ? Quel devenir pour la parcelle où passe actuellement le sentier ?*

Les réclamations orales émises lors de la séance de clôture d'enquête sont semblables à celles reprises dans les courriers ci-dessus.

La séance est levée à 16 heures.

../.."

Considérant que la Zone de Secours a été consultée à plusieurs reprises dans le cadre du projet afin de définir les aires de passage et de manoeuvres nécessaires sur la plaine;

Considérant que les forains ont également été consultés en ce qui concerne la disposition des attractions et mobilhomes sur le site réaménagé, ainsi que des espaces nécessaires aux manoeuvres de leur installation;

Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures - Direction des routes de Mons a été associé dès les premiers temps du projet, que ses représentants ont participé aux discussions en matière de mobilité, inhérentes au projet;

Considérant qu'il en va de même pour le service mobilité communal;

Que le **projet déposé correspond à ce qui a été convenu avec ces services en matière de mobilité;**

Considérant les **propositions et recommandations émises par la C.C.A.T.M. lors de la présentation du projet en séance du 27 mars 2024 et confirmées lors en séance du 22 mai 2024, en ces termes:**

"../..

Les membres estiment que le projet est qualitatif. Ils formulent quelques propositions/recommandations :

- *Ancien GR depuis la rue de la Prévoyance vers la rue Saint-Martin à re baliser suivant nouveau cheminement;*
- *La zone dédiée au football américain assez peu utilisée ne pourrait-elle pas redevenir une zone plus partagée en dehors des plages d'activité ?*
- *En plus de tables de ping-pong, possibilité d'intégrer des jeux de dame ?*
- *Modules de street-workout très prisés actuellement. La zone dédiée à l'agora-space pourrait être indiquée*
- *Dans la zone de verger par exemple, la plantation de plantes médicinales pourrait-il s'envisager ?*
- *Intégration d'une pièce d'eau ?*
- *Intégration d'une œuvre d'art prévue mais tjs en réflexion, les aménagements subsidiés étant priorisés;*
- *Quelques éléments et de signalétique des œuvres d'art existantes ont disparu. La réintégration de ces éléments pourrait-il s'envisager ?*

../.."

Motivations

Considérant que le bien se situe en "zone d'aménagement communal concerté "ZACC n°31", et en "zone de services publics et d'équipements communautaires" au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz (arrêté royal du 24 juillet 1981);

Considérant que le bien se situe dans un schéma d'Orientation Local "Îlot de la Plaine des Manoeuvres" approuvé le 5 juillet 1993 et partiellement mis en oeuvre;

Considérant que le projet ne déroge pas au plan de secteur, en ce qu'il maintient la finalité générale du susdit schéma d'Orientation Local à savoir un espace de parc;

Considérant toutefois que le projet s'écarte des aménagements précis du SOL;

Considérant que le Schéma d'Orientation Local datant de plus de 18 ans (approuvé le 5 juillet 1993), ses objectifs d'aménagement sont présumés dépassés (article DII 15 CoDT paragraphe 5);

Considérant que le bien se situe au schéma de développement communal en zone d'habitat, d'espaces verts et d'équipements communautaires en écho aux affectations définies par le SOL;

Considérant que le projet n'est pas en écart au Schéma de Développement Communal pour les mêmes motifs cités supra, que l'aménagement prévu étant situé en 1^{re} couronne urbaine, il se doit d'accueillir des espaces verts et des équipements publics; qu'en outre ce projet répond à la mesure d'aménagement du Schéma de Développement Communal de renforcement de la trame verte;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme porte notamment sur la création, la modification et la suppression de voiries dans le cadre de l'aménagement d'un parc urbain et forestier sur la partie non construite de la plaine des Manoeuvres de Tournai, incluant - plantations et aménagement végétalisé des surfaces - installations de cheminements de mobilité active - installations de mobiliers urbains pour la tenue d'activités récréatives et polyvalentes, au service de la fonction de parc;

Considérant plus précisément que les interventions du projet en matière de création, modification et suppressions de voiries sont:

- la suppression d'une partie de la rue des Bergers* : depuis le bâtiment «Menahouse» jusqu'à la connexion à l'avenue des Frères Rimbaut (création d'une sortie en tourne-à-droite sur l'avenue Montgomery et d'un rond-point au croisement de la rue des Bergers et des chaussées de Douai et de Willemeau),
- la suppression du sentier n°116 depuis la Drève du Génie jusqu'à l'avenue Montgomery,
- la modification de la voirie l'esplanade Georges Grard*

***ces deux voiries ne font pas partie du domaine public (incluses sur parcelles Ville), mais sont à usage public;**

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au conseil communal (après enquête publique) de se prononcer sur la création, la modification et la suppression de voiries communales avant que le fonctionnaire délégué ne statue sur la demande de permis d'urbanisme; Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique en application des dispositions réglementaires de l'article R.IV-40-1 §1er, 8° du CoDT et du décret relatif aux voiries communales;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 26 avril au 27 mai 2024; que le P-V de clôture d'enquête est repris supra;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ; que l'espace destiné au passage du public se définit comme étant l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de création et de suppression de voiries communales; qu'en l'espèce, le dossier de demande est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- **un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (plans Schema general du reseau des voiries, pdm_1_4 A0 exist et pdm_2_4 A0 schema voirie et zooms);**
- **une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (pp.145-156 du document MANOEUVRES_PU_ADMIN ALL);**
- **un plan de délimitation (plan pdm_0_4 A1 delim voirie);**

Vu qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences; Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande (document MANOEUVRES_PU_NIE);

Considérant que l'article 9, §1er, alinéa 2, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose quant à lui que la décision sur la création de voiries «tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication»;

Considérant à cet égard que le projet prévoit également la création d'un maillage important de circulations piétonnes et cyclo-piétonnes au coeur de la plaine des Manoeuvres, comme illustré ci-dessous:



Considérant que de façon générale dans le projet, eu égard aux compétences communales en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics, la création, modification et suppression des voiries décrites ci-avant améliore les thématiques suivantes :

- en matière de propreté : installation de nouveaux espaces publics cyclo-piétons pourvus de poubelles, accès vers le parc pour entretien des surfaces;
- en matière de salubrité : nettoyage des espaces, taille des arbres, réseau de récolte des eaux;
- en matière de sûreté : les nouveaux cheminements prévus sont lisibles, dégagés d'obstacles physiques et visuels, et éclairés pour une sécurisation nocturne; le site accessible en permanence;
- en matière de tranquillité : l'ensemble du site à l'intérieur du périmètre routier principal (Rimbaut/Bara/Willemeau/Georges Grard) devient entièrement cyclo-piéton, permettant les accès pompiers et les véhicules de secours exceptés et véhicules d'entretien, participant de facto à un apaisement d'un espace naturel et récréatif et diminuant les risques d'accidents;
- en matière de convivialité : les cheminements sont pensés comme des connexions permettant de relier les différents points de la plaine ainsi que les rues avoisinantes entre elles, cheminement principal bordé d'arbres. La modification des voiries en place permet d'assurer que les cheminements soient des lieux conviviaux et agréables, non assujettis à la présence de véhicules;
- en matière de commodité du passage : réalisation des différentes connexions qui visent à simplifier et rendre accessible le réseau cyclo-piéton du parc;

Considérant au vu de ces éléments que le projet rencontre les objectifs du décret voiries en matière propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité; Considérant pour le surplus et en lien avec les réclamations, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants:

En ce qui concerne la suppression du bout de la rue des Bergers

Considérant que cette suppression permet de donner au parc urbain une véritable entrée côté carrefour Saint-Martin et de relier les parcours piétons et cyclables aux différentes traversées du Boulevard Bara et de l'Avenue Montgomery;

Considérant cependant qu'il s'agit actuellement d'un axe important de sortie des habitants de l'immeuble « Menahouse » et du Logis tournaisien vers la ville; que dès lors il y a lieu de leur proposer un itinéraire alternatif;

Considérant que le projet de concrétiser celui-ci par la réalisation d'une sortie depuis la rue des Bergers vers l'avenue Montgomery en tourne-à-droite, et par la mise en place d'un rond-point à la jonction entre les chaussées de Willemeau et de Douai permettant un retour direct vers la ville; que cette alternative a été définie en concertation avec les services compétents du Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures - Direction des routes de Mons;

Considérant que ce rond-point a été dimensionné sur base d'une étude de mobilité réalisée dans le cadre de la construction des nouveaux immeubles à appartements à proximité (projet Matexi), complétée pour le projet;

Considérant la nécessité d'en connaître la faisabilité même s'il fera l'objet d'une demande de permis ultérieure; que dans l'attente, un dispositif temporaire sera mis en place;

Considérant que son dimensionnement et ses caractéristiques sont illustrées dans le plan illustré à la page 152 du document MANOEUVRES_PU_ADMIN ALL;

En ce qui concerne la suppression du sentier n°116 depuis la Drève du Génie jusqu'à l'avenue Montgomery, et le développement d'un maillage important de circulations piétonnes et cyclo-piétonnes

Considérant que depuis la rue de la Prévoyance jusqu'à la Drève du Génie, une connexion existe, mais qui ne correspond pas au tracé du sentier n°116 à l'atlas des voiries vicinales;

Considérant que ce tracé ne correspond plus à aucun cheminement existant, depuis sa connexion à la rue de la Prévoyance jusqu'à l'avenue Montgomery; que les remblais réalisés à cet endroit sur la plaine en ont effacé toute trace;

Considérant que ces éléments sont illustrés ci-dessous:



Considérant qu'il est dès lors proposé de supprimer le sentier n°116, sachant que les nombreuses connexions piétonnes et cyclo-piétonnes prévues par le projet permettront de multiples cheminements, qui non seulement remplissent pleinement le rôle joué par le sentier n°116 en son temps, mais également celui de retisser un maillage complet sur l'entièreté du site;

Considérant que la maille est adaptée en très grande partie aux parcours PMR, rendant le parc et tous ses équipements très accessibles;

En ce qui concerne la modification de la voirie "l'esplanade Georges Grard"

Considérant que la modification de l'esplanade Georges Grard (parvis de la Maison de la Culture) permet de réduire le nombre de croisements voitures/modes doux et d'ainsi sécuriser et d'apaiser cet espace;

Considérant qu'un cheminement pompier et une accessibilité PMR aisée sont toujours possibles dans cet espace;

En ce qui concerne l'opportunité et les conséquences du nouveau tracé du sentier n° 116

Considérant la réclamation relative au déplacement du sentier n°116 susceptible de générer aux yeux du réclamant des problèmes de sécurité et d'intimité;

Considérant que le tracé officiel du sentier n°116 à l'atlas des voiries vicinales (situation de droit) se situe actuellement sur une parcelle privée; que, par ailleurs, son tracé réel (situation de fait) se situe sur autre parcelle privée;

Qu'il y a lieu de corriger ces incohérences d'autant que la Ville de Tournai dispose d'un terrain communal au droit de la rue de la Prévoyance en connexion avec la Drève du Génie et le parc et permettant de rejoindre le cheminement transversal proposé par le projet pour relier l'allée des Frères Rimbaut à la rue de la Prévoyance;

Considérant qu'en corrélation avec ce déplacement, il y a une volonté d'ouverture des espaces alentours, faisant de cette connexion une véritable entrée du parc;

Considérant, toutefois, que cette ouverture engendrera un accès public plus visible à l'arrière des jardins des habitations et du verger projeté sises à proximité rue de la Prévoyance;

Considérant qu'il y aura lieu de tenir compte de cet élément dans l'aménagement du verger prévu sur la parcelle Tournai 2e Division Section K n°316L par la plantation éventuelle de haies en bordure de site, en complément de clôtures à poser par les riverains;

Considérant qu'il y aura également lieu de penser à la sécurisation des propriétés riveraines à la parcelle Tournai 2e Division Section K n°118 A sur laquelle le sentier n°116 est prévu d'être déplacé, par la pose de clôtures éventuelles à analyser ultérieurement dans le cadre du rapport collègue;

Considérant que des renseignements seront pris quant aux faisabilités de balisage du sentier de Grande Randonnée n°122 qui passe actuellement depuis la rue de la Prévoyance vers la Drève du Génie en contournant la plaine, afin de le faire passer par l'intérieur de celle-ci, selon demande de la CCATM;

Considérant que les autres propositions et recommandations émises par la C.C.A.T.M. en séance du 27 mars 2024 ou formulées lors de l'enquête publique (l'entretien et maintien de la propreté des espaces; la surveillance du stationnement sauvage côté corne Saint-Martin, la délimitation avec l'arrière/sur le côté des propriétés de la rue de la Prévoyance) ne relèvent pas de questions de mobilité, elles seront, dès lors, analysées et reprises dans le cadre du rapport collègue à venir;

Pour les motifs précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

le Conseil décide de reporter le point.

41. Tournai, site Les Silos. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Réhabilitation d'un ancien site industriel désaffecté comprenant une démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 75 appartements, l'exploitation d'un parking souterrain et d'une cabine électrique. Création de voiries et convention relative aux modalités d'exécution des travaux de réhabilitation du site "des Silos" et portant sur l'octroi d'un droit de superficie à vocation perpétuelle. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2018-2024;

Vu le Schéma de développement communal (SDC) adopté par le conseil communal le 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 29 mai 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions du Livre Ier;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment son article 96 relatif aux demandes de permis unique impliquant une création, une modification ou une suppression de voirie communale;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1981 arrêtant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que la société **S.A. Entreprises générales DHERTE**, domiciliée rue du Lieutenant Cotton, 15 à 7880 FLOBECQ, a introduit une demande de **permis unique** relative à un bien sis rue de la Lys à 7500 Tournai cadastré Tournai, 2e Division, section B n°164R et ayant pour objet : **"Les Silos: Réhabilitation d'un ancien site industriel désaffecté comprenant une démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 75 appartements, l'exploitation d'un parking souterrain et d'une cabine électrique"**;

Considérant la description succincte du projet telle que présentée dans l'annexe 4 de la demande :

"Le projet consiste dans la réhabilitation d'un ancien site industriel désaffecté comprenant des halls et des silos de stockage. L'ensemble, abandonné depuis de nombreuses années, est fortement dégradé et impose la démolition partielle du site, les bétons n'étant plus en bon état pour une bonne partie des édifices existants. L'importance historique de ce vestige industriel pour la ville de Tournai a amené la volonté de développer un projet qui conserve la présence historique partielle de ce site. Les silos qui sont en état d'être conservés, ainsi que le paraboloïde qui servait de zone de déchargement sont donc conservés et mis en scène dans la composition architecturale générale du projet. Autour de ceux-ci viennent se développer trois bâtiments dont deux sertissent les silos conservés. Les édifices existants ainsi que l'espace public qu'ils créent en font un espace à fort potentiel pour en faire un lieu à part de la ville et pour y recevoir des manifestations culturelles extérieures.

Le projet développe 75 appartements de typologies variées mais avec une grande proportion en 2 et 3 chambres. Ces logements se complètent d'une surface de bureau au RDC du plus grand bâtiment construit. Autour de ces bâtiments existants conservés et nouveaux viennent se développer des espaces publics faisant la part belle à la présence végétalisée. Ces espaces publics aménagés permettent d'établir une liaison entre le site commercial des Bastions et l'Escaut et revalorisent le chemin de halage le long du fleuve et vers la ville via les quais récemment aménagés.

En matière de mobilité, la priorité est donnée aux modes doux (piétons et cyclistes) à l'intérieur du site mais l'accès aux véhicules d'entretien et de secours est évidemment prévu. Deux parkings aériens privatifs sont aménagés en extérieur, d'une capacité totale de 49 places, dont 4 places de rechargement électrique et 2 places de dépose minute. Ce dispositif se complète d'un parking souterrain recréé sous les nouveaux bâtiments et sous le plateau des silos conservés. La capacité de ce parking est de 59 places. Au total 108 places de stationnement de véhicules motorisés sont donc prévues dont 8 PMR. En matière de stationnement de vélos, différentes zones réparties sur le site offrent une capacité de 168 emplacements dont 128 couvertes. 4 emplacements sécurisés pour motos complètent les dispositifs de stationnement des véhicules. Le site bénéficie également de la présence d'arrêt de transport en commun.

L'expression architecturale, qui se développe sur la hauteur des silos et conserve ainsi la «Skyline» historique, reprend un vocabulaire faisant référence aux docks, ce choix se justifiant par l'aspect historique industriel du site et par son implantation au bord de l'Escaut. C'est un hommage à l'architecture de caractère industriel. La brique, avec des jeux de modénatures et de textures orthogonales, vient dialoguer avec les enduits des silos conservés et le béton du paraboloïde. Les appartements bénéficient tous d'espaces extérieurs pour une grande majorité en loggias de belles dimensions et pour une partie en vastes terrasses ou en balcons. La plupart des appartements sont traversants, garantissant un confort d'usage pour les futurs habitants."

Considérant que **cette demande vise notamment la création de voiries communales** au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et **plus particulièrement la création d'une liaison cyclo-piétonne au coeur du projet, entre le quai, le chemin de halage et la rue de la Lys;**

Considérant que le **collège communal** est l'**autorité compétente** pour **statuer sur la présente demande de permis unique;**

Considérant qu'en vertu des articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le **conseil communal** est quant à lui l'**autorité compétente pour statuer sur la partie de la présente demande qui concerne la demande de création et de suppression de voiries communales;**

Considérant que l'envoi de la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais de procédure d'instruction de la demande de permis unique; que la procédure recommence selon les modalités prévues par l'article 86,§3, alinéa 1er du décret du 11 mars 1999 à dater de la réception par le Fonctionnaire technique et délégué de la décision définitive relative à la voirie communale;

Considérant que cette demande de permis unique a été déposée le 18 décembre 2023 et déclarée complète et recevable le 22 décembre 2023 par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique; qu'il est précisé au sein du courrier de complétude qu' "*au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable [...] que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire*";

Considérant que le projet est situé en "zone d'aménagement communal concerté" au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981;

Considérant que le projet est situé en "zone d'aménagement communal concerté" au Schéma de développement communal (SDC) approuvé définitivement le 27 novembre 2017;

Considérant que le projet est situé en zone d'épuration collective au *Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques* (PASH);

Considérant que le projet, dont la parcelle est actuellement bâtie, se situe en zone de contraintes karstiques faibles;

Considérant que le site n'est pas répertorié dans la banque de données de l'état des sols wallons;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande;

Vu les options d'aménagement et le parti architectural du projet, joints à la demande;

Vu les motivations de l'auteur de projet, jointes à la demande;

Considérant que conformément à l'article 96 §1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié, lorsque le projet mixte porte également sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, par dérogation aux articles 87, alinéa 1er, 3°, et 90 du décret, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale porte également sur le projet mixte visé à l'alinéa 1er de l'article 96;

Considérant que conformément à l'article 24, 1° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la durée de l'enquête publique est de 30 jours, ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août;

Considérant que cette enquête publique s'est tenue du 19 janvier au 19 février 2024 et a fait l'objet des deux réclamations suivantes:

- 1re réclamation:

"../..

Bonjour,

*En tant que coordinateur de l'association GRACQ (Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens), vous trouverez ci-dessous les observations que notre association tient à émettre au sujet du projet "Les silos" Dossier n° PEU-2023/15 - DG **Mobilités actives de/vers «Les Silos»***

1° Depuis le centre-ville :

Depuis le centre-ville, les cyclistes accèderont au «6Los» via une infrastructure qui bénéficie de tous les atouts. En effet les quais rénovés leurs offrent un itinéraire confortable par son revêtement, sécurisé puisque la partie qu'ils empruntent est de niveau différencié par rapport aux charrois automoteurs. L'itinéraire est également linéaire puisqu'aucune artère ne vient couper leur route.

Cependant cette infrastructure se meurt abruptement peu après le pont A. Devallée. Il convient d'observer, qu'à l'heure actuelle, des quatre sorties des quais aux portes de la ville (deux rives et amont et aval de la ville) c'est la seule qui n'est pas reliée à un dispositif cycliste sécurisé.



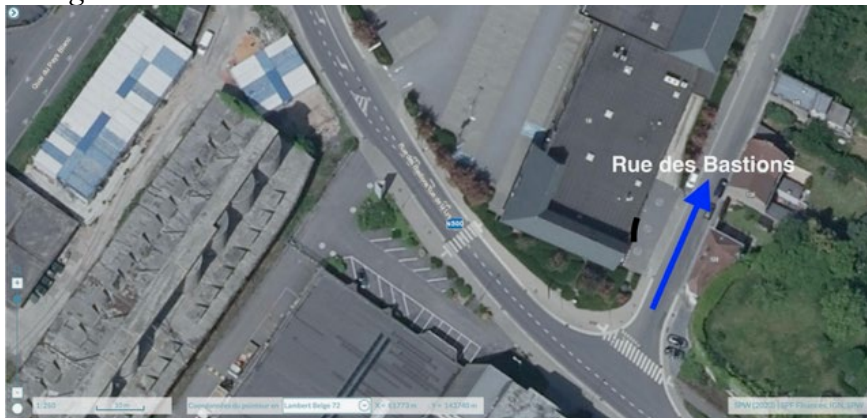
Dès lors **nous demandons** qu'une infrastructure sécurisée pour les modes de mobilités actives voie le jour depuis l'entrée au projet immobilier = -> «cheminement des mobilités douces» et connecté à la rampe qui donnera accès au chemin de halage induré, reliée aux aménagements existants et sécurisés (F99) des quais qui naissent sous le pont A. Devallée.
 2° Côté N500 rue de la Lys :

Les futurs habitants pourraient vouloir se rendre dans la zone commerciale Les Bastions. Mais sans doute aussi à la piscine communale de l'Orient ou à son centre de délasserment en rénovation actuellement. Enfin le RAVeL L88A sera bientôt raccordé à la gare. La rue des Bastions est équipée d'infrastructures cyclo-piétonnes tout aussi qualitatives que celles que l'on trouve sur les quais rénovés et la rue JB Moens (pistes cyclables séparées dans chaque sens de circulation).





Actuellement, sur la N500, rien ne sécurise le cycliste qui souhaite progresser depuis l'emplacement futur des Silos vers la rue des Bastions. Notons que ce carrefour n'organise aucune protection pour le cycliste tournant à gauche comme par exemple un îlot de sauvegarde.



Nous demandons qu'au niveau de la N500, entre l'entrée du futur complexe immobilier et la rue des Bastions, soit créée une infrastructure cycliste sécurisée et que le carrefour soit organisé afin de mieux protéger le cycliste dans sa traversée de la chaussée.

N.B. Si le trajet du futur habitant cycliste du complexe immobilier Les Silos pour se rendre à la gare est sensiblement plus long que via le R52, il lui permettrait, quand celui-ci sera équipé en continuité de pistes cyclables de ne pas être confronté aux 5 feux rouges qu'il croiserait. Il n'est donc pas illusoire qu'il se rende à la gare via le RAVeL équipé d'éclairages.

Autres avantages des demandes décrites aux points 1 et 2 :

L'ensemble de nos deux demandes développées ci-avant permettrait de résoudre un «trou» dans la continuité du maillage des itinéraires cycliste sécurisés que ce soit :

- Depuis la ville (quais) vers la piscine de l'Orient, le camping, le RAVeL L88A.*
- Depuis les villages d'Allain, de Vaulx vers le centre-ville (où sont implantées les écoles).*

Actuellement les cyclistes de la N500 (sens Vaulx vers R52) qui veulent rejoindre l'allée des Princes d'Allain vers les quais ou l'école Provinciale l'IESPP sont confrontés à deux difficultés :

- Celle des voitures venant du R52 prison empruntent le «tourne à droite» (non ralenti) vers N500 et qui rentrent dans le parking souterrain des Bastions. (Parfois trafic dense et nerveux)
- Celle du marquage au sol, qui divise les utilisateurs sur la légalité de tourner à gauche vers l'allée des Princes d'Allain.



Dès lors nos demandes seraient favorables :

- Aux futurs habitants cyclistes « Des Silos » qui sortiront soit, vers la ville, ou par N500.
- Aux écoles (de + en + nombreuses) qui se rendent à vélo à la piscine.
- Aux enfants (Allain Vaulx) qui serait + nombreux à venir à vélo à l'école (désengorger les circulations automobiles aux heures de pointes)
- Aux enfants qui pourraient être + autonomes dans leurs trajets de la ville vers la piscine ou son centre de délasserment
- Aux étudiants cyclistes de l'IESPP qui depuis la N500 auront un accès mieux organisé pour accéder à leur école.

Si nous nous projetons dans un avenir relativement proche il nous semble nécessaire de réfléchir à l'accès sécurisé des cyclistes au futur commissariat de police en construction actuellement. D'autres infrastructures à venir (rue de l'Orient rénovée avec des intentions pour les cyclistes (PIV), liaison cyclable de cette rue vers rond-point Michel Lemay), nouvelle passerelle de l'Arche franchissable avec un vélo, etc. Tout cela viendra renforcer le nombre d'usagers cyclistes dans cette zone. De toute évidence, le projet des Silos doit faire corps avec la problématique de mobilités actives, l'un ne peut aller sans l'autre. L'ampleur du projet peut largement justifier que notre requête soit à charge de l'entrepreneur. Ou, étant donné la conjonction du projet avec celui du nouveau commissariat, ne serait-il pas envisageable que le SPW prenne en charge l'aménagement sur la N500 ?

Remarque : nous avons lu dans le dossier que cette dernière infrastructure serait rétrocédée à la commune. Nous insistons effectivement pour qu'une protection juridique à long terme permette aux modes doux cet accès à travers la propriété. En effet les nouvelles places de parking prévues allée des Princes d'Allain rendront très difficiles un aménagement sécurisé pour les vélos, si un jour l'itinéraire traversant le site se verrait privatisé.

3° Chemin de halage :

Actuellement nous constatons une utilisation quotidienne du chemin de halage par des cyclistes, même lorsque les sols sont détrempés. Il y a donc une demande existante. Or ce chemin serait induré uniquement sur le fronton de la propriété du projet immobilier «Les Silos».

Nous demandons que cette partie du chemin de halage qui serait indurée soit reliée à une infrastructure existante plus en aval de ce projet. Il semble logique que ce raccordement serait organisé, tant au niveau des indications de directions, que de raccordement à des infrastructures sécurisées.

4° Parking vélo sur le site :

Nous constatons sur les plans, que l'accès aux parkings vélos souterrains se font via des couloirs et portes. Il est capital que l'accès aux parkings vélos soit facile et confortable. Il ne faut pas avoir à manoeuvrer et manipuler des portes pour entrer ou sortir du parking vélos. D'ailleurs l'accès aux vélos-cargos doit être possible tout aussi aisément. Le nombre de parkings vélos sécurisés et abrités pour les vélos doit être au minimum égal au nombre de chambres. L'idéal étant le nombre d'oreillers. Il est tout aussi important de prévoir une surface confortable afin de ne pas se retrouver avec des vélos enchevêtrés et inaccessibles. Les plans doivent reprendre l'organisation et le rangement des vélos afin de vérifier la possibilité réelle d'y loger le nombre prévu dont une proportion de vélos cargos. De plus une infrastructure pour attacher les vélos doit être prévue. Surtout pas via des rangements de type "pince-roue ou queue de cochon". Mais uniquement via des arceaux en U renversé.

Des emplacements d'arceaux pour les visiteurs doivent également être répartis à plusieurs endroits du site.

Merci de l'attention que vous aurez portée à ces considérations.

Merci de me confirmer la bonne réception de ce mail.

Cordialement.

../.."

- 2e réclamation:

../..

permis: PEU-2023/1S-DG le 16/2/24

Bonjour, suite au projet immobilier des 75 appartements avec ces nouvelles entrées, donc dans le cadre du réaménagement du carrefour, pourrions-nous améliorer le tourne-à-gauche vers l'allée des princes d'Allain en venant de Vaulx, car beaucoup de gens le prennent en empiétant sur l'îlot.

Merci d'avance pour l'intérêt que vous porterez à la présente.

../..



../.."

Considérant que ces remarques et observations ont été collectées au sein du procès-verbal de clôture d'enquête publique rédigé comme suit :

"Le collège communal de la Ville de Tournai :

1. *certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande de SA Entreprises générales DHERTE, en vue d'obtenir un permis unique de classe 2 pour un bien sis rue de la Lys 20 à 7500 Tournai, cadastré Tournai, 2e Division, section B n° 164 R et ayant pour objet : "Les Silos : Réhabilitation d'un ancien site industriel désaffecté comprenant une démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 75 appartements, l'exploitation d'un parking souterrain et d'une cabine électrique" a été affiché à partir du 12/01/2024 jusqu'au 19/02/2024 conformément au Décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses arrêtés d'exécution;*
2. *atteste que l'enquête publique a été effectuée du 19/01/2024 au 19/02/2024;*
3. *certifie que celle-ci a donné lieu à deux remarques écrites dont la synthèse est la suivante :*

- *rupture de la liaison cyclable peu après le pont Devallée vers les Silos : demande de réalisation d'une infrastructure «modes actifs» sécurisée depuis l'entrée du projet et connecté à la rampe qui donnera accès au chemin de halage induré reliée aux aménagements existants et sécurisés des quais qui naissent sous le pont*
- *demande de création d'une infrastructure cycliste sécurisée entre l'entrée du projet et la rue des Bastions (menant après au RAVeL 88A) et organisation du carrefour de manière à protéger le cycliste dans sa traversée.*

Ces deux demandes permettraient de combler un trou dans le maillage des itinéraires cyclistes sécurisés depuis la Ville, ainsi que depuis les villages d'Allain et Vaulx vers le centre-ville, ce qui serait au bénéfice de nombreux utilisateurs cyclistes : futurs habitants, aux étudiants/enfants qui vont à l'école ou à la piscine.

Étant donné l'ampleur du projet, il est demandé que ces aménagements soient à charge de l'entrepreneur, ou sur la N500 à charge du Service Public de Wallonie, vu la conjonction avec le projet du nouveau commissariat.

L'itinéraire cycliste traversant le site, il faudra par ailleurs veiller à ce qu'il ne soit pas privatisé.

- *demande que le chemin de halage qu'il est prévu d'indurer sur le fronton de la propriété soit relié à l'infrastructure existante plus en aval du projet et qu'une indication des directions y soit prévue*
 - *nécessité que l'accès aux parkings vélos soit facile et confortable (également pour les vélos-cargos, dont une proportion doit être prévue dans le stationnement); pas de rangement de type « pince-roue ou queue de cochon », mais uniquement via des arceaux en U renversé. Le nombre de places doit être égal au nombre de chambres, idéalement au nombre d'oreillers. Infrastructure pour attacher les vélos à prévoir.*
 - *amélioration du tourne-à-gauche vers la rue des Princes d'Allain sur la rue de la Lys en venant de Vaulx : beaucoup de gens l'empruntent en empiétant sur l'ilot directionnel.*
4. *certifie que personne ne s'est présenté à la clôture d'enquête;*
 5. *certifie que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation orale.*
- Fait à Tournai, le 22/02/2024.";*

Considérant que, dans le cadre de la présente demande, les Fonctionnaires délégué et technique ont sollicité les avis des instances suivantes :

- Agence Wallonne de l'Air et du Climat;
- Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER;
- Commission royale des Monuments Sites et Fouilles;
- SPW TLPE - DATU - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville;
- SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Mons;
- SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets;
- SPW MI -DVH Tournai et Mons - Direction des Voies Hydrauliques de Tournai;
- IPALLE - Intercommunale de Gestion de l'Environnement;
- Zone de Secours Wallonie Picarde;
- Conseil communal de et à Tournai;

Considérant l'**avis favorable conditionnel** rendu par le **Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures (SPW-MI) - Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des routes de Mons - District routier de Tournai** (réf: ALT/N502/54250/22) émis le **21 janvier 2024**, dans ces termes:

"../..

Objet : Avis conditionnel concernant un permis d'urbanisme

Demandeur : Entreprises Générales DHERTE SA – rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq

Projet : Réhabilitation d'un ancien site industriel désaffecté comprenant une démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 68 appartements, l'exploitation d'un parking souterrain et d'une cabine électrique

Situation : N500 – Traversée de Tournai, entre les PK 0,129 et PK 0,183, côté droit – rue de la Lys, 20

Référence cadastrale : 2e division, section B, n°164R

Madame la Fonctionnaire déléguée,

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA RÉGION WALLONNE :

Remarques :

Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.

Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.

Les conditions sont applicables pour tous les cas.

Les conditions particulières doivent être consultées pour les conditions 4, 6, 9 & 12b.

1.- Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :

- a) Qu'ils ne s'avancent sur le nu mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée;
- b) Qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que les canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, ...

2.- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée d'une haie vive, celle-ci est plantée en arrière de la limite du domaine public; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,5 m; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 5 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75m de hauteur.

3.- Il est toléré dans les clôtures prévues au 2.- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent, en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

4.- Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières, aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, **ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies**; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustibles sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières, le cas échéant.

5.- Il ne peut être formé sur le mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation.

Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied.

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1m du bord de la chaussée proprement dite.

Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

6.- Le niveau du pied de la construction, c'est à dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières, le cas échéant.

7.- Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m. Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

- 8.- *Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.*
- 9.- *Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières, le cas échéant. Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.*
- 10.- *La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.*
- 11.- *Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.*
- 12.- a) *Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.*
 b) *A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières, le cas échéant. Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé de 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.*
 c) *Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.*
 d) *L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.*
 e) *A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.*
- 13.- *Il est loisible de remblayer au niveau de l'accotement le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des routes compétente.*
- 14.- *Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.*
- 15.- *L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue; un séparateur de boue et de graisse est placé autant que de besoin. Le versement dans le fossé, filet d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de W-C. ou de nature résiduaire est strictement interdite.*
- 16.- *Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.*
- 17.- *Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4 - incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.*
- 18.- *Le délai de validité du présent avis se limite à un an.*
- 19.- *Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que l'avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.*

20.- *L'impétrant ne mettra la main à l'oeuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.*

21.- *Cet avis-formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et à la zone de recul.*

Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code du développement territorial (CoDT).

CONDITIONS PARTICULIERES

Niveaux à respecter :

Niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de la bordure saillante de la chaussée :

Entrée ordinaire : + 0,28 m.

Entrée cochère: + 0,23 m.

Niveau du pied de la construction à l'alignement par rapport au niveau de la bordure saillante de la chaussée : + 0,18 m.

Limite du domaine public :

Cette limite se situe à 6,50 m de l'axe de la chaussée N500 rue de la Lys.

Cette limite correspond plus ou moins à la limite du trottoir en pavés de béton existant.

Description de l'alignement :

L'alignement à respecter à cet endroit conformément aux normes routières est défini par une droite parallèle et distante de 11,00 m de l'axe de la chaussée.

Zone de recul :

Profondeur de la zone de recul : 8,00 m en arrière de l'alignement (AR des 22.10.1934 et 29.05.1937).

Front de bâtisse :

Le front de bâtisse est fixé à au moins 11,00 m (alignement) (+ 8,00 m (zone de recul)) = 19,00 m de l'axe conventionnel de la voirie. Préalablement à tous travaux, le requérant est tenu de faire vérifier l'implantation du bâtiment par un représentant du SPW District routier de Tournai (Hauteceur Donald – Tél. : +32 (0)69 / 452 840).

Plantations :

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le reste de la zone de recul, les plantations ne peuvent avoir plus de 1,50 m de hauteur.

Le projet ne semble pas tenir compte de nos prescriptions en matière de plantations. Le requérant est dès lors invité à proposer un projet de plantation adapté.

Raccordement à l'égout :

Le raccordement à l'égout devra faire l'objet d'une demande d'autorisation séparée accompagnée d'un plan définissant l'implantation et les niveaux des collecteurs. La demande d'autorisation sera accompagnée d'un lever topographique précis, à compléter si nécessaire par un profil en long; à défaut d'être pourvu d'un tel lever, le requérant pourra solliciter le bureau d'études de la Direction des Routes de Mons afin de disposer d'un extrait du P.I.C.C. (Projet Informatique de Cartographie Continue) ou autre.

L'Administration communale est invitée à s'assurer que le projet présenté est compatible avec le Plan Général d'Égouttage (P.G.E.). En cas d'incompatibilité, il y aurait lieu d'imposer au requérant la production d'une note technique qui démontre que, compte tenu de ses sollicitations actuelles, l'égouttage de la voirie régionale permet de recevoir le surplus d'eaux pluviales qui sont générées par le projet; la note précitée, établie avec le concours des responsables communaux, démontrera que, tant en niveau qu'en débit, le rejet précité généré par le projet est compatible avec l'égouttage de la voirie régionale ; ladite note sera soumise à l'approbation préalable de la Direction des Routes de Mons – avant le début des travaux.

Ce raccordement pourra se faire sur la partie communale quai du Pays Blanc/ Allée des Princes d'Allain.

IPALLE, concernée par cette demande, reviendra vers le GDV afin d'introduire une demande d'autorisation en bonne et due forme sur la plate-forme POWALCO.

Le SPW attire l'attention du requérant sur le fait que le raccordement à l'égout situé sur le domaine privé et public, et ce jusqu'au collecteur, reste à charge d'entretien et de réparation par le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble.

Rejets des eaux :

Les conditions de déversement des eaux usées épurées dans les collecteurs d'eaux usées et voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales relèvent de la compétence administrative de la Direction des Eaux de surface – Division de l'Eau de la DGO3, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Accès :

- *L'attention du requérant est spécialement attirée sur le fait qu'un seul accès à front de la N500 peut être autorisé.*
- *L'entrée et la sortie du parking aérien latéral sont autorisées telles que reprises au plan n°3-61 daté du 12/12/2023.*

Le requérant en assurera l'entretien.

Si lors de sa réalisation ou de son utilisation, des dégradations surviennent aux accessoires de voirie (bordures, filet d'eau, accotement, ...), les renforcements et les réparations seront également à charge du requérant.

Toute modification éventuelle du marquage existant sera à charge du requérant.

L'abaissement des bordures, du trottoir et de la future piste cyclable en revêtement hydrocarboné au droit de l'accès devra faire l'objet d'une demande d'autorisation séparée en temps opportun.

Concernant l'accès réservé « pompiers », aucun abaissement des bordures ne sera autorisé dans la zone actuelle de montée et de descente des passagers des bus. Le cas échéant, l'accès pompiers sera décalé pour tenir compte de cette contrainte ou, moyennant accord éventuel à solliciter auprès du SPW MI Direction des Routes de Mons (après concertation avec les TECs), le quai sera décalé à charge du requérant.

Divers :

Aucune procédure d'expropriation n'est actuellement en cours. Toutefois, la possibilité d'une expropriation pour la réalisation de l'alignement n'est pas à exclure dans le cadre d'un réaménagement de la voirie.

La propriété sera clôturée à l'alignement. Elle peut éventuellement être clôturée à la limite actuelle du domaine public mais uniquement au moyen d'une clôture à caractère démontable.

Le SPW MI Direction des Routes de Mons n'autorise pas la construction de la dernière place de stationnement côté N500 rue de la Lys, le long de l'allée des Princes d'Allain.

En effet, son aménagement réduirait la visibilité du passage pour piétons. Nous recommandons de neutraliser toute possibilité d'arrêt ou de stationnement sur 5 m en amont du passage pour piétons.

Le requérant prendra en charge la création d'un trottoir et d'une piste cyclable en saillie le long du Quai du Pays Blanc, de l'allée des Princes d'Allain et de la N500 rue de la Lys, entre le halage le long de l'Escaut (raccord à prévoir) jusqu'au carrefour N500 rue de la Lys/rue des Bastions (traversée à prévoir). Ces aménagements, nécessitant notamment des études et des travaux de génie civil, seront concertés au préalable avec le SPW MI Direction des Routes de Mons.

Il est à noter que la création de zones de stationnement par le requérant le long de l'allée des Princes d'Allain induira le débordement du trottoir et de la piste cyclable sur son domaine. Le même cas de figure se présentera également le long de la N500 rue de la Lys, sur la section où le trottoir est actuellement étroit.

La N500 rue de la Lys ayant été récemment réhabilitée, un état des lieux contradictoire avant et après travaux est imposé au requérant. Il y aura lieu de prendre contact avec le SPW District routier de Tournai (Hauteceur Donald – Tél. : +32 (0)69 / 452 840).

Avis relatif à un permis unique en réponse à son apostille du 22 décembre 2023, dont références ci-dessous, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

..!..";

Considérant l'**avis favorable conditionnel de la Zone de Secours de Wallonie Picarde** (n° de dossier: 1749-30-03-2024) émis le **30 mars 2024**, en ces termes:

"..!..

N° de dossier : 1749-30-03-2024

Vos références : 10013550/PWA.cva

Objet : Rapport de prévention incendie et panique rédigé par [REDACTED], Technicien en prévention, dans le cadre d'une demande de permis unique visant la réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel désaffecté comprenant une démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 68 appartements, l'exploitation d'un parking souterrain et d'une cabine électrique.

Demandeur : SPW

Place du Béguinage, 16

7000 Mons

) : 065/32.82.34

@ : laurent.leleux@spw.wallonie.be; pascal.walgrave@spw.wallonie.be;
permis.environnement.mons@spw.wallonie.be;

rgpe.mons.dgo4@spw.wallonie.be;

Localisation : Rue de la Lys, 20 à 7500 TOURNAI

Exploitant : Entreprises Générales Dherte SA

Rue Lieutenant Cotton, 15

7880 Flobecq

) : 068/44.67.67

@ : info@dherte.be

BCE : 0401.818.144

Architecte : Atelier 2F

Rue de la Brasserie, 39b

7536 Vaulx

) : 069/845.526

@ : bfe@atelier2f.net

A. **Introduction**

L'architecte a présenté le projet à la Zone de Secours en date du 27/01/2022.

Après confirmation de l'architecte en date du 27/02/2024, le projet concerne

75 logements et non 68.

Répartition par niveaux :

R0 : 5

R+1 à R+3 : 14, soit 42.

R+4 et R+5: 11, soit 22.

R+6 : 6

Répartition par blocs :

A : 32 (+/-3.200 m², dont bureaux)

B : 17 (+/-2.500 m², dont bureaux)

C : 14 (1.935 m²)

D : 12 (1.337 m²)

Le projet est de grande ampleur (réhabilitation d'une ancienne cimenterie en appartements – superficie totale de l'ordre de 11.570 m²).

8 silos (béton précontraint) sont existants. 4 d'entre eux seront démolis.

Le paraboloïde sera également conservé.

Un parking souterrain de 59 places (environ 2.500 m² locaux annexes compris, un niveau) est prévu. Ce parking est partiellement existant et sera compartimenté en 2 parties (29 et 30 places).

Divers locaux sont présents dans le parking (cavettes, local vélos,...).

2 baies de désenfumage sont prévues.

2 extractions mécaniques sont également prévues (1.850 m³/h pour le parking A et 1.650 m³/h pour le parking B). Ces extractions donnent à plus de 5 m des façades verticales.

La porte d'entrée du parking sera ajourée. La porte résistante au feu entre les 2 parkings ne le sera pas.

Structure des nouveaux bâtiments : béton armé.

Au sens de l'AR du 07/07/1994, les blocs A, B et C (R+6 pour chacun d'eux) sont des bâtiments moyens.

Le bloc D (R+3) est un bâtiment bas.

Le présent rapport mentionnera les prescriptions qui ne sont pas applicables à un bâtiment moyen.

Des logements n'ont pas de seconde évacuation mais des sas d'attente seront mis en place, quand cela se révèle nécessaire.

Outre les logements, un plateau de bureaux (700 m²) est prévu dans les blocs A et B, au R. Des panneaux photovoltaïques seront installés. Ainsi qu'une cabine haute tension. Le projet prévoit également un local comprenant les compteurs électricité et 35 compteurs gaz.

Les véhicules CNG et LPG seront interdits dans le parking souterrain.

Les logements seront chauffés à l'aide de chaudières gaz individuelles d'une puissance inférieure à 30 KW.

L'ensemble est desservi par 4 cages d'escaliers et 4 ascenseurs.

Les immeubles sont accessibles au niveau d'une partie de ses longues façades (excepté le A).

Lors de la conversation du 27/02/2024 avec l'architecte, il a été décidé de compartimenter le grand local vélos se trouvant au sous-sol (sachant que ce local sera susceptible d'abriter des motos, des bornes de recharge,...).

Il n'y aura pas de local poubelles (moloks extérieurs mis en place).

Une voie pompiers traverse le site.

Il s'agit du premier rapport de prévention de l'incendie rédigé par la Zone de Secours dans le cadre de ce dossier.

B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)

- *Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;*
- *Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;*
- *Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours;*
- *Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les Normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ses modifications ultérieures, notamment les annexes 1, 2/1, 3/1, 5/1 et 7;*
- *Arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135;*
- *Circulaire ministérielle du 1er décembre 2016 relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les zones de secours;*
- *Circulaire ministérielle du 14/10/1975 sur les ressources en eau d'extinction;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements;*
- *Règlement général sur les installations électriques (RGIE);*
- *Code de Développement territorial (CoDT);*

- *Code wallon du logement;*
- *Règlement général incendie de la Ville de Tournai;*
- *Règles de l'art en matière de sécurité incendie et notamment les prescriptions d'ASSURALIA (union professionnelle des entreprises d'assurance) ou encore de la CEA (comité européen des assurances);*
- *Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules au LPG;*
- *Arrêté royal du 15 décembre 2013 portant la fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue;*

C. Documents recus

Lettre de demande d'avis du SPW datée du 22/12/2023

Formulaire de demande de permis unique et ses annexes (dont l'annexe 4, reportage photographique,...)

Plans numérotés 3-01 à 3-13, 3-19, 3-55 à 3-57, datés du 12/12/2023, référencés B1818

D. Avis de prévention

Critères de résistance au feu (exprimés en minute)

R: stabilité.

E: étanchéité aux flammes et gaz chauds.

I : isolation thermique

Implantation et mesures constructives

1. *Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules de secours. Ils disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement soit sur la chaussée carrossable de la voie publique, soit sur une voie d'accès spéciale présentant les caractéristiques suivantes :*
 - *Largeur libre minimale : 4 m;*
 - *Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure), 15 m (courbe extérieure);*
 - *Hauteur libre minimale : 4 m;*
 - *Pente maximale : 6 %;*
 - *Capacité portante : telle que des véhicules, dont la charge par essieu est de 13 T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain;*
 - *Permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 T;*
 - *Distance entre le bord de la voirie et le plan de la façade : entre 4 m et 10 m.*
2. *Au moins une des longues façades doit être longée par une voie accessible aux véhicules de secours. Si cette façade ne comporte pas d'entrée principale, la voie doit longer une façade comportant une telle entrée (dans le cas présent, une zone accès pompier a été mise en œuvre pour le bloc A, au niveau d'une des petites façades).*
3. *Les éventuelles plantations se trouvant aux abords des bâtiments seront entretenues de telle manière à permettre le déploiement de l'auto-échelle.*
4. *Certains logements ne sont pas traversants. Quand tel est le cas, des sas d'attente, compartimentés (parois EI60 et porte EI130), sont prévus aux plans.*
5. *La structure du bâtiment, au-dessus du niveau d'évacuation, doit présenter une résistance au feu d'une heure (R60). En dessous du niveau d'évacuation et y compris le plancher séparant le sous-sol du REZ, la structure doit présenter une résistance au feu de deux heures (R120).*

La stabilité des structures bétons construites il y a un siècle nous sera prouvée.

Attestation d'un bureau d'études à fournir.

6. *La structure des toitures (y compris celle des toitures plates) doit présenter une résistance au feu d'une heure (R60) sauf si celle-ci est protégée par un élément de construction EI60.*
7. *Le matériau superficiel d'étanchéité doit être classé A1 ou présenter les caractéristiques de la classe BROOF(t1).*
8. *Si d'application. Les toitures vertes doivent répondre aux prescriptions du point 8.4 de l'annexe 5/1 de l'AR du 07/07/1994 (fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire) et ses modifications.*
9. *Les revêtements de façade doivent présenter la classe B-s3, d1.*
10. *Les façades doivent être conformes au point 3.5 de l'annexe 3/1 de l'AR du 07/07/1994.*
En ce qui concerne les façades-rideaux, l'article 3.5, § 3.5.1., alinéa 3.5.1.1. de l'annexe 3/1 de l'AR de référence est d'application.
Pour limiter le risque de propagation du feu entre compartiments le long de la façade, les compartiments doivent être séparés :
 - *Sur un plan horizontal : par une portion d'éléments de construction présentant E 60, d'une longueur d'au moins 1 m (retour compris);*
 - *Sur un plan vertical : par une portion d'éléments de construction présentant E 60, d'une hauteur d'au moins 1 m (retour compris) ou par une saillie présentant E 60, d'une largeur d'au moins 0,60 m, sur toute la longueur de la baie.*
11. *Les traversées de parois ne peuvent altérer le degré de résistance au feu des parois pour lesquelles une telle résistance est exigée (mise en œuvre des resserrages conformes à l'annexe 7 de l'A.R. du 07/07/1994, de clapets coupe-feu, ...).*
12. *Les parois (verticales, obliques et horizontales) de locaux à occupation nocturne doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60). L'accès à ces locaux doit se faire au moyen d'une porte coupe-feu EI130.*
13. *Les parois (verticales, obliques et horizontales) de locaux de type bureaux doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60). L'accès à ces locaux doit se faire au moyen d'une porte coupe-feu EI130 sollicitée à la fermeture sauf si l'accès se fait par l'extérieur.*
14. *Les faux-plafonds et leurs éléments de suspension doivent présenter EI 30 dans les chemins d'évacuation. De plus, l'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales pour lesquelles une résistance au feu requise.*
15. *La communication entre compartiments est assurée au moyen d'un sas présentant les caractéristiques suivantes :*
 - *Avoir des parois EI 60;*
 - *Avoir 2 portes EI130 à fermeture automatique;*
 - *Avoir une superficie de 2 m² minimum.*
16. *En ce qui concerne les gaines techniques :*
 - *Les parois doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI60);*
 - *Les trappes et portillons d'accès doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI160);*
 - *Une section d'aération en partie haute de la gaine doit être aménagée. Elle sera au moins égale à 10 % de la section de la gaine avec un minimum de 4 dm².**Si tel n'est pas le cas, la solution technique sera conforme au point 5.1.5.1 de l'Annexe 3/1 de l'AR du 07/07/1994.*
17. *Les portes intérieures des sas d'entrée seront EI130.*

18. *Les parois d'un local technique doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI60) et son accès doit se faire via une porte résistante au feu d'une heure sollicitée à la fermeture (EI160).*
Le local vélos et les entrées des locaux contenant les caves seront compartimentés de la même manière.
Les cavettes donnant directement sur le parking seront compartimentés de manière similaire.
Pour les locaux contenant plus de 10 compteurs gaz, les parois seront EI120. La porte sera EI160, à fermeture automatique.
Une électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz des bâtiments doit être installée. Elle sera commandée par la centrale de détection incendie et/ou la détection gaz.
Le local des compteurs au gaz doit être ventilé directement vers l'extérieur. Une ventilation haute et basse doit être présente. Les recommandations du gestionnaire du réseau doivent être respectées.
19. *Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre à :*
- *la NBN D 51-001 - Chauffage central, ventilation et conditionnement d'air - Locaux pour poste de détente de gaz naturel;*
 - *la NBN D 51-003 - Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations;*
 - *la NBN D 51-004 - Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations. - Installations particulières.*
20. *Les installations suivantes doivent être alimentées par une source autonome de courant devant fonctionner en cas de coupure de l'alimentation habituelle :*
- *Éclairage de sécurité;*
 - *Installation d'alarme;*
 - *Baies de ventilation;*
 - *Installation de détection incendie.*
21. *Les parois des cages d'escaliers doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60). Les accès doivent se faire au moyen de portes coupe-feu EI130, sollicitées à la fermeture.*
22. *Les escaliers doivent présenter les caractéristiques suivantes :*
- *Une résistance au feu d'une heure (R60) (il en est de même pour les paliers);*
 - *Contremarches pleines;*
 - *Ils seront pourvus de mains courantes de chaque côté (une seule si la largeur utile de l'escalier est inférieure à 1,20 m); longeant également les paliers;*
 - *Le giron des marches sera au moins égal à 0,20 m;*
 - *Hauteur des marches de maximum 0,18 m;*
 - *Pente de 37° (75 %) maximum;*
 - *Largeur utile de 0,80 m minimum;*
 - *L'échappée sera de minimum 1,80 m;*
 - *Ils seront de type droit à palier.*
23. *La cage d'escaliers menant au sous-sol ne peut être dans le prolongement de celle desservant les niveaux supérieurs sauf si :*
- *Les parois qui les séparent présentent (R)EI 60;*
 - *L'accès à celle-ci se fait au moyen d'une porte coupe-feu EI130 à fermeture automatique.*
24. *Les différents revêtements des chemins d'évacuation doivent répondre à l'Annexe 5/1 des Normes de base. Idem pour les balcons.*

25. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum (section de l'ouverture), doit être prévue en partie supérieure de chaque cage d'escaliers. **Celle-ci doit être à ouverture automatique en cas de détection incendie.** Une commande de son dispositif d'ouverture / fermeture manuelle (bouton poussoir) doit se situer de manière visible au niveau d'évacuation.
26. Les loggias, les escaliers, ... doivent être munis de garde-corps s'inspirant de la NBN B 03-004.
27. Les voies d'évacuation doivent être libres d'accès en permanence.
28. Les voies sans issues éventuelles doivent être identifiées visuellement et physiquement.
29. Il sera analysé si une étude ATEX est nécessaire pour les locaux contenant les compteurs gaz. Les prescriptions découlant de cette étude éventuelle seront respectées.
En ce qui concerne les silos conservés, sachant qu'ils ne sont pas vides, une telle étude sera également menée.
30. Les sorties de secours doivent être équipées d'un dispositif à sécurité positive et/ou pourvues d'une barre anti-panique. Elles s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.
31. Des panneaux photovoltaïques seront installés, il y a lieu de prévoir un bouton poussoir au rez-de-chaussée pour la coupure des fusibles des onduleurs. Ceux-ci doivent être placés dans un local technique correctement ventilés.
Il faut s'assurer également que les onduleurs soient placés au plus près des panneaux. Il y a lieu de se référer aux règles de bonne pratique.
32. En ce qui concerne les ascenseurs :
- Le type de machinerie de l'ascenseur doit être communiqué à la Zone de Secours. En effet, des prescriptions particulières sont à prendre en compte en fonction du type d'ascenseur;
 - Il y a lieu de se référer au point 6.1 de l'annexe 3/1 de l'Arrêté Royal du 07/07/1994;
 - Ils seront équipés, au niveau d'évacuation, d'un dispositif (devant être signalé) permettant de les rappeler à ce niveau, après quoi l'ascenseur est mis hors service. La remise en service de l'ascenseur ne se fera que par une personne compétente;
 - L'ensemble de porte palières doit avoir une résistance au feu d'une demi-heure (E30) suivant la norme NBN EN 81-58;
 - Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la (ou les) gaine(s);
 - Lorsque le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie, les ascenseurs doivent être rappelés au niveau d'évacuation en cas de détection;
 - La cabine doit avoir une dimension minimale de 1,1 m de large et 1,4 m de profondeur;
 - La porte de l'ascenseur doit être à ouverture et fermeture automatique et doit présenter une largeur utile de 0,90 m minimum;
 - A chaque niveau, un sas doit être aménagé au droit de l'ascenseur pour l'accessibilité PMR. Ses parois présentent une résistance au feu d'une heure (EI60) et l'accès à celui-ci doit se faire via des portes résistantes au feu d'une demi-heure (EI130);
 - L'ascenseur doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé avant sa mise en service;
 - Le local technique doit être repris sur le plan d'évacuation;
 - La procédure pour le sauvetage de personnes doit être disponible au niveau du local des machines.

33. *En ce qui concerne le parking :*

- *Sa structure ainsi que les parois le séparant du reste du bâtiment doivent présenter une résistance au feu de 2 heures ((R)E1120);*
- *Au moins deux cages d'escaliers ou escaliers extérieurs sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau considéré. La distance maximale pour parvenir à l'escalier le plus proche est de 45 m;*
- *Une des deux cages d'escaliers peut être considérée comme une sortie directe à l'air libre;*
- *Au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escaliers pour autant que sa pente ne dépasse pas 10 %;*
- *Un marquage au sol ou à ras du sol doit être réalisé;*
- *Les véhicules équipés au LPG seront interdits;*
- *Les accès menant au parking doivent se faire par un sas dont les parois présentent une résistance au feu de deux heures (E1120) et dont l'accès se fait via des portes présentant une résistance au feu d'une demi-heure ((E1130);*
- *La porte d'accès au parking à rue sera asservie à la détection.*
- ***La Zone de Secours souhaite recevoir l'étude de désenfumage du parking (document non reçu depuis le 27/02/2024).***

Etude qui prendra en compte sa géométrie, sa taille,...

L'annexe 7 de l'AR sera respectée.

S'il y a lieu, le système EFC sera réceptionné par un organisme agréé.

- *Prévoir une détection pour le monoxyde de carbone (CO) relié à un système d'alarme et à la commande de la baie de ventilation (40 ppm 1ère alarme avec ouverture baie de ventilation ; 80 ppm 2ème alarme avec ouverture plus importante de la baie de ventilation; 120 ppm = alarme d'évacuation avec lampes flash ou display) ;*
- *La porte d'accès doit être déverrouillée en cas de détection incendie.*
- *La porte résistante au feu dans le parking sera E1160.*

34. *Points essentiels pour le bloc D (bâtiment bas – liste non exhaustive) :*

- *Les escaliers seront R30 ou protégés EI30.*
- *La toiture sera R30 ou protégées EI30*
- *Pas d'obligation de sas au-dessus du R.*
- *Portes EI130 pour les locaux à risques et portillons EI130 pour les gaines.*
- *.....*

Signalisation

35. *Les chemins d'évacuations, les paliers, les cabines d'ascenseurs, le parking, les bureaux, les locaux techniques et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être équipés d'un éclairage de sécurité tel qu'un éclairement d'au moins un lux soit assuré au niveau du sol (cinq lux aux endroits dangereux tels que les changements de direction, changements de niveau, croisements, accès aux escaliers,...).*
36. *Des pictogrammes signalant les numéros d'étages doivent être apposés de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et ascenseurs. Des pictogrammes signalant les sorties et sorties de secours doivent également être placés.*
37. *Des pictogrammes signalant les portes d'accès aux escaliers ainsi que l'identification des locaux techniques (électricité, gaz, ...) doivent être placés.*
38. *Les plans d'évacuation doivent être répartis dans l'ensemble des bâtiments, y compris à l'entrée de ceux-ci.*

39. Une affiche, reprenant les numéros d'appels d'urgence (112, 101, centre anti-poison, ...), les numéros et noms de contacts des personnes habilitées à réagir en cas de problème dans l'immeuble et les consignes de sécurité, doit être apposée à l'entrée des bâtiments.
40. Prévoir des bandes réfléchissantes jaune et noire pour les échappées éventuellement inférieures à 1,80 m.

Détection incendie et moyens d'extinction

41. Une installation de détection centralisée doit être installée. Des détecteurs doivent être répartis judicieusement dans les communs, y compris dans le parking, les bureaux, les cavettes, les locaux techniques, le local vélos, ... afin de détecter rapidement un incendie. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 54 agréés BOSEC ou équivalent européen.
- Les signaux des installations de détection incendie doivent être placés sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes compétentes et ce localement, à distance, ou en une combinaison des deux.
- Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme seront perceptibles par toutes les personnes et ne pourront être confondus entre eux ou avec d'autres signaux.
- Le mode d'emploi de la centrale de détection incendie sera disponible à proximité du boîtier de commande ou du répéteur.
- L'emplacement et le nombre de détecteurs est laissé à la libre appréciation de l'installateur, en fonction du risque à couvrir.
- La centrale sera installée à proximité de chaque hall d'entrée.
- Vu l'ampleur des bâtiments, une étude de la détection sera réalisée au préalable. Cette étude nous sera fournie, pour accord.
- Une détection CO sera également installée dans le parking et couplée au désenfumage.
- Une attestation de bon fonctionnement de la détection/de l'alarme nous sera fournie à la réception des travaux.
- La détection du parking sera reportée vers les blocs concernés.
42. Au moins deux détecteurs de fumées doivent être placés dans les appartements de plus de 80 m², au moins un détecteur dans les appartements de moins de 80 m² et au moins un par niveau dans les duplex.
43. Un dispositif d'alarme incendie doit être couplé au système de détection incendie. Les appareils nécessitant une intervention humaine (bouton-poussoir relié à une alarme) doivent être placés dans des endroits visibles, convenablement repérés et facilement accessibles. Ils sont notamment placés à proximité des sorties, sur les paliers et dans les dégagements.
44. Des extincteurs à mousse (AB) ou à poudre (ABC) d'une unité d'extinction (6l ou 6kg) doivent être installés; un à chaque niveau, dans les halls communs et à raison d'un extincteur par 150 m². Ces extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente.
- Cette prescription est également valable pour les bureaux.
45. Un extincteur CO₂ de 5 kg sera placé à proximité des compteurs électriques. Cet extincteur doit être fixé au mur et signalé par un pictogramme. Cet extincteur doit être contrôlé annuellement par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

46. *Des dévidoirs muraux à alimentation axiale doivent être placés lorsque la superficie utilisée est supérieure à 500 m² (ou de superficie inférieure sur avis du service incendie compétent). Ces dévidoirs doivent être conformes à la norme NBN EN 671-1. Un raccord DSP de 45 mm de diamètre doit être placé sur la tuyauterie d'alimentation. La pression minimale au point le plus défavorable doit être de 2,5 bar. Quant au débit minimal à la lance la plus défavorisée, il doit être de 24 l/min. Tout point du compartiment doit être accessible au jet d'une lance. Ils seront positionnés à proximité des sorties et sorties de secours.*
47. *Une colonne sèche se trouvera dans chaque cage d'escalier (excepté bloc D).*
48. *Une borne incendie doit être disponible à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment.*

Documents de certification et contrôle des installations

49. *Les installations électriques basse tension doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité doit être transmise à la Zone de Secours avant réception du bâtiment.*
50. *Les installations électriques haute tension doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les ans. Une copie du rapport de conformité doit être transmise à la Zone de Secours avant réception du bâtiment.*
51. *Les blocs d'éclairage de sécurité seront inclus dans le contrôle de l'électricité basse tension. Attestation de bon fonctionnement à nous fournir.*
52. *Les installations gaz doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception de l'immeuble.
Une vanne de gaz extérieure doit être placée par la société distributrice locale concernée face chaque bloc. Cette vanne doit facilement être repérable en toutes circonstances.*
53. *Le système de détection incendie et le système d'alarme incendie doivent être testés. Une copie du rapport de bon fonctionnement doit être transmise à la Zone de Secours avant réception des bâtiments.*
54. *Une attestation de bon fonctionnement des baies de ventilation doit être fournie.*
55. *Les attestations de conformité des ascenseurs nous seront fournies.*
56. *Les attestations concernant les moyens d'extinction (extincteurs et dévidoirs) nous seront fournies.*
57. *Les preuves des classements des éléments dont une résistance et/ou réaction au feu est requise doivent nous être transmises (parois, portes, faux-plafonds, éléments portants, revêtements, ...).*
58. *Une attestation mentionnant que l'ensemble des prescriptions du présent rapport ont été respectées, signée par l'architecte, nous sera remise en fin de travaux.*
59. *Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu. La conformité à ces règles de placement est contrôlée par un organisme d'inspection accrédité (ISIB ou équivalent). Sont exemptées de ce contrôle les portes placées par des installateurs certifiés. De plus, si pour des raisons pratiques, ces portes étaient amenées à rester en position ouverte pour une certaine durée, des systèmes sollicités à la fermeture en cas d'incendie devraient être prévus.*

Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (Maître de l'ouvrage, propriétaire, exploitant,...) :

- *Ce rapport ne dispense pas le propriétaire/l'exploitant de l'obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d'autres lois ou règlements.*
- *Sauf indication contraire, les mesures prescrites dans ce rapport n'annulent en rien celles formulées dans les rapports antérieurs.*
- *Ce document est transmis au propriétaire/à l'exploitant à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui sera communiquée au propriétaire/à l'exploitant ultérieurement par l'Administration communale.*
- *A l'issue des travaux mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il appartient au propriétaire/à l'exploitant de contacter le Bourgmestre ou la Zone de secours (prevention@zswapi.be) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites.*

Conclusion :

*La Zone de secours remet un rapport de prévention **favorable** à l'octroi du permis unique à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que le projet réponde de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.*

La Zone de Secours se tient à la disposition du demandeur pour tout renseignement complémentaire.

../.."

Considérant que le collège communal a, dans le cadre de la présente demande, sollicité l'avis des services techniques communaux (mobilité) et de la CCATM;

Considérant l'**avis favorable de la CCATM** émis le 28 février 2024, en ces termes:

"../..

Projet de réhabilitation d'un ancien site industriel désaffecté «Les Silos» comprenant une démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 75 appartements, l'exploitation d'un parking souterrain et d'une cabine électrique, rue de la Lys 20 (PEU/2023/15).

Projet présenté par Monsieur l'architecte B. FEYS de l'Atelier 2 F et M. G. DE KEYTER de la société DHERTE maître d'ouvrage.

La conseillère en Aménagement du Territoire rappelle l'historique du dossier et l'abandon de la première demande de permis unique suite aux avis rendus par les différentes instances consultées et aux remarques émises lors de l'enquête publique.

Dans le cadre de sa présentation, l'architecte explique les modifications qui ont été apportées au projet afin de répondre à l'ensemble des avis rendus et remarques émises lors de la précédente demande (abandonnée en cours de procédure).

Les modifications portent essentiellement sur :

- *L'accès aux parkings (souterrain et aérien);*
- *Accessibilité PMR/Zone de secours à l'ensemble du site;*
- *Suppression du bâtiment « horeca » pour augmenter la visibilité des «Silos»;*
- *Recul et diminution du bâtiment d'angle (Ravel/Allée des Princes d'Allain);*
- *Eclaircissement de l'espace rétrocedé à la Ville;*
- *Végétalisation supplémentaire des espaces extérieurs;*
- *Création d'une liaison cyclo-piétonne sécurisée à l'intérieur du site.*

Certains membres s'interrogent sur l'utilité pour la Ville de reprendre les silos ainsi que toute la zone rendue publique (quid de l'entretien), d'autres regrettent qu'aucune jonction n'a été étudiée tant pour les silos que pour la passerelle, laquelle ne sera même pas accessible.

Certains membres regrettent l'absence d'accès direct au Ravel pour les PMR (détour à faire car les escaliers sont toujours présents); d'autres estiment qu'il y a lieu d'élargir la connexion au RAVeL à minimum 2,00 de large afin de faciliter le croisement.

Certains membres estiment que les silos ne sont toujours pas mis assez en valeur; d'autres regrettent que la façade donnant sur le bâtiment de « Technord » soit si pauvre d'un point de vue architecture (façade trop fermée).

Par 6 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions, la Commission émet un avis favorable sur le projet.

../..";

Considérant les préconisations du **service mobilité de la Ville de Tournai** (réf: 10A/cb/16012023/15) émises le **11 mars 2024**, dans ces termes :

" ../..

Le projet consiste dans la réhabilitation d'un ancien site industriel désaffecté comprenant des halls et des silos de stockage, ce qui implique une démolition partielle du site (les silos qui sont en état d'être conservés et le paraboloïde sont conservés) et le développement :

- De 3 bâtiments (dont deux sertissent les silos conservés) comprenant :
 - 75 appartements de typologies variées (1 ou 2 ou 3 chambres);
 - Une surface de bureau au rez-de-chaussée du plus grand bâtiment construit;
- D'espaces publics aménagés autour des bâtiments;
- De 108 places de stationnement privatif pour véhicules motorisés, dont 8 emplacements pour handicapés (PMR), répartis entre :
 - Deux parkings aériens, d'une capacité totale de 49 places (dont 4 places de rechargement électrique);
 - Un parking souterrain, situé sous les nouveaux bâtiments et sous le plateau des silos conservé, d'une capacité totale de 59 places;
- De 2 emplacements de dépose-minute;
- De 8 places de parking publiques en bordure de l'allée des Princes d'Allain, sur l'espace public;
- De 168 places de stationnement pour vélos, dont 128 couvertes;
- De 4 emplacements sécurisés pour motos.

Besoins en matière de stationnement VOITURE :

Cette réflexion se base sur la publication réalisée par la région wallonne « Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ? »[\[1\]](#).

Critères à prendre en compte :

- Attractivité de la desserte en transport en commun : ligne de bus TEC '491 – Tournai - Péruwelz / Mortagne' ; faible avec une fréquence de bus de 12 bus/jour/sens
- Accessibilité aux transports en commun : Personnes handicapées => Arrêt "conforme" : la personne peut accéder sans aide au compartiment voyageurs.
- Niveau de service du quartier : attractif (pôle commercial Les Bastions à proximité)

Besoins liés aux logements :

- Projet (donnée demande de permis) : 75 appartements;
 - Ratios : 1,2 place/logement + 10 % pour les visiteurs;
 - Estimation des besoins :
 - 90 emplacements pour les résidents (= 75 * 1,2);
 - 8 emplacements pour les visiteurs (= 10% * 75);
- Total : 98 emplacements.**

Besoins liés aux bureaux :

- *Projet (donnée demande de permis) : 683 m² SBP (surface brute plancher) et 57 travailleurs (12 m² SBP par travailleur)*
- *Ratios et hypothèses :*
 - *Présence moyenne au bureau : 80 % (1 jour de télétravail par semaine);*
 - *Taux de motorisation : 100 %, soit 1 voiture par travailleur (hypothèse conservatrice);*
- *Estimation des besoins :*
 - *46 emplacements pour les travailleurs (= 57 * 80 % * 100 %);*
 - *5 emplacements pour les visiteurs (= 10 % * 46);*

Total : 51 emplacements

Mutualisation des besoins :

- *Hypothèse : 40 % des véhicules des résidents sont absents en journée, soit 39 emplacements libérés pour les travailleurs;*

Besoins généraux :

- *Période nuit : 98 emplacements*
- *Période jour : 110 emplacements (= 98 * 60 % + 51)*

En conclusion, la demande en stationnement liée au projet est estimée à 110 véhicules motorisés. Cette demande correspond à l'offre en stationnement prévue sur le site (108) et ses abords immédiats (8).

En matière de stationnement VELO :**Besoins liés aux logements :**

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 137 chambres;

Considérant la politique communale de prévoir a minima un emplacement vélo par chambre pour tout nouveau projet immobilier.

Le projet doit prévoir un minimum de 137 emplacements de stationnement vélos accessibles aux résidents et visiteurs des immeubles de logement.

Besoins liés aux bureaux :

Considérant la norme suisse de prévoir 2 places/10 postes de travail pour le personnel;

Considérant que le projet prévoit 683 m² de surface brute plancher pour 57 travailleurs;

Le projet doit prévoir un minimum de 11 emplacements de stationnement vélos accessibles au personnel des bureaux.

Besoins généraux :

- *Période nuit : 137 emplacements au minimum*
- *Période jour : 148 emplacements au minimum.*

En conclusion, la demande en stationnement liée au projet est estimée à 148 vélos, ce qui est inférieur à l'offre totale prévue sur site (168 emplacements).

Autres préconisations :

Les emplacements pour vélos doivent être à minima couverts et sécurisés pour les résidents et le personnel de la surface de bureau. Le mobilier d'accroche à utiliser est l'arceaux en U renversé ou le mobilier type « Ville de Gand ». Il devra prévoir des emplacements permettant le rechargement de vélos électriques.

La plaquette de présentation du projet montre un mobilier inadapté.

En matière d'accessibilité et de circulation :

Circulation des véhicules motorisés :

Le site projeté comporte 3 accès aux différents parkings pour véhicules motorisés.

- L'accès au parking souterrain se fait par le quai du Pays Blanc au moyen d'une rampe à double sens de circulation.
- Le premier parking en surface – côté nord-ouest – est accessible par l'allée des Princes d'Allain ; l'accès est sécurisé par une barrière d'accès ; il comporte au total 30 places, dont 4 places avec borne de recharge électrique et 3 places PMR.
- Le deuxième parking en surface, situé le long de la façade sud-est des bâtiments 1 et 2, est accessible par la rue de la Lys. Il comprend 19 places privatisées. Deux places sont équipées de bornes de recharge électriques.

En outre, deux places de dépose-minute publique sont prévues, au niveau de l'accès rue de la Lys, pour permettre aux résidents des bâtiments 1 et 2 de décharger leur véhicule au plus près des escaliers d'accès.



Figure 4 : Accès au site

Une signalétique précise indiquant les accès devra être mise en place ainsi qu'une signalisation indiquant les sens de circulation.

Les différentes jonctions à la voirie se feront sous la forme d'un «trottoir» traversant.

Circulation des modes actifs

Le projet prévoit un trottoir d'une largeur d'1,20 m le long des emplacements de stationnement public prévus sur l'Allée des Princes d'Allain, c'est-à-dire sur une longueur de 48 mètres. Cet aménagement n'est **pas réglementaire**. En effet, «Afin de répondre au critère d'accessibilité, le trottoir doit être conçu pour permettre un cheminement permanent libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,50 m et sur une hauteur minimale de 2,20 m mesurée à partir du sol. «Au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 0,50 m, la largeur minimale peut être réduite à 1,20 m, pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,50 m.» (Article 415/16 du GRU)» (source : securotheque.wallonie.be) Ledit trottoir, sur toute la longueur, doit être élargi à minimum 1,50 m.

Un escalier assure une connexion directe entre le site projeté et le chemin de halage. Cette connexion piétonne n'est pas adaptée à la circulation des PMR ni des cyclistes. Elle devra cependant être équipée de dalles podotactiles d'éveil à la vigilance en son début et en sa fin ainsi que de goulotte pour vélo.

Un cheminement accessible aux PMR semble avoir été prévu pour se connecter avec le chemin de halage à l'extérieur du projet mais aucun plan ne permet pas d'en analyser sa conformité.

L'aménagement du chemin de halage est intégré au projet au départ du quai du Pays Blanc, au niveau du Pont Devallée et s'arrête à limite de propriété. Il devra se connecter aux aménagements de la voie réservée existante. Un abaissement de bordure devra être aménagé afin de rendre son accès aisé aux PMR et aux cyclistes. Ce cheminement devra faire à minima une largeur de 2 mètres avec une tolérance d'une largeur de 1,50 mètre au niveau de la zone la plus étroite au droit du coin du bâtiment en bord d'Escaut.

Les cheminements cyclables au sein du projet mériteraient d'être clarifiés, particulièrement au niveau des connexions éventuelles avec les réseaux voisins existants (rue de la Lys et allée des Princes d'Allain) : il est important de veiller à intégrer le projet dans son environnement proche en connectant les nouveaux aménagements cyclo-piétons avec les réseaux existants afin d'en assurer la continuité.

En matière d'accessibilité PMR

L'ensemble des aménagements devront respecter les normes d'accessibilité du Guide régional d'Urbanisme pour les parties communes des immeubles et les voies publiques notamment au niveau des rampes d'accès.

Les emplacements pour handicapés / PMR, localisés sur la zone de stationnement en surface, ne peuvent être revêtus en dalles gazon. L'accès à ce parking depuis le chemin carrossable central ne peut être revêtu en dalles gazon. D'une manière générale, le revêtement des emplacements PMR et des chemins d'accès à ces parkings, depuis les entrées des immeubles, doivent répondre aux prescrits de l'article 415/1 du Guide Régional d'Urbanisme.

..../..";

Considérant que la demande de permis unique prévoit que soit octroyé à titre gratuit par le Promoteur à la Ville un droit de superficie à vocation perpétuelle sur les voiries et espaces publics créés et les Silos restants;

Considérant la nécessité d'établir une convention concernant cet octroi, reprenant également les modalités d'exécution des travaux de maintenance des Silos restants ainsi que du paraboloïde; qu'une proposition de convention a été élaborée et que les termes en ont été discutés;

Vu la proposition de convention issue de ces discussions, en ces termes :

"CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE « DES SILOS » ET PORTANT SUR L'OCTROI D'UN DROIT DE SUPERFICIE A VOCATION PERPETUELLE

ENTRE

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro BE 0207.354.920 ;

Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et par Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du

ci-après dénommée «la Ville»

ET

La SA DHERTE, ayant son siège social à 7880 FLOBECQ, rue Lieutenant Cotton 15, représentée par C. CARDINAEL, en qualité d'administrateur délégué, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0401.818.144

ci-après dénommée «le Propriétaire/Promoteur»

* * *

PRÉAMBULE

La SA DHERTE envisage le développement d'un projet immobilier principalement résidentiel sur des terrains qui sont sa propriété.

Ce projet est situé à 7500 TOURNAI, rue de la Lys 20, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été : Tournai, 2e division, section B, n° 164R.

Le projet consiste en la réhabilitation du site dit « des Silos » en un ensemble de 75 appartements, y compris les abords et les voiries nécessaires aux accès des bâtiments résidentiels et à l'usage des logements.

Les Silos accompagnent architecturalement les nouvelles constructions, comme témoignage du passé industriel de la Ville de Tournai.

Des travaux avec création de voirie sont dès lors envisagés, impliquant une demande de permis unique portant notamment sur la démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 75 appartements, l'exploitation d'un parking en surface, d'un parking souterrain et d'une cabine électrique.

Des travaux de maintenance sur le paraboloïde et sur les Silos existants qui sont conservés dans le cadre du projet sont également envisagés en vue d'en réaliser l'entretien et de prévoir un espace à usage public pouvant recevoir des expositions artistiques ou autres manifestations culturelles ou de loisir mais également pour une aire de jeux. Le paraboloïde est destiné à rester dans la propriété du Promoteur et à terme de la Copropriété.

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux ainsi que celles du droit de superficie à vocation perpétuelle que la Ville souhaite se réserver pour la réalisation des nouvelles voiries et la rénovation des Silos.

* * *

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**TITRE I – STRUCTURE DE LA CONVENTION, DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION****Art. 1 : Structure de la Convention**

Le Titre I contient une description de la structure de la Convention, les définitions des termes convenus dans la Convention et les règles d'interprétation.

Le Titre II prévoit les clauses spécifiquement applicables à l'exécution des Travaux dans leur ensemble.

Le Titre III prévoit les clauses spécifiquement applicables au Droit de Superficie.

Le Titre IV comprend les clauses diverses applicables aux divers titres de la Convention.

Art. 2 : Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes commençant par une majuscule et repris ci-dessous, auront la signification précisée ou visée ci-après :

- *«Convention» : La présente convention portant sur les modalités d'exécution des Travaux du site et sur l'octroi d'un droit de superficie à vocation perpétuelle ainsi que les annexes qui en font partie intégrante.*
- *«Parties» : La Ville et la SA DHERTE.*
- *«Plans» : Les plans joints à la demande de permis unique du Promoteur.*
- *«Projet» : Le projet immobilier tel que repris en annexe n°1 et identifié sommairement dans le préambule.*
- *«Terrain» : Le terrain, propriété de la SA DHERTE, comprenant la parcelle cadastrée comme suit : VILLE DE TOURNAI – 2e division, section B, n° 164R, tel que repris en annexe n°2.*
- *«Travaux» : L'ensemble des travaux visé par la demande de permis unique, comprenant les travaux de voiries, d'équipement, d'entretien des Silos, ... tel que prévu dans le permis unique auquel il est fait référence et repris dans l'annexe n°3.*

- «Espaces verts» : Toutes surfaces occupées par des végétaux, tant dans les parties privées destinées à la Copropriété ou appartenant au Promoteur que dans l'emprise du droit de superficie ou sur les portions de terrain public jouxtant la parcelle privée, conformément au plan repris en annexe n°2.
- «Superficiaire» : Le titulaire du droit de superficie, à savoir la Ville de Tournai.
- «Volume» : L'emprise volumique du droit de superficie correspondant aux limites du périmètre illustré au plan en annexe n°2 et conformément au plan d'alignement établi par l'autorité communale.
- «Co-volumier» : Propriétaire d'un volume sur le Terrain.

Art. 3 : Règles d'interprétation

La Convention et ses annexes se clarifient mutuellement et forment un tout.

La Convention est complétée par le permis unique et le qualiroute auxquels les Parties se réfèrent.

Sauf si le contraire résulte du contexte, les principes suivants sont d'application dans la Convention :

- Les titres et sous-titres de la Convention sont indiqués en vue de faciliter la lecture mais, en aucun cas, ils n'affectent ni ne limitent l'étendue, la signification ou l'interprétation de celle-ci ;
- Les références au singulier conservent la même signification au pluriel et inversement .

TITRE II – CONDITIONS ET MODALITES DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Art. 4 : Objet

Sous réserve de l'octroi de toutes les autorisations administratives nécessaire à la réalisation du Projet et conformément aux Plans :

- Dans le cadre de son projet immobilier, et en vue de permettre la bonne utilisation des logements mis à la vente, le Promoteur s'engage à adapter et à étendre les espaces publics existants en modifiant les abords des Silos (création de dessertes publiques cyclo-piétonnes et carrossables pour les services publics, emplacements de stationnement aériens publics pour voitures/vélos, espaces d'agrément communs, tel que repris en annexe n°3) impliquant le profilage des terres, la création de voiries, la réalisation de nouvelles plantations, la pose de réseaux d'égouttage, d'impétrants et de dispositifs d'éclairage extérieur;
- Le Promoteur s'engage également à réaliser les travaux nécessaires à l'entretien des quatre Silos conservés, repris en annexe n°3.

Art. 5 : Exécution des Travaux

L'entrepreneur désigné ne pourra commencer les travaux qu'après avoir averti, au moins quinze jours à l'avance, la Ville et assisté à une réunion qui se tiendra sur le chantier et à laquelle assisteront un délégué du collège communal et le Promoteur ou son délégué.

La présente Convention deviendra caduque si les Travaux ne sont pas commencés de manière significative dans un délai de trois ans, à dater de l'obtention du permis unique exécutoire.

Les Travaux doivent être exécutés dans le respect des dispositions du permis unique, auquel les Parties se réfèrent.

Art. 6 : Contrôle des Travaux

Le Promoteur a pour mission de contrôler l'exécution des Travaux à effectuer dans le cadre des autorisations administratives relatives au Projet.

Néanmoins, pour les travaux repris ci-dessous :

a. Travaux de voirie :

La Ville pourra contrôler la parfaite exécution des travaux de voirie. Pour ce faire, elle prendra contact avec le responsable du suivi de dossier.

b. Travaux du réseau d'aqueducs

De même que pour la Ville, l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) pourra contrôler la parfaite exécution des travaux du réseau d'aqueducs. Elle prendra, le cas échéant, contact avec le responsable du suivi de dossier.

c. *Travaux d'entretien des Silos :*

La Ville pourra contrôler la parfaite exécution des travaux de rénovation des Silos et du paraboloïde. Pour ce faire, elle prendra contact avec le responsable du suivi de dossier.

Art. 7 : Espaces Verts

Le Promoteur s'engage à supporter entièrement, et à l'entière décharge de la Ville, la charge d'entretien et de remplacement de l'ensemble des espaces verts tel que repris au plan en annexe n°2.

La Ville est déchargée de tout entretien des plantations sur le Terrain.

Le Promoteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Copropriété à créer pour ce Projet reprenne à sa charge l'obligation d'entretien et de remplacement des espaces verts, à l'entière décharge de la Ville.

Art. 8 : Réceptions

Les Travaux seront réceptionnés provisoirement par la Ville dès l'achèvement complet des travaux.

A dater de la réception provisoire, plus aucun engin de chantier n'est toléré.

La réception définitive aura lieu cinq ans après la réception provisoire.

Ces réceptions seront demandées par le Promoteur par lettre recommandée. Les procès-verbaux seront dressés conformément aux règles d'usage.

Art. 9 : Entretien

Dès la réception provisoire des travaux, et sans préjudice des obligations contractuelles de garanties qui restent à charge du Promoteur, les espaces concernés par le droit de superficie (voir infra) seront ouverts au public.

Dès la réception provisoire des travaux, la Ville s'engage à faire exécuter tous les travaux d'entretien et de réparation indispensables à la tenue de la voirie dans un bon état de viabilité, de fonctionnement et d'équipement, de même que toutes les tâches qui assurent la salubrité et la sécurité du public.

Dès la réception provisoire des travaux, le Promoteur s'engage à faire exécuter tous les travaux d'entretien et de réparation des Silos conservés pendant une durée de 25 ans, en procédant notamment, tous les 5 ans, à un contrôle approfondi de qualité et d'état sanitaire des Silos par un organisme de contrôle indépendant qui vérifiera, de manière non-exhaustive :

- *La stabilité, notamment l'état des câbles de précontraintes et les armatures; et*
- *L'étanchéité.*

Le Promoteur transmettra à la Ville, tous les 5 ans, le rapport de l'organisme de contrôle.

Art. 10 : Garanties

Le Promoteur s'engage à garantir la Ville contre toute action judiciaire qui trouverait son origine dans un défaut d'exécution des travaux et un manquement à ses obligations relatives à l'entretien des espaces verts jusqu'à la réception définitive, conformément aux règles d'usage et de responsabilité de droit commun.

La Ville deviendra titulaire du droit d'agir en responsabilité conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil ainsi qu'en matière de vices cachés conformément aux règles du droit commun.

La Ville se substituera au Promoteur pour l'application des garanties. Dans ce cadre, le Promoteur transmettra aux services techniques communaux l'ensemble des éléments ad hoc.

Le Promoteur s'engage à garantir la Ville de tout défaut d'exécution des travaux d'entretien des Silos pendant une durée de 25 ans à dater de la réception provisoire.

Art. 11 : Cautionnement

En application de l'article D.IV.74 du CoDT :

«Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution. L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis.»

Les travaux s'élèvent à 724.219,165 € hors TVA (prix global pour les travaux dans leur ensemble (voirie/silos/espaces publics...)).

Le promoteur s'engage à constituer un cautionnement de 5 % de cette valeur au profit de la Ville de Tournai tel que prévu dans les dispositions du Qualiroute, soit 36.210,96€ hors TVA.

TITRE III – DROIT DE SUPERFICIE A VOCATION PERPETUELLE**Art. 12 : Objet :**

Conformément à l'article 3.180 du nouveau Code civil, et sous réserve de la bonne exécution des travaux à la réception provisoire, le Promoteur s'engage à octroyer gratuitement un droit de superficie à vocation perpétuelle à la Ville sur le Terrain, dans les strictes limites du périmètre illustré au plan repris dans l'annexe n°2 et conformément au plan d'alignement établi par l'autorité communale, comprenant les éléments suivants du Volume :

- a. *les voiries en elles-mêmes, c'est-à-dire les revêtements, les sous-fondations et les fondations, jusqu'au niveau illustré sur la coupe de principe des plans en annexe n°2;*
- b. *les éléments du réseau d'aqueducs de collecte des eaux pluviales présents dans l'emprise visée en annexe n° 2, y compris le dispositif de contrôle de débit;*
- c. *les diverses canalisations des impétrants (gaz éventuel, eau, électricité, câbles data) selon le plan principe n° 9;*
- d. *les candélabres et leurs alimentations (puissance et câblage Data pour éventuelles caméras);*
- e. *les arceaux à vélos placés dans l'emprise visée en annexe n° 2;*
- f. *les bancs;*
- g. *les quatre Silos.*

Le droit de superficie comprend le tréfonds dans les zones délimitées selon l'annexe n° 2.

Le droit de superficie ne comprend pas le tréfonds des parkings et installations en sous-sol (demi niveau) dans les zones concernées (annexe 2), ni la structure du paraboloïde, ni les espaces Verts, ces éléments restants destinés à la Copropriété prévue dans le cadre du projet de promotion immobilière.

La constitution de ce droit de superficie a une vocation perpétuelle dès lors que les voiries et les Silos seront affectés à l'usage de tous et dans la mesure où deux volumes hétérogènes distincts et autonomes coexisteront.

Art. 15 : Etat du bien et situation hypothécaire

Le droit de superficie est concédé sur le volume, visé à l'article 14 de la présente Convention, dans l'état bien connu du Superficiaire et de ses services techniques qui se seront rendus sur place.

Le droit de superficie est concédé pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.

Art. 16 : Droits du Superficiaire

Le Superficiaire dispose sur le volume de toutes les prérogatives de propriétaire, et sans porter atteinte aux autres droits existants sur la parcelle, dont ceux du co-volumier. Il peut ainsi réaliser de nouvelles constructions et transformations dans le Volume, objet de son droit.

Art. 17 : Réparations et entretien

Sans préjudice des obligations d'entretien (art. 12, §2) et de garantie (art. 13, §4) du Promoteur sur les Silos, le Superficiaire entretiendra les constructions et plantations existantes lors de la constitution du droit ainsi que celles qu'il réalisera. Il ne peut les démolir. Il effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

Art. 18 : Assurances

Chaque co-volumier supporte tous les risques généralement quelconques relatifs aux constructions réalisées dans le volume lui appartenant, dont notamment l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, ou les catastrophes naturelles.

Chaque co-volumier s'engage à assurer toutes les constructions existantes lors de la constitution du droit et celles qu'il va réaliser contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance de manière perpétuelle.

TITRE IV – CLAUSES DIVERSES**Art. 19 : Enregistrement**

Les Parties s'engagent à formaliser par acte authentique les engagements prévus par la présente Convention à dater de la réception définitive.

Les frais d'enregistrement et autres frais éventuels de la présente Convention sont à charge du Promoteur qui supportera seul tous les droits et amendes auxquels la Convention donnerait ouverture.

Art. 20 : Divisibilité

Si l'une des clauses de la Convention venait à être déclarée illégale, nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, une telle clause ou partie de clause sera réputée non écrite sans que cela n'affecte pour autant la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres clauses de la Convention.

Dans pareil cas, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci qui reflètera, autant que possible, l'intention initiale des Parties et dont les conséquences économiques seront identiques ou aussi proches que possible de la clause initiale.

Art. 21 : Modifications et renonciations

Toutes modification ou tout amendement à la Convention devra intervenir par écrit signé par les représentants dûment mandatés des Parties.

Sauf disposition contraire de la Convention, le défaut ou retard de l'une des Parties à se prévaloir d'un droit ou d'un recours découlant de la Convention ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ce droit ou recours, ou, à tout autre droit ou recours dont elle pourrait se prévaloir en vertu de la Convention.

Sauf disposition contraire de la Convention, toute renonciation devra être écrite et signée par la Partie ayant renoncé à son droit ou par ses représentants dûment mandatés.

Art. 22 : Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge s'applique à la présente Convention.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente Convention sera soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Tournai.

Fait à Tournai, en quatre exemplaires, le 2024

Pour le Promoteur,

La SA DHERTE,

représentée par C. CARDINAEL,

Administrateur délégué,

Pour la Ville,

Le Directeur général faisant fonction

Le Bourgmestre

Nicolas DESABLIN

Paul-Olivier DELANNOIS

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Projet immobilier;

Annexe 2 : Plan de la parcelle avec délimitations des zones, masse graphique et voiries;

Annexe 3 : Note descriptive technique et état de stabilité des silos."

Motivations**Considérations générales**

Considérant que le bien fait l'objet de la demande se situe en "zone d'aménagement communal concerté" au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz (arrêté royal du 24 juillet 1981);

Considérant que le projet déroge au susdit plan de secteur, à savoir la ZACC qui bien qu'urbanisée n'est pas mise en œuvre au sens du CoDT;

Considérant que la présente demande de permis unique porte notamment sur la création d'une voirie communale cyclo-piétonne dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien site industriel désaffecté comprenant une démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 75 appartements, l'exploitation d'un parking souterrain et d'une cabine électrique;

Considérant que cette demande implique également la conservation au sein du site de quatre des huit silos existants et de création d'un espace à destination du public à leur abord;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il appartient au conseil communal (après enquête publique) de se prononcer sur la création et la suppression de voiries communales;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique en application des dispositions réglementaires du décret du 11 mars 1999 précité et du décret relatif aux voiries communales;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19 janvier au 19 février 2024; que le PV de clôture d'enquête est repris supra;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale; que l'espace destiné au passage du public se définit comme étant l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de création et de suppression de voiries communales; qu'en l'espèce, le dossier de demande est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- **un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (Plan n°B1818_231213 - A0+A4 Paysage_ Feuille - 3-57 - Décret voirie);**
- **une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;**
- **un plan de délimitation (appelé plan pour convention) (annexe 2);**

Considérant que le dossier de demande de permis unique comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (Pièce B1818_231215_Note environnement - précisée en son annexe 5 pp.12-15); que celle-ci appréhende les incidences relatives au charroi de véhicules engendré tant pour la phase de chantier (le site étant suffisamment grand pour accueillir les différentes phases du chantier tant pour le parking que pour le chargement) que pour la phase d'exploitation (étant donné le stationnement et les solutions de mobilité douce prévus, et considérant que les habitants quitteront majoritairement le site avant que le site des Bastions n'ouvre);

Considérant qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que le projet faisant l'objet de la demande de permis unique n'entraîne pas d'incidences notables sur l'environnement; que l'accusé de réception notifié par les Fonctionnaires technique et délégué dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique expose également que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences sur l'environnement ne devait par conséquent pas être réalisée;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de la création de voiries communales;

Considérant que l'article 9, §1er, alinéa 2, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose quant à lui que la décision sur la création de voiries «tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication»;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures (SPW-MI) - Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des routes de Mons - District routier de Tournai du 21 janvier 2024;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours de Wallonie Picarde du 30 mars 2024;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 28 février 2024;

Vu l'avis favorable conditionnel du service mobilité de la Ville de Tournai du 11 mars 2024;

Considérant qu'en réponse aux avis et aux réclamations en lien avec les objectifs du décret voirie, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants :

En ce qui concerne la sécurisation de la circulation cyclo-piétonne

Considérant la demande exprimée dans le cadre de l'enquête publique de réaliser une connexion des aménagements cyclo-piétons prévus au sein du projet avec les quais et la rue des Bastions;

Considérant la demande du SPW Mobilité Infrastructures - Direction des Routes de Mons de réaliser un trottoir et une piste cyclable le long du quai du Pays Blanc, de l'allée des Princes d'Allain et de la rue de la Lys jusqu'au carrefour formé par les rues de la Lys et des Bastions, que cette demande va dans le même sens que la demande exprimée par les réclamants de l'enquête publique ainsi que le service mobilité;

Considérant que le projet est situé entre le chemin de halage, domaine du SPW, Voies hydrauliques et la rue de la Lys (N500), appartenant au domaine du SPW, Direction des Routes de Mons;

Considérant que le projet jouit d'une bonne desserte routière et d'un bon niveau de service TEC et qu'il se distingue également par une accessibilité «douce» et directe vers le centre-ville via le chemin de halage de l'Escaut;

Considérant, toutefois, que cette connexion est interrompue dans l'état actuel des choses dans la mesure où l'aménagement des quais s'arrête au droit du pont Devallée; que le chemin de halage se poursuit après sous forme d'un chemin étroit et difficilement praticable vers l'amont de l'Escaut; Que par ailleurs, le trottoir est également interrompu mettant en danger les piétons qui veulent continuer leur cheminement vers la rue de la Lys;

Considérant que seule une piste cyclable suggérée, longeant le site, relie les quais à la rue de la Lys;

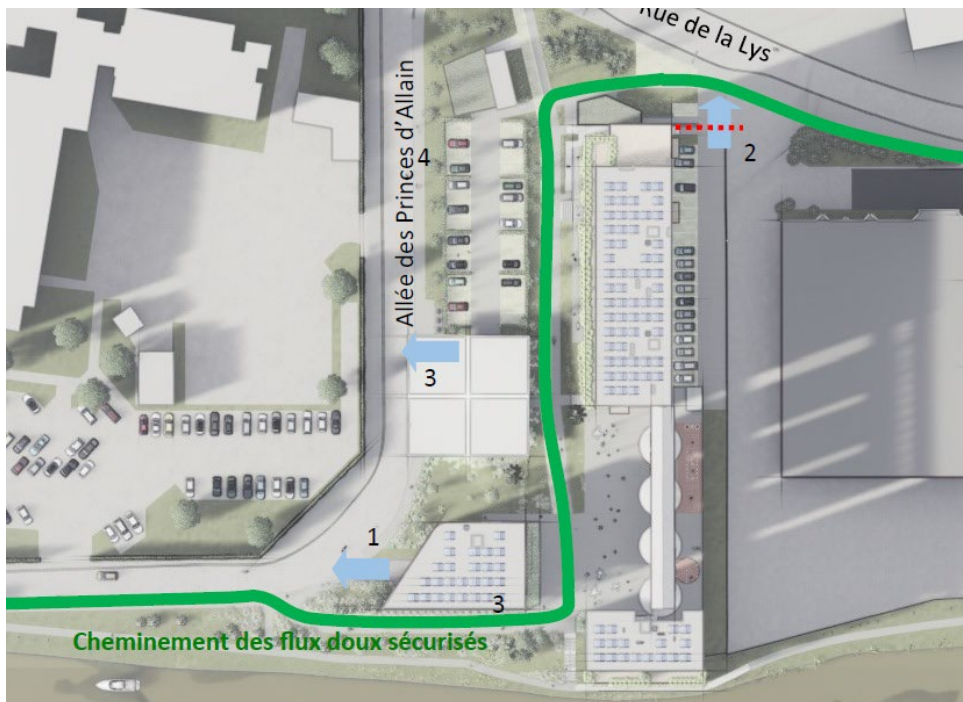
Considérant qu'il y a effectivement lieu de sécuriser ces cheminements et de solutionner au travers du projet ces difficultés et ruptures de maillage;

Considérant, précisément, que le projet prévoit la réalisation d'un trottoir en prolongement des quais vers le site puis vers la rue de la Lys et en veillant à supprimer les obstacles au droit des raccordements concernés (rabaissement de la bordure sous le pont Devallée);

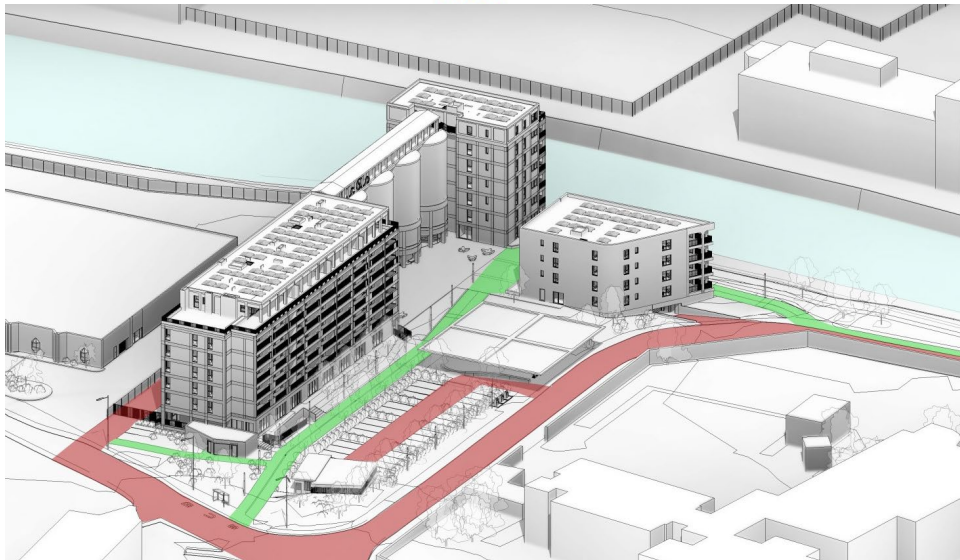
Considérant que la présente demande propose, par ailleurs, une liaison cyclo-piétonne sécurisée en son sein telle qu'illustrée dans le plan ci-dessous (nommé B1818_231213 - A0+A4 Paysage_ Feuille - 3-57 - Décret voirie en annexe), à savoir un cheminement d'une largeur de 4m prenant naissance à la rue des Princes d'Allain et longeant le bâtiment isolé le long de l'Escaut (D) puis les silos pour aboutir à la rue de la Lys.;

Considérant que ce cheminement permet, d'une part, de sécuriser le parcours des cyclistes depuis les quais vers la rue de la Lys et d'autre part, d'assurer une jonction avec le chemin de halage au travers d'une connexion à la périphérie du site (voir point accessibilité PMR ci-après);

Considérant, par ailleurs, que cette circulation ne sera pas privatisée dans la mesure où elle fera l'objet d'un droit de superficie à vocation perpétuelle pour en garantir l'usage public; que le projet s'est construit dès le départ autour de ce maillage doux permettant de décroquer le site et d'ouvrir pleinement la perspective depuis la rue de la Lys vers l'Escaut, le chemin de halage et partant d'assurer la continuité avec les quais réaménagés en intra-muros selon le principe illustré dans les visuels ci-dessous;



Escout



Considérant qu'un large trottoir existe devant le site de Technord voisin du projet, que celui-ci se prolonge jusqu'en face de la rue des Bastions;
Considérant que le débouché de la liaison cyclo-piétonne sur la rue de la Lys et le recul de la clôture sur cette limite administrative avec le site de Technord offre un passage très confortable pour rejoindre le trottoir devant Technord (voir visuel ci-dessous);



Considérant, par ailleurs, que le chemin de halage sera requalifié sur toute la longueur du site par la pose d'un revêtement praticable et sûr pour les piétons et cyclistes, et qu'il présentera une largeur de 2,20 m le long du bâtiment C avec 1,65 m au niveau du passage le plus étroit entre le bâtiment .. et l'Escaut, ce qui est conforme à la demande du service mobilité;

Considérant que le projet présente une offre de stationnement vélos de 168 unités, ce qui est supérieur aux normes en vigueur de la Région wallonne selon avis du service mobilité;

Considérant, qu'en tout cela, le projet répond aux demandes des réclamants et instances quant à la sécurisation des parcours et trottoirs empruntés par les vélos et les piétons;

Considérant également que par ces aménagements, la liaison viaire en mode doux depuis la N500 (rue de la Lys) et les quais vers le chemin de halage au travers du nouveau quartier répondra à un besoin plus large que celui demandé par le projet lui-même; que cela profitera à l'ensemble du quartier et du centre-ville;

Considérant ainsi que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en ce qu'il propose aux modes doux un cheminement alternatif et sécurisé, permettant la découverte d'un nouveau quartier qui revalorise un site pour l'instant à l'abandon; que par ailleurs, il permet de combler un tronçon manquant du parcours cyclable depuis les quais réaménagés, qui permettra également de créer les conditions d'une convivialité entre habitants du quartier et personnes de passage;

Considérant dans cette optique, toutefois, qu'il y a lieu de sécuriser également la circulation cyclo-piétonne le long de la rue de la Lys en limite du projet, et jusqu'à la rue des Bastions; que pour cela il y a lieu de prévoir un élargissement du trottoir situé en bordure de la parcelle le long de la rue de la Lys à 1,50 m; qu'en ce qui concerne la circulation cyclable, un contact sera pris avec le SPW Mobilité Infrastructures - Direction des routes de Mons pour connaître les modalités d'amélioration du cheminement cyclable à la rue de la Lys du site jusqu'au carrefour avec la rue des Bastions;

Considérant que le service mobilité préconise également que le trottoir le long de l'allée des Princes d'Allain soit élargi à 1,5 m au droit des places de stationnement pour respecter les dispositions réglementaires, que par conséquent, il y a lieu d'élargir le trottoir de 30 cm sur le domaine privé pour rencontrer cet avis;

En ce qui concerne la mobilité au droit du carrefour

Considérant la demande exprimée dans le cadre de l'enquête publique d'améliorer le tourne-à-gauche situé sur la rue de la Lys pour aller vers l'allée des Princes d'Allain en venant de Vaulx, le marquage n'étant pas très clair quant à la possibilité de tourner à gauche à cet endroit;

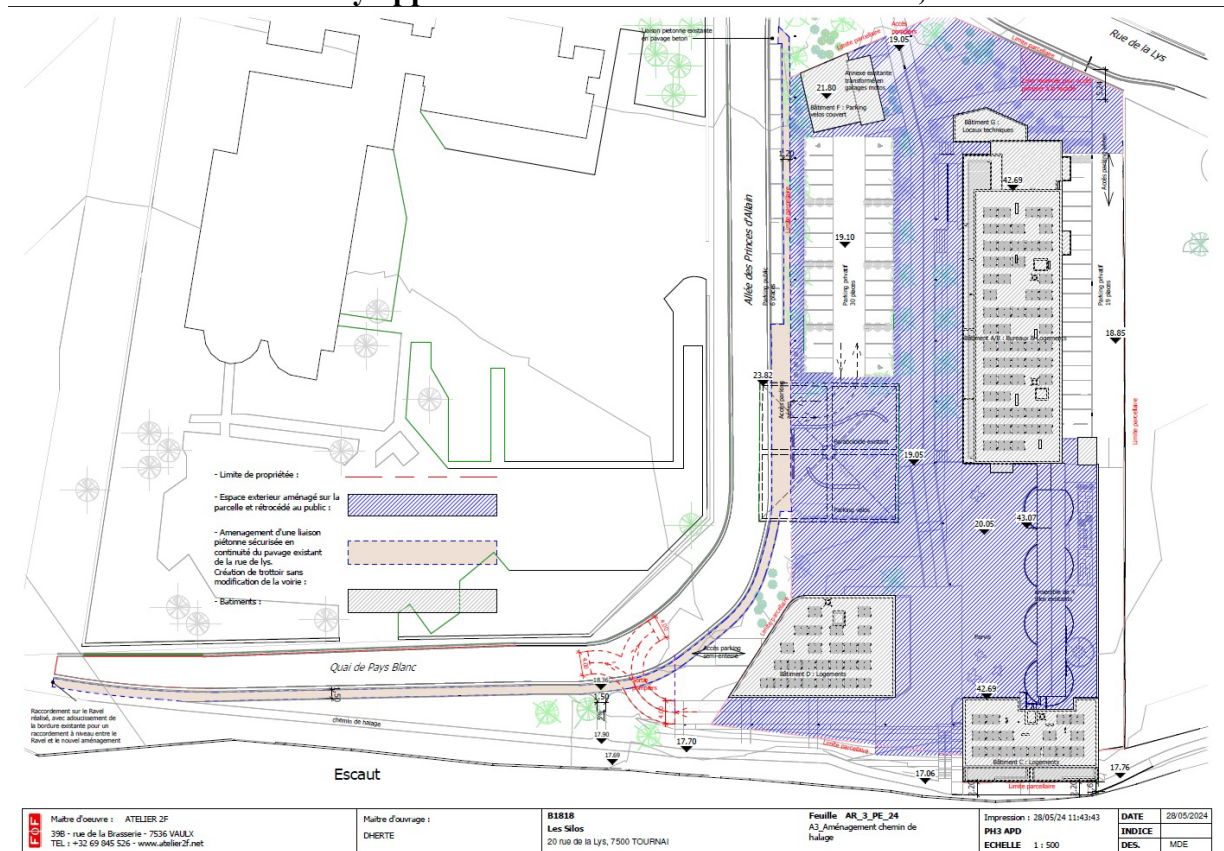
Considérant que cette amélioration n'incombe pas au demandeur. qu'il appartient au SPW, Mobilité Infrastructures - Direction des routes de Mons, gestionnaire de la voirie, d'améliorer le marquage au sol pour clarifier la possibilité du tourne à gauche au droit du carrefour concerné. Un contact devra avoir lieu avec cette instance pour les inviter à faire le nécessaire dans ce sens;

En ce qui concerne l'accessibilité PMR

Considérant les remarques du service mobilité à propos de l'accessibilité PMR prévue dans le projet, à savoir:

- qu'un cheminement PMR est prévu depuis le halage par l'extérieur du projet dont il y a lieu de clarifier la conformité à la réglementation PMR;
- que même si l'escalier depuis le quai n'est pas accessible aux PMR, des dalles podotactiles sont à prévoir, ainsi qu'une goulotte pour les vélos;
- que les normes d'accessibilité prévues au Guide Régional d'Urbanisme seront à respecter;

Considérant qu'en réponse à ces éléments, il y a lieu de préciser qu'une connexion entre le chemin de halage et cette liaison cyclo-piétonne sécurisée à l'intérieur du site est bien prévue et est conforme à la réglementation PMR en largeur (1,50m) et en pente (5%), comme précisé dans le plan ci-dessous (nommé ar_3-pe_24-a3_aménagement chemin de halage), et tel que précisé par l'auteur de projet dans son courriel du 28 avril 2024 y apportant les commentaires nécessaires;



Considérant qu'en ce qui concerne les autres points soulevés par le service mobilité, il y a lieu de s'y conformer;

En ce qui concerne l'accessibilité des parkings et leurs capacités

Considérant la demande du service mobilité de clarifier l'accès aux différents parkings prévus dans le projet par la pose d'une signalisation adéquate notamment; Considérant que trois accès aux parkings sont prévus (deux à l'allée des Princes d'Allain et un rue de la Lys); qu'il y a lieu qu'une signalétique soit mise en place reprenant notamment les sens de circulation;

Considérant que les places de stationnement pour les voitures sont prévues en nombre suffisant, réparties entre parkings aériens et souterrains; qu'il y a lieu cependant de veiller à une utilisation équilibrée entre résidents et occupants des bureaux selon les heures;

Considérant la demande du SPW - Mobilité Infrastructures - Direction des routes de Mons de supprimer la dernière place de stationnement prévue sur l'allée des Princes d'Allain vers la rue de la Lys pour des raisons de sécurité;

Considérant que huit places de stationnement sont prévues le long de l'allée des Princes d'Allain à l'extérieur du site; que pour les raisons évoqués par le SPW (sécurité piétonne /visibilité), il y a lieu, en effet que la dernière place vers la rue de la Lys soit supprimée;

Considérant que les places de stationnement vélos sont prévues en nombre suffisant; qu'il y aura lieu de respecter le mobilier demandé par les réclamants dans le cadre de l'enquête publique et préconisé par le service mobilité (arceaux U renversés, abris couverts, sécurisés et permettant la recharge de vélos électriques);

En ce qui concerne les espaces et équipements publics, les silos maintenus et les espaces verts

Considérant la demande de la Zone de Secours de veiller à la stabilité des silos conservés;

Considérant le questionnement de la CCATM quant à l'entretien de ces silos ainsi que des zones rendues publiques;

Considérant les termes de la convention relative aux modalités d'exécution des travaux de réhabilitation du site et portant sur l'octroi d'un droit de superficie à vocation perpétuelle repris en intégralité ci-dessus;

Considérant que celle-ci prévoit que le maître d'ouvrage garantisse les travaux de stabilisation/réfection des silos maintenus pendant 25 ans à dater de la réception provisoire de ceux-ci;

Considérant qu'il est également prévu au sein de cette convention que la Ville reprenne l'entretien de la voirie et des espaces publics, à l'exception des espaces verts, dont l'entretien incombera au maître d'ouvrage dans un premier temps, et ensuite à la copropriété;

Considérant, in fine, que le projet assure le maillage des voiries existantes; qu'il facilite en outre les cheminements des usagers faibles;

Considérant que les pièces et documents fournis à l'administration sont de nature à rencontrer les exigences formulées aux articles 9 et 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et aux réclamations de l'enquête publique et des instances d'avis en lien avec l'application du décret voirie;

Considérant, au vu des éléments ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Considérant que l'accord du conseil communal sur la création et suppression de voiries ne prévaut en rien l'octroi du permis unique sollicité pour la réhabilitation du site de l'ancien hôpital de La Dorcas; que cet accord ne porte uniquement que sur la partie du dossier concernant la procédure liée au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Pour les motifs précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique (procès-verbal de clôture d'enquête, rapport de la réunion de concertation) ainsi que des avis rendus par la division technique - service voirie et mobilité de la Ville de Tournai, la C.C.A.T.M, la Zone de Secours de Wallonie Picarde et le Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures - Direction des routes de Mons dans le cadre de ce dossier;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les termes de la **convention relative aux modalités d'exécution des travaux de réhabilitation du site et portant sur l'octroi d'un droit de superficie à vocation perpétuelle** dont les termes sont explicités au sein de la présente décision et qui est reprise en annexe également;
2. de marquer son accord sur le projet de création d'une voirie cyclo-piétonne dans le cadre de la présente demande de permis unique ayant pour objet **la réhabilitation de l'ancien site industriel désaffecté "Les Silos" comprenant une démolition partielle de certains bâtiments, la construction de 75 appartements, l'exploitation d'un parking souterrain et d'une cabine électrique**, dans l'emprise figurée aux plans nommé "Annexe 2" joint à la présente délibération, aux **conditions imposées par la zone de secours de Wallonie Picarde, du Service public de Wallonie, Direction des routes de Mons et du service mobilité**, relativement à la question de la mobilité, des voiries et de l'accessibilité du projet, **à l'exception de la réalisation de l'aménagement d'une piste cyclable le long de l'allée des Princes d'Allain (circulation cyclo-piétonne prévue au sein du site) jusqu'au carrefour de la rue de la Lys et de la rue des Bastions**. Un contact sera cependant pris avec le SPW- Mobilité Infrastructures - Direction des routes de Mons, en ce qui concerne :
 - les modalités de concrétisation d'un cheminement cyclable sur la rue de la Lys en bordure du projet, et de sa prolongation jusqu'au carrefour formé avec la rue des Bastions;
 - l'amélioration du tourne-à-gauche au carrefour formé par la rue de la Lys et l'allée des Princes d'Allain en venant de Vaulx.

42. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 19 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 8 mai 2024, réceptionnée le 13 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*Le SAGEP attend depuis 2004 d'envisager avec la fabrique d'église des pistes d'avenir raisonnables pour le presbytère problématique (inhabitable; cf. états des lieux de 2004 et 2021). La vente de ce bâtiment permettrait à la fabrique d'église d'investir dans un bien locatif qui réduirait considérablement le subside communal annuel.*»;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 19 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.617,47 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.600,94 €
Recettes totales extraordinaires	4.206,26 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	4.206,26 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.875,70 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.030,93 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	24.823,73 €
Dépenses totales	20.906,63 €
Résultat comptable	3.917,10 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 8 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 18 avril 2024, réceptionnée le 2 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé :

«En l'absence de négociation avec le SAGEP sur l'utilisation du patrimoine pour les travaux de chauffage, un plan de remboursement est demandé à la fabrique d'église pour reconstituer ce capital; nous rappelons qu'il n'est pas prudent de faire réaliser des travaux et de payer des factures avant d'avoir les voies et moyens au budget.»;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 8 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	161.080,49 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.867,44 €
Recettes totales extraordinaires	105.998,32 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	47.319,92 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	3.678,40 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	17.071,69 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	152.522,92 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	57.481,29 €
Recettes totales	267.078,81 €
Dépenses totales	227.075,90 €
Résultat comptable	40.002,91 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>44. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Compte 2023. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 12 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 7 mai 2024, réceptionnée le 13 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve avec remarque le reste du compte;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D10 : tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance. À l'avenir, merci de libérer l'accès au grand-livre également* »;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2023;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 12 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	27.950,55 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.151,96 €
Recettes totales extraordinaires	709,61 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	709,61 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.258,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.896,85 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	28.660,16 €
Dépenses totales	26.155,18 €
Résultat comptable	2.504,98 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 10 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 18 avril 2024, réceptionnée le 2 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve avec remarque le reste du compte 2023;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*Info trésorier : merci de bien encoder le suivi du compte dans le logiciel*»;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Éleuthère à Blandain au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	86.976,79 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	70.098,61 €
Recettes totales extraordinaires	524.234,78 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	13.594,01 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	121.874,27 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.742,82 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	81.027,81 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	510.628,59 €
Recettes totales	611.211,57 €
Dépenses totales	596.399,22 €
Résultat comptable	14.812,35 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>46. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Compte 2023.</u> <u>Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 avril 2024, réceptionnée le 3 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert au cours de l'exercice 2023;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 16 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.891,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.407,95 €
Recettes totales extraordinaires	2.448,17 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	2.323,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.772,92 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.674,21 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	25.339,53 €
Dépenses totales	21.447,13 €
Résultat comptable	3.892,40 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

47. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 8 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 29 avril 2024, réceptionnée le 3 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*info trésorier : D15, D06B, D03 : merci de vérifier la numérisation des pièces avant de déposer le rapport du compte*»;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 8 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	37.021,39 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	33.539,54 €
Recettes totales extraordinaires	2.326,60 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	2.326,60 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.707,64 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.497,45 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	39.347,99 €
Dépenses totales	33.205,09 €
Résultat comptable	6.142,90 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant la délibération du 3 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2023;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 7 mai 2024, réceptionnée le 13 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	25.120,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.158,35 €
Recettes totales extraordinaires	3.216,44 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	3.216,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.824,38 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.301,94 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	28.337,22 €
Dépenses totales	23.126,32 €
Résultat comptable	5.210,90 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 19 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Étienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 8 mai 2024, réceptionnée le 14 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Étienne à Templeuve au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 19 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Étienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	27.965,42 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.578,56 €
Recettes totales extraordinaires	22.474,09 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	22.474,09 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.648,50 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.536,20 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	50.439,51 €
Dépenses totales	41.184,70 €
Résultat comptable	9.254,81 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Étienne à Templeuve;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

50. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 22 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 13 mai 2024, réceptionnée le 15 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 22 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	5.099,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.093,78 €
Recettes totales extraordinaires	6.932,44 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	6.932,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.101,17 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	4.857,39 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	12.031,86 €
Dépenses totales	5.958,56 €
Résultat comptable	6.073,30 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>51. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Compte 2023. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 12 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 7 mai 2024, réceptionnée le 13 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 12 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2023 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.423,30 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.429,14 €
Recettes totales extraordinaires	1.636,62 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	1.636,62 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	955,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.490,52 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	21.059,92 €
Dépenses totales	17.445,85 €
Résultat comptable	3.614,07 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

52. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 15 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 8 mai 2024, réceptionnée le 14 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*chapitre I : léger dépassement exceptionnellement accepté. Toutefois, la régularisation étant intervenue en juillet, la fabrique d'église disposait du temps nécessaire pour introduire une modification budgétaire*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 15 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	5.291,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.670,63 €
Recettes totales extraordinaires	4.653,08 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	4.653,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.698,34 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.540,58 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	9.944,37 €
Dépenses totales	9.238,92 €
Résultat comptable	705,45 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

53. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 26 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 7 mai 2024, réceptionnée le 13 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve avec remarque le reste du compte 2023;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « Il y a lieu d'introduire la date d'approbation du compte par le conseil de FE dans Religiosoft afin de libérer l'accès à la tutelle »;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 26 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	34.287,78 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.200,33 €
Recettes totales extraordinaires	25.462,84 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	4.462,84 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.881,07 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.498,22 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	21.000,00 €
Recettes totales	59.750,62 €
Dépenses totales	56.379,29 €
Résultat comptable	3.371,33 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

54. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 18 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 10 mai 2024, réceptionnée le 14 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 18 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2023 est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	28.477,28 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.100,98 €
Recettes totales extraordinaires	4.069,84 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	4.069,84 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.586,25 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.488,75 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	32.547,12 €
Dépenses totales	30.075,00 €
Résultat comptable	2.472,12 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

55. Fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis.
Compte 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 29 février 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 4 avril 2024, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis, arrête son compte pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 11 avril 2024, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I et le reste du compte sans remarque;

Considérant qu'en date du 29 avril 2024, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le compte 2023 de l'établissement culturel;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 29 février 2024 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2023, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.268,34 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.468,34 €
Recettes totales extraordinaires	106,38 €
– dont un résultat comptable du compte 2022 de	106,38 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.037,19 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.814,24 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	24.374,72 €
Dépenses totales	23.851,43 €
Résultat comptable	523,29 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis;
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique);
- au conseil communal d'Estaimpuis;
- au gouverneur de la province de Hainaut.

56. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Compte 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 12 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 7 mai 2024, réceptionnée en date du 13 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'avis de l'organe représentatif du culte agréé : "D07 : l'entretien du buste de St-André est plutôt à imputer en D08/D11b : le petit matériel électrique ou de sono est plutôt à imputer en D35d-installations techniques; le léger dépassement du total du chapitre I (27,70 €) est exceptionnellement accepté";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier comme suit les articles du chapitre I et II des dépenses :

- article 7 : 19,95 € en lieu et place de 1.199,95 €;
- article 8 : 1.180,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 11B : 0,00 € en lieu et place de 9,99 €;
- article 35d : 249,99 € en lieu et place de 240,00 €;

Considérant l'approbation après réformation de la 1ère modification budgétaire 2023 par le conseil communal du 18 décembre 2023;

Considérant que la dépense de 6.125,16 € pour les travaux de peinture inscrite à l'article 27 des dépenses ordinaires avait été réformée par décision du conseil communal; il y a donc lieu de réformer le montant et le ramener à 1.634,96 €;

Considérant l'inscription de 7.000,00 € par le conseil de fabrique à l'article 18F des recettes ordinaires; s'agissant d'un emprunt à la paroisse, il y a lieu de transférer le montant à l'article 21 des recettes extraordinaires, l'article 18F est ramené à 0,00 €, l'article 21 est amené à 7.000,00 €;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 6.332,28 € en lieu et place de 207,12 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de l'établissement culturel Saint-André à Chercq est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 12 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
7 (dépenses)	Entretien des ornements et vases sacrés ordinaires	1.199,95 €	19,95 €
8 (dépenses)	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	0,00 €	1.180,00 €
11B (dépenses)	Divers (entretien du mobilier)	9,99 €	0,00 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	7.760,12 €	1.634,96 €
18F (recettes)	Avance Paroisse	7.000,00 €	0,00 €
21 (recettes)	Emprunts	0,00 €	7.000,00 €
35D (dépenses)	Installations techniques	240,00 €	249,99 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.798,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.979,97 €
Recettes totales extraordinaires	12.132,85 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	2.632,85 €
- dont un subside extraordinaire de la commune de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.617,70 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.481,42 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.500,00 €
Recettes totales	35.931,40 €
Dépenses totales	29.599,12 €
Résultat (excédent/mali)	6.332,28 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

57. Fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Compte 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 16 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 7 mai 2024, réceptionnée en date du 13 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D06a : erreur de ventilation de la facture d'électricité de septembre 2023*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles du chapitre I des dépenses comme suit :

- article 5 : 302,67 € en lieu et place de 266,05 €;
- article 6a : 294,02 € en lieu et place de 330,64 €;

Considérant que le montant de 20.661,06 € inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires est erroné; que le montant correspond à un subside extraordinaire accordé en 2018 pour des travaux à réaliser à l'église et un autre en 2023 pour 11.543,40 €; qu'il y a donc lieu de transférer le montant de 9.117,65 € à l'article 28B (solde de subside extraordinaire) du même chapitre;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est ramené à 5.329,38 au lieu de 5.329,39 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 16 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	20.661,06 €	11.543,40 €
28B (recettes)	Solde de subside extraordinaire	0,00 €	9.117,65 €
5 (dépenses)	Eclairage	266,05 €	302,67 €
6A (dépenses)	Combustible chauffage	330,64 €	294,02 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	34.445,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	29.870,13 €
Recettes totales extraordinaires	129.984,82 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	2.738,33 €
- dont un subside extraordinaire de la commune de	20.661,05 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.862,88 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.172,41 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	128.065,38 €
Recettes totales	164.430,05 €
Dépenses totales	159.100,67 €
Résultat (excédent/mali)	5.329,38 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Éloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Éloi à Froyennes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

58. Centre public d'action sociale. Comptes annuels 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Madame la Présidente du Centre public d'action sociale (CPAS) Laetitia LIENARD et Monsieur le Conseiller communal Jean Louis VIEREN ne participent pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice était de **9.490.115,74 €** (dotation principale) + **10.891.811,61 €** (cotisation de responsabilisation) + **258.145,16 €** (dotation exceptionnelle coûts énergie - rétrocession CPAS) + **120.000,00 €** (autre contribution);

Considérant que le résultat budgétaire ordinaire est à **l'équilibre**;

Considérant que le résultat budgétaire extraordinaire présente un déficit de **5.450.463,90 €**;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'ordinaire un excédent de **233.792,52 €**;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'extraordinaire un excédent de **9.087.171,25 €**;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture, ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 2023;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier du Centre public d'action sociale remis en date du 29 mai 2024;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 29 mai 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

aux chiffres ci-après, les comptes de l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale ainsi que le bilan et les opérations de clôture :

BILAN			
ACTIF		100.050.041,91	
PASSIF		100.050.041,91	
COMPTE DE RÉSULTATS	CHARGES (c)	PRODUITS (p)	RÉSULTAT (p-c)
Résultat courant	76.124.425,43	85.042.428,96	8.918.003,53
Résultat d'exploitation (1)	79.698.411,08	92.498.856,32	12.800.445,24
Résultat exceptionnel (2)	17.196.248,54	10.737.183,63	- 6.459.064,91
Résultat de l'exercice (1)+(2)	96.894.659,62	103.236.039,95	6.341.380,33
COMPTES	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	
Droits constatés (1)	89.151.492,97	20.280.179,37	
Non-valeurs (2)	97.712,86	0,00	
Engagements (3)	89.053.780,11	25.730.643,27	
Imputations (4)	88.819.987,59	11.193.008,12	
Résultat budgétaire (1)-(2)- (3)		0,00	-5.450.463,90
Résultat comptable (1)-(2) - (4)	233.792,52	9.087.171,25	

59. Centre public d'action sociale. Exercice 2024. Modification budgétaire n° 1. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Le MR s'abstient en cohésion par rapport au vote initial du budget."

Par 23 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) applicable au CPAS;

Considérant la réunion du 26 avril 2024 par visioconférence avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant qu'aucune réunion ne s'est tenue avec les autorités communales, vu l'absence de modification de la dotation communale, et ce, conformément à l'article 26bis, § 1er, 7° de la loi du 8 juillet 1976 précitée;

Considérant, toutefois, que les autorités communales ont été associées et ont participé aux réunions précitées avec le CRAC;

Considérant le rapport de la commission budgétaire établi le 29 mai 2024;

Considérant l'avis positif du directeur financier du Centre public d'action sociale remis en date du 29 mai 2024;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 29 mai 2024, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 23 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE

d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 24 juin 2024 le point relatif à l'approbation du rapport de la commission budgétaire du Centre public d'action sociale ainsi qu'aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024;

NOTE

que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 ont été arrêtées, comme suit, au conseil du centre public d'action sociale, en séance du 29 mai 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	69.835.035,75 €	6.178.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	71.829.933,37 €	7.646.144,49 €
Boni/mali exercice proprement dit	-2.028.897,62 €	- 1.468.144,49 €
Recettes exercices antérieurs	8.149.491,00 €	5.450.463,90 €
Dépenses exercices antérieurs	9.070.446,19 €	5.461.421,69 €
Prélèvements en recettes	3.219.852,81 €	3.991.102,28 €
Prélèvements en dépenses	304.000,00 €	2.512.000,00 €
Recettes globales	81.204.379,56 €	15.619.566,18 €
Dépenses globales	82.170.379,56 €	15.619.566,18 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

60. Régie de l'abattoir. Exercice 2024. Budget. Arrêt.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant les prévisions budgétaires des recettes et dépenses d'exploitation de l'exercice 2019 arrêtées par le conseil communal en séance du 30 septembre 2019 et approuvées par un arrêté du ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne en date du 13 décembre 2019;

Considérant les prévisions budgétaires des recettes et dépenses d'exploitation de l'exercice 2020 arrêtées par le conseil communal en séance du 2 mars 2020 et approuvées par un arrêté du ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne en date du 23 avril 2020;

Considérant les prévisions budgétaires des recettes et dépenses d'exploitation de l'exercice 2021 arrêtées par le conseil communal en séance du 14 décembre 2020 et approuvées par un arrêté du ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne en date du 8 mars 2021;

Considérant les prévisions budgétaires des recettes et dépenses d'exploitation de l'exercice 2021 en modification budgétaire arrêtées par le conseil communal en séance du 31 mai 2021;

Considérant qu'aucune prévision budgétaire en recettes et dépenses d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir n'ont été présentées pour les exercices 2022 et 2023;

Considérant les prévisions budgétaires en recettes et dépenses d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2024 s'établissant avec un bénéfice d'exploitation de 7.000,00 €;

Considérant qu'aucune intervention communale n'est nécessaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

ARRÊTE

les prévisions budgétaires, tant en recettes qu'en dépenses d'exploitation, de l'exercice 2024 pour la régie communale ordinaire de l'abattoir aux montants suivants :

Un budget des dépenses et recettes d'exploitation estimées de la régie de l'abattoir doit s'établir pour l'exercice 2024 tenant compte des opérations qui seront réalisées en 2024. Il est établi aux chiffres suivants :

Recettes d'exploitation	10.000,00 € (montant de l'intervention communale : 0,00 €)
Dépenses d'exploitation	3.000,00 €
Résultat d'exploitation (boni)	7.000,00 €

DÉCIDE

que, en application de l'article 17 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946, les allocations des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire sont rendues non limitatives.

61. Finances communales. Exercice 2024. Marché des services bancaires de financement des investissements. Convention de marché conjoint avec la zone de police du Tournaisis et le Centre public d'action sociale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés d'emprunts ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont toutefois tenus de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services, pourtant formellement exclus de la réglementation des marchés publics, c'est-à-dire faire «comme un marché public», mais avec plus de souplesse, sans être tenus aux règles strictes normalement applicables aux marchés publics;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une mise en concurrence permettant à la Ville, au Centre public d'action sociale et à la zone de police du Tournaisis de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédits, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité (les régies communales ordinaires de Tournai n'émettront aucun emprunt au cours de cet exercice);

Considérant que les montants du marché se présentent comme suit :

EMPRUNTS (durée)	VILLE	CPAS	ZONE DE POLICE	RÉGIE FONCIÈRE	TOTAL
5 ans	4.400.000,00 €	200.000,00 €	2.000.000,00 €	0,00 €	6.600.000,00 €
10 ans	700.000,00 €	0,00 €	500.000,00 €	0,00 €	1.200.000,00 €
20 ans	38.200.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.200.000,00 €
30 ans	0,00 €	3.500.000,00 €	2.100.000,00 €	0,00 €	5.600.000,00 €
TOTAL	43.300.000,00 €	3.700.000,00 €	4.600.000,00 €	0,00 €	51.600.000,00 €

Considérant que la direction financière et comptable a établi les documents de mise en concurrence, sous la forme d'une procédure dite «sui generis» et va les transmettre pour accord aux autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la zone de police et le Centre public d'action sociale désigneront par une convention de marché conjoint la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du susdit dossier;

Vu les documents de mise en concurrence permettant à la Ville, au Centre public d'action sociale et à la zone de police du Tournais de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédits pour l'année 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention établie dans le cadre de la passation d'un marché conjoint portant sur la désignation de la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédit des investissements inscrits au budget 2024 et aux modifications budgétaires éventuelles, et dont voici la teneur :

«Entre les soussignés :

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, agissant au nom du collège communal en application de la décision du conseil communal du, ci-après dénommée "la Ville de Tournai",

Et

La zone de police du Tournais dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue du Becquerelle, 24, représentée par Madame Valérie LEPOIVRE, secrétaire, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, président, ci-après dénommée "la zone de police", agissant en vertu d'une décision du conseil de zone du .../... /2024,

Et

Le Centre public d'action sociale dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, boulevard Lalaing, 41, représenté par Monsieur Benoît BREYNE, directeur général, et Madame Laetitia LIÉNARD, présidente,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Tournai, le Centre public d'action sociale et la zone de police du Tournaisis concluent régulièrement des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives.

Les susdites entités souhaitent dans le cadre des marchés de services identiques procéder à des marchés conjoints pour certains marchés bien déterminés.

Le lancement de ces marchés conjoints répond aux diverses directives émanant de la Région wallonne et du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) appelant à renforcer les synergies Ville-CPAS et des entités consolidées.

Ce marché devrait être passé par procédure sui generis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, le Centre public d'action sociale et la zone de police désignent la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et lui délèguent leurs compétences dans le cadre de la procédure d'attribution des marchés publics conjoints de services bancaires pour l'année 2024.

Article 2. Obligation des parties

Les susdites entités s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires pour déterminer les besoins dans le cadre des marchés publics conjoints repris à l'article 1.

Les susdites entités s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires et relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 1 de la présente convention.

Les conditions de marché prévoiront une facturation et un paiement séparés pour chacun des participants au marché, étant entendu que chacune des parties garantira l'autre contre les conséquences liées à un retard de paiement.

Dans l'hypothèse d'un prélèvement sur le cautionnement pour cause de non-exécution du marché, le montant prélevé sera équitablement réparti entre les susdites entités, et ce, proportionnellement au préjudice subi en suite de l'inexécution fautive.

Article 3 : Les susdites entités se tiendront mutuellement informées tout au long de la procédure et se communiqueront dans le respect des modalités prévues par le planning joint en annexe les extraits au registre des délibérations, une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique du marché repris dans la présente convention.

Article 4 : La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée déterminée d'un an à compter du 1er janvier 2024.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Tournai, le en trois exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général faisant fonction,
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour la zone de police du Tournaisis,
La Secrétaire,
Valérie LEPOIVRE

Le Président,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour le Centre public d'action sociale,
Le Directeur général
Benoît BREYNE

La Présidente,
Laetitia LIÉNARD.».

62. Finances communales. Exercice 2024. Marché conjoint des services bancaires de financement des investissements entre la Ville de Tournai, le Centre public d'action sociale et la zone de police du Tournaisis. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 28 § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés d'emprunts ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont toutefois tenus de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services, pourtant formellement exclus de la réglementation des marchés publics, c'est-à-dire faire «comme un marché public», mais avec plus de souplesse, sans être tenus aux règles strictes normalement applicables aux marchés publics;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une mise en concurrence permettant à la Ville, au Centre public d'action sociale et à la zone de police du Tournaisis de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédits, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité (les régies communales ordinaires n'émettront aucun emprunt au cours de cet exercice);

Considérant sa décision du 27 juin 2022 approuvant les documents du marché de service ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget 2022 et aux modifications budgétaires éventuelles, et décidant de passer ce marché conjoint par procédure «sui generis»;

Considérant la décision du collège communal du 28 juillet 2022 de désigner comme prestataire de services dans le cadre du susdit marché conjoint, BELFIUS BANQUE SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, aux montants et conditions de son offre jugée régulière et ayant obtenu pour son offre le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché;

Considérant sa décision du 16 octobre 2023 approuvant les documents du marché de service ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget 2023 et aux modifications budgétaires éventuelles, et décidant de passer ce marché conjoint par procédure «sui generis»;

Considérant la décision du collège communal du 7 décembre 2023 de désigner comme prestataire de services dans le cadre du susdit marché conjoint, BELFIUS BANQUE SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, aux montants et conditions de son offre jugée régulière et ayant obtenu pour son offre le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché;

Considérant que les documents du marché prévoient la possibilité de répétition de services similaires avec le prestataire de services initial;

Considérant que les montants du marché se présentent comme suit :

EMPRUNTS (durée)	VILLE	CPAS	ZONE DE POLICE	RÉGIE FONCIÈRE	TOTAL
5 ans	4.400.000,00 €	200.000,00 €	2.000.000,00 €	0,00 €	6.600.000,00 €
10 ans	700.000,00 €	0,00 €	500.000,00 €	0,00 €	1.200.000,00 €
20 ans	38.200.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.200.000,00 €
30 ans	0,00 €	3.500.000,00 €	2.100.000,00 €	0,00 €	5.600.000,00 €
TOTAL	43.300.000,00 €	3.700.000,00 €	4.600.000,00 €	0,00 €	51.600.000,00 €

Considérant que la direction financière a établi les documents de mise en concurrence, sous la forme d'une procédure dite «sui generis» et va les transmettre pour accord aux autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la zone de police et le Centre public d'action sociale (CPAS) devront transmettre à la Ville les conventions de marché conjoint aux termes desquelles, la Ville de Tournai est désignée comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du susdit dossier;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- de passer un marché de services pour le financement des investissements au cours de l'exercice 2024 par procédure sui generis conformément aux dispositions de l'article 89, § 1er, 4° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- d'approuver le document annexé du marché de services ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget de l'exercice 2024 et aux modifications budgétaires éventuelles ainsi que les services y relatifs pour un montant estimatif d'emprunt de 51.600.000,00 € suivant le tableau ci-dessous :

EMPRUNTS (durée)	VILLE	CPAS	ZONE DE POLICE	RÉGIE FONCIÈRE	TOTAL
5 ans	4.400.000,00 €	200.000,00 €	2.000.000,00 €	0,00 €	6.600.000,00 €
10 ans	700.000,00 €	0,00 €	500.000,00 €	0,00 €	1.200.000,00 €
20 ans	38.200.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.200.000,00 €
30 ans	0,00 €	3.500.000,00 €	2.100.000,00 €	0,00 €	5.600.000,00 €
TOTAL	43.300.000,00 €	3.700.000,00 €	4.600.000,00 €	0,00 €	51.600.000,00 €

63. Finances communales. Taxe sur le changement de nom. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.»;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170, §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 140,00 €;

Que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 140,00 €, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement;

Qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Considérant la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit la taxe sur le changement de nom :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 – La taxe est fixée à 140,00 € par demande.

La taxe est réduite à 10 % de la taxe de base de 140,00 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Tournai;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : les données sont communiquées par le demandeur;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

64. Informatique. Déclassement de matériel vétuste. Approbation.

Madame l'Échevine Laurence BARBAIX sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que du matériel informatique (ordinateurs portables - gsm - smartphones - écrans - claviers - copieurs) obsolète ou hors d'usage a été remplacé par du matériel plus récent;

Considérant qu'une série de machines achetées en 2015 n'a plus de valeur comptable (amortissement complet);

Considérant la convention ci-annexée relative à la collecte des déchets d'équipement électriques et électroniques signée le 22 décembre 2021 entre l'Administration et l'ASBL DROIT ET DEVOIR;

Considérant que le matériel concerné, dont la liste des numéros de série est jointe en annexe, se compose de :

Modèle	Description (pièces d'assemblage)	Quantité
SHS Computer ST-727-15U 450W PFC low noise	Intel i3-4160 3.6ghz 3mb socket 1150 retail/Msi B85M-G43 socket* 1150 chps intel G43 4X ddr 1600/500GB Toshiba 7200trs THS-DT01ACA050 32mb SATA 3/LG/liteon SH-224BB/BEBE graveur dvd 24X/Logitech desktop MK120 kit clavier + souris optique filaire	67
	Licences Windows 7 PRO	67
HP PRO 3500 series MT	Intel(R) Pentium(R) CPU G630 @ 2.70GHz [2 core(s) x86_64] / RAM4GB	27
Smartphones		245
Écrans		49
Copieurs ricoh 301		44

Considérant qu'il est proposé par la direction informatique (DIN) de déclasser et/ou de donner une nouvelle affectation à ce matériel;

Considérant que par le passé, du matériel a été déclassé/recyclé vers l'ASBL DROIT ET DEVOIR dont la mission première est de rendre accessible, au plus grand nombre, l'informatique, notamment par le reconditionnement et la mise à disposition de matériel (<http://droitetdevoir.com>);

Considérant que ce matériel sera cédé à titre gratuit;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser le déclassement du matériel informatique, dont la liste des numéros de série est annexée à la présente décision et dont elle fait partie intégrante, en faisant don de l'entièreté du matériel pour recyclage à l'ASBL DROIT ET DEVOIR.

<u>65. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM). Assemblée générale du 26 juin 2024. Ordre du jour. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale d'œuvres médico-sociales des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) aura lieu le mercredi 26 juin 2024, à 18 heures 30 à Orcq;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023;
2. Démission et nomination de membres du conseil d'administration;
3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2023;
4. Modification budgétaire 2024;
5. Rapport du réviseur;
6. Rapport du comité de rémunération;
7. Décharge aux administrateurs;
8. Décharge au réviseur;
9. Suite de l'assemblée générale du 9 novembre 2022 : information non soumise à délibération;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) du 26 juin 2024 :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023;
2. Démission et nomination de membres du conseil d'administration;
3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2023;
4. Modification budgétaire 2024;
5. Rapport du réviseur;
6. Rapport du comité de rémunération;
7. Décharge aux administrateurs;
8. Décharge au réviseur;
9. Suite de l'assemblée générale du 9 novembre 2022 : information non soumise à délibération.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

<u>66. Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC). Assemblée générale du 27 juin 2024. Ordre du jour. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 27 juin 2024, à 17 heures 30, dans ses locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7^e étage);

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB);
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech;
9. In House : modification de deux fiches de tarification;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB);
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

67. Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO).
Assemblée générale du 28 juin 2024. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de CENEO a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de CENEO se tiendra le 28 juin 2024, à 18 heures, boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi, Salle «Le Cube»;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO) :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
6. Nominations statutaires.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

68. Agence locale pour l'emploi (ALE). Fusion par absorption de l'ALE de Pecq par l'ALE de Tournai. Décision de principe. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en 1994, le législateur a institué l'obligation de constituer, à l'initiative des communes, les Agences locales pour l'emploi (ALE) sous forme d'ASBL;

Considérant qu'en 2001, le législateur a mis en place le système des titres-services dans lequel, moyennant agrément, les entreprises peuvent fournir des travaux de proximité;

Considérant que le législateur a permis aux ALE, sur base volontaire, d'organiser des activités titre-service en créant, pour ce faire, une section sui generis;

Considérant qu'une ASBL ALE peut exécuter toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal;

Considérant que les organes d'administration de l'ALE de Tournai et de l'ALE de Pecq ont décidé de s'unir sous la forme d'une fusion, l'ALE de Tournai absorbant l'ALE de Pecq;

Considérant que dans le cadre de cette fusion, les avoirs et apports de chacune des deux ALE seront validés par un réviseur d'entreprises;

Considérant que les communes désignent des représentants au sein des ALE, dont la répartition politique est issue de la clé d'Hondt;

Considérant qu'il est opéré un nouveau calcul sur base du cumul des votes pour chaque parti ou parti apparenté dans les 2 communes à l'issue des élections de 2018;

Considérant que cette nouvelle clé donne à l'ALE de Pecq à minima un mandat à l'organe d'administration et au plus un mandat supplémentaire à l'assemblée générale;

Considérant que les statuts seront adaptés, conformément à la législation et au code des sociétés;

Considérant qu'un nouveau nom sera choisi pour l'ASBL;

Considérant que l'ALE de Tournai sollicite un avis favorable du conseil communal comme le prévoit le Service public de Wallonie (SPW) dans le cadre de la fusion avec une ou plusieurs ALE;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'émettre une décision de principe favorable au projet de fusion par absorption de l'Agence locale pour l'emploi (ALE) de Pecq par l'ALE de Tournai.

69. Affaires administratives et sociales. Élections locales du 13 octobre 2024. Affichage électoral. Approbation.

Madame l'Échevine Laurence BARBAIX rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Rassurez-vous je ne suis pas obsédé par les élections. Néanmoins je m'interroge sur le peu d'emplacements publics pour les panneaux par rapport à ce qu'on a connu il y a quelques années. On a mis le focus sur le centre-ville, plus 2 emplacements extra-muros si je me souviens bien, c'était la configuration du mois de juin. Est-ce que la Ville ne pense pas que, enfin votre Administration ne pense pas qu'on pourrait décentraliser davantage sur d'autres villages d'importance, histoire de ne pas encourager l'affichage lui sauvage ou particulier qui est d'autant plus laid qu'il est dispatché de manière moins organisée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Très honnêtement on a fait le choix, ce qu'on me dit c'est qu'à Liège il y a un panneau pour toute la ville. Nous ne sommes pas à Liège, mais effectivement c'était une source d'économie c'est clair, ça coûte énormément cher. Les panneaux qui étaient en bois étaient systématiquement des panneaux qui après une élection ou deux finissaient quasiment j'allais dire à la poubelle, mais on essayait d'en faire quelque chose, mais ce n'était pas terrible. Donc ici, nous avons fait le choix de mettre un budget pour mettre des panneaux qui sont quand même, me semble-t-il, un peu plus corrects en termes de propreté, mais les montants sont quand même des montants assez impressionnants et importants. On a fait le choix d'en mettre quelques-uns en centre-ville et de recouvrir les différents districts. Voilà, c'est ou pas une bonne chose, je n'en sais trop rien, mais en tout cas c'est une source d'économie, soyons clairs."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Disons que c'est un bon début".

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Un bon début d'autant que pour les élections communales et provinciales, il n'y aura déjà "que deux élections" et en termes de place vous aurez normalement moins de partis parce qu'au fédéral il y a une triclée de partis alors qu'au communal à mon avis il y en aura un peu moins."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il me revient par une question que j'ai posée par courriel qu'on n'aura pas plus de place en largeur qu'au mois de juin."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non mais à mon avis de facto si. Parce qu'en fait il y a toute une série de listes qui à mon avis ne devraient plus y être."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'ai le même raisonnement mais j'entends que ce ne sera pas prévu. On verra."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui mais si on a moins de partis, il y aura plus d'espace. On ne le saura qu'en septembre me dit-on à ma droite. Je suppose que vous êtes pour les élections du 13 octobre, il ne faut pas les remettre ?"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les élections communales et provinciales le 13 octobre 2024;
Vu l'article L4130-2 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule :

« Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts [mots abrogés] sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

À cette fin, dès que commence la période électorale, le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes. Le conseil communal fixe le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné d'une unité.

Le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour le conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes. »;

Considérant que le collège communal propose de fixer les lieux d'affichage comme suit :

- entrée chaussée de Lille : à proximité de la statue Jean Noté;
- entrée avenue de Maire (rond-point de l'Europe) : le long du jardin de la Reine (dans l'avenue de Troyes);
- entrée « rond-point IMAGIX » : pelouse de l'école du Château (au plus proche de l'école);
- entrée chaussée de Bruxelles : parc Bozière;
- square Marie-Louise (près de la fontaine);
- entrée chaussée de Douai : plaine des Manœuvres;
- district de Kain : Kain-Centre (district administratif);
- district de Gaurain : place de Ramecroix;
- district de Templeuve : place de Templeuve (le long du château);
- district de Froidmont : place de Froidmont (en vérifiant que la visibilité dans le carrefour soit préservée);

Considérant qu'il est également proposé de fixer les emplacements d'affichage par liste complète ou incomplète et par lieu d'affichage comme suit : un espace de 50 cm de large sur 170 cm de hauteur;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

1) de fixer les lieux d'affichage électoral pour les élections locales du 13 octobre 2024 comme suit :

- entrée chaussée de Lille : à proximité de la statue Jean Noté;
- entrée avenue de Maire (rond-point de l'Europe) : le long du jardin de la Reine (dans l'avenue de Troyes);
- entrée « rond-point IMAGIX » : pelouse de l'école du Château (au plus proche de l'école);
- entrée chaussée de Bruxelles : parc Bozière;
- square Marie-Louise (près de la fontaine);

- entrée chaussée de Douai : plaine des Manœuvres;
 - district de Kain : Kain-Centre (district administratif);
 - district de Gaurain : place de Ramecroix;
 - district de Templeuve : place de Templeuve (le long du château);
 - district de Froidmont : place de Froidmont (en vérifiant que la visibilité dans le carrefour soit préservée);
- 2) de fixer les emplacements d'affichage par liste par lieu d'affichage comme suit : un espace de 50 cm x 170 cm par liste complète ou incomplète par élection et par lieu d'affichage.

70. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre «Heures de tristesse, le père malade» d'André Collin au musée de la Grande Ardenne (Piconrue). Prolongation. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée de la Grande Ardenne (Piconrue) sollicite la prolongation du prêt de longue durée de l'œuvre d'André Collin «Heures de tristesse, le père malade» (1895, huile sur toile, 130 x 83 cm, valeur d'assurance [REDACTED]) pour son parcours d'exposition permanente;

Considérant que par sa délibération du 31 mai 2021, le conseil communal avait décidé d'approuver la prolongation du prêt au musée en Piconrue (Bastogne), pour une année (renouvelable sur demande) du 1er juin 2021 au 31 mai 2022;

Considérant que par sa décision du 18 septembre 2023, le conseil communal avait décidé de ratifier la prolongation du prêt de l'œuvre d'André Collin «Heures de tristesse, le père malade» au musée de la Grande Ardenne (Piconrue) pour une année supplémentaire (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin 2022 au 31 mai 2023;

Considérant que par sa décision du 16 octobre 2023, le conseil communal avait décidé de ratifier la prolongation du prêt de l'œuvre d'André Collin «Heures de tristesse, le père malade» au musée de la Grande Ardenne (Piconrue) pour une année supplémentaire (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin 2023 au 31 mai 2024;

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable concernant la prolongation de ce prêt pour 6 mois supplémentaires (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin au 30 novembre 2024;

Considérant que les frais d'emballage (retour), de transport (retour) et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la prolongation du prêt de l'œuvre d'André Collin « Heures de tristesse, le père malade » (1895, huile sur toile, 130 x 83 cm, valeur d'assurance [REDACTED]) au musée de la Grande Ardenne (Piconrue) pour la période du 1er juin 2024 au 30 novembre 2024 (renouvelable sur demande).

71. Musée de Folklore et des Imaginaires. Don d'un portrait de Fernand Gaudfroy (1949) et d'une gravure d'Edmond Messiaen (1932). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de l'arrière petit-fils du journaliste Edmond GODART, de faire don au musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm) d'un portrait (toile peinte, encadrée) de son arrière grand-père, Edmond GODART, réalisé en 1949 par le peintre Fernand GAUDFROY;

Considérant le rôle joué par Edmond GODART, en tant que journaliste, auteur et pour la fondation du Cercle des VI, de la Compagnie du Cabaret Wallon Tournaisien et des Amis de Tournai;

Considérant que les collections du MuFIm comportent déjà sept portraits peints par Fernand GAUDFROY et qu'il semble pertinent de compléter cette série;

Considérant l'avis positif de la conservatrice adjointe du musée des Beaux-Arts de Tournai, sur l'état et l'intérêt de cette oeuvre;

Considérant la proposition de don d'une gravure signée Edmond MESSIAEN représentant l'église des Rédemptoristes à Tournai (1932);

Considérant que les collections du MuFIm comportent déjà une collection de dessins, gravures et photographies d'Edmond MESSIAEN qu'il est pertinent de compléter étant donné l'importante production de l'artiste et sa place dans l'imagerie culturelle locale;

Considérant l'opportunité que cela représente pour l'enrichissement des collections du musée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don d'un portrait de Fernand GAUDFROY représentant Edmond GODART (peinture - 1949 - dimension sans cadre : 28x44 cm - valeur assurance : ██████████) et d'une gravure d'Edmond MESSIAEN (1932 - dimension sans cadre : 10,2x16 cm - valeur assurance : ██████████) au musée de Folklore et des Imaginaires, dont les fiches sont annexées à la présente décision.

72. Enseignement fondamental. Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 23 novembre 1998, relatif à la fréquentation scolaire;

Vu la circulaire 2327 du 2 juin 2008 de la Communauté française relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la communauté française;

Vu le décret du 3 mai 2019, portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun;
 Considérant que dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence qui vise à renforcer la qualité de l'enseignement de la maternelle à la fin du secondaire et ce, au bénéfice de tous les élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'équipe juridique du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) conseille aux pouvoirs organisateurs d'actualiser le règlement d'ordre intérieur qui s'applique aux élèves de l'enseignement communal;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) et la procédure de signalement et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires à intégrer au R.O.I. qui entreront en application le 26 août 2024 pour tous les élèves de l'enseignement fondamental communal de Tournai :

VILLE DE TOURNAI

Enseignement fondamental

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES

I. Préliminaire

Dans ce document, il faut entendre par :

- parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur;
- pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal, le Collège communal pour certains aspects;
- Code : le Code de l'enseignement fondamental (décret portant sur les livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement Fondamental)

II. Déclaration de principe

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Le climat d'école doit favoriser le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Éléves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur remet une copie du présent document pour prise de connaissance aux responsables légaux. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement [\[1\]](#).

- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école portera à la connaissance des élèves et de ses parents les projets éducatif, pédagogique, d'école et le règlement des études. L'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

III. Inscriptions [2]

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur du Pouvoir Organisateur et l'éventuel règlement d'ordre intérieur interne à l'établissement.

L'inscription en troisième année de l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. Si la direction refuse l'inscription d'un enfant, elle remet la décision motivée aux parents.

L'inscription est reçue toute l'année dans les deux premières années de l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, **toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.**

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou la demande de dispense de suivre un de ces cours, se fait chaque année, au moment de l'inscription. Pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le choix doit être fait pour le 1er juin de l'année scolaire précédente au plus tard. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée [3].

IV. Changements d'école

- Pour les élèves concernés par le tronc commun[4]
Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école après le premier jour de l'année scolaire s'il est déjà régulièrement inscrit dans une école[5].
Pour quelque motif que ce soit, toute demande de changement d'école doit être faite par écrit par les parents et adressée à la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit selon la procédure décrite ci-dessous.

- Pour les élèves non concernés par le tronc commun[6]
Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école après le 1er jour de l'année scolaire s'il est déjà régulièrement inscrit dans une école.
Un élève inscrit en 6ème année de l'enseignement primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle.
Cet élève ne peut, à aucun moment, changer librement d'école ou d'implantation à comptage séparé.
- Motifs règlementaires pouvant justifier un changement d'école
Le Code[7] liste les motifs suivants comme pouvant justifier un changement d'école :
 1. le changement de domicile;
 2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
 3. le changement répondant à une mesure de placement prise en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
 4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
 5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
 6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
 7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service ;
 8. l'exclusion définitive de l'élève de l'autre école ;
 9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Si le motif invoqué est établi, la direction remet aux parents l'autorisation de changement d'école.

- En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'école s'avère nécessaire.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ)

Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Le formulaire de demande est introduit par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève. La direction doit obligatoirement auditionner les parents et retranscrire les échanges dans un procès-verbal avant d'autoriser ou de rendre un avis défavorable quant à la demande.

V. Horaire des cours

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.
- Les parents ont la possibilité et le choix de mettre leur(s) enfant(s) à l'étude et/ou à l'accueil extrascolaire.
- Les horaires d'ouverture de l'école, des cours et de l'accueil extrascolaire seront transmis aux parents dans l'éventuel R.O.I propre à chaque école ou par toute autre voie de communication qui viendra ainsi compléter et personnaliser le présent règlement.
- Les élèves seront présents à l'école au plus tard 5 minutes avant le début des cours. Il est de l'intérêt de chaque élève que les horaires soient respectés. Il s'avère en effet difficile d'accueillir des enfants quand le travail en classe a débuté, même dans les classes maternelles.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année.

VI. Entrées et sorties

- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans l'autorisation d'un membre du personnel de l'équipe éducative.
- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres psychomédicosociaux œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et en dehors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.
- Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.
De plus, tout parent adoptant un comportement jugé inadéquat par la direction de l'établissement (violence, grossièreté, interpellations d'enfants qui ne sont pas les siens, ...) se verra appliquer une mesure de «non-bienvenue» dans l'enceinte de l'établissement, c'est-à-dire l'interdiction d'y pénétrer, sauf rendez-vous pris préalablement et par téléphone auprès de la direction.
- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

VII. Fréquentation scolaire, retards et absences

- Obligation scolaire :

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours sont soumis à l'obligation scolaire.

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'école, y compris les cours d'éducation physique et de natation, eux aussi obligatoires et pour lesquels toute dispense devra être couverte par certificat médical.

Toute demande de sortie avant la fin des cours émanant des parents doit être justifiée par une note écrite de ceux-ci ou de la personne responsable de l'élève ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences sont relevées par le titulaire de classe.

- Retards :

Tout retard d'un élève devra être justifié soit par téléphone soit par un motif valable dès son arrivée. Un écrit devra être remis le jour même ou, au plus tard, le lendemain et sous réserve d'acceptation de la direction.

- Absences et contrôle de la fréquentation scolaire :

Lorsqu'un élève ne peut fréquenter l'école, ses parents doivent en informer la direction sans délai et au plus tard le premier jour de l'absence en précisant le motif de l'absence.

Absences considérées comme légalement justifiées, absences motivées par [8] :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours;
4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième ou quatrième degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
6. La participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'art. 12, par.1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard un semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué :

- au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours;
- au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours pendant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;
2. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française;
3. L'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1. ou 2. ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus, sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Lorsqu'un élève mineur atteint 9 demi-journées d'absences injustifiées, la direction le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire doit être signalée à la fin de chaque mois.[\[9\]](#)

VIII. Activités scolaires extérieures

Les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent l'être tout au long de l'année. Ces activités visant à l'acquisition de compétences sont obligatoires au même titre que les cours, sauf dispense pour raison dûment motivée et appréciée par la direction.

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'école, pour une durée d'au moins 2 jours de classe consécutifs, y compris la nuitée.

Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :

- Favoriser les apprentissages;
- Dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes;
- Développer la faculté de s'adapter au changement.

Les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitée(s) sont soumis à la fréquentation scolaire régulière.

Les coûts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie doivent être inscrits dans le décompte périodique[\[10\]](#). Ils ne peuvent cependant constituer un frein à la participation des élèves. Dès lors, les parents qui rencontrent une difficulté à ce niveau peuvent prendre contact avec la direction de l'école.

IX. Communication aux parents

Au niveau maternel, un cahier de communication ou tout autre canal d'information utilisé par l'établissement reprend les horaires des cours et des activités pédagogiques et tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'école et les parents de l'élève.

Au niveau primaire, en plus d'une farde de communication, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle de l'équipe éducative. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'école et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé régulièrement par les parents de l'élève.

X. Soins et prises de médicaments

L'élève doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

S'il convenait, de manière impérative et ponctuelle, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

Un certificat ou une attestation médical(e) doit être remis(e) au titulaire de classe et/ou à la direction, qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;

- Un écrit émanant d'un parent doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'élève présente des besoins médicaux spécifiques, les parents sont invités à en informer la direction sans délai afin de construire avec l'élève, avec ses parents, avec l'équipe éducative et, si nécessaire avec le service de Promotion de la Santé à l'École (PSE) et/ou le centre Psycho-Médico-social (PMS) une prise en charge adaptée de ses besoins médicaux en milieu scolaire et le cas échéant permettre d'intervenir dans les situations d'urgence^[11](obligation dans ce cas de faire compléter par le médecin l'annexe 2)

Si l'état de santé de l'enfant se dégrade ou nécessite des soins urgents, la direction de l'école avertira les parents de l'élève. Si les parents sont injoignables ou indisponibles ou dans l'impossibilité de venir chercher l'enfant, l'école peut prendre toute mesure conservatoire qui s'impose.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un élève lorsque son état de santé le justifie.

XI. Accès à l'école et sécurité^[12]

Sans autorisation de la direction ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux pour l'élève ou pour les autres. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation d'un membre du personnel de l'équipe éducative ou du personnel de surveillance.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres du service de Promotion de la Santé à l'École (PSE) et des centres Psycho-Médicosociaux (PMS) œuvrant dans l'école ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

- Chacun (toute personne entrant ou sortant de l'établissement scolaire) aura à cœur de fermer la grille ou la porte derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.
- Chacun (toute personne se rendant dans l'établissement scolaire) aura à cœur de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, sur les éventuels emplacements réservés (personne handicapée, etc.) ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'accès à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une carte de sortie ou une autorisation écrite des parents rédigée dans le journal de classe.
- Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent attendre ceux-ci dans la cour ou à l'endroit désigné par l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur **et** à l'équipe éducative.
- Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.
- Les enfants attendent le bus à l'endroit déterminé par la direction.

En aucun cas les enfants ne quitteront l'école seuls ni ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents et visa de l'enseignant ou de la direction.

XII. Gratuité d'accès à l'enseignement

1. Interdiction de demander un minerval

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

2. *Frais scolaires et fournitures*

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être exigée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
3. les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1. Le cartable non garni;
2. Le plumier non garni;
3. Les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1. Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2. Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
3. Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1. Les achats groupés;
2. Les frais de participation à des activités facultatives;
3. Les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Dans les trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

3. Paiements

(Article 1.7.2-3.) - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

4. Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires [\[13\]](#)

Une estimation du montant des frais scolaires qui seront réclamés au cours de l'année scolaire, ainsi que leur ventilation, sera communiquée par écrit au début de chaque année scolaire.

Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance du responsable légal de l'élève.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Les décomptes portent sur une période de minimum 1 et au maximum 4 mois.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit le responsable légal de l'élève de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Par exemple : Les montant impayés à l'échéance pourront, après rappel et mise en demeure infructueuse, faire l'objet d'une récupération de créance par un organisme tiers au Pouvoir Organisateur, les frais de récupération pouvant, le cas échéant, être mis à charge des parents.

XIII. **Bien-être des élèves à l'école**

1. *Climat d'école*

La direction et l'équipe pédagogique et éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

Le Centre Psycho-Médicosocial (PMS) de Tournai s'efforce de suivre les élèves tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par les membres de l'équipe des centres Psycho-Médicosociaux (PMS) (psychologues, assistants sociaux, infirmiers, ...) pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent être réalisés à la demande spécifique des parents.

L'équipe du centre Psycho-Médicosocial (PMS), le service de la Promotion de la Santé à l'École (PSE) ainsi que les Pôles territoriaux contribuent aux objectifs cités ci-dessus.

2. *Tutelle sanitaire*

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum, Covid-19 ou toute autre maladie contagieuse.

Le service de promotion de la santé (P.S.E) est, seul, habilité à prendre une décision en la matière : isoler un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...[\[14\]](#)

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème années maternelles ainsi que pour les élèves des 2ème et 6ème années primaires. Pour les élèves de 4ème année primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'élève.

3. *Comportement*

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

En toutes circonstances, chacun aura une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe, au réfectoire ou tout autre endroit de l'école;
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et envers les autres élèves;
- respecter l'ordre et la propreté;
- respecter l'exactitude et la ponctualité.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique et verbale (jeux, gestes déplacés, ...).

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (cigarettes, cigarettes électroniques,...).

L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés (même factices) : canifs, couteaux, briquets, allumettes, consoles de jeux, MP3, objets contondants, GSM (sauf dérogation), montre connectée, pétards, etc.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction accordée pour une activité de classe ou en lien avec le projet d'école).

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

4. *Communications et droit à la déconnexion*

Dans le cadre des communications entre l'élève, ses parents, l'équipe éducative et la direction, chacun veillera à respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

Les modes de communication à privilégier par les parents sont :

- le contact direct à l'entrée ou à la sortie de l'école;
- la prise de rendez-vous;
- la correspondance via le journal de classe ou le cahier de communication;
- le contact téléphonique;
- l'e-mail qui sera traité dans un délai raisonnable;
- l'éventuelle application utilisée par l'école (facultatif).

Les modes de communications interdits :

- Whatsapp
- Messenger de l'école, personnel des enseignants et de la direction.

En cas de problème, les élèves et leurs parents contacteront, en ordre utile :

- d'abord le membre de l'équipe éducative concerné et la direction;
- si nécessaire, le Pouvoir Organisateur de l'école.

Tant les élèves, que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la direction disposent d'un droit à la déconnexion. Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, e-mails ou autres en dehors des heures de cours .

5. *Tenue vestimentaire*

Les enfants doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée au contexte scolaire qui vise à favoriser le respect de soi et des autres, ainsi qu'à prévenir les discriminations ou les moqueries liées à l'apparence.

Les vêtements déchirés, trop courts, trop moulants, trop transparents ou avec des messages inappropriés sont à éviter.

Tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement et lors de sorties pédagogiques.

Le port de la casquette est autorisé **UNIQUEMENT** à l'extérieur des locaux.

XIV. Régime disciplinaire et exclusion

Sanctions disciplinaires

Toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Dans l'enseignement subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du Pouvoir organisateur.

En ce qui concerne ces dernières :

- Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences;
- Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.

Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.

Exclusions

1. Exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder **12 demi-journées**. À la demande de la direction, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive en vertu du principe général de droit «NON BIS IN IDEM» selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

2. Exclusion définitive

Motifs d'exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Le Code dresse une liste non exhaustive de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève, qui sont les suivants :

- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat [15] de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Attention, les faits décrits aux points repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de l'élève.

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal après avoir pris l'avis de l'équipe éducative dans l'enseignement primaire et le cas échéant, avoir entendu la direction.

Le Collège transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale dispose d'un droit de recours.

L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive auprès du conseil d'Etat.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, l'autorité compétence statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

XV. Neutralité

Par principe, l'école officielle est neutre.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux Pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

L'école garantit à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique. Le règlement d'ordre intérieur de chaque école peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Afin de garantir les droits et libertés de chaque élève et de protéger chacun contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinion et convictions visibles, l'école interdit aux élèves le port de signes exprimant une appartenance politique, philosophique, religieuse ou idéologique, y compris vestimentaire dans l'enceinte de l'école.

XVI. **Fonctionnement de l'école et vie en commun**

Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements, etc.). Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir Organisateur.

Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée, entre autres).

Dans cette perspective, le pouvoir organisateur se réserve le droit d'entamer d'éventuelles poursuites contre toute personne portant atteinte à l'image de l'école.

Utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);

de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, notamment au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, etc.;

d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, etc.;

d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne;

de diffuser des informations qui peuvent porter gravement atteinte à la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;

de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;

d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

XVII. **Traitement des données à caractère personnel** [\[16\]](#)

Tant le Pouvoir Organisateur, que la direction, les équipes éducatives, les autres membres du personnel, les élèves et leurs parents reconnaissent que les données à caractère personnel dont ils auraient connaissance dans le cadre scolaire ne peuvent être utilisées que pour la fin pour laquelle elles ont été communiquées et qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'un autre traitement.

Ainsi notamment, les données à caractère personnel communiquées par les parents lors de l'inscription de l'élève ou en cours d'année scolaire sont traitées par les membres du personnel de l'école et par le Pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD).

Une déclaration de protection des données a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur le site web et/ou est disponible auprès de la direction ou de son délégué sur simple demande.

Si vous avez des questions quant aux traitements effectués ou si vous souhaitez signaler une fuite de données, nous vous invitons à contacter la direction ou le(la) délégué(e) à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : délégué(e) à la protection des données Tél. 069/332416.

XVIII. **RGPD - Informations relatives au traitement des données à caractère personnel**

Suite à l'entrée en application le 25 mai 2018 du Règlement Général de Protection des Données, dit « RGPD », nous vous informons que nous disposons des données suivantes relatives à votre enfant :

- nom, prénom;
- date de naissance, lieu de naissance;
- numéro de registre national;
- coordonnées (adresse);
- contre-indications médicales;
- nom(s) des personnes responsables (parents ou responsables légaux) et leurs coordonnées (adresse, numéro de téléphone).

Ces données sont collectées suite à l'inscription de votre enfant dans une école communale de Tournai et dans le cadre de l'obligation scolaire selon la loi du 29 juin 1983 (à partir de la rentrée scolaire 2020, l'obligation scolaire commence à l'âge de 5 ans). De plus, l'application et le contrôle d'exécution des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 et de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement exigent que chaque école tienne à jour et avec le plus grand soin la base de données SIEL (application imposée de gestion des données et de l'inscription des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles) et le registre de fréquentation des élèves.

Ces données sont conservées par la direction de l'école durant le temps de la scolarité de l'élève au sein d'une école communale de Tournai.

Elles sont transmises à des tiers :

- au **Service PSE** (service de promotion de la santé à l'école) Tout élève inscrit dans un établissement scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera obligatoirement vu en bilan de santé par le Service PSE dont dépend son école;
- au **Centre PMS provincial de Tournai** :
Conformément à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006, les centres PMS ont pour mission de :
 - 1° promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique;
 - 2° contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle;
 - 3° dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnelle et de son insertion socioprofessionnelle.

Pour répondre à ces missions, l'équipe du centre PMS a élaboré un «projet de centre» qui précise ses objectifs, les actions et les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre. Ce dernier peut être consulté au centre PMS ou auprès de la direction de l'établissement scolaire fréquenté par votre enfant.

Tous les services sont gratuits.

L'équipe du centre PMS a été renforcée par l'engagement d'auxiliaires logopédiques dont les missions sont :

- 1° la détection et le repérage précoces des difficultés langagières des enfants de l'enseignement maternel;
- 2° l'accompagnement des équipes éducatives de l'enseignement maternel dans l'observation et la prévention des difficultés mais aussi dans la recherche de solutions, à la mise en place de stratégies spécifiques afin de leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagements nécessaires. Elles ne pourront réaliser d'expertises ou de prises en charge d'un élève. Elles travaillent en étroite collaboration avec l'équipe PMS qui assure déjà la guidance des élèves;
- 3° assurer un rôle de soutien et d'aide à la compréhension des difficultés rencontrées par les enfants auprès des parents.

Le centre PMS travaille au sein de l'école (pour des réunions de parents par exemple ou pour éviter des déplacements d'enfants) ou au centre PMS même. Selon le cas, il convient avec les parents de la suite à donner à ses examens et entretiens.

Le centre PMS est à la disposition de l'élève, de ses parents et/ou du personnel enseignant pour toute demande d'aide psycho-sociale ou médicale.

Dans le cadre de ses missions, il est amené à recueillir, détenir et utiliser des données personnelles des élèves. Ces données sont stockées de manière sécurisée et uniquement accessibles aux membres de son personnel, tous soumis au secret professionnel. Elles ne pourront être communiquées à un tiers qu'avec votre accord écrit. Elles seront conservées aussi longtemps que vous le lui autorisez et au maximum jusqu'au moment où l'enfant aura atteint l'âge de 25 ans accomplis, date à laquelle ces données seront détruites. Vous pouvez, à tout moment, demander de les consulter, de les rectifier ou de les supprimer.

Conformément à la circulaire du 14 décembre 1995, vous avez la liberté de refuser les services du centre PMS. Si tel est votre choix, il est indispensable que vous lui demandiez un formulaire de « refus de guidance », soit en passant au centre, soit en lui téléphonant. Ces documents signés en deux exemplaires doivent être renvoyés au centre PMS le plus tôt possible;

- **aux pôles territoriaux** créés dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, soutiendront les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place des aménagements raisonnables et dans l'intégration des élèves à besoins spécifiques.
- **à la Fédération Wallonie-Bruxelles** pour l'organisation des épreuves du certificat d'études de base (uniquement : nom et prénom de l'enfant).
- **à la compagnie d'assurances**

Elles sont également communiquées à **l'administration communale de Tournai** pour l'établissement d'invitations à payer (forfait bus, garderie, repas scolaires, etc.) pour une durée de trente ans (uniquement nom et prénom de l'enfant, nom(s) de la ou des personnes responsables, adresse, numéro de téléphone).

Ces données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD selon la procédure reprise au chapitre «Droit à l'image».

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

XIX. Droit à l'image

Les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, retraites, compétitions sportives, ...) peuvent être prises en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école ou en dehors), sur son site internet (dont l'accès est illimité) et/ou de la Ville de Tournai, sur la page Facebook de l'école et/ou de la Ville de Tournai, Tournai Info, stands de promotion des écoles ou pour tout autre usage interne à l'établissement (ex : sur les porte-manteaux, pour des bricolages, ...) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (expositions et portes ouvertes).

L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

Les élèves et leurs parents veilleront également à respecter le droit à l'image des membres de l'équipe éducative et des élèves de l'école dans leur utilisation des réseaux sociaux.

Les parents d'élèves ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur : par courrier à l'adresse suivante :

- À l'intention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint Martin 52
7500 Tournai
- Ou par e-mail au (à la) délégué(e) de la protection des données :DPO@tournai.be
- Ou via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai :
www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Toutes les hypothèses qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinées par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.

XX. Réserves

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève ont pris connaissance de ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

XXI. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé au conseil communal du et prend effet à la date du 26 août 2024.

- [1] Art.1.7.7-1 du Code
- [2] Art. 1.7.7-1 et suivants du Code
- [3] Art. 1.7.5-2 du Code
- [4] Dès l'année scolaire 2024-2025, cette disposition concerne les élèves de M1-P5 et dès l'année scolaire 2025-2026, ceux de toutes les années maternelles et primaires.
- [5] Art. 2.4.1-1 du Code
- [6] Dès l'année scolaire 2024-2025, cette disposition concerne les élèves de P6 et dès l'année scolaire 2025-2026, plus aucun élève, tous les élèves étant alors concernés par la mise en œuvre du tronc commun.
- [7] Art 2.4.1-1 du code
- [8] Art 1.7-8 du Code : art. 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des art. 8, par.1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.
- [9] Art. 1.7.1-9 du Code
- [10] Voir Titre XII point 4 du présent règlement.
- [11] Circulaire 4888 du 20 juin 2014 – Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en Enseignement Ordinaire. Année 2014-2015 et suivantes.
- [12] Articles 1.5.1-10 et suivants du Code
- [13] Article 1.7.2-4 du code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire
- [14] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaires et étudiant.
- [15] Par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire »
- [16] Circulaires n°6967 Guide « Les outils numériques de communication entre les parents et l'école à destination des chefs d'établissement de l'Enseignement obligatoire », et n°7573 Guide « Comprendre et appliquer le RGPD en classe – Guide pratique ».

Procédure de signalement et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires

Conformément à l'article 1.7.10-4 du décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Oralement sur rendez-vous auprès de la Direction de l'école ou par courrier daté et signé à l'adresse
- Par écrit, oralement sur rendez-vous auprès du Pouvoir Organisateur (Ville de Tournai).
- Oralement, sur rendez-vous, auprès de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ayant en charge l'école ou, le cas échéant, auprès de la direction du centre, Me Pascale WLOMAINCK, ou par courrier daté et signé à l'adresse cpms.tournai@hainaut.be.

Les coordonnées du centre PMS référent étant : Centre Psycho-Médico-Social Provincial, 87, rue Royale à 7500 Tournai. Tél : 069/55.37.10.

Les personnes désirant garder l'anonymat peuvent prendre contact avec le numéro vert gratuit : «Écoute école» au 0800 95 580.

Une fois les faits rapportés et/ou communiqués à l'école, la Direction de l'école ou son représentant est chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion (ou de la délégation de sa gestion vers une entité compétente en cas de position de *juge et partie*).

Un rapport écrit signé du déposant (représentant légal de l'enfant) sera rédigé avec l'aide éventuelle de la Direction ou de son représentant. Le rapport stipulera toutes les données nécessaires pour identifier sans confusion possible le déposant (nom, adresse, coordonnées de contact et tout renseignement utile). Le texte déposé devra idéalement mentionner des faits objectifs et factuels. La chronologie des faits doit être respectée dans la mesure du possible.

Le rapport sera signé par la Direction ou son représentant à titre de « témoin » de la réception.

Un délai de maximum 72 h (à compter dans les jours d'ouverture de l'école) devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec la victime.

Dans un délai de maximum 3 jours après l'audition de la victime (à compter dans les jours d'ouverture de l'école), les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés par la Direction ou son représentant, assisté par au moins une personne de l'équipe éducative et/ou du CPMS. L'entretien permettra de déterminer le caractère de harcèlement ou non de la situation conflictuelle. Un rapport écrit de l'entretien sera rédigé par une personne mandatée par la Direction.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en un suivi adéquat de la situation par l'équipe éducative avec, le cas échéant, le soutien des parents ou de la personne responsable si la personne cible est un élève. Une réunion d'évaluation de la situation est programmée en concertation avec le déposant au plus tard six semaines après la date de déposition du dossier. Celle réunion peut être annulée sur demande du déposant si la situation ne le nécessite plus.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté. La Direction ou son représentant et l'équipe éducative – avec éventuellement une représentation du CPMS et le soutien des parents ou de la personne responsable – établissent une stratégie de suivi de la situation. Elle active la cellule d'écoute au sein de l'établissement. Deux membres volontaires de l'équipe éducative suivent l'évolution de la situation. Une première réunion d'évaluation en présence du déposant est programmée au plus tard trois semaines après la date de déposition du dossier. Le cas échéant, d'autres réunions d'évaluation peuvent être programmées selon un agenda concerté.
- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources. Dans ce cas, le CPMS proposera un organisme extérieur compétent par rapport à la particularité de la situation. Cet organisme sera contacté par l'école ou le P.O. en concertation avec le CPMS.

Si l'objectif est atteint, c'est-à-dire si le déposant et la Cellule d'écoute de l'école estiment que le problème initial est réglé, le dossier est clôturé par la Direction et son représentant avec signature du déposant.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers en concertation avec l'observatoire du climat scolaire et/ou du CPMS. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par la Direction et son représentant » sera attribué au dossier. Le dossier reste en suspens à l'école tant que l'un des acteurs du conflit est toujours à l'école. Le CPMS devient dépositaire du dossier ou des dossiers lorsque les acteurs ont quitté l'école.

73. Enseignement fondamental. Personnel directeur, enseignant et assimilé.
Règlement de travail. Amendement (ajout de l'article 39 bis - devoir de connexion et droit à la déconnexion). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et des professeurs de religion;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant les délibérations du conseil communal des 22 septembre 2015 et 14 décembre 2020 adoptant le règlement de travail de l'enseignement fondamental subventionné ainsi que ses amendements;

Considérant qu'il convient de l'amender à nouveau suite à un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024;

Considérant que la modification consiste en l'ajout de l'article 39bis relatif au devoir de connexion et au droit à la déconnexion;

Considérant que l'amendement a été accepté par la Commission paritaire locale (COPALOC) en sa séance du 15 mai 2024;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ADOPTE

le règlement de travail de l'enseignement fondamental officiel subventionné amendé (ajout de l'article 39bis - surligné) :

« **ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ**
RÈGLEMENT DE TRAVAIL — ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ

Coordonnées du pouvoir organisateur :

Ville de Tournai
rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai

Service enseignement (coordonnées modifiées si changement):

069/33.22.23

Chef de service : Thierry SCIERA — 069/33.24.29 — thierry.sciera@tournai.be

Coordonnées des établissements scolaires

(à mentionner dans le règlement de travail de chaque école)

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit);
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (APE, PTP).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'école.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, monespace.fw-b.be, www.enseignement.be/primoweb, etc.).

Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire (direction).

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie, par mail, du/des texte(s) qui l'intéresse (ent).

Article 5

§ 1er. Le directeur remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception [1] dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe XI);
- le service de l'enseignement du pouvoir organisateur (annexe II);
- le bureau déconcentré de l'AGE (Administration générale de l'enseignement) (annexe III);
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX — CERTIMED, personnes de référence, cellule «accident de travail», etc.) (annexe IX);
- les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs (annexe X);
- les adresses des organisations syndicales représentatives (annexe X).

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6);
- dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);
- les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française. Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations antidiscriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. (article 8);

- ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9);
- les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10);

- les membres du personnel doivent participer, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs ou à l'élaboration des dispositifs d'ajustement et à la mise en œuvre des protocoles de collaboration visés par les articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10 bis);
- les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11);
- les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12);
- ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13);
- les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14);
- est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

L'article 12 du décret du 2 juin 2006 rend applicable aux puériculteurs exerçant leurs fonctions au sein de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre II du décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqué dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du pouvoir organisateur et des services d'inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'école.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'école.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du Code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

Article 8 quinquies

L'utilisation du téléphone fixe de l'établissement scolaire est, sauf cas de force majeure, limitée à des fins professionnelles.

L'usage des téléphones mobiles par les membres du personnel ne peut entraver ou interrompre les activités scolaires.

Article 8 sexies

Les membres du personnel s'engagent à respecter le devoir de réserve auquel ils sont tenus dans toutes leurs interventions, que celles-ci soient publiques ou qu'elles aient lieu sur les réseaux sociaux. Dans ce cadre, ils feront preuve, en tout temps, de respect vis-à-vis du pouvoir organisateur, des membres de l'équipe pédagogique, des parents, des élèves. Ils s'abstiendront de toutes allusions relatives à des événements internes, à l'exception de celles ayant pour but d'attirer l'attention sur des activités ou des initiatives susceptibles de promouvoir l'école. En aucun cas les interventions des membres du personnel ne pourront être de nature à nuire à l'image de l'enseignement communal.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

§ 1er. L'horaire d'ouverture des écoles et les heures scolaires sont repris en annexe IV.

§ 2. Les heures scolaires correspondent au début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière heure de cours.

§ 3. à titre indicatif, au début de chaque année scolaire ou lors de sa désignation, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, les heures scolaires ainsi que le calendrier annuel ou trimestriel de l'école tel que visé à l'article 23 du présent règlement de travail

Article 10

La charge enseignante est composée :

1° du travail en classe;

2° du travail pour la classe;

3° du service à l'école et aux élèves (SEE);

4° de la formation en cours de carrière;

5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des quatre composantes visées aux points 1° à 4°.

Article 11

§ 1er. Les plages horaires durant lesquelles certaines activités relevant du SEE obligatoire pourront être programmées en dehors des heures scolaires sont indiquées dans l'annexe V du présent règlement de travail.

§ 2. Par ailleurs, au-delà du 1er octobre, le membre du personnel qui est en congé réglementaire ne peut avoir des heures à prester durant les jour(s) ou demi-jour(s) où il est en congé à moins qu'il marque son accord formel.

III.A. TRAVAIL EN CLASSE

Article 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouve en annexe I.A

Article 13 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouve en annexe I.B.

Article 14 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouve en annexe I.C

Article 15 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouve en annexe I.D.

Article 16

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouve en annexe I.E.

Article 17

L'horaire de travail en classe des membres du personnel enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1er octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes sont déterminées de la manière suivante [2] :

VOLUME des PRESTATIONS	RÉPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5èmes temps	3 jours	3 demi-journées
Égal à 2/5èmes temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5èmes et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5èmes temps	4 jours	7 demi-journées
Égal à 4/5èmes temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 18

Les prestations de travail en classe des membres du personnel enseignant s'effectuent durant les jours et heures scolaires, selon les grilles horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française. Les grilles horaires leur sont communiquées individuellement par écrit sont tenues à disposition et accessibles à tout moment à l'ensemble des membres du personnel.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 19

Pour les fonctions enseignantes, il est possible de prester, sur base volontaire et dans les conditions prévues à l'article 5 § 2 du décret du 14 mars 2019 [3] des périodes additionnelles [4] au-delà d'un temps plein.

Dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser l'horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles.

III.B. TRAVAIL POUR LA CLASSE

Article 20

Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela peut recouvrir notamment :

- les préparations anticipées de cours;
- les préparations, passation et correction des évaluations;
- la passation et les corrections des épreuves externes;
- la tenue du journal de classe de l'enseignant;
- le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves;
- la confection des bulletins;
- les rapports disciplinaires;
- les notes et correspondances avec les parents;
- la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE);
- la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS);
- le fait de répondre en marge des cours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à un de ses élèves qui a des questions.

Article 21

En ce qui concerne le travail pour la classe, les membres du personnel enseignant doivent remplir les devoirs mentionnés à l'article 8 bis.

III.C. SERVICE A L'ÉCOLE ET AUX ÉLÈVES

Article 22

Le «service à l'école et aux élèves» (SEE) comprend deux types de missions : les missions obligatoires et les missions collectives.

Article 23

§ 1er. Pour tous les membres du personnel enseignant, **les missions de SEE obligatoires** sont les suivantes dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- la participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement;
- la participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement;
- la participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève;
- les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 18 § 3 et 19 § 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
- les autres services relevant SEE obligatoire rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Au début de l'année scolaire, la direction de l'école établit en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel un calendrier annuel ou trimestriel des missions obligatoires de SEE qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'un dialogue avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure [5].

Le calendrier est systématiquement remis à l'ensemble des membres du personnel avant mise en application.

Ce calendrier et les modalités pratiques d'organisation de ces missions en dehors des heures scolaires respecteront les balises du règlement de travail, y compris celles relatives aux plages horaires (voir annexe V) et seront concertés au préalable annuellement ou trimestriellement au sein de l'organe local de concertation sociale.

L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés.

Lorsqu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de la commission paritaire locale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être, si nécessaire, saisi.

Moyennant un délai d'au moins trente jours ouvrables, le calendrier pourra être ajusté dans le cadre de la concertation sociale locale. Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une telle concertation, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure.

En cas d'absence lors d'une activité fixée dans ce cadre, le membre du personnel doit pouvoir la justifier.

§ 3. Lors de la planification des services, il sera tenu compte des enseignants prestant un temps plein sur plusieurs écoles, des enseignants à temps partiel et de ceux en charge de nombreux groupes d'élèves pour lesquels les activités relevant du SEE obligatoire (réunions de parents et conseils de classe en particuliers) se cumulent les unes aux autres et atteignent un volume horaire déraisonnable. Des alternatives seront dégagées, dans le respect des dispositions légales, afin que chacun puisse remplir ses missions obligatoires de SEE.

§ 4. Par année scolaire, il y aura 3 réunions de parents obligatoires hors temps scolaire organisées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves. Une réunion supplémentaire pourra être organisée sur base volontaire.

Les réunions qui ne sont pas organisées dans le cadre des réunions de parents fixées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves ne relèvent pas du SEE obligatoire, mais du travail pour la classe que l'enseignant preste de manière autonome.

§ 5. Les excursions d'un jour organisées durant les heures scolaires relèvent du SEE obligatoire sans qu'on puisse contraindre les membres du personnel à exposer des frais à cette occasion.

La participation des enseignants aux voyages scolaires en dehors des heures scolaires, en ce compris avec nuitée, se fait par contre sur base volontaire.

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.

L'enseignant sera, dans ce cas, appelé à motiver de manière raisonnable la situation de force majeure qui s'impose à lui.

Le directeur veillera à la confidentialité des informations qui lui seraient alors données.

§ 6. La participation aux réunions ou aux conseils de classe « où sont abordées les évaluations certificatives et formatives » relèvent du SEE obligatoire seulement dans la mesure où la réunion ou le conseil de classe a pour objet de prendre des décisions prévues par des dispositions décrétales [6].

- § 7. Les «autres services rentrants dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements» rentrant dans le SEE obligatoire peuvent viser les réunions collectives portant sur des décisions disciplinaires à l'encontre d'un élève en application du décret «Missions» du 24 juillet 1997 et sur des décisions susceptibles de recours.
Les autres services relevant du SEE obligatoire rentrant dans « *les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements* » devront faire l'objet d'une concertation en Commission paritaire centrale afin d'être intégrés au présent règlement de travail.
- § 8. En toutes hypothèses, les enseignants participent sur base volontaire aux activités festives organisées par l'école hors du temps scolaire, aux activités liées au projet d'établissement pour la mise en valeur des élèves et de leurs acquis hors du temps scolaire ou aux prestations durant les vacances d'été (aide à l'inscription, mise en ordre des classes, visite d'école...).
- Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.
- § 9. Dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents se fera prioritairement par le biais de solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (hors périodes additionnelles). On peut citer :
1. la prise en charge, par un membre du personnel non chargé de cours ou par un membre du personnel de surveillance, dans leur charge;
 2. la répartition des élèves dans les classes;
 3. la prise en charge par l'éducateur/aide à la direction (personnel communal).
- Dans l'hypothèse où il n'existe pas une telle alternative, à titre exceptionnel, la prise en charge par l'enseignant peut être imposée, mais devra obligatoirement respecter les maxima de 1560 minutes et 962 heures.
- Une dérogation à cette règle de priorisation est possible moyennant l'avis favorable de la commission paritaire locale. Si la concertation locale ne permet pas de dégager de consensus, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

Article 24

Les missions de SEE collectives — dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'école — ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions «collectives», car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

Deux types de missions collectives de SEE collectives peuvent être distingués :

1. Celles ne nécessitant pas de formation particulière :
 - délégué en charge de la communication interne à l'école;
 - délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction;
 - délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école;
 - délégué en charge de la confection des horaires;
 - délégué en charge de la coordination des stages des élèves;
 - délégué — référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant.
2. Celles nécessitant que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur :
 - délégué en charge de coordination pédagogique;
 - délégué — référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants;
 - délégué en charge de la coordination des maîtres de stage;
 - délégué en charge de la coordination des enseignants référents;
 - délégué en charge des relations avec les parents;
 - délégué — référent numérique;

- délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves;
- délégué en charge de l'orientation des élèves;
- délégué — référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

Au-delà de ces 15 missions, des missions complémentaires peuvent être créées :

- dans une liste élaborée par le PO ou son délégué avec l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs;
- dans une liste adoptée par le PO ou son délégué moyennant l'avis de la COPALOC.

Dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidatures qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école.

Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'Annexe VII du présent règlement de travail, est soumis à l'avis préalable de la Commission paritaire locale.

Ces missions collectives de SEE sont :

- soit comprises, dans l'enseignement fondamental, dans les 1560 minutes/semaine et 962 heures/année scolaire de l'enseignant;
- soit elles font l'objet de moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de l'anticipation de la carrière en 3 étapes.

Dans ce dernier cas, ces missions ne peuvent être confiées qu'à des enseignants expérimentés :

- qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années;
- qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- ayant répondu à un appel à candidatures, dont le modèle se trouve en annexe VII du présent règlement, qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

Cet appel à candidatures est soumis à l'avis préalable de la Commission paritaire locale.

III.D. FORMATION EN COURS DE CARRIÈRE

Article 25

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Elle est organisée à un triple niveau :

- en inter-réseaux (par l'IFC);
- en réseau (par les organismes de formation des FPO);
- au niveau du PO (avec l'appui, le cas échéant, des FPO).

III.E. TRAVAIL COLLABORATIF

Article 26

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne présentent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale dans le respect du Vade-mecum relatif au travail collaboratif qui se trouve en annexe du présent règlement de travail. En cas de litige, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

III.F. LES MEMBRES DU PERSONNEL AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

Article 27

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante [8] :

VOLUME des PRESTATIONS	RÉPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5èmes temps	3 jours	3 demi-journées
Égal à 2/5èmes temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5èmes et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5èmes temps	4 jours	7 demi-journées
Égal à 4/5èmes temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 28

Les prestations de travail en classe des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les prestations (autre que le travail collaboratif) des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 29

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les puéricultrices, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne présentent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

Pour les éducateurs et les personnels exerçant une fonction de sélection ou de promotion (hors direction) ayant un horaire hebdomadaire de 36 heures, les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leur volume de prestations.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale.

En annexe VI, se trouve le vade-mecum relatif au travail collaboratif.

Article 30

Les directeurs sont présents pendant les heures scolaires. Sauf si le pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de conseils de classe délibératifs, de coordination, et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du pouvoir organisateur.

Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation du travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci.

Les directeurs peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

IV. RÉMUNÉRATION**Article 31**

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974. [9]

§ 3. La Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est régie par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 [10] (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents [11];
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 [12] (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur [13];
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 [14] (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie [15].

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

- § 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès internet individualisé (monespace.fw-b. be) à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)[16]
Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.
À leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.
- § 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003 [17] et les circulaires 7234 (du 11 juillet 2019) et 6798 (du 31 août 2018) intitulées «Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel» et «Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel» ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.
- § 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.
- § 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

Article 32

Les périodes additionnelles mentionnées à l'article 19 sont payées au barème adéquat et avec l'ancienneté du membre du personnel, mais ne donnent pas lieu à un pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Article 33

Tous les membres du personnel d'enseignement ainsi que les membres du personnel qui occupent une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100,00 €, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les services du Gouvernement.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GÉNÉRAL

Article 34

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe VIII du présent règlement.

Article 35

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 36

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement [18]

Le pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 37

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas [19].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'école.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 38

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les écoles conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28 septembre 2010, reprise en annexe XIII.

Article 39

À l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

Article 39bis**§ 1. Devoir de connexion**

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés. Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

§ 2. Relation entre le pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement

Les communications professionnelles du pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier. Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :

- l'envoi abusif de communications ;
- l'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, en cas de force majeure (la force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif : un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté) ou d'urgence démontrée (par « urgent », il y a lieu d'entendre une situation dans laquelle le fonctionnement du Pouvoir organisateur, de l'école, de l'implantation ou des membres du personnel est ou est susceptible d'être gravement perturbé, causant potentiellement des dommages et nécessitant une action immédiate ou rapide), une prise de contact est autorisée.

§ 3. Relation entre les membres du personnel

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.). En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis. Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées aux paragraphes 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

§ 4. Droit à la déconnexion

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion. Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

§ 5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC. Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL, DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 40

B I. Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e. a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014;
- l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;
- la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée «Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail»;
- les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006;
- la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

B II. Définitions

Les «risques psychosociaux au travail» sont définis comme *«la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse (nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger».*

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail. Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet [20] de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'école ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet [21] de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

1. un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
2. un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP [22] ou à la personne de confiance [23] désignée au sein du pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe VIII. Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe VIII.

B IV.1 La procédure interne

B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV.1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé;
- l'identité de la personne mise en cause;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux

Le CPAP rédige un avis et le transmet au pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la prévention et la protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la direction générale contrôle du bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur. L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV.2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel, mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe VIII.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'école ou l'institution.

B IV.3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV.4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV.5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe VIII.

B IV.6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée — après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue — par les sanctions prévues dans le décret du 6 juin 1994.

B IV.7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 41

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la cellule des accidents du travail de l'enseignement »;
- la circulaire n° 4746 du 25 février 2014 intitulée « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (certificat médical d'absence MEDEX, cf. circulaire 4746) au centre médical dont il dépend [24].

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 42

Le pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ**Article 43**

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple); il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément aux circulaires n° 4069 du 26 juin 2012 relative au « des absences pour maladie des membres des personnels de l'enseignement en Communauté française — instructions et informations complètes » et n° 6688 du 5 juin 2018 relative à « la nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilés : CERTIMED — Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade-mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 44

L'inobservance des articles 41 et 43 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE**(fonctions de promotion et de sélection)****A. Missions****Article 45**

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre I et III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV, V et Vbis du décret du 6 juin 1994

Article 46

§ 1er. Au niveau fondamental, le pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

(§ 2. *Au niveau secondaire, le directeur adjoint remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du pouvoir organisateur. À défaut d'un directeur adjoint, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.*)

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 47

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission qui lui a été confiée.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les responsabilités du directeur sont structurées en 7 catégories :

1° En ce qui concerne la production de sens

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

Des compétences comportementales et techniques sont en outre attendues du directeur.

La compétence générale d'organisation comprend la gestion des ressources humaines de l'école en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative conformément à sa lettre de mission.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Évaluation formative

Article 48

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES — JOURS FÉRIÉS

Article 49

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 [25];
- l'Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- *(enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;)*
- *(enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.)*

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition. Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

X. AUTRES CONGÉS — DISPONIBILITÉS - NON-ACTIVITÉ

Article 50

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné.

La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Article 51

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 81 du décret du 2 juin 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son pouvoir organisateur (article 25 § 2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 § 4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 § 3 du décret du 10 mars 2006, article 73 du décret du 2 juin 2006).

XII. RÉGIME DISCIPLINAIRE — SUSPENSION PRÉVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Article 52

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

En vertu des articles 67 et 70 du décret du 2 juin 2006, les articles 64 à 80 du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables aux puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 53

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe X.

§ 3. Les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs des composantes de la charge (travail en classe, de service à l'école et aux élèves ou travail collaboratif) réduites à concurrence de la durée de ces séances. Elles seront concertées en instance de concertation.

B) Commission paritaire centrale

Article 54

En cas de litige dans le cadre de l'adoption — ou de la modification — des règlements de travail, l'article 15^{quinquies} § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE TRAVAIL

Les ANNEXES II et III et de VIII à XI sont susceptibles d'être modifiées ponctuellement (modifications liées aux organismes).

- I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :
 - I.A. Enseignement fondamental ordinaire
 - I.E. Personnel non enseignant
- II. Coordonnées du pouvoir organisateur
- III. Coordonnées des services de l'AGE
- IV. Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires
- V. Les missions de SEE programmées en dehors des heures scolaires
- VI. Vade-mecum relatif au travail collaboratif
- VII. Modèle d'appel à candidatures pour les missions collectives de SEE
- VIII. Bien-être au travail
- IX. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail
- X. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel
- XI. Inspection des lois sociales
- XII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail
- XIII. Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010 relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans les écoles

ANNEXE I — Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

- § 1er. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure, pour un temps plein, 26 périodes de travail en classe par semaine [26]. Les instituteurs maternels et les maîtres de psychomotricité sont également tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif.
- Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure, pour un temps plein, 24 périodes de travail en classe par semaine [27]. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives.
- Les instituteurs primaires et les maîtres sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif.
- Le total de toutes leurs prestations de travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et surveillances (définies au §2) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves », surveillances [définies au § 2] et travail collaboratif compris).
- La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.
- La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.
- Le travail en classe, le travail pour la classe, le « service à l'école et aux élèves », la formation en cours de carrière et le travail collaboratif font partie de la charge de travail d'un enseignant.
- Pour les fonctions enseignantes, dans certaines conditions, il est possible de prester des périodes additionnelles au-delà d'un temps plein [28].

Prestations d'un enseignant à temps plein

- § 2. Le pouvoir organisateur peut charger les instituteurs maternels et primaires et les maîtres d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin ainsi que durant les récréations.
- § 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours [29]. Ils peuvent assister aux séances de travail collaboratif.
Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.
Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.
- § 4. Quand un maître prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours.
- § 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.
Ces périodes comprennent :
- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours;
 - 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas;
 - 100 minutes ou au moins 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif ou, en dehors de la présence des élèves, de concertation avec les parents [30];
- § 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement fondamental. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

I.E. Prestations des membres du personnel autre qu'enseignant recrutés dans le cadre de l'encadrement différencié

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS Charge hebdomadaire	Charge complète
a) éducateur	36 heures
b) puéricultrice	32 heures
c) auxiliaire social	36 heures
d) auxiliaire paramédical	36 heures
e) auxiliaire psychopédagogique	36 heures
f) conseiller psychopédagogique	36 heures

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Les 60 périodes annuelles de travail collaboratif des éducateurs sont incluses dans leurs 36 heures de prestation.

ANNEXE II — Coordonnées du pouvoir organisateur

Administration communale

52, rue Saint-Martin

7500 Tournai

Service Enseignement enseignement@tournai.be**Chef de service** : SCIERA Thierry — 069/33.24.29 thierry.sciera@tournai.beÉchevin de l'enseignement : Jean-François LETULLE — 069/33.25.60 — jean-francois.letulle@tournai.beSecrétariat échevin : Marie VINCENT — 069/33.25.61 — marie.vincent@tournai.be**Employés administratifs :**BASSILIERE Catherine — 069/33.22.23 catherine.bassiliere@tournai.beDE CALUWE Adrien — 069/33.24.43 adrien.decaluwe@tournai.beDELBAR Fanny — 069/33.24.39 fanny.delbar@tournai.beDERONNE Cynthia — 069/33.24.39 cynthia.deronne@tournai.beDUBOIS Marie-France — 069/33.23.61 marie-france.dubois@tournai.beFONTAINE Nathalie — 069/33.23.72 nathalie.fontaine@tournai.beGRULOIS Dimitri — 069/33.23.61 dimitri.grulois@tournai.beMAURAGE Thérèse — 069/33.23.58 therese.maurage@tournai.be**ANNEXE III — Coordonnées des services de l'AGE****I. Direction générale des personnels de l'enseignement**

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

- directrice générale : Madame Lisa SALOMONOWICZ — Tél. : 02/413.35.77
lisa.salomonowicz@cfwb.be
- secrétariat : Madame Yasmina EL AAMMARI — Tél. : 02/413.35.77
secretariat.salomonowicz@cfwb.be

II. Centre d'expertise des statuts et du contentieux

- directeur général adjoint faisant fonction : Monsieur Jan MICHIELS — Tél. : 02/413.38.97
jan.michiels@cfwb.be
- secrétariat : Madame Emilie SADIN - Tél. : 02/413.29.11
secretariat.ces@cfwb.be

III. Service général des Affaires transversales**Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois :**

- directeur : Monsieur Arnaud CAMES — Tél. : 02/413.26.29
arnaud.cames@cfwb.be

IV. Service général de la gestion des personnels de l'enseignement**Directions déconcentrées :**Direction déconcentrée de **Bruxelles-Capitale** :

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

- directrice : Madame Martine POISSEROUX — Tél. : 02/413.34.71 — Fax : 02/413.29.94
martine.poisseroux@cfwb.be

Direction déconcentrée du **Hainaut** :

Rue du Chemin de Fer, 433

7000 MONS

- directrice : Madame Sabine HELBO — Tél. : 065/55.56.00 — Fax : 065/33.96.99
sabine.helbo@cfwb.be

Direction déconcentrée de **Liège** :

Rue d'Ougrée, 65

4031 Angleur

- directrice : Madame Viviane LAMBERTS — Tél. : 04/364.13.26 — Fax : 04/364.13.02
viviane.lamberts@cfwb.be

Direction déconcentrée de Namur — Luxembourg :

Avenue Gouverneur Bovesse, 41

5100 Jambes

- directrice : Madame Annabelle PETIT - Tél. : 081/82.50.84 annabelle.petit@cfwb.be

Direction déconcentrée du Brabant wallon :

Rue Émile Vandervelde, 3

1400 Nivelles

- directrice : Madame Odette ZOUNGRANA — Tél. : 067/64.47.11 — Fax : 067/64.47.30 odette.zoungrana@cfwb.be

Direction de l'enseignement non obligatoire :

- directrice : Madame Yolande PIERRARD — Tél. : 02/413.23.26 yolande.pierrard@cfwb.be

Enseignement supérieur :

- responsable : Madame Perrine DETOBER — Tél. : 02/413.25.86 perrine.detober@cfwb.be

Enseignement artistique :

- responsable : Madame Pierrette MEERSCHAUT — Tél. : 02/413.39.88 — Fax : 02/413.25.94 pierrette.meerschaut@cfwb.be

Centres CPMS :

- responsable : Madame Véronique CROKAERT — Tél. : 02/413.39.40 veronique.crokaert@cfwb.be

Enseignement de promotion sociale :

- responsable : Monsieur Jean-Philippe LABEAU — Tél. : 02/413.41.11 jean-philippe.labeau@cfwb.be

ANNEXE IV**Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires**

Heures d'ouverture de l'école (seul l'horaire de l'école en question sera mentionné, le règlement étant propre à chaque établissement)

École	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Mercredi
Apicoliers 1	7 h - 18 H 00	7 h - 18 H 00
Apicoliers 2	7 h - 18 H 00	7 h - 18 H 00
Arthur Haulot	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Nord	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Camille Depinoy	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Blandain	7 h - 18 h	7 h - 13 h (transfert vers Camille Depinoy)
Château	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Gaurain	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Jean Noté	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Barry	7 h - 18 h	7 h - 12 h 15 (transfert vers Gaurain)
Vaulx	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Justice	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Marquain	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Petit Colisée	7 h - 18 h	7 h - 18 h

Crayons de Soleil	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Paris	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Pré Vert	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Froidmont	7 h - 18 h	7 h - 18 h
Val d'Orcq	7 h - 18 h	7 h - 16 h
Beau Séjour	7 h - 18 h	7 h - 17 h
Warchin	7 h - 18 h	7 h - 12 h
Béclers	7 h - 18 h	7 h - 12 h
Havennes	7 h - 18 h	7 h - 12 h

Horaires scolaires (seul l'horaire de l'école en question sera mentionné, le règlement étant propre à chaque établissement)

Toutes les écoles fondamentales à l'exception de l'école de la Justice, l'école Paris et l'école du Château

Périodes	Activités
8 h 50- 9 H 40	cours
9 h 40- 10 H 30	cours
10 h 30- 11 H 00	récréation
11 h-11 H 10 11 h 10- 12 H 00	cours
12 h-13 H 10	temps de midi
13 h 10- 14 H 00	cours
14 h-14 H 50	cours
14 h 50- 15 H 10	récréation
15 h 10- 16 H 00	cours

École de la Justice, école Paris et école du Château (à l'exception de sa section «sports»).

Périodes	Activités
8 h 40- 9 H 30	cours
9 h 30- 10 H 20	cours
10 h 20- 10 H 50	récréation
10 h 50- 11 H 00 11 h-11 H 50	cours
11 h 50- 13 H 00	temps de midi
13 h-13 H 50	cours
13 h 50- 14 H 40	cours
14 h 40- 15 H 00	récréation
15 h-15 H 50	cours

École du Château — section «sports»

Périodes	Activités
8 h - 8 H 40	cours
8 h 40 - 9 H 30	cours
9 h 30 - 10 H 20	cours
10 h 20 - 10 H 40	récréation
10 h 40 - 11 H 30	cours
11 h 30 - 12 H 20	cours
12 h 20 - 13 H 20	temps de midi
13 h 20 - 14 H 10	cours
14 h 10 - 14 H 30	trajet bus
14 h 30 - 15 H 30	option sportive
15 h 30 - 15 H 50	trajet bus

ANNEXE V**Les missions obligatoires de SEE programmées en dehors des heures scolaires**

Après concertation [31] en commission paritaire locale, les plages suivantes sont arrêtées :

Missions décrétales	Plage**
<i>Réunions parents-enseignants</i>	À déterminer chaque année
<i>Conseils de classe</i>	À déterminer chaque année

*une plage doit être indiquée lorsque le service a lieu en dehors des heures scolaires

ANNEXE VI**Vade-mecum relatif au travail collaboratif****1. Pourquoi promouvoir le travail collaboratif des enseignants ?**

Le Pacte pour un enseignement d'excellence repose sur la conviction qu'il faut favoriser la mobilisation des enseignants au sein des écoles dans un cadre qui leur laisse de l'autonomie et qui valorise la diversité de leurs compétences. L'objectif est que chaque école devienne une véritable organisation apprenante. Dans ce contexte, l'enseignant est aussi, par moments, animateur pédagogique, voire formateur, dans les domaines où il possède une compétence, une expérience ou une expertise utile à ses collègues.

Les enseignants adhèrent au travail collaboratif s'ils y trouvent un supplément de bien-être et une plus-value pour les élèves. L'idée centrale du travail collaboratif est que ce qui est co-construit prend de la valeur. Les plans de pilotage mis en œuvre dans toutes les écoles reposent sur cette idée cardinale.

Les dynamiques collaboratives existent déjà dans de nombreuses écoles et dans d'autres pays. De multiples recherches montrent qu'elles sont un levier essentiel de changement. Elles favorisent la cohérence du cursus, des apprentissages et des évaluations. Elles contribuent au développement professionnel et favorisent un bon climat de travail. Elles permettent de sortir tous les enseignants de l'isolement et de créer une *culture d'école* autour d'un projet commun. C'est pourquoi le Pacte entend les développer.

2. Qu'entend-on exactement par «travail collaboratif» ?

Le travail collaboratif est le travail avec les autres membres du personnel, et le cas échéant, la direction, sous l'une des formes suivantes :

a. la participation aux réunions des équipes pédagogique et éducative

On pense ici aux réunions organisées par la direction, qui rassemblent tout ou partie des équipes pédagogiques et éducatives.

Des réunions de ce type sont notamment organisées pour élaborer le diagnostic des forces et des faiblesses de l'établissement au moment de la réalisation du plan de pilotage et pour définir ensuite les objectifs prioritaires sur lesquels l'équipe éducative entend travailler pour améliorer ses résultats. De même, ces réunions seront nécessaires tous les ans pour organiser le travail de l'année, pour assurer la mise en œuvre des contrats d'objectifs et pour évaluer l'état d'avancement de la réalisation des objectifs poursuivis.

b. Le travail de collaboration dans une visée pédagogique, soutenu par la direction, avec d'autres membres du personnel, y compris d'autres établissements scolaires ou de centres PMS.

Il s'agit ici de réflexions collectives organisées par plusieurs enseignants concernant des préparations de leçons, des observations de leçons par des collègues, de co-titulariat pour certains cours, de réunions organisées pour échanger et construire les pratiques d'évaluation, de remédiation ou de dépassement, de réunions organisées pour harmoniser le cursus à travers plusieurs années d'enseignement, du temps passé pour le coaching d'un nouveau collègue, de réunions consacrées au co-développement d'un ensemble de collègues, de réunions dans le cadre du nouveau dossier d'accompagnement de l'élève...

L'élève et ses apprentissages doivent être au centre de ces réflexions collectives. Ainsi, par exemple, dans le secondaire, le conseil de classe pourrait, à travers des groupes de professeurs spécifiques, établir un plan d'accompagnement pour tel ou tel groupe d'élèves rencontrant telle ou telle difficulté d'apprentissage, durant une période de temps définie.

L'équilibre entre les deux formes de travail collaboratif reprises aux points a et b ci-dessus dépendra des années et de la situation particulière de chaque établissement. C'est ainsi que le directeur peut à certains moments intensifier les réunions des équipes pendant quelques semaines, pour l'élaboration d'un plan de pilotage, la mise en œuvre d'une action ou l'évaluation d'un contrat d'objectifs. De même, une équipe éducative peut, à un moment donné, intensifier les collaborations pour développer certains projets, pour répondre à certaines difficultés ou dysfonctionnements. Aux autres moments, par contre, ce seraient les collaborations entre enseignants autour d'un projet précis qui seraient privilégiées.

Les modalités de mise en œuvre du travail collaboratif doivent en toute hypothèse être définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs et l'organisation de ce travail doit être concertée au sein de l'organe de concertation sociale. Plusieurs solutions sont possibles et négociées au niveau local. Un exemple : bloquer deux heures par semaine pendant une période donnée pour élaborer le plan de pilotage, et puis prévoir des modalités d'organisation plus souples avec transmission d'un agenda.

Par définition, il appartient à la direction d'organiser les réunions d'équipe au cours de l'année (point a. ci-dessus), mais dans le respect des modalités concertées préalablement au sein de l'organe de concertation sociale.

Par contre, l'organisation des collaborations à visée pédagogique (point b. ci-dessus) appartient d'abord aux enseignants eux-mêmes. Il est important cependant que les objectifs et les priorités sur lesquels le travail collaboratif se concentrera soient soutenus par la direction. Le travail collaboratif est en effet un levier essentiel pour atteindre les objectifs prioritaires que l'équipe se sera donnés dans le cadre de son plan de pilotage. Le cas échéant, la direction interpellera les enseignants concernés afin de s'assurer que le travail collaboratif soit effectué. Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation de ce travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci (voir point 4). La réalisation d'un PV succinct au terme d'une réunion de travail collaboratif peut être utile.

3. Combien de périodes chaque enseignant doit-il consacrer au «travail collaboratif» ?

Chaque enseignant doit valoriser 60 périodes par an comme pratiques collaboratives [32], en dehors des périodes qu'il preste face à sa classe, des jours de formation continuée obligatoire ou des prestations qui relèvent du « service à l'école et aux élèves [33].

Dans l'enseignement fondamental, ces périodes correspondent aux anciennes périodes dites de concertation qui deviennent des périodes de travail collaboratif.

L'enseignant qui preste à temps partiel dans une ou plusieurs écoles voit son volume de travail collaboratif proportionnellement adapté à son horaire face à la classe dans chacun des établissements concernés.

4. Faut-il comptabiliser chacune des périodes de travail collaboratif prestées ? Est-il contrôlé ? Doit-on remplir un formulaire spécifique ?

L'objectif de ces périodes est d'assurer un travail collaboratif de qualité.

Chaque établissement scolaire est libre de définir les modalités du contrôle de ses pratiques collaboratives.

Pour rappel les principes suivants doivent être respectés :

- des modalités de mise en œuvre du travail collaboratif sont définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs;
- l'organisation générale du travail collaboratif est concertée dans les organes locaux de concertation sociale;
- des réunions d'équipe sont organisées collectivement sous l'autorité du directeur.

En dehors de ces réunions d'équipe, l'organisation pratique du travail collaboratif appartient aux enseignants, en particulier l'organisation des moments où celui-ci se déroule.

Concrètement, il peut être proposé que chaque enseignant consigne dans un formulaire simple l'objet du travail collaboratif qu'il entend mettre en œuvre dans l'année en tenant compte du cadre défini par le contrat d'objectifs, le nombre estimé de périodes qu'il compte y consacrer et les collègues avec lesquels il mettra ces collaborations en œuvre. Ce formulaire ne doit pas nécessairement être validé par le directeur. Il l'évoquera avec l'enseignant concerné si nécessaire. Le cas échéant, après évaluation, des objectifs plus précis pourront être définis pour la mise en œuvre de ce travail collaboratif.

D'une manière générale, l'évaluation annuelle et collective de l'état d'avancement du plan de pilotage/contrat d'objectifs par l'équipe éducative sera un bon moment pour évaluer la mise en œuvre du travail collaboratif au sein de l'établissement et son impact sur les résultats de l'école.

Quelle que soit la formule utilisée au niveau local, il faut éviter le contrôle technocratique et la surcharge bureaucratique.

5. **Le travail collaboratif se fait-il à l'école et/ou en dehors de l'école ?**

Le travail collaboratif a lieu en principe dans l'établissement et dans le temps de la journée scolaire, temps de midi compris, tel que défini par le règlement de travail, ou aux moments concertés au niveau local. Il peut être également laissé à l'initiative des enseignants concernés après information de la direction. Par souci de responsabilisation et par facilité d'organisation, une partie du travail collaboratif peut avoir lieu hors établissement et il faut en tenir compte (ex. des enseignants qui se rencontrent une journée complète fin août pour préparer la rentrée; des échanges téléphoniques ou électroniques en complément de réunions physiques, etc.). La législation sur les accidents du travail doit toutefois être respectée [9].

6. **Quel type de réunion privilégier ?**

Il n'existe pas de format standard. Comme indiqué, il y a de nombreuses formes de travail collaboratif qui nécessitent des formats spécifiques. Il ne serait pas fructueux d'imposer des pratiques collaboratives réduites à deux heures de réunion par semaine à date fixe pour tout le monde.

7. **Est-il possible de se former au travail collaboratif ?**

Le travail collaboratif fera partie de l'offre de formation en cours de carrière pour l'année scolaire 2019-2020. Il existe des méthodologies propres au travail collaboratif. Par exemple, l'IFC a lancé il y a trois ans l'outil Travcoll (pour «travail collégial»), un module destiné à des équipes représentant des écoles volontaires qui co-construisent des projets autour des enfants en difficulté. Ce type de formations sera renforcé dès l'an prochain. Par ailleurs, des pratiques collaboratives existent déjà et ne sont pas toujours connues par les enseignants non concernés. Un répertoire de ces pratiques favorisera leur diffusion. Chaque fédération de pouvoirs organisateurs a également pour mission d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre du travail collaboratif.

8. **Concrètement, sur quoi pourra porter le travail collaboratif ?**

Pour rappel, la finalité du travail collaboratif est l'élève et ses apprentissages. Il ne doit pas concerner le champ purement organisationnel (ex. : pas la confection des horaires). En dehors de l'élaboration du plan de pilotage, de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de son évaluation, une liste de thèmes n'est pas imposée. Certains thèmes sont propres aux réalités locales, mais il est utile de suggérer des pistes concrètes.

- **Les plans de pilotage**

Les plans de pilotage ne peuvent être élaborés que dans le cadre d'un travail collectif sur le diagnostic des forces et faiblesses de l'école et ensuite, sur les objectifs prioritaires que l'école se donne pour dépasser ses faiblesses.

Par ailleurs, pour leur mise en œuvre, les contrats d'objectifs abordent quantité de sujets qui demandent du travail collaboratif : la lutte contre le redoublement, l'orientation, les liens avec le Centre PMS, l'accompagnement personnalisé, mais aussi les questions disciplinaires, etc. Le travail collaboratif est indispensable pour atteindre les objectifs définis dans les plans de pilotage.

- **Les évaluations**

C'est un sujet majeur pour le travail collaboratif. Comment favoriser l'évaluation formative ? À quel moment l'organiser ? Comment éviter les disparités d'évaluation pour une même discipline et pour une même année scolaire ? Comment réguler le nombre différent d'évaluations pour une même discipline entre différents enseignants ? La construction d'examens en commun est une piste, mais elle ne peut pas être la seule, car la préparation aux examens et le rythme d'évaluation formative diffèrent d'une classe à l'autre, d'un enseignant à l'autre.

- La concertation horizontale
 Cette concertation qui vise tous les enseignants d'une même année scolaire est déjà très présente dans certaines écoles (par exemple dans l'enseignement qualifiant pour concevoir les épreuves intégrées), mais parfois moins dans d'autres. Cette concertation est utile pour une même branche (concevoir une séquence de cours ou un examen en commun...), mais aussi entre différentes branches d'une même année ou d'une même classe (ex. des enseignants qui se concertent pour coordonner les travaux à domicile).
- La concertation verticale
 Cette concertation visant tous les enseignants qui suivent le parcours d'une même cohorte d'élèves au sein d'un établissement est essentielle. Comme les référentiels vont être de plus en plus cohérents, année après année en termes de progressivité, il faut renforcer les pratiques collaboratives visant à faire mieux connaître à chaque enseignant ce qui se passe « avant » et « après » l'année où ils enseignent. Cela ne peut se limiter à savoir « ce qui est enseigné avant » et « ce qui est enseigné après », mais implique aussi les questions didactiques et pédagogiques en vue d'assurer un continuum pédagogique cohérent et harmonieux pour les élèves (ainsi, par exemple, le manque de concertation verticale est parfois criant entre enseignants qui pratiquent une didactique différente).
- La concertation avec des enseignants d'autres écoles ou implantations
 Les écoles ont tout à gagner à créer des projets et partenariats avec d'autres écoles. Dans l'optique d'un futur tronc commun, le renforcement des partenariats entre écoles primaires et secondaires est souhaitable. De même, l'organisation de groupes de travail d'enseignants, venant de différents horizons, dont l'objectif est de créer des outils par discipline est une pratique collaborative à mettre en avant.
- Enseignants débutants et expérimentés
 Un décret invite tous les établissements à réaliser un minimum d'actions pour accompagner les enseignants débutants et à leur désigner des collègues dénommés « référents ». C'est une forme évidente de travail collaboratif, lorsqu'il n'est pas déjà valorisé par du capital-périodes ou du nombre total périodes professeurs (NTPP).
- L'intervision
 L'intervision est une méthode collective sans niveau hiérarchique. Les enseignants font appel à leurs collègues afin de réfléchir ensemble à des questions et à des obstacles rencontrés en situation de travail et ayant trait à des personnes ou à des fonctions spécifiques. Dans un groupe d'intervision, chacun est appelé à poser des questions sur un cas d'espèce concret, à analyser le problème et à proposer des solutions possibles. Une intervension s'étend habituellement sur une longue période.
- La co-construction d'activités pédagogiques
 On pense ici à renforcer des initiatives existantes comme Décolâge. D'autres projets spécifiques peuvent être menés, dans le cadre des priorités retenues par le contrat d'objectifs, comme concevoir une « semaine de la citoyenneté » ou un « plan lecture »... il existe quantité de projets propres à chaque école. Certains cours se prêtent bien au travail collaboratif, comme l'éducation culturelle et artistique : il s'agit de monter des projets et des partenariats entre titulaire, opérateur culturel ou artiste, et référent culturel, ou comme la future mise en œuvre du référentiel relatif aux applications technologiques, manuelles et numériques (par exemple, réaliser une « œuvre technologique » en partenariat avec le monde de la petite entreprise, ou encore utiliser l'outil numérique dans la réalisation de projets pour d'autres disciplines). Si le simple accompagnement d'une activité socioculturelle, technologique ou sportive relève du service à l'école, la conception des activités scolaires peut être du ressort du travail collaboratif s'il s'agit d'un travail collectif (la préparation d'une excursion pédagogique, des visites, un voyage scolaire, la mise en place d'un projet Erasmus +...).

- Le numérique

Que ce soit l'éducation au numérique ou par le numérique, des outils nombreux existent pour permettre aux enseignants de collaborer. Une nouvelle plateforme numérique — e-classe — est désormais accessible à tous les enseignants.

L'utilisation de plateformes collaboratives, le recours à des Moocs, la conception de séquences de cours grâce au numérique, etc., les opportunités sont nombreuses.

L'école ne ratera pas le train du numérique et le travail collaboratif en sera l'occasion.

9. **Quel degré d'autonomie puis-je conserver en tant qu'enseignant ?**

S'il crée du lien et un partage de pratiques utile, le travail collaboratif ne doit cependant pas imposer la manière dont chacun conduit sa classe et sa relation avec les élèves. Il ne s'agit pas d'uniformiser les pratiques professionnelles. Il ne faut pas les fusionner, en sauvegardant une part de liberté personnelle. Un même cadre de travail, une même cohérence, oui. Un cours identique pour tous, non.

ANNEXE VII — MODÈLE D'APPEL A CANDIDATURES pour une mission collective de «service à l'école et aux élèves» (SEE)

Coordonnées du pouvoir organisateur (PO)

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Coordonnées de l'école

Dénomination :

Adresse :

Tél. :

Date supposée d'entrée en fonction :

Cet emploi est accessible aux catégories suivantes (cocher la case correspondante) :

- à l'ensemble des membres du personnel enseignant;
- aux seuls enseignants expérimentés [35] qui répondent aux critères suivants :
 - ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années précédant le jour de la publication du présent appel;
 - disposer d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard jour de la publication du présent appel.

Contenu de la mission (à compléter)

Nombre de périodes allouées :

Temps de prestations :

Durée de la mission :

Formation exigée :

Critères complémentaires :

Les dossiers de candidature doivent être déposés et/ou envoyés par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard

le *.....

À l'attention de et à l'adresse

suivante :.....

.....

(* Il convient d'accorder une période d'au moins 10 jours ouvrables pour fixer la date du dépôt des candidatures)

Le dossier de candidature doit comporter les documents/dossiers suivants :

Personne de contact : Indiquer les coordonnées de la personne qui peut être contactée pour obtenir des renseignements complémentaires

Remarque importante : le membre du personnel qui obtient une mission collective de SEE s'engage à renoncer à l'obtention de périodes additionnelles sauf en cas de pénurie.

ANNEXE VIII — Bien-être au travail

- **Nom et coordonnées du conseiller en prévention** : Service SIPP de l'administration communale, Roland MOULRON — 069/33.22.35 roland.moulron@tournai.be
- **Nom et coordonnées du responsable du registre des faits de tiers** : le directeur de l'établissement
- **Endroit où sont entreposées les boîtes de secours** : à déterminer dans chaque école (en cours)
- **Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident** : à déterminer dans chaque école (en cours)
- **Coordonnées du médecin du travail** : COHEZIO, Service de la santé au travail, chaussée d'Antoing, 55 à 7500 Tournai - 069/22.73.81
- **Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance** : Direction régionale du contrôle du bien-être au travail, rue du chapitre, 1 à 7000 Mons — Tél. : 065/35.39.12 Fax : 065/31.39.92 cbe.hainaut@emploi.belgique.be
- **Nom et coordonnées du Conseiller en prévention aspects psychosociaux** : Service SIPP de l'Administration communale, Roland MOULRON — 069/33.22.35 roland.moulron@tournai.be
- **Nom et coordonnées de la personne de confiance** : Service SIPP de l'Administration communale, Séverine BROQUET — 069/33.22.39 severine.broquet@tournai.be
- **Équipe de première intervention** : Zone de secours de Wallonie picarde, Service incendie de la Ville de Tournai, avenue de Maire, 89 à 7500 Tournai — Tél. : 069/25.11.11 Fax. 069/23.56.83
Appel d'urgence : formez le 100.

ANNEXE IX — Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents de travail

I. Absence pour maladie CERTIMED

Envoi des certificats médicaux :

- Mail : certificat.fwb@certimed.be
- Postal : CERTIMED — à l'attention du médecin contrôleur – boîte 10018 – 1070 Bruxelles

II. Accidents de travail MEDEX

Bruxelles et Brabant wallon : Boulevard Simon Bolivar, 30/3 à 1000 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert, place Albert Ier à 6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza, Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3 à 4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry, 13 à 6800 Libramont

Liège : Boulevard Frère Orban, 25 à 4000 Liège

Namur : Place des Célestines, 25 à 5000 Namur

Tournai : Boulevard Eisenhower, 87 à 7500 Tournai

ANNEXE X — Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

Les noms des personnes de contact sont donnés sous réserve de vérification de ceux-ci via le site intranet

- **Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)**

- **CGSP**

- Place Verte, 15 à 7500 Tournai - 069/22.61.51

- M. Christophe DENUIT (membre effectif)

- M. Bernard BAY (membre effectif)

- Mme Martine BONNET (membre effectif)

- M. Frédéric LANNOO (membre effectif)

- M. Régis JOYE (membre suppléant)

- **CSC**

- Avenue des États-Unis, 10/1 à 7500 Tournai - 069/88.07.13

- Mme Catherine IAZURLO (membre effectif)

- M. Freddy LIMBOURG (membre suppléant)

- **SLFP**

- Rue du Commerce, 20 à 1000 Bruxelles — 02/548.00.20

- Mme Annie BAEGHE (membre effectif)

- M. Jean-Claude VAN HOPSTAL (membre suppléant)

- **Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus**

- SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

- Tél. : 02/413.39.49

- Mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

- **Coordonnées de la Chambre de recours :**

- À l'attention du Président de la Chambre de recours

- AGE — DGPE

- Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux

- Ministère de la Communauté française

- «Espace 27 septembre»

- Boulevard Léopold II, 44

- 2 E 230

- 1080 Bruxelles

ANNEXE XI — Inspection des lois sociales**Administration centrale :**

Rue Ernest Blerot, 1
 1070 BRUXELLES
 Tél. : 02/233.41.11
 Fax : 02/233.48.27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest Blerot, 1 1070 Bruxelles	Du lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 16 h 30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04
Hainaut		
Localité :		
<ul style="list-style-type: none"> • Mons 	Rue du Miroir 8 7000 Mons	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
<ul style="list-style-type: none"> • Charleroi 	Centre Albert (9 étages) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
<ul style="list-style-type: none"> • Tournai 	Rue des Sœurs Noires 28 7500 Tournai	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 069/22 36 51 Fax : 069/ 84 39 70
Namur, Brabant wallon, Luxembourg		
Localité :		
<ul style="list-style-type: none"> • Namur 	Place des Célestines 25 5000 Namur	Lundi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 Tél. : 081/73 02 01 Fax : 081/73 86 57
<ul style="list-style-type: none"> • Arlon 	Centre administratif de l'État 6700 Arlon	Lundi et jeudi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 063/22 13 71 Fax : 063/ 23 31 12
<ul style="list-style-type: none"> • Nivelles 	Rue de Mons 39 1400 Nivelles	Mardi et vendredi de 9 h à 12 h. Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 067/21 28 24

Liège		
Localité :		
• Liège	Rue Natalis 49 4020 Liège	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 04/340 11 70 ou 11 60 Fax : 04/340 11 71 ou 11 61
• Verviers	Rue Fernand Houget 2 4800 Verviers	Lundi et vendredi de 9 h à 12 h. Mercredi de 9 h à 17 h Tél. : 087/30 71 91 Fax : 087/35 11 18

Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
• Bruxelles	Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles	Tél. : 02/233 45 46 Fax : 02/233 45 23
Hainaut		
Localité :		
• Mons	Rue du Chapitre 1 7000 Mons	Tél. : 065/35 39 19 ou 35 73 50 Fax : 065/31 39 92
Namur, Brabant wallon, Luxembourg		
Localité :		
• Namur	Chaussée de Liège 622 5100 Jambes	Tél. : 081/30 46 30 Fax : 081/30 86 30
Liège		
Localité :		
• Liège	Boulevard de la Sauvenière 73 4000 Liège	Tél. : 04/250 95 11 Fax : 04/250 95 29

ANNEXE XII — Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RÉCEPTION RÈGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e).....(Nom)(Prénom),
déclare :

- avoir pris connaissance du Règlement de travail
de.....(indiquer le nom et l'adresse de
l'établissement scolaire)
- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à, le...../...../....., en
deux exemplaires [36]

Signature du membre du personnel :
.....

Signature du directeur d'école :
.....

ANNEXE XIII — COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ

DÉCISION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE PRÉVENTIVE EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, DE PROMOTION SOCIALE ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT OFFICIELS SUBVENTIONNES

En sa séance du 28 septembre 2010, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996, notamment l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Les parties déclarent que :

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les établissements scolaires s'impose dans le cadre de l'article 5, §1er de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être;
- il est préférable, dans l'établissement scolaire, d'aborder les problèmes d'alcool et de drogue d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail, en l'espèce son dysfonctionnement;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie;
- les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être basée sur cinq piliers : l'information et la formation, les règles, les procédures en cas d'abus aigu et chronique, l'assistance et, le cas échéant, sur l'application du régime disciplinaire;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les établissements scolaires;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire pour autant que le pouvoir organisateur ait pris les mesures énumérées au paragraphe 4 de l'article 4 de la présente décision, et que, en aucun cas, ces tests ne peuvent en tant que tels viser à des sanctions d'ordre disciplinaire.

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Chapitre Ier. Définitions.

Article 1. Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Chapitre II. Portée de la décision.

Article 2. La présente décision concerne la politique de prévention en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires et s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'aux membres du personnel soumis au statut du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

Article 3. Les parties conviennent que la présente décision vise à permettre d'aborder dans les établissements scolaires le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour le pouvoir organisateur que pour les travailleurs.

La présente décision entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires, notamment sur le plan des mesures à prendre par les pouvoirs organisateurs, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique de concertation et de l'évaluation périodique de cette politique.

Commentaire :

Chaque pouvoir organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien — être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1er, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté éducative et de leur entourage.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues peut dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans l'établissement, dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le bien-être sont appliqués.

Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients liés à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'au Pouvoir Organisateur. La présente décision prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire. L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la « consommation problématique » d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que « alcoolisme », « assuétude », « abus », « dépendances » mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.

Il s'agira souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, il est indiqué d'interpeller l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale du personnel de l'établissement scolaire, dans le cadre duquel le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se reprendre.

Chapitre III. Obligations du pouvoir organisateur

A. Généralités.

Article 4. § 1er. Le pouvoir organisateur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à remédier.

Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille de l'établissement scolaire, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

§ 2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.

§ 3. Dans une première phase, le pouvoir organisateur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement et élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.

§ 4. Dans une seconde phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, le pouvoir organisateur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8.

Il le fait :

- en rédigeant pour l'ensemble des travailleurs les règles qui concernent la disponibilité ou non d'alcool au travail, le fait d'y apporter de l'alcool ou des drogues, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail;
- en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de contestation d'une transgression de ces règles;
- et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§ 5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement, le pouvoir organisateur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce cadre et ce, en tenant compte des conditions reprises à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués;
- du (des) groupe(s) — cible(s) de travailleurs qui peut (peuvent) être soumis aux tests;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests;
- du (des) moment(s) où des tests peuvent être appliqués;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

Le pouvoir organisateur détermine ces éléments et les fait connaître conformément à l'article 8.

Commentaire :

- La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section II de l'arrêté royal sur la politique de bien-être. Il s'agit plus particulièrement de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5, § 1er, alinéa 2, i de la loi sur le bien-être).
- Les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminés d'une manière adéquate pour l'établissement scolaire, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article. Pour des secteurs plus homogènes, comme les niveaux d'enseignement, il sera possible que la commission paritaire compétente offre aide et assistance aux établissements scolaires pour la concrétisation de la politique.
- Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.
- Pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'un établissement scolaire, c'est la consommation d'alcool et de drogues « liée au travail » qui est pertinente. Est visée ici toute consommation qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent (immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les « occasions spéciales » au travail et sur le chemin du travail.
- Le Pouvoir Organisateur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il peut ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 4, § 4, que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'établissement scolaire.
- Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire. Alors que les mesures énumérées à l'article 4, § 3 font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les établissements scolaires, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires. Il découle également de l'article 4 que la politique en matière d'alcool et/ou de drogues qui est mise en œuvre dans un établissement scolaire ne peut consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues.

- Toutefois, le pouvoir organisateur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son établissement scolaire que si les mesures énumérées au §4 ont été prises. En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de l'établissement scolaire en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. Un résultat positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants de l'établissement scolaire ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test pour le travailleur testé.
- Pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans un établissement scolaire, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 9 de la présente décision. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail. En ce qui concerne la détermination du (des) groupe(s) — cible(s) qui peut (peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est par exemple possible qu'il soit décidé dans un établissement scolaire que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Article 5. Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si le pouvoir organisateur a pris les mesures énumérées à l'article 4, § 4, et dans la mesure où il a satisfait aux conditions suivantes :

1. Les tests peuvent être uniquement utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail;
2. Le pouvoir organisateur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité. Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles propositions et décisions de sanctions soient prises par le pouvoir organisateur uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests;
3. Le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité;
4. Un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur;
5. La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel de l'établissement concernée, pour autant qu'elle soit concernée.
6. Le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit.

Le présent article s'applique uniquement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Commentaire :

- L'article 5 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail. Il ne s'agit donc pas de « tests biologiques, examens médicaux ou (de) collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur » (article 3, §1er de la loi du 28 janvier 2003). Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer une sanction. Par lui-même, le résultat du test ne suffira pas à justifier que le pouvoir organisateur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé.
- Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum. À cette fin, l'article 5 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée. Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 7, 9 et 15 de la présente décision.

Article 6. Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire :

- Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.
- Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail, les services de prévention et de protection chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.
- Participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminées de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail;
- Rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat;
- Participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat;
- Faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par la commission paritaire locale;
- Fournir au pouvoir organisateur et à la commission paritaire locale un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont le pouvoir organisateur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.
- Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire, un rôle à la personne de confiance que le pouvoir organisateur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation.

Article 7. La Commission paritaire locale doit recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que le pouvoir organisateur prend en application de l'article 4, §§3 et 5 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement.

Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Commentaire :

- La commission paritaire locale est tenue de conseiller le pouvoir organisateur dans les limites de ses compétences. Dans une première phase, le pouvoir organisateur lui soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4, § 3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein de la commission paritaire locale sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire (article 7, alinéa 3). Il est important de parvenir à un consensus au sein de la commission paritaire locale lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible. En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'établissement scolaire, elle sera d'autant plus efficace.
- Il convient en outre de rappeler que :
 - la commission paritaire locale a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65);
 - elle a également pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'établissement scolaire (loi du 20 septembre 1948, article 15).

S'il s'agit d'une proposition du pouvoir organisateur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un délai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour au pouvoir organisateur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition du pouvoir organisateur.

S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui la ou le communique à son tour au pouvoir organisateur, en même temps que son propre avis.

Le pouvoir organisateur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Afin de rendre possibles ces procédures, le pouvoir organisateur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs.

Article 8. Le pouvoir organisateur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

Commentaire :

- Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 8 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection et la sécurité.

Article 9. Les mesures visées à l'article 4, §§3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire :

- La Commission paritaire locale, dans les limites de ses compétences, doit être associée aux différentes mesures qui sont prises dans l'établissement scolaire.
- Il est signalé que, dans une première phase, le pouvoir organisateur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4, § 3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 7, alinéa 3.

Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 14, 2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

- Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 4, § 4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire.

D. Formation des travailleurs.

Article 10. La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3, 4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues.

La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique.

Chapitre IV. Obligations de la ligne hiérarchique.

Article 11. Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique du pouvoir organisateur en matière de prévention d'alcool et de drogues.

Commentaire :

À cet effet, ils ont, mutatis mutandis, les tâches qui leur sont conférées par l'article 13 de l'arrêté royal sur la politique de bien-être :

- formuler au pouvoir organisateur des propositions et des avis sur la politique à mettre en œuvre en matière d'alcool et de drogues;
- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents;
- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail;
- surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail;
- s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans l'établissement scolaire en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues. En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans l'établissement scolaire sur la base de l'article 4, §4.

Chapitre V. Obligations des travailleurs.

Article 12. Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement.

Commentaire :

- L'article 12 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 5 de la loi sur le bien-être. En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur. Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues du pouvoir organisateur, les travailleurs doivent en particulier :
 - participer positivement à cette politique
 - se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation au travail;
 - signaler immédiatement au pouvoir organisateur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé;
 - coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
 - coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.
- Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Article 13. Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité du pouvoir organisateur.

Chapitre VI. Rôle des conseillers en prévention.

Article 14. Le pouvoir organisateur veille à ce que soit créé dans son établissement scolaire un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Commentaire :

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues :

1. informe le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'établissement scolaire;
2. informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés;
3. et peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

Chapitre VII. Évaluation.

Article 15. Le pouvoir organisateur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le service de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre.

À cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection;
- des avis de la Commission paritaire locale et, le cas échéant des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues.

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation de la Commission paritaire locale, le pouvoir organisateur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues aux dispositions des articles 4 et 7.

Commentaire :

- Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale notamment lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit. L'appréciation portée par la Commission dans le cadre de cette consultation est d'une grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que la Commission peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans l'établissement scolaire et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée.
- Il est rappelé que, conformément à l'article 6, la Commission doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises par le pouvoir organisateur en exécution de l'article 4, §§ 3 et 4, ainsi que, le cas échéant sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire. Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Chapitre VII. Disposition finale.

Article 16. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire compétente.

Article 17. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2010.

Pour les organisations syndicales :

CSC-ENSEIGNEMENT

CGSP-ENSEIGNEMENT

SLFP-Enseignement

Pour les fédérations des pouvoirs organisateurs :

CECP

CPEONS

NOTES DE BAS DE PAGE

[1] Voir modèle en annexe XII.

[2] Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

[3] Voy. Article 5 § 2 du Décret du 14 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.*

[4] Voy. également la circulaire n° 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

[5] La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

[6] Voy. notamment l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire; le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental; le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques; le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours.

[7] Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

[8] Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

- [9] Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.
- [10] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.
- [11] Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.
- [12] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.
- [13] Décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.
- [14] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Écoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.
- [15] Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.
- [16] Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des CPMS ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer; circulaire 7043 du 21 mars 2019 «Mon Espace» le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- [17] Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.
- [18] Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [19] Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.
- [20] Il ne faut donc pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.
- [21] Idem.
- [22] CPAP = conseiller en prévention aspect psychosociaux.
- [23] Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée.
- [24] Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe IX.

- [25] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- [26] Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.
- [27] Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.
- [28] Article 5 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs; circulaire n° 7167 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.
- [29] Articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.
- [30] Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.
- [31] L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés. Lorsqu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de l'organe de concertation sociale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation peut, être si nécessaire saisi.
- [32] Dans le primaire, les directions peuvent demander plus de 60 périodes de travail collaboratif, mais la durée annuelle totale des prestations comprenant à la fois le travail en classe, le travail collaboratif, les surveillances obligatoires et le service à l'école et aux élèves non obligatoire ne peut dépasser 962 heures.
- [33] Articles 7 à 11 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs
- [34] cf. Circulaire 4746 du 25 février 2014 — Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement
- [35] Dans le cadre des moyens de la carrière en 3 étapes.
- [36] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel.».

<p><u>74. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté a été approuvé par le conseil de participation le 5 février 2024 et par la Commission paritaire locale (COPALOC) en sa séance du 15 mai 2024;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté, comme suit :

" FOCUS SUR LA LECTURE POUR LE PLAISIR DE LIRE ET ENRICHIR LE VOCABULAIRE, MANIPULER LES GRANDEURS ET EXPERIMENTER LES SCIENCES

Lire,

"Quand je pense à tous ces livres qu'il me reste à lire, j'ai la certitude d'être encore heureux".

Jules RENARD

C'est jouer, c'est s'amuser. C'est construire des rêves. C'est réfléchir.

C'est développer un état d'esprit. C'est s'isoler et être accompagné. C'est prendre du plaisir.

Le vocabulaire,

C'est adapter les mots et son discours. C'est être créatif.

C'est se cultiver.

C'est jouer avec les mots dans son contexte.

C'est nécessaire pour écrire, pour lire et comprendre un texte. C'est pour transmettre des idées, des messages, à l'écrit ou à l'oral.

Les grandeurs,

C'est fixer du vocabulaire spécifique. C'est manipuler et jouer pour apprendre.

C'est observer, comparer, estimer, classer, trier. C'est découvrir des nouveaux objets.

C'est pour construire des connaissances et des repères.

Les Sciences,

C'est manipuler, jouer, expérimenter. C'est observer, confronter.

C'est imaginer.

C'est toucher, goûter. C'est tirer des conclusions.

C'est développer l'esprit critique. C'est cultiver le plaisir d'apprendre. C'est développer la curiosité.

C'est élaborer et travailler la démarche scientifique.

Dans notre école, nous attachons une importance particulière aux valeurs ayant trait à la solidarité et à l'entraide, à l'autonomie et au respect.

A. Donner un sens aux apprentissages

L'enfant développera ses compétences, le plus souvent possible, au départ de situations de vie ainsi qu'une aptitude et un plaisir à communiquer.

Il sera un enfant "acteur" confronté à la résolution de problèmes vrais et s'impliquera dans la recherche.

Il pourra ainsi acquérir des compétences solides et transférables :

- savoir parler, écouter, lire et écrire;
- saisir l'information;
- traiter l'information;
- mémoriser l'information;
- utiliser l'information;
- communiquer l'information.

Pour mieux s'exprimer et communiquer.

Pour une meilleure compréhension.

Pour que la lecture et l'écriture soient un moyen d'expression et de communication, à la portée de tous, pour aller plus loin, en soi, au-delà de soi, ensemble.

Par la lecture et l'écriture, l'enfant s'exprimera librement oralement, par écrit, par gestes... individuellement ou en groupe.

En lecture :

- orienter sa prise de parole, son écoute, sa lecture, son écrit;
- construire un message significatif;
- construire du sens à l'aide de stratégies;
- apprécier, agir/réagir, réviser;
- dégager et assurer la cohérence du message/texte;
- assurer la présentation du message.

En grandeurs :

- comparer, mesurer;
- opérer et fractionner;
- concevoir, agir, mettre en relation, opérer des grandeurs;
- agir sur les grandeurs.

En sciences :

- comparer, mesurer;
- opérer et fractionner;
- concevoir, agir, mettre en relation, opérer des grandeurs;
- agir sur les grandeurs.

Actions concrètes :Lecture

- Animations lecture en collaboration avec la bibliothèque.
- Lecture d'un livre par une autre enseignante.
- Visites à la bibliothèque.
- Maintien et enrichissement de la bibliothèque de classe et du coin lecture : types de lecture et de livres variés.
- Développement de la lecture pour établir des liens avec l'art et la culture
Instauration du quart d'heure lecture quotidiennement dans les classes.
- Pratique de la lecture pour le plaisir et donner l'envie, le goût de découvrir les différents types de lecture et de graphies à travers les multiples ouvrages qui se trouvent dans la bibliothèque de chaque classe.
- Elaboration de rituels sur le vocabulaire de manière ludique tout en utilisant le calendrier «Les incollables» pour enrichir, travailler, mémoriser l'illustration et s'approprier le vocabulaire.
- Création d'un cahier qui passe d'année en année afin d'étoffer le vocabulaire
- Organisation d'un coin lecture dans la cour de récréation.

Grandeurs

- Construction avec les enfants d'un référentiel individuel de grandeurs pour fixer et enrichir le vocabulaire d'année en année.
- Participation à des activités diverses afin de faire vivre les grandeurs en donnant du sens aux apprentissages de manière concrète.

Sciences

- Participation à des activités muséales et à des animations pédagogiques,...
- Sorties pédagogiques à caractère scientifique pour éveiller les enfants.
- Utilisation de matériel pour favoriser la démarche scientifique : manipuler, expérimenter, travailler, observer, confronter, mettre en commun et réfléchir par essais et erreurs.

- Usage du vocabulaire spécifique des sciences.
- Aménagement et entretien du jardin pour faire vivre les apprentissages tout en étant acteur :
 - réaménagement de la petite mare, du coin potager, d'un espace de fleurs des champs et d'hôtels à insectes;
 - installation de mangeoires, de nichoirs, d'un bac à compost et de récupérateurs d'eau.

B. Assurer la continuité

Pour permettre à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, étape par étape, la cohérence et la continuité intra et intercycles sont de rigueur.

Actions concrètes :

- Enrichissement du vocabulaire des enfants. Exemple : Proposition de types d'activités similaires dans chaque classe, telles que "le mot du jour", l'imagerie progressif d'année en année.
- Lecture de livres par une autre enseignante.
- Construction des référentiels collectifs et individuels évolutifs.
- Apprentissage de la création et de l'utilisation des tables de matières.
- Évaluation de manière formative et sommative (bulletin). Organisation des concertations, en équipe, en cycle pour partager les expériences de classe (pédagogie, relationnel,...).
- Participation au rallye –lecture "Tulikwa" en collaboration avec la Ville de Tournai et sa bibliothèque pour autant que cette offre soit faite à l'école.

C. Favoriser la réussite de tous les élèves

Notre école est ouverte à tous sans distinction sociale et économique : elle accorde une sollicitude équitable à tous les enfants.

Actions concrètes :

- Utilisation de différentes méthodes de lecture telles que :
 - Méthodes "Les Alphas", méthode syllabique, méthode globale "Ratus", méthode gestuelle afin de permettre à l'enfant d'acquérir les compétences en lecture par le biais de la méthode qui lui convient le mieux.
- Variation des organisations de travail : individuel, binôme, groupes de besoins,...
- Création de groupes d'entraide entre les enfants.
- Utilisation des évaluations afin d'ajuster les apprentissages.
- Échanges nombreux entre collègues sur difficultés rencontrées.
- Construction en continuité du dossier pédagogique de l'élève.
- Pratiques de différenciation.
- Apprentissage de la gestion du temps par l'élève.
- Utilisation des tableaux blancs interactifs de la 3e année maternelle à la 6e année primaire.
- Collaboration avec les partenaires extérieurs : PMS, logopèdes...
- Collaboration avec des bénévoles, en fonction des offres reçues : enseignants à la retraite...
- Collaboration avec les parents en matière de soutien à apporter : surveillances des devoirs, suivi des demandes formulées par l'équipe éducative, du PMS, du PSE,...
- Collaboration avec des enseignants en fonction pour apporter un soutien spécifique aux enfants :
 - organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement, ou d'adaptation en vue d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire (tant que la FWB octroie des subventions).
- Élaboration du dispositif Fla (Français langue d'apprentissage).

- Octroi par la FWB d'aides supplémentaires sur base de critères socio-économiques - objectifs pour promouvoir des activités pédagogiques complémentaires telles que :
 - Le renforcement de la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves;
 - La lutte contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires;
 - Favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées.
 - Prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.
- Mise en place d'aménagements raisonnables pour les élèves en difficulté.

D. Contribuer à l'éducation de l'enfant dans le respect de lui-même, des autres, de son environnement et de son patrimoine

Notre école est le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on éduque, où l'on joue et/ou l'on apprend à vivre ensemble, dans un climat de confiance et de dialogue.

Actions concrètes :

- Respect de la personne en stimulant les vertus d'un corps sain, des pratiques sportives, de la confiance en soi, de l'esprit critique mais aussi en favorisant l'orientation de l'élève en difficulté vers un enseignement adapté, une logopédie ou une année complémentaire.
- Respect des autres en prônant l'ouverture au dialogue, l'écoute, le partage des points de vue avec l'accent mis sur la politesse et la bonne foi, avec pour finalité de réduire les violences physiques et verbales.
- Respect du milieu de vie en cultivant le goût du beau, du soin, de l'ordre pour devenir des citoyens responsables.
- Cours de philosophie et de citoyenneté donné dans chacune des classes primaires.
- Choix entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique.
- Possibilité d'être dispensé de suivre l'un de ces cours et, dans ce cas, l'élève suivra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté.

E. La communication avec les parents

Notre école privilégie une communication efficace entre tous les acteurs et partenaires, propose un climat convivial, ouvert aux parents dans le respect de chacun. Différents outils de communication sont utilisés : journal de classe, farde ou cahier de communication, téléphone, ordinateur (courriel).

Actions concrètes :

- communication à destination des parents via le journal de classe pour les primaires et via la farde de communications ou le cahier pour les maternelles;
- organisation de réunions d'information : en début d'année lors d'une réunion par classe, dans le courant de l'année lors d'une réunion individuelle et une réunion en fin d'année. Mais aussi à la demande des parents;
- utilisation par les parents des différents outils de communication mis à leur disposition;
- invitation des parents en tant que personnes-ressources (aide lors d'activités extérieures, utilisation des potentialités et spécificités dans des activités scolaires, etc...);
- informations sur la vie de l'école et sur les activités réalisées en classe ou à l'extérieur sur la page Facebook et le groupe privé.

F. Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le cadre de l'intégration dans l'enseignement ordinaire

Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le respect du décret.

Actions concrètes :

Pratiques de différenciation par exemple, en :

- Aménageant l'espace-classe en fonction des besoins spécifiques de l'enfant
- Utilisant certains supports d'apprentissages adaptés aux besoins spécifiques de l'enfant.
- Proposant du matériel spécifique.
- Mise en place de stratégies qui permettent à l'enfant d'utiliser son matériel en autonomie.
- Collaboration au sein de la classe avec des aides extérieures (ASBL,...) : si l'école bénéficie d'une personne ressource, celle-ci pourrait, par exemple, rester près d'un enfant pour le rassurer, l'aider à suivre le cours correctement avec les autres...
- Création des groupes d'entraide, de groupes de besoins
- Prise en charge individuelle possible en cas de besoin.

G. Le passage primaire-secondaire

Par des activités diverses, nous préparons les enfants au passage du primaire vers le secondaire.

Actions concrètes :

- Salon des études SIEP.
- Informations et conseils d'orientation d'études donnés par le PMS aux élèves de 6e année primaire.
- Projet de correspondance avec une école secondaire : piste à exploiter.
- Eveil aux professions lors de visites ou d'interventions de personnes extérieures de façon ponctuelle ou selon le projet en cours.
- Projet de Rallye-lecture en fonction de propositions faites par une école secondaire.
- Apprentissage d'une langue autre que le français et, principalement, de communiquer dans cette langue. Choix du pouvoir organisateur pour notre école : le néerlandais

H. Maintien d'un élève dans l'année

Dès le début de l'année scolaire, l'équipe pédagogique met en place et adapte pour l'élève maintenu un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ce dispositif spécifique est élaboré en tenant compte :

- des éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement lors de la délibération de l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental;
- d'une évaluation collective du dispositif spécifique mis en place l'année précédente.

Ce dispositif spécifique peut prévoir des aménagements de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu.

Actions concrètes :

À chaque fin d'année scolaire, pour tous les élèves :

- organisation d'un conseil de classe qui détermine si l'enfant a toutes les compétences nécessaires pour poursuivre sa scolarité dans l'année supérieure;
- au terme de l'année scolaire, l'équipe pédagogique peut décider de maintenir un élève dans l'année. La décision de maintien est prise au terme d'une délibération associant les membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre du centre PMS.

Au cours de l'année complémentaire :

- mise en place d'un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé tel que, par exemple, l'organisation d'activités spécifiques avec d'autres groupes du même cycle en fonction des besoins de l'enfant, l'aménagement de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu;
- tenue d'un dossier de suivi pédagogique de l'élève;
- dispositifs spécifiques mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève.
- évaluation régulière et si nécessaire ajustement du dispositif de différenciation et des modalités de l'accompagnement personnalisé tout au long de l'année.

I. Mode de communication sur les frais réclamés en cours d'année

1. Estimation des frais.

Au début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, l'école fournit aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation.

2. Décomptes périodiques.

Les décomptes périodiques sont transmis par écrit aux parents 3 fois par an. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois.

Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

3. Mode de paiement.

Par virement bancaire ou en liquide, directement à l'enseignante de l'enfant contre un reçu (d'adulte à adulte). Tout montant excédant cinquante euros pourra, à la demande des parents, être échelonné sur plusieurs décomptes périodiques. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit.

Projets spécifiques

Section primaire

- Création et utilisation de jeux dans tous les domaines en français, en mathématiques et en sciences pour stimuler les enfants de manière amusante tout en apprenant.
- Aménagement de la cour de l'école, création de zones de jeux pour augmenter le bien-être pendant le temps de récréation, élaboration d'une Charte d'utilisation de la cour.
- Réaménagement du jardin pour travailler le domaine scientifique.
- Constitution d'une armoire avec du matériel scientifique et d'une armoire avec du matériel mathématique pour permettre un travail concret par manipulation, par observation, ...
- Création de groupes de besoin dans certaines matières et de manière ponctuelle afin d'aider les élèves à remédier à leurs difficultés et, aux élèves ayant des facilités d'apprentissages, d'en apprendre davantage.

Section maternelle

- Création d'un référentiel mots + illustrations en rapport avec les projets et la vie de l'école et de la classe.
- Création et utilisation de jeux :
 - associer des mots et des illustrations;
 - associer les contraires (rempli-vide) par illustration et verbaliser
 - se situer selon un référentiel (devant, juste, entre,...).
- Réalisation de courriers : exemple : la lettre à Saint-Nicolas.

- Approche de la lecture avec les Alphas : méthode de lecture mise au point par Claude HUGUENIN, psychopédagogue spécialisé dans la remédiation du langage écrit, en collaboration avec Olivier DUBOIS, philosophe et spécialiste en psychologie cognitive.
- Travail des alphas au cycle 5/8 pour aborder la lecture, la découverte des lettres tout en s'amusant avec les personnages de l'histoire. Méthode qui continue à être utilisée en 1re et 2e années primaires.

EN CONCLUSION :

Ce projet d'établissement a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leurs enfants dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et les actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Ce projet est élaboré en fonction du :

- projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.
- décret du 3 mai 2019
- Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun.

Des missions prioritaires

Article 1.4.1-1. :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
- Amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures.
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1-2. :

- Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.
- Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. [...]

Article 1.4.1-3. : adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique [...]

Des missions spécifiques au tronc commun

Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiales

Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun :

- de l'autonomie des écoles;
- du projet éducatif et du projet pédagogique;
- des programmes d'études;
- du projet d'école;
- du règlement des études;
- de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté;
- du parcours des élèves;
- du rythme de l'élève;
- de la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée;
- de l'accompagnement personnalisé;

- des élèves à besoins spécifiques;
- des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire;
- des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Décret du 14 mars 1995 : "École de la réussite". Mise en place d'une organisation en cycles.

Circulaire du 3 août 2017 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Décret du 11 juillet 2002 : Organisation des formations en cours de carrière.

Décret du 17 juin 2021 Décret portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.

En fonction des lois et décrets en vigueur, ce projet d'établissement pourrait subir l'une ou l'autre modification ou mise à jour."

75. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté (implantation de Barry). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté (implantation de Barry) a été approuvé par le conseil de participation le 5 février 2024 et par la Commission paritaire locale (COPALOC) en sa séance du 15 mai 2024;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté (implantation de Barry), comme suit :

" FOCUS SUR LA LECTURE ET LE PLAISIR DE LIRE
"Lire, c'est grandir"

Dans notre école, nous attachons une importance particulière aux valeurs ayant trait au savoir-vivre, au savoir-être, au bien-être et au respect de l'environnement.

Dans toute l'école, la rigueur et le respect sont présents.

Au niveau des apprentissages, une attention particulière est portée sur la lecture, les grandeurs et l'éveil scientifique.

A. Donner un sens aux apprentissages

L'enfant développera ses compétences, le plus souvent possible, au départ de situations de vie ainsi qu'une aptitude et un plaisir à communiquer.

Il sera un enfant "acteur", confronté à la résolution de problèmes vrais et s'impliquera dans la recherche.

Il pourra ainsi acquérir des compétences solides et transférables :

- savoir parler, écouter, lire et écrire;
- saisir l'information;
- traiter l'information;
- mémoriser l'information;
- utiliser l'information;
- communiquer l'information.

Nos objectifs :

- redonner ou donner le goût de lire; manipuler, choisir, apprécier l'album, le livre, le document... sous toutes ses facettes en tenant compte de l'âge des enfants et du plaisir apporté par ce dernier. Découvrir que la lecture est une richesse, un plaisir;
- favoriser la manipulation en grandeurs, organiser une armoire regroupant le matériel et les référentiels pertinents en fonction de l'âge et de la progression de l'élève;
- expérimenter, enrichir le matériel de l'école, organiser des sorties pédagogiques et se former en éveil scientifique.

Actions concrètes :

- Aménagement et organisation d'un coin lecture en classe.
- Variation des types de lecture, des lectures et des livres.
- Proposition d'un panel de lectures au cours du continuum pédagogique.
- Apprentissage de la gestion de son temps de lecture.
- Visites à la bibliothèque.
- Lecture pour s'informer, pour informer... (journaux, magazines,...).
- Orientation de sa lecture en fonction de la situation de communication.
- Développement de la lecture pour établir des liens avec l'art et la culture.
- Instauration du quart d'heure lecture.
- Organisation des ateliers de lecture de la M3 à la P6.
- Manipulation, expérimentation et enrichissement du matériel de l'école en grandeurs et en éveil scientifique.
- Organisation des sorties pédagogiques pour vivre concrètement les apprentissages (en particulier en éveil scientifique).

B. Assurer la continuité

Pour permettre à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, étape par étape, la cohérence et la continuité intra et intercycles sont de rigueur.

Chaque classe comprend deux cycles.

Nous organisons le cycle 5/8 et le 8/12.

Régulièrement, nous nous concertons sur les compétences rencontrées, sur les savoirs élaborés, proposés et construits.

Actions concrètes :

Passage des dossiers d'élèves de titulaire à titulaire, continuité dans la tenue des classeurs des matières et des évaluations, passage du matériel individuel...

En maternelle :

- sensibilisation au livre, à sa conception, à sa forme et ses richesses.

En primaire :

- les classeurs d'éveil et de lire-écrire sont conservés durant la scolarité et passent d'année en année;
- prêt de livres régulier;
- abonnement classe en P4, P5 et P6 à la revue "Morde Lire";
- utilisation d'une nomenclature élaborée avec Monsieur Michel DERACHE, inspecteur honoraire, afin de rencontrer les différents types de textes "Lire et écrire pour...".

De la M1 à la P6 :

- construction progressive et utilisation de référentiels avec les enfants sur base de leurs travaux et des traces d'apprentissage;
- organisation des concertations, en équipe, en cycle pour partager les expériences de classe (pédagogie, relationnel, continuité, pertinence avec les nouveaux référentiels...);
- projets communs en continuité et en particulier en éveil scientifique et en grandeurs;
- évolution des référentiels créés par les élèves d'années en années;
- exploitations différentes d'un même sujet ou d'un même centre d'intérêt de la 1^e année maternelle à la 6^e année primaire avec une évolution des référentiels des élèves et en fonction des attendus du nouveau référentiel.

C. Favoriser la réussite de tous les élèves

Notre école est ouverte à tous sans distinction sociale et économique : elle accorde une sollicitude équitable à tous les enfants.

Nous accueillons tous les enfants !

Nous mettons tout en œuvre pour faciliter leur intégration et avoir un accès possible à tous les apprentissages.

Actions concrètes :

- accueil d'enfants placés en institution. Contacts réguliers avec leurs référents pour assurer une collaboration efficace;
- pratique de la pédagogie active : enfant acteur de ses apprentissages, développement de l'autonomie;
- pédagogie de l'erreur : «se tromper n'est pas un échec, mais un apprentissage»;
- acquisition des apprentissages selon leur niveau et à leur rythme;
- organisation de groupes de besoin. Par exemple : difficulté de découper pour un élève, organisation d'un atelier de découpage (atelier répondant à un besoin);
- évaluation formative pour situer l'enfant dans son apprentissage afin d'y apporter des remédiations;
- évaluation sommative : bilan des acquis des élèves;
- entraide – parrainage – coach : entraide entre élèves d'une même année, d'une même classe : l'enfant peut faire appel à un coach, à un référent.

La solidarité est de mise au sein de toute l'école.

- passage d'outils. Construction et utilisation de matériel par l'élève. Conservation et réutilisation les années suivantes en tant que référentiel;
- utilisation d'un code commun, d'une nomenclature de classement commune aux élèves de primaire. Exemple : utilisation d'une même couleur pour l'analyse grammaticale, d'une autre couleur pour une présentation identique des abaques, d'une autre couleur pour des tableaux...;
- contrat de travail à réaliser dans un temps imparti, à domicile;
- mise en place de la continuité : en concertation entre enseignants, choix des thèmes à aborder, des projets, de la poursuite des apprentissages, d'un matériel efficace et utile...;
- aides extérieures : logopèdes, centre psycho-médico-social, promotion de la santé à l'école...;
- création et utilisation d'un matériel de renforcement destiné à l'enfant en difficulté et mis à la disposition des autres élèves qui en auraient besoin;

- organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement, ou d'adaptation en vue d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire (tant que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie des subventions). Élaboration du dispositif Fla;
- collaboration avec des bénévoles, en fonction des offres reçues : enseignants à la retraite...

D. Contribuer à l'éducation de l'enfant dans le respect de lui-même, des autres, de son environnement et de son patrimoine

Notre école est le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on éduque, où l'on joue et/ou l'on apprend à vivre ensemble, dans un climat de confiance et de dialogue.

Actions concrètes :

- accueil et intégration des nouveaux élèves et des nouveaux enseignants;
- parrainage entre élèves;
- projet intergénérationnel en 4ème, 5ème et 6ème années : en fonction des opportunités qui se présenteront;
- activités intergénérationnelles telles que la fête des grands-parents, correspondance épistolaire ou visite dans un home pour personnes âgées;
- renforcement de la solidarité. Exemple : aide d'un camarade absent;
- respect de soi, de l'autre, du matériel, des jeux pédagogiques ou ludiques, des livres, de l'environnement;
- implication des enfants dans la gestion de la propreté, du tri et du recyclage des déchets (exemple : utilisation des emballages réutilisables). Mise en place de moments de sensibilisation sur ce sujet;
- éveil à une alimentation saine et variée;
- éveil permanent au respect des règles d'hygiène : mise en évidence de l'importance de la propreté des toilettes, le lavage régulier des mains, de l'utilisation des mouchoirs,...;
- élaboration d'une charte de bonne conduite en maternelle, d'un règlement en primaire;
- réalisation d'une auto-évaluation de son comportement;
- un cours de philosophie et de citoyenneté est donné pour chacune des classes primaires;
- choix entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique (possibilité d'être dispensé de suivre l'un de ces cours et, dans ce cas, l'élève suivra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté).

E. La communication avec les parents

Notre école privilégie une communication efficace entre tous les acteurs et partenaires, propose un climat convivial, ouvert aux parents dans le respect de chacun. Différents outils de communication sont utilisés : journal de classe, farde ou cahier de communication, téléphone, ordinateur (courriel).

Actions concrètes :

- communication à destination des parents via le journal de classe pour les primaires et via la farde de communications ou le cahier pour les maternelles;
- organisation de réunions d'information : en début d'année lors d'une réunion par classe, dans le courant de l'année lors d'une réunion individuelle et une réunion en fin d'année. Mais aussi à la demande des parents;
- utilisation par les parents des différents outils de communication mis à leur disposition;
- appel éventuel aux parents en tant que personnes-ressources (aide lors d'activités extérieures, utilisation des potentialités et spécificités dans des activités scolaires, etc.);
- informations sur la vie de l'école et sur les activités réalisées en classe ou à l'extérieur sur la page Facebook et le groupe privé.

F. Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le cadre de l'intégration dans l'enseignement ordinaire.

Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le respect du décret.

Actions concrètes :

Selon les besoins spécifiques des enfants accueillis, mise en place d'aménagements raisonnables, en collaboration avec les écoles partenaires et le PMS.

Quelques exemples d'aménagements possibles :

- aménagements de l'espace-classe en fonction des besoins spécifiques de l'enfant;
- utilisation de certains supports d'apprentissages adaptés aux besoins spécifiques de l'enfant;
- proposition de matériel spécifique;
- mise en place de stratégies qui permettent à l'enfant d'utiliser son matériel en autonomie;
- collaboration au sein de la classe avec des aides extérieures (ASBL,...);
- création des groupes d'entraide entre les enfants;
- prise en charge individuelle possible en cas de besoin.

G. Le passage primaire-secondaire

Par des activités diverses, nous préparons les enfants au passage du primaire vers le secondaire.

Actions concrètes :

- éveil aux professions lors de visites ou d'interventions de personnes extérieures de façon ponctuelle ou selon le projet en cours;
- salon des études SIEP;
- projet de rallye-lecture en fonction de propositions faites par une école d'enseignement secondaire;
- informations et conseils d'orientation d'études donnés par le PMS aux élèves de 6e année primaire;
- apprentissage d'une langue autre que le français et, principalement, de communiquer dans cette langue. Choix du P.O. pour notre école : le néerlandais.

H. Maintien d'un élève dans l'année

Dès le début de l'année scolaire, l'équipe pédagogique met en place et adapte pour l'élève maintenu un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ce dispositif spécifique est élaboré en tenant compte :

- des éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement lors de la délibération de l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental;
- d'une évaluation collective du dispositif spécifique mis en place l'année précédente.

Ce dispositif spécifique peut prévoir des aménagements de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu.

Actions concrètes :

À chaque fin d'année scolaire, pour tous les élèves :

- organisation d'un conseil de classe qui détermine si l'enfant a toutes les compétences nécessaires pour poursuivre sa scolarité dans l'année supérieure;
- au terme de l'année scolaire, l'équipe pédagogique peut décider de maintenir un élève dans l'année. La décision de maintien est prise au terme d'une délibération associant les membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre du centre PMS.

Au cours de l'année complémentaire :

- mise en place d'un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé tel que, par exemple, l'organisation d'activités spécifiques avec d'autres groupes du même cycle en fonction des besoins de l'enfant, l'aménagement de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu;
- tenue d'un dossier de suivi pédagogique de l'élève;
- dispositifs spécifiques mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève.
- évaluation régulière et si nécessaire ajustement du dispositif de différenciation et des modalités de l'accompagnement personnalisé tout au long de l'année.

I. Mode de communication sur les frais réclamés en cours d'année

1. Estimation des frais.

Au début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, l'école fournit aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation.

2. Décomptes périodiques.

Les décomptes périodiques sont transmis par écrit aux parents 3 fois par an. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois.

Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

3. Mode de paiement.

Par virement bancaire ou en liquide, directement à l'enseignante de l'enfant contre un reçu (d'adulte à adulte). Tout montant excédant cinquante euros pourra, à la demande des parents, être échelonné sur plusieurs décomptes périodiques. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit.

Projets spécifiques

1. Section primaire

Activités présentes chaque année

- Visite de la bibliothèque communale pour une approche, une présentation du fonctionnement et de l'intérêt de cette ressource.
- Projet "J'ai lu pour vous", présentation d'un livre par un élève et lecture d'un extrait à sa classe, à l'autre classe, aux petits de la section maternelle.
- Vivre des expériences scientifiques, manipuler, enrichir le matériel scientifique et utiliser des méthodes pour rendre les élèves acteurs de leurs apprentissages.
- Organiser une armoire de grandeurs regroupant le matériel pédagogique de toute l'école.

Idées de projets futurs

- Diversification des supports de lecture.
- Invitation d'une personne ressource qui vient conter une histoire aux élèves de 1e, 2e et 3e années.
- Organiser des ateliers lecture de la M3 à la P6.
- Classer différents types de livres selon la nomenclature d'une BCD.
- Organiser un coin lecture dans la cour.
- Organiser des projets et sorties pédagogiques à caractère scientifique.
- Organiser une armoire de grandeurs et collaborer entre collègues pour une utilisation cohérente du matériel et outils.

2. Section maternelle**Activités présentes chaque année**

- visite mensuelle à la bibliothèque;
- présentation et lecture des images d'un livre choisi dans la bibliothèque de classe par un élève pour ses camarades;
- organisation de cercles de paroles afin de poser les mots sur les sentiments positifs ou négatifs et d'essayer de résoudre les conflits;
- implication de tous dans l'environnement : tri des déchets, respect de la nature, seconde vie accordée aux objets classiques, utilisation de feuilles de récupération, impression sur papier recyclé,...;
- socialisation : entraide et solidarité.
- au sein de chaque classe et de l'école : les "grands" aident les "petits", les élèves portent leur attention à ceux qui en ont besoin,...

Idées de projets futurs

- partenariat avec la section primaire : cycle 5/8.

EN CONCLUSION

Ce projet d'établissement a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leurs enfants dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et les actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Ce projet est élaboré en fonction du :

- projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur;
- décret du 3 mai 2019;
- Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun.

Des missions prioritaires

Article 1.4.1-1. :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;

- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1-2. :

- Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.
- Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. [...]

Article 1.4.1-3. : adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique [...]

Des missions spécifiques au tronc commun

Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiales.

Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun :

- de l'autonomie des écoles;
- du projet éducatif et du projet pédagogique
- des programmes d'études;
- du projet d'école;
- du règlement des études;
- de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté;
- du parcours des élèves
- du rythme de l'élève;
- de la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée
- de l'accompagnement personnalisé;
- des élèves à besoins spécifiques;
- des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire;
- des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Décret du 14 mars 1995 : "École de la réussite". Mise en place d'une organisation en cycles.

Circulaire du 3 août 2017 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Décret du 11 juillet 2002 : Organisation des formations en cours de carrière.

Décret du 17 juin 2021

Décret portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.

En fonction des lois et décrets en vigueur, ce projet d'établissement pourrait subir l'une ou l'autre modification ou mise à jour."

76. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté (implantation de Vaulx). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté (implantation de Vaulx) a été approuvé par le conseil de participation le 5 février 2024 et par la Commission paritaire locale (COPALOC) en sa séance du 15 mai 2024;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de l'école Jean Noté (implantation de Vaulx), comme suit :

" FOCUS SUR LA LECTURE POUR LE PLAISIR DE LIRE ET ENRICHIR LE VOCABULAIRE, MANIPULER LES GRANDEURS ET EXPÉRIMENTER LES SCIENCES.

"Lire, c'est voyager; voyager, c'est lire", Victor HUGO.

Dans notre école, nous attachons une importance particulière aux valeurs ayant trait à l'entraide, au bien-être, à la tolérance et au respect de l'être humain et de l'environnement.

A. Donner un sens aux apprentissages

L'enfant développera ses compétences, le plus souvent possible, au départ de situations de vie ainsi qu'une aptitude et un plaisir à communiquer.

Il sera un enfant "acteur" confronté à la résolution de problèmes vrais et s'impliquera dans la recherche.

Il pourra ainsi acquérir des compétences solides et transférables :

- savoir parler, écouter, lire et écrire;
- saisir l'information;
- traiter l'information;
- mémoriser l'information;
- utiliser l'information;
- communiquer l'information.

Aider les élèves à développer des stratégies efficaces pour traiter l'idée principale du texte, pour le résumer, pour en reconnaître la structure, pour savoir l'annoter et l'analyser.

Actions concrètes :

- Ateliers lecture par niveau et non par âge.
- Ateliers écriture par niveau et non par âge.
- Productions d'écrits par la dictée à l'adulte.
- Période de remédiation et de dépassement en classe.
- Travail renforcé en tenant compte des problématiques des épreuves externes.
- Lecture active dans le but de réaliser des activités telles que recettes.

- Maintien et développement de la bibliothèque de classe et le coin lecture.
- Variation des types de lecture, des lectures et des livres.
- La lecture au service de l'art, de la lecture et des sciences.
- Esprit d'entreprendre et de créativité par la création d'un livre.
- Pratique pour vivre concrètement les apprentissages (en particulier en éveil scientifique).

B. Assurer la continuité

Pour permettre à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, étape par étape, la cohérence et la continuité intra et intercycles sont de rigueur.

Actions concrètes :

- Tenue d'un dossier individuel de chaque élève et concertation entre enseignant pour un éventuel changement de niveau.
- Cycle 5/8 qui permet le passage entre la section maternelle et la section primaire.
- Construction des référentiels collectifs et individuels évolutifs.
- Partage du matériel de manipulations répondant aux besoins de chaque enfant.
- Enrichissement du vocabulaire des enfants. Exemple : proposition de types d'activités similaires dans chaque classe, telles que "le mot du jour", la mise en place d'un référentiel de vocabulaire transmis d'année en année portant sur les différents thèmes et projets.
- Lecture de livres par une autre enseignante.
- Apprentissage de la création et de l'utilisation des tables de matières.
- Organisation des concertations, en équipe, en cycle pour partager les expériences de classe (pédagogie, relationnel,...).
- Organisation de séances de jeux éducatifs et de coopération.

C. Favoriser la réussite de tous les élèves

Notre école est ouverte à tous sans distinction sociale et économique : elle accorde une sollicitude équitable à tous les enfants.

C'est en tenant compte des capacités, du potentiel de chaque enfant et en proposant des activités adaptées et motivantes que nous y arrivons.

Actions concrètes :

- Variation des organisations de travail : individuel, binôme, groupes de besoins,...
- Création de groupes d'entraide entre les enfants.
- Utilisation des évaluations afin d'ajuster les apprentissages.
- Échanges nombreux entre collègues sur difficultés rencontrées.
- Construction en continuité du dossier pédagogique de l'élève.
- Pratiques de différenciation.
- Individualisation des apprentissages.
- Apprentissage de la gestion du temps par l'élève.
- Activités artistiques telles que le bricolage.
- Lecture libre grâce à la nouvelle bibliothèque
- Collaboration avec les partenaires extérieurs : PMS, logopèdes...
- Collaboration avec des bénévoles, en fonction des offres reçues : enseignants à la retraite...
- Collaboration avec les parents en matière de soutien à apporter : surveillances des devoirs, suivi des demandes formulées par l'équipe éducative, du PMS, du PSE,...
- Collaboration avec des enseignants en fonction pour apporter un soutien spécifique aux enfants : organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement, ou d'adaptation en vue d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire (tant que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie des subventions).
- Élaboration du dispositif Fla (Français langue d'apprentissage).

D. Contribuer à l'éducation de l'enfant dans le respect de lui-même, des autres, de son environnement et de son patrimoine

Notre école est le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on éduque, où l'on joue et/ou l'on apprend à vivre ensemble, dans un climat de confiance et de dialogue.

Actions concrètes :

- Ramassage de piles.
- Préparation d'un repas équilibré (au service des apprentissages tels que la lecture d'une recette, la création d'affiches, la rédaction d'une lettre aux parents,...)
- Déjeuner bio-équitable.
- Promenades automnales et printanière dans le but de découvrir la nature sous toutes les saisons : éveil scientifique.
- Activités intergénérationnelles telles que la fête des grands parents, correspondance épistolaire (et dessins) ou visite dans un home pour personnes âgées.
- Sensibilisation aux stéréotypes et préjugés dès le plus jeune âge via des albums, des contes et des "boxes à thèmes" à emprunter à la bibliothèque communale.

E. La communication avec les parents

Notre école privilégie une communication efficace entre tous les acteurs et partenaires, propose un climat convivial, ouvert aux parents dans le respect de chacun. Différents outils de communication sont utilisés : journal de classe, farde ou cahier de communication, téléphone, ordinateur (courriel).

Actions concrètes :

- communication à destination des parents via le journal de classe pour les primaires et via la farde de communications ou le cahier pour les maternelles;
- organisation de réunions d'information : en début d'année lors d'une réunion par classe, dans le courant de l'année lors d'une réunion individuelle et une réunion en fin d'année. Mais aussi à la demande des parents;
- utilisation par les parents des différents outils de communication mis à leur disposition;
- invitation des parents en tant que personnes-ressources (aide lors d'activités extérieures, utilisation des potentialités et spécificités dans des activités scolaires, etc.);
- informations sur la vie de l'école et sur les activités réalisées en classe ou à l'extérieur sur la page Facebook et le groupe privé.

F. Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le cadre de l'intégration dans l'enseignement ordinaire

Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le respect du décret.

Actions concrètes :

Selon les besoins spécifiques des enfants accueillis, mise en place d'aménagements raisonnables, en collaboration avec les écoles partenaires et le PMS.

Quelques exemples d'aménagements possibles :

- aménagements de l'espace-classe en fonction des besoins spécifiques de l'enfant;
- utilisation de certains supports d'apprentissages adaptés aux besoins spécifiques de l'enfant;
- proposition de matériel spécifique;
- évaluations adaptées;
- mise en place de stratégies qui permettent à l'enfant d'utiliser son matériel en autonomie;
- collaboration au sein de la classe avec des aides extérieures (ASBL,...);
- création des groupes d'entraide entre les enfants;
- prise en charge individuelle possible en cas de besoin.

G. Le passage primaire-secondaire

Par des activités diverses, nous préparons les enfants au passage du primaire vers le secondaire.

Actions concrètes :

- Salon des études SIEP.
- Informations et conseils d'orientation d'études donnés par le PMS aux élèves de 6e année primaire.
- Projet de correspondance avec une école secondaire : piste à exploiter.
- Projet de participation à des jeux organisés par des écoles secondaires, en fonction de l'offre.
- Éveil aux professions lors de visites ou d'interventions de personnes extérieures de façon ponctuelle ou selon le projet en cours.
- Projet de Rallye-lecture en fonction de propositions faites par une école secondaire.
- Apprentissage d'une langue autre que le français et, principalement, de communiquer dans cette langue.
- Choix du pouvoir organisateur pour notre école : le néerlandais.

H. Maintien d'un élève dans l'année

Dès le début de l'année scolaire, l'équipe pédagogique met en place et adapte pour l'élève maintenu un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ce dispositif spécifique est élaboré en tenant compte :

- des éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement lors de la délibération de l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental;
- d'une évaluation collective du dispositif spécifique mis en place l'année précédente.

Ce dispositif spécifique peut prévoir des aménagements de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu.

Actions concrètes :

À chaque fin d'année scolaire, pour tous les élèves :

- organisation d'un conseil de classe qui détermine si l'enfant a toutes les compétences nécessaires pour poursuivre sa scolarité dans l'année supérieure;
- au terme de l'année scolaire, l'équipe pédagogique peut décider de maintenir un élève dans l'année. La décision de maintien est prise au terme d'une délibération associant les membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre du centre PMS

Au cours de l'année complémentaire :

- mise en place d'un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé tel que, par exemple, l'organisation d'activités spécifiques avec d'autres groupes du même cycle en fonction des besoins de l'enfant, l'aménagement de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu;
- tenue d'un dossier de suivi pédagogique de l'élève;
- dispositifs spécifiques mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève.
- évaluation régulière et si nécessaire ajustement du dispositif de différenciation et des modalités de l'accompagnement personnalisé tout au long de l'année.

I. Mode de communication sur les frais réclamés en cours d'année

1. Estimation des frais.

Au début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, l'école fournit aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation.

2. Décomptes périodiques.

Les décomptes périodiques sont transmis par écrit aux parents 3 fois par an. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois.

Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

3. Mode de paiement.

Par virement bancaire ou en liquide, directement à l'enseignante de l'enfant contre un reçu (d'adulte à adulte). Tout montant excédant cinquante euros pourra, à la demande des parents, être échelonné sur plusieurs décomptes périodiques. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit.

Projets spécifiques

Le langage au cœur des apprentissages (M1 à P6)

- Aménagement et organisation d'un coin lecture en classe et gestion de la bibliothèque par les enfants.
- Visite à la bibliothèque de Tournai.
- Mise en place d'un moment lecture (15 minutes).
- Création d'un livre avec la classe et/ou en partenariat primaires maternelles.
- Organisation d'ateliers lecture de la M3 à la P6.
- Initiation à la conscience phonologique via les Alphas.
- Découverte du graphisme à travers la peinture (ateliers graphiques) "vers l'écriture".
- Lecture d'histoires par l'enseignant le plus régulièrement possible pour donner l'envie et le plaisir de lire et de découvrir des histoires.
- Organisation de petits rallyes lecture avec des livres adaptés au niveau des enfants.
- Participation à des petits défis écriture : raconter son week-end/ses vacances, exprimer ses sentiments en une phrase, décrire une personne, un objet, découvrir la recette, écrire des lettres (à Saint-Nicolas, Père Noël...).
- Lecture pour agir : réalisation de recettes, d'une activité artistique, d'un mode d'emploi, d'une règle de jeu par le biais de fiches.
- Création d'un référentiel de vocabulaire.
- Mise en place d'un rituel du mot du jour afin d'enrichir le vocabulaire.
- Apport d'un livre de la maison.

Grandeurs

- Mise en commun des termes spécifiques utilisés et construction d'un référentiel avec les enfants.
- Mise en place d'activités pour que les enfants puissent vivre les grandeurs de manières concrètes au travers d'activités culinaires, artistiques, corporelles, de jeux en utilisant les différents espaces de l'école.

Eveil scientifique

- Création d'ateliers scientifiques et installation du parrainage entre enfants.
- Utilisation d'une fiche de démarche scientifique.
- Proposition de situations d'apprentissages ludiques et expérimentales, de situations de défis (observer, tâtonner, expérimenter par eux-mêmes en coopérant).
- Organisation de sorties : animations proposées par les différents musées de Tournai, la ferme, la chèvrerie,...
- Education à la citoyenneté, la santé, aux médias et à l'environnement.
- Collection de piles dans le village en collaboration avec les riverains.
- Moment commémoratif avec les anciens combattants.
- Réalisation d'une charte pour établir des règles communes.
- Jeux de coopération et de sociabilisation.
- Cercle de paroles pour régler les conflits.
- Séances de relaxation.
- Sensibilisation au recyclage par apport des parents (un objet en devient un autre).

EN CONCLUSION

Ce projet d'établissement a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leurs enfants dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et les actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Ce projet est élaboré en fonction du :

- projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur;
- décret du 3 mai 2019;
- Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Des missions prioritaires

Article 1.4.1-1. :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1-2. :

- les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens;
- les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. [...]

Article 1.4.1-3. : adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique [...]

Des missions spécifiques au tronc commun

Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiales

Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun :

- de l'autonomie des écoles;
- du projet éducatif et du projet pédagogique;
- des programmes d'études;
- du projet d'école;
- du règlement des études;
- de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté;
- du parcours des élèves
- du rythme de l'élève;
- de la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée;
- de l'accompagnement personnalisé;
- des élèves à besoins spécifiques;
- des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire;
- des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Décret du 14 mars 1995 : "École de la réussite". Mise en place d'une organisation en cycles.

Circulaire du 3 août 2017 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Décret du 11 juillet 2002 : Organisation des formations en cours de carrière.

Décret du 17 juin 2021 : Décret portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.

En fonction des lois et décrets en vigueur, ce projet d'établissement pourrait subir l'une ou l'autre modification ou mise à jour."

77. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Warchin. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Warchin, présenté pour avis au conseil de participation le 24 avril 2024 et aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC) le 17 mai 2024, n'a fait l'objet d'aucune remarque;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Warchin, comme suit :

« Pour que l'enfant parle, il faut qu'il pense et pour qu'il pense, il faut qu'il vive ! Faites-les vivre, ils parleront ! », Pauline Kergomard, 1838-1925.

A. Valeurs

A.1. Responsabilité

L'implication, l'engagement.

C'est être conscient de ses actes et en maîtriser les conséquences. C'est l'obligation de répondre de ses actions, d'être garant de quelque chose.

Notre action pédagogique visera à sensibiliser l'enfant au tri des déchets, au recyclage et à l'impact environnemental (pollution des océans, danger de la pollution envers le monde animal).

Concrètement :

- en triant les déchets;
- en responsabilisant les enfants à la propreté de la cour;
- en mettant en place le compost;
- en visitant une station d'épuration.

A.2. Respect

Le respect est une attitude d'acceptation, de consentement et de considération, souvent codifié, envers une personne, une chose ou une idée.

Nous portons une attention particulière au respect, surtout au vivre-ensemble.

L'école est une petite communauté où il doit faire bon vivre et où chacun à sa place.

Concrètement :

- attention particulière aux règles de politesse et de courtoisie à adopter au sein de la société pour un bon vivre-ensemble;
- en organisant des cercles de paroles lors de la gestion de conflits;
- en instaurant une boîte aux lettres afin que l'enfant puisse s'exprimer plus facilement ses peines, ses idées ou ses conflits avec les autres;
- en profitant de certaines différences pour s'enrichir;
- en mettant en place des actions pour créer un climat serein et propice aux apprentissages de la classe maternelle à la 6^e primaire.

A.3. Autonomie

C'est la capacité à ne pas être dépendant d'autrui; c'est le caractère de quelque chose qui fonctionne ou évolue indépendamment d'autre chose.

Notre travail pédagogique visera l'autonomie de certains gestes quotidiens et scolaires.

Concrètement :

- en développant l'autonomie de l'enfant dans les apprentissages scolaires, en apprenant par exemple, à gérer son temps quand il a terminé son activité en lui permettant d'accéder à une banque d'activités;
- en sensibilisant et en apprenant le lavage des mains, le lavage des dents, à se moucher le nez, en maternelle;
- en sensibilisant à l'hygiène corporelle et alimentaire afin de mener une vie en bonne santé en primaire.

B. Spécificités

B.1. Situation

Notre école, nichée entre la chaussée de Renaix et la chaussée de Bruxelles en périphérie de la ville de Tournai, offre un cadre familial accueillant pour vos enfants. Avec un spacieux parking, déposer vos enfants se fait aisément et en toute sécurité.

B.2. Établissement

L'équipe encadre vos enfants dans des locaux de plain-pied, offrant une accessibilité optimale.

Un espace dédié aux plus jeunes est aménagé, comprenant un dortoir, des sanitaires, une zone d'apprentissage, une cour et un espace extérieur sécurisé.

Les salles de classe, lumineuses et accueillantes, favorisent un environnement propice à l'apprentissage.

De plus, les salles ouvertes, ou le co-enseignement au sein des classes, encouragent la continuité du travail et facilitent l'accompagnement individualisé des enfants.

La salle de gymnastique est pourvue d'un sol en parquet et est équipée d'une variété de matériel adapté pour des activités de psychomotricité et d'éducation physique.

B.3. Services

- l'école est ouverte de 7 heures à 18 heures;
- un accueil extrascolaire est possible le mercredi après-midi jusque 18 heures. Un transport est alors organisé par la Ville vers l'école de Gaurain;
- un transport scolaire peut être organisé sous réserve d'acceptation du dossier;
- un repas préparé par un traiteur sous surveillance d'une diététicienne peut être commandé;
- les repas du midi sont orchestrés en deux services : un premier pour les maternelles et un second pour les primaires;
- un cours de néerlandais est assuré de la P3 à la P6.

B.4. Transition vers le secondaire

Notre pédagogie prépare nos élèves à la grande aventure du secondaire;

Concrètement :

- en mettant en œuvre une méthode de travail;
- en apprenant à travailler seul;
- en gérant son emploi du temps (anticipation);
- en organisant son travail en fonction du planning de la classe (quand madame est occupée avec l'autre classe et que j'ai fini mon travail, j'en profite pour revoir ma leçon ou prendre de l'avance ou faire mon plan de travail);
- en préparant le journal de classe plusieurs jours à l'avance, la leçon est toujours mise la veille du contrôle;
- en travaillant en groupes.

C. Prescrits éducatifs et pédagogiques mis en œuvre

C.1. Missions prioritaires livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (décret du 03-05-2019)

Article 1.4.1-1. :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1-2. :

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens. Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. [...]

Article 1.4.1-3. :

Adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique [...]

Des missions spécifiques au tronc commun :

Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiales.

Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun.

De l'autonomie des écoles :

Du projet éducatif et du projet pédagogique.

Des programmes d'études.

Du projet d'école.

Du règlement des études.

De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Du parcours des élèves.

Du rythme de l'élève :

De la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée.

De l'accompagnement personnalisé.

Des élèves à besoins spécifiques :

Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.

Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Décret du 14 mars 1995 : «École de la réussite»

- Mise en place d'une organisation en cycles.

Circulaire du 3 août 2017

- Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Décret du 11 juillet 2002

- Organisation des formations en cours de carrière.

Décret du 17 juin 2021

- Décret portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

C.2. Découverte, production, création

Notre enseignement privilégie des animations et situations d'apprentissage qui stimulent la curiosité de l'enfant.

Ces animations serviront à donner du sens à l'instruction.

Exemples de visite : visite chez un apiculteur, visite de la diététicienne à l'école, sorties nature, visite d'une chèvrière ou d'une ferme.

C.3. Articulation pratique/théorique

Dès l'entrée en maternelle, l'enfant rencontrera des livres et du matériel.

Son premier apprentissage sera d'apprendre à les respecter.

Le travail sur la conscience phonologique et le vocabulaire lui permettra à mieux appréhender sa formation en lecture.

La méthode utilisée au sein de notre établissement est une méthode propre à l'établissement.

Celle-ci commence exclusivement avec les Alphas de la rentrée jusque fin décembre.

Dès la rentrée de janvier, de petits romans sont introduits.

À partir de février, les sons complexes (ou, oi, an, on) font leur apparition.

Des fiches de texte et de banques de mots sont travaillés selon les thématiques abordées.

En deuxième année, les enfants revoient les sons vus en première année d'août à octobre.

Dès novembre, de nouveaux sons (eau, oin, ail...) seront vus séparément. Il y aura des fiches de lecture et des exercices sur ceux-ci.

La lecture de petits romans, comme Sami et Julie, se poursuit.

À partir de la troisième année, le travail de la compréhension prendra le pas sur le décodage. Ce travail se poursuivra jusqu'en sixième année.

En mathématique, chaque classe est pourvue de matériel visant à faciliter la transition vers l'abstraction, tel que des réglettes Cuisenaire et du matériel de mesure.

De plus, les élèves seront stimulés dans leur démarche scientifique grâce aux animations proposées par Cap Sciences.

C.4. Équilibre travail individuel et collectif

Votre enfant aura des moments collectifs et des moments individuels d'apprentissage en fonction de celui-ci.

Au coin regroupement, l'enfant sera accompagné de ses camarades pour l'histoire ou l'apprentissage d'une comptine.

Plus tard, il sera accompagné de ses camarades autour de la table de manipulations ou de la table d'appui.

En individuel, lors de l'apprentissage de la prononciation d'un son ou d'une technique plus spécifique comme la tenue du crayon.

Mais également lors des périodes d'accompagnement, au sein de la classe.

Le tutorat ou la collaboration entre les élèves est une différenciation efficace lors des apprentissages.

Un enfant peut expliquer une notion vue à un autre enfant en utilisant ses mots.

C.5. Évaluations

Votre enfant sera évalué à travers différents moyens tout au long de son cursus scolaire.

Par exemple, lors d'exercices collectifs en classe ou lors de petites évaluations tout au long de l'année ainsi que par des épreuves de fin de cycle (P2 — P4).

À partir de la troisième année, les leçons pourront être inscrites à l'avance dans le journal de classe, mais toujours dans la case de la veille du contrôle.

En fin de P6, l'évaluation est certificative (certificat d'études de base).

C.6. Technologies de la communication et de l'information

Nos classes sont équipées de Tableaux blancs interactifs (TBI) ou de Tableaux vidéo interactifs (TVI), ce qui rend les notions plus accessibles et les leçons plus ludiques, favorisant ainsi les interactions. Cette approche améliore les apprentissages.

De plus, des tablettes sont disponibles lors des ateliers, permettant une différenciation efficace pour la remédiation ou le dépassement des élèves.

Des animations de l'ASBL «Kaleidi» complètent la formation sur les technologies.

C.7. Activités culturelles et sportives

Votre enfant complètera ses apprentissages par le biais du jeu, de l'écriture, de la sculpture, du chant, de la peinture...

En outre, il participera aussi à diverses activités sportives organisées par les maîtres spéciaux.

Il visitera les musées de manière vivante grâce au service pédagogique de la Ville de Tournai.

Nous organisons également des animations au sein de l'école telles que les Jeunesses musicales.

Des journées extérieures sont organisées afin de s'ouvrir sur le monde (visite à la chèvrerie de la Croix de la Grise, visite d'une ferme, journée à l'accrobranche, à Thimougies...).

C.8. Citoyenneté

Les manifestations ou les activités proposées amèneront votre enfant à développer son esprit citoyen.

Le travail sur le relais de la mémoire se transmettra en participant à la commémoration du 11 novembre au monument aux morts de Warchin.

Le ramassage des déchets dans la cour et le tri des déchets renforceront l'esprit citoyens responsables.

C.9. Ouverture sur le quartier

Le projet amènera votre enfant à rencontrer et à se familiariser avec l'environnement proche de l'école à travers diverses enquêtes et mobilisations comme la commémoration du 11 novembre.

Le marché de Noël invite le village à pousser les portes de l'école.

La collaboration avec le comité de quartier permet cette ouverture et la concrétisation de différents projets.

D. Communication avec les parents

La communication à l'école se déploie à travers divers moyens.

Chaque enfant reçoit un cahier de communication en début d'année ou à son arrivée, où les échanges sont consignés au fil du temps.

De plus, nous utilisons la plate-forme Konecto SDUI pour les communications générales et spécifiques à chaque enfant.

Chacun dispose d'un accès personnel pour que les parents puissent suivre les informations concernant l'école, la classe ou leur enfant.

Notre école est également présente sur Facebook, où nous partageons les activités vécues en classe ou lors des sorties.

En primaire, les enfants reçoivent un journal de classe où sont notés les devoirs, les leçons et les justificatifs d'absence.

En septembre, une réunion collective explique le fonctionnement de l'année et les projets à venir.

En outre, trois réunions individuelles sont organisées pour discuter de l'évolution de chaque enfant.

La direction est accessible par téléphone, par mail et sur rendez-vous.

E. Communication sur les frais réclamés en cours d'année

En début d'année scolaire, les parents reçoivent une estimation des frais scolaires ainsi que leur répartition prévue.

Trois fois par an, des décomptes périodiques sont envoyés aux parents.

Les paiements sont à effectuer par virement.

Sur demande, les montants excédant 50,00 € peuvent être échelonnés.

F. Maintien d'un élève dans l'année

Un élève éprouvant des difficultés persistantes peut être maintenu dans son année. Dès le début l'année, l'équipe pédagogique déploie un dispositif spécifique et ajuste les méthodes d'enseignement en collaboration avec le Centre psycho-médico-social (CPMS) et les pôles territoriaux.

Lors de la persistance des difficultés, un dossier est ouvert dans le Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE). Celui-ci mentionne les dispositifs spécifiques mis en place ainsi que l'évaluation de ceux-ci et les ajustements apportés.

G. Aménagements raisonnables

Des aménagements raisonnables peuvent être mis en place en suivant un protocole :

- attestation d'un professionnel de la santé (logopède, médecin, pédopsychiatre, orthoptiste, psychologue...);
- conseil entre le professionnel attestant le trouble, les parents, le titulaire, le CPMS et la direction;
- suivi régulier entre les intervenants;
- rapports de chaque conseil dans le dossier individuel de l'enfant.

Les aménagements ne peuvent en aucun cas perturber le bon fonctionnement de la classe ou le groupe classe.

H. Intégration des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire

L'école accueille les enfants à besoins spécifiques dans le respect du décret.

Des aménagements raisonnables sont mis en place en concertation avec l'école partenaire ou le pôle territorial et le CPMS."

78. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Warchin (implantation de Béclers). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Warchin (implantation de Béclers), présenté pour avis au conseil de participation le 24 avril 2024 et aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC) le 17 mai 2024, n'a fait l'objet d'aucune remarque;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Warchin (implantation de Béclers), comme suit :

**«Pour que l'enfant parle, il faut qu'il pense et pour qu'il pense, il faut qu'il vive !
Faites-les vivre, ils parleront ! », Pauline Kergomard, 1838-1925.**

A. Valeurs

A.1. Épanouissement personnel

Considérer chaque être dans sa totalité, se préoccuper de son développement harmonieux en tenant compte des facteurs physiologiques, psychologiques, sociologiques, affectifs, moraux, intellectuels intervenant dans la construction de la personnalité.

Notre action pédagogique visera à éduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun.

Concrètement :

- en tenant compte des besoins spécifiques en élaborant des aménagements raisonnables;
- en proposant le choix du cours philosophique, une heure par semaine.

A.2. Fraternité

Liens amicaux et solidaires entre individus formant un ensemble.

Nous portons une attention particulière à la solidarité, à la tolérance, surtout au vivre-ensemble.

L'école est une petite communauté où il doit faire bon vivre et où chacun à sa place.

Concrètement :

- en organisant des cercles de paroles lors de la gestion de conflits
- en aidant les plus jeunes;
- en instaurant le tutorat dans la classe des plus grands.

A.3. Responsabilité

Être conscient de ses actes et en maîtriser les conséquences. Obligation de répondre de ses actions ou de celles des autres, d'être garant de quelque chose.

Notre travail pédagogique visera le développement de l'autonomie, le contrôle de l'inhibition et la gestion du temps.

Concrètement :

- en développant l'autonomie de l'enfant dans les apprentissages scolaires, en apprenant par exemple, à gérer son temps quand il a terminé son activité en lui permettant d'accéder à une banque d'activités;
- en travaillant en ateliers ou en groupes.

B. Spécificités

B.1. Situation

L'école est idéalement nichée au cœur du village, offrant un cadre paisible et authentiquement rural. Entourée par les champs et les bois, elle bénéficie d'un environnement naturellement serein et calme. Cette tranquillité se traduit par une ambiance propice à l'apprentissage et à la concentration, favorisant ainsi la réussite scolaire des élèves. De plus, le parking situé sur la place permet aux parents de déposer leurs enfants en toute sécurité, offrant une commodité supplémentaire à cette atmosphère accueillante et harmonieuse.

B.2. Établissement

L'école offre des salles de classe spacieuses et spécialement aménagées pour répondre aux besoins spécifiques de chaque groupe d'âge. Dotées d'un équipement technologique tel qu'un tableau interactif, un téléviseur interactif, des ordinateurs et des tablettes, les salles offrent un environnement d'apprentissage moderne et stimulant. La cour de récréation, divisée en trois espaces distincts en fonction des activités et de l'âge des enfants, favorise une meilleure sécurité et une organisation optimale des jeux. De plus, des préaux sont disponibles pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le réfectoire, lumineux et polyvalent, offre un espace convivial pour les repas et les activités diverses.

L'une des particularités de notre école est son organisation en classe composite, offrant ainsi aux élèves une expérience d'apprentissage enrichissante et diversifiée.

Notre équipe pédagogique, motivée et à l'écoute, veille à offrir un environnement éducatif stimulant et bienveillant pour tous les enfants.

B.3. Services

- l'école est ouverte de 7 à 18 heures;
- un accueil extrascolaire est possible le mercredi après-midi jusque 18 heures;
- un transport est alors organisé par la ville vers l'école de Gaurain;
- un transport scolaire peut être organisé sous réserve d'acceptation du dossier;
- un repas préparé par un traiteur sous surveillance d'une diététicienne peut être commandé.
- un cours de néerlandais est assuré de la P3 à la P6.

B.4. Transition vers le secondaire

Notre pédagogie prépare nos élèves à la grande aventure du secondaire;

Concrètement :

- en mettant en œuvre une méthode de travail;
- en apprenant à travailler seul;
- en gérant son emploi du temps (anticipation);
- en organisant son travail en fonction du planning de la classe (quand l'enseignant est occupé avec l'autre classe et que j'ai fini mon travail, j'en profite pour revoir ma leçon ou prendre de l'avance ou faire mon plan de travail);
- en préparant le journal de classe plusieurs jours à l'avance, la leçon est toujours mise la veille du contrôle;
- en travaillant en groupes.

C. Prescrits éducatifs et pédagogiques mis en œuvre

C.1. Missions prioritaires livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (décret du 03-05-2019)

Article 1.4.1-1. :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1-2. :

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens. Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. [...]

Article 1.4.1-3. :

Adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique [...]

Des missions spécifiques au tronc commun :

Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiales

Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun

De l'autonomie des écoles :

Du projet éducatif et du projet pédagogique

Des programmes d'études

Du projet d'école

Du règlement des études

De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Du parcours des élèves :

Du rythme de l'élève

De la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée

De l'accompagnement personnalisé

Des élèves à besoins spécifiques :

Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire

Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté

Décret du 14 mars 1995 : «École de la réussite»

- Mise en place d'une organisation en cycles.

Circulaire du 3 août 2017

- Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Décret du 11 juillet 2002

- Organisation des formations en cours de carrière.

Décret du 17 juin 2021

- Décret portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

C.2. Découverte, production, création

Notre enseignement privilégie des animations et situations d'apprentissage qui ont un lien avec la nature.

Ces animations serviront à donner du sens à l'instruction.

Exemples : entretien de l'environnement proche (bacs à aromates, compost...), visite d'une chèvrerie ou d'une ferme.

C.3. Articulation pratique/théorique

Dès l'entrée en maternelle, l'enfant rencontrera des livres et du matériel.

Son premier apprentissage sera d'apprendre à les respecter.

Le travail sur la conscience phonologique et le vocabulaire lui permettra à mieux appréhender sa formation en lecture.

La méthode utilisée au sein de notre établissement est une méthode propre à l'établissement.

Celle-ci commence exclusivement avec les Alphas de la rentrée jusque fin décembre.

Dès la rentrée de janvier, de petits romans sont introduits avec l'apparition des «Sami et Julie». La lecture se fait de manière individuelle auprès de l'enseignante puis un petit questionnaire vérifie la compréhension.

À partir de février, les sons complexes (ou, oi, an, on) font leur apparition.

Des fiches de texte et de banques de mots sont travaillées selon les thématiques abordées.

En deuxième année, les enfants revoient les sons vus en première année d'août à octobre.

Dès novembre, de nouveaux sons (eau, oin, ail,...) seront vus séparément. Il y aura des fiches de lecture et des exercices sur ceux-ci.

La lecture de petits romans, comme Sami et Julie, se poursuit.

À partir de la troisième année, le travail de la compréhension prendra le pas sur le décodage. Ce travail se poursuivra jusqu'en sixième année.

En mathématique, chaque classe est pourvue de matériel visant à faciliter la transition vers l'abstraction, tel que des réglottes Cuisenaire et du matériel de mesure.

De plus, les élèves seront stimulés dans leur démarche scientifique grâce à des animations.

C.4. Équilibre travail individuel et collectif

Votre enfant aura des moments collectifs et des moments individuels d'apprentissage en fonction de celui-ci.

Au coin regroupement, l'enfant sera accompagné de ses camarades pour l'histoire ou l'apprentissage d'une comptine.

Plus tard, il sera accompagné de ses camarades autour de la table de manipulations ou de la table d'appui.

En individuel, quand il travaillera dans son plan de travail.

Le tutorat ou la collaboration entre les élèves est une différenciation efficace lors des apprentissages.

Un enfant peut expliquer une notion vue à un autre enfant en utilisant ses mots.

C.5. Évaluations

Votre enfant sera évalué à travers différents moyens tout au long de son cursus scolaire.

Par exemple, lors d'exercices collectifs en classe ou lors de petites évaluations tout au long de l'année ainsi que par des épreuves de fin de cycle (P2 — P4).

À partir de la troisième année, les leçons pourront être inscrites à l'avance dans le journal de classe, mais toujours dans la case de la veille du contrôle.

En fin de P6, l'évaluation est certificative (certificat d'études base).

C.6. Technologies de la communication et de l'information

Nos classes sont équipées de Tableaux blancs interactifs (TBI) ou de Tableaux vidéo interactifs (TVI), ce qui rend les notions plus accessibles et les leçons plus ludiques, favorisant ainsi les interactions. Cette approche améliore les apprentissages.

De plus, des tablettes sont disponibles lors des ateliers, permettant une différenciation efficace pour la remédiation ou le dépassement des élèves.

Des animations de l'ASBL «Kaleidi» complètent la formation sur les technologies.

C.7. Activités culturelles et sportives

Votre enfant complètera ses apprentissages par le biais du jeu, de l'écriture, de la sculpture, du chant, de la peinture...

En outre, il participera aussi à diverses activités sportives organisées par les maîtres spéciaux.

Il visitera les musées de manière vivante grâce au service pédagogique de la Ville de Tournai.

Nous organisons également des animations au sein de l'école telles que les Jeunesses musicales.

Des journées extérieures sont organisées afin de s'ouvrir sur le monde (visite à la chèvrerie de la Croix de la Grise, visite d'une ferme, à Thimougies...).

Des classes de découvertes, avec ou sans nuitée, sont organisées, et tous les 3 ans, une classe de neige.

C.8 Citoyenneté

Les manifestations ou les activités proposées amèneront votre enfant à développer son esprit citoyen.

Le travail sur le relais de la mémoire se transmettra en participant à la commémoration du 11 novembre au monument aux morts de Béclers.

Le tri des déchets et le compost renforceront l'esprit citoyens responsables.

C.9 Ouverture sur le quartier

Située au cœur même du village, notre école joue un rôle essentiel dans la vie communautaire rurale. En étroite collaboration avec le comité de parents, elle participe activement à diverses initiatives et événements locaux, contribuant ainsi à renforcer les liens au sein de la communauté. Parmi ces activités, notre école organise chaque année, en partenariat avec le comité de parents, un marché de Noël d'envergure, qui se déroule au restaurant du village. Cet événement est l'occasion pour les habitants de se rassembler, de célébrer ensemble les festivités de fin d'année, et de soutenir les artisans locaux. Cette collaboration dynamique entre l'école et la communauté témoigne de notre engagement à offrir une éducation ancrée dans la réalité locale et à encourager la participation active de nos élèves à la vie du village.

D. Communication avec les parents

La communication à l'école se déploie à travers divers moyens.

Chaque enfant reçoit un cahier ou une farde de communication en début d'année ou à son arrivée, où les échanges sont consignés au fil du temps.

De plus, nous utilisons la plate-forme Konecto SUID pour les communications générales et spécifiques à chaque enfant.

Chacun dispose d'un accès personnel pour que les parents puissent suivre les informations concernant l'école, la classe ou leur enfant.

Notre école est également présente sur Facebook, où nous partageons les activités vécues en classe ou lors des sorties.

En primaire, les enfants reçoivent un journal de classe où sont notés les devoirs, les leçons et les justificatifs d'absence.

En septembre, une réunion collective explique le fonctionnement de l'année et les projets à venir.

En outre, trois réunions individuelles sont organisées pour discuter de l'évolution de chaque enfant.

La direction est accessible par téléphone, par mail et sur rendez-vous.

E. Communication sur les frais réclamés en cours d'année

En début d'année scolaire, les parents reçoivent une estimation des frais scolaires ainsi que leur répartition prévue.

Trois fois par an, des décomptes périodiques sont envoyés aux parents.

Les paiements sont à effectuer par virement.

Sur demande, les montants excédant 50,00 € peuvent être échelonnés.

F. Maintien d'un élève dans l'année

Un élève éprouvant des difficultés persistantes peut être maintenu dans son année. Dès le début l'année, l'équipe pédagogique déploie un dispositif spécifique et ajuste les méthodes d'enseignement en collaboration avec le Centre psycho-médico-social (CPMS) et les pôles territoriaux.

Lors de persistance des difficultés, un dossier est ouvert dans le Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE). Celui-ci mentionne les dispositifs spécifiques mis en place ainsi que l'évaluation de ceux-ci et les ajustements apportés.

G. Aménagements raisonnables

Des aménagements raisonnables peuvent être mis en place en suivant un protocole :

- attestation d'un professionnel de la santé (logopède, médecin, pédopsychiatre, orthoptiste, psychologue...);
- conseil entre le professionnel attestant le trouble, les parents, le titulaire, le CPMS et la direction;
- suivi régulier entre les intervenants;
- rapports de chaque conseil dans le dossier individuel de l'enfant.

Les aménagements ne peuvent en aucun cas perturber le bon fonctionnement de la classe ou le groupe classe.

H. Intégration des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire

L'école accueille les enfants à besoins spécifiques dans le respect du décret.

Des aménagements raisonnables sont mis en place en concertation avec l'école partenaire ou le Pôle territorial et le CPMS.».

79. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Marquain. Approbation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Marquain a été approuvé par le conseil de participation de l'établissement le 23 mai 2024;

Considérant qu'il a été transmis pour avis aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC) et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de Marquain, comme suit :

Les illustrations se trouvent dans le projet en annexe.

Spécificités :

L'école est située au cœur du village de Marquain et est éloignée de 5 km du centre de Tournai. Proche des axes routiers et de la frontière française, elle est facilement accessible et accueille même quelques enfants venant de France.

Un bus est accessible pour accéder au centre de la ville de Tournai.

L'école est équipée d'un local TBI et dispose d'ordinateurs portables.

L'école est partagée en deux bâtiments :

- Le bâtiment de gauche accueille les enfants de maternelle jusqu'à la 2e primaire. Nous y trouvons également le réfectoire, le local de garderie et de psychomotricité et un petit jardin.

- Le bâtiment de droite accueille les enfants de la 3e primaire à la 6e primaire. Nous y retrouvons le bureau de la direction, un local avec un TBI à la disposition de tous.

Chaque bâtiment dispose d'une cour de récréation. Dans chacune d'elle, et afin d'y intégrer un peu de verdure, ont été placés des bacs dans lesquels les enfants font des plantations.

Dans la cour des grands, une pergola a également été construite afin de proposer un espace plus zen pour les élèves ayant envie de rester au calme, lire et/ou discuter.

Pour les petits, nous disposons de petits vélos et de trottinettes. Un petit jardin ombragé leur permet de se mettre à l'abri des fortes chaleurs.

La direction de l'école gère 3 implantations :

- École communale de Marquain
- École «Crayons de Soleil» de Vezon
- École «Petit Colisée» à Tournai

Nos valeurs et ce que nous mettons en place :

A. Donner du sens aux apprentissages

L'enfant développera ses compétences, le plus souvent possible, au départ de situations de vie ainsi qu'une aptitude et un plaisir à communiquer.

Les enfants auront la possibilité de rédiger des dialogues qui serviront de fil conducteur lors de la représentation de la fête scolaire; chaque chanson étant présentée par des saynètes.

Ils travailleront, tout au long de l'année, les compétences nécessaires pour produire un texte, interpréter un rôle et s'exprimer correctement et distinctement.

L'enfant sera «acteur», confronté à la résolution de problèmes vrais et s'impliquera dans la recherche.

Il pourra ainsi acquérir des compétences solides et transférables :

- Savoir parler, écouter, lire et écrire;
- Traiter l'information;
- Observer scientifiquement;
- Expérimenter;
- Constater;
- Créer...

Actions concrètes :

- Promouvoir des activités concrètes impliquant des manipulations pour aider l'enfant à accéder à l'abstraction (création de jeux mathématiques et de jeux expérimentaux);
- Favoriser les activités d'éveil, vecteurs d'apprentissages significatifs donnant le désir d'apprendre;
- Apprendre à rédiger des écrits divers : lettres, invitations, recettes, synthèses et utiliser l'ordinateur...;
- Donner le goût de la lecture grâce aux différents coins lecture;
- Favoriser les travaux de recherche, seul ou en groupe : dictionnaire, ordinateur, magazines, documentaires, journaux...;

- Impliquer les enfants dans des activités pour l'aider à s'épanouir;
- Mettre en œuvre des échanges dans le cycle et en inter-cycles :
- Travail en cycle de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire
- Travail en cycle de la troisième à la sixième année primaire

B. Assurer la continuité

Pour permettre à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, étape par étape, la cohérence et la continuité au sein de chaque cycle et entre les cycles sont de rigueur.

Actions concrètes :

- Travail en cycles;
- Échanges et collaboration entre classes;
- Rechercher, créer et utiliser des référentiels comme le code grammatical commun (1ère -> 6e);
- Apprendre aux enfants à gérer en autonomie leurs classeurs (table des matières);
- Établir clairement les objectifs à atteindre en fin de chaque cycle;
- Évaluer régulièrement de manière formative les apprentissages des élèves;
- Évaluer, de manière sommative, les séquences d'apprentissage : 3 bulletins par an;
- Apprendre la rigueur qui sera exigée dans tous les travaux et dans le respect du règlement de discipline de l'école;

C. Aider les enfants en difficultés

L'école communale, ouverte à tous, refuse la sélection sociale et économique : elle accorde une sollicitude équitable à tous les enfants.

Actions concrètes :

- Accompagner l'enfant lors de difficultés afin de l'aider à progresser;
- Favoriser l'entraide entre les enfants (tutorat);
- Organiser des groupes de besoins via les heures de co-enseignement;
- Prendre en compte les problèmes particuliers rencontrés par certains enfants (vue, ouïe, motricité, dyslexie...) par le biais du PMS, logopède, kinésithérapeute, centre médical... et conscientiser les parents;
- Proposer des méthodes et des outils d'apprentissage variés;
- Apprendre à l'enfant à gérer son temps;
- Accueillir des enfants à besoins spécifiques;
- Collaborer avec les Pôles territoriaux;
- Compléter les DAccE si nécessaire et mettre en place des aménagements raisonnables;
- Collaborer avec les stagiaires en ergothérapie;
- Respecter les rythmes de chaque apprenant.

D. Contribuer à l'éducation de l'enfant dans le respect de lui-même, des autres, de son environnement et de son patrimoine

L'école communale est, par excellence, le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on éduque, où l'on joue ensemble et où l'on partage la vie de tous les autres.

Actions concrètes :

- Développer un climat relationnel chaleureux;
- Adapter, modifier le règlement de classe et/ou école, avec les enfants, si cela s'avère nécessaire;
- Sensibiliser les enfants au respect de l'environnement, du patrimoine en leur faisant découvrir ceux-ci : sorties, visites, géographie, histoire, écologie...;
- Respecter l'enfant en tant que personne à part entière, aménager des temps de parole;

- Promouvoir une école où l'adulte, enseignant ou autre, dans sa personne ou dans son travail, est aussi respecté par l'enfant (savoir-vivre);
- Se prendre en charge et s'organiser en prenant ses responsabilités, en faisant preuve de curiosité intellectuelle;
- Apprendre à connaître les autres et à accepter les différences.

E. **La communication avec les parents**

Des réunions d'informations seront organisées :

- Une réunion de rentrée avec toute l'équipe pédagogique et les parents de la première maternelle à la sixième primaire et, dans le courant de l'année, deux réunions de parents (en individuel);
- À l'intention des parents qui en éprouveraient la nécessité, par rapport à des besoins personnels.

Nous véhiculerons l'information par le biais du journal de classe des enfants, de la farde de communication mais également par mail.

De plus, nous veillerons également à solliciter les parents, à l'occasion, lors des marchés et fêtes d'école, pour l'encadrement lors des séances d'apprentissage pour l'obtention du brevet Provélo.

F. **Accueil des enfants à besoins spécifiques dans le cadre de l'intégration dans l'enseignement ordinaire**

Pour ces enfants, des aménagements raisonnables pourront être mis en place en fonction des conseils donnés par les spécialistes qui les suivent.

G. **Le passage primaire-secondaire**

Des informations et conseils seront donnés par l'intermédiaire du PMS. Pour les élèves de 6e primaire, une animation sur l'Evras sera donnée par une personne extérieure du centre «La famille heureuse».

H. **Organisation de l'année complémentaire**

Lorsqu'un enfant rencontre d'importantes difficultés dans ses apprentissages, il peut être amené, exceptionnellement, dans son intérêt et sur avis du conseil de classe, à effectuer une année complémentaire.

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive et des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Autrement dit, c'est seulement lorsque les stratégies particulières adaptées aux besoins de l'élève mises en œuvre tout au long de l'année scolaire n'auront pas permis à l'élève de surmonter ses difficultés d'apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante du tronc commun, que le redoublement pourra être décidé par l'équipe éducative.

Compétences transversales

Démarches mentales : motivation face aux apprentissages

- *Saisir l'information : dans un livre, sur internet, dans un document visuel...*
- Comprendre et chercher les informations.
- *Traiter l'information :*
- Analyser, dégager les idées;
- Établir des liens;
- Émettre des hypothèses, se questionner;
- Reformuler et résumer les informations.
- *Mémoriser l'information : par le jeu, des affiches, des synthèses, des ateliers...*
- Répartir les idées, les associer à un contexte, les intégrer à nos connaissances, en dégager les contenus et les procédures;
- Activer sa mémoire visuelle, auditive et motrice;
- Enregistrer les contenus dans la mémoire pour les utiliser dans des nouvelles situations;

- *Utiliser l'information en la confrontant à de nouvelles situations du quotidien;*
- Intégrer les informations à nos connaissances et les utiliser dans des tâches similaires ou plus complexes;
- *Communiquer l'information en la présentant sous forme d'affiches, d'exposés...*

Manière d'apprendre

Le but recherché est l'autonomie de l'élève :

- Réfléchir sur ses façons de comprendre et d'apprendre et sur ses méthodes de travail pour les exprimer et les comparer avec celles des autres;
- Planifier une activité et gérer le temps de réalisation d'une activité;
- Utiliser des documents de référence (informatiques, audiovisuels...)

Attitudes relationnelles

Tout au long de sa scolarité, l'élève sera amené à réfléchir sur lui-même, sur les autres, sur son environnement, sur l'adulte de demain qu'il sera.

Séquences d'apprentissage

En primaire :

- Jogging d'écriture de P3 à P6 avec correction par les enfants.
- Exposés en classe.
- Le quart d'heure de lecture plaisir.
- Création d'un référentiel de vocabulaire qui suivra les élèves jusqu'à la 6e primaire.
- Travail en ateliers.
- Mot du jour de la P1 à la P6.
- Expositions suite à différents thèmes.
- Création d'un livre (album, kamishibai...)
- Présentation de saynètes aux autres classes.
- Dictées «photo» ou non préparées.
- Jeux pour développer l'imagination : «Il était une fois...», «Un objet, plusieurs fonctions»...
- Lecture d'albums par les enfants pour les élèves de maternelle.
- Création des dialogues par les élèves de P3 à P6 et mise en scène par quelques élèves lors de la fête scolaire.
- Création d'une petite histoire avec la création d'un QR code pour les P1/P2.
- Travail autour des historiettes pour les élèves de P1-P2.
- Développer l'esprit critique lors de recherches sur internet pour les élèves de P3 à P6.
- Travail autour du mur des mots (mots découverts par thème) pour les P1-P2.
- Sorties culturelles (musée, théâtre, cinéma...).
- Eveil aux langues pour les élèves de P1-P2.
- Néerlandais de la P3 à la P6.

En maternelle :

- Préparation des enfants à la lecture et l'écriture.
- Découverte et apprentissage du vocabulaire.
- Apprentissage et pratique de l'écoute active dans le but de respecter des consignes.
- Création d'un climat d'écoute et de parole.
- Proposition des jeux durant lesquels les enfants effectuent des rimes avec les mots.
- Ateliers d'exploration sensorielle pour établir des comparaisons en donnant les termes de vocabulaire exacts.
- Sorties culturelles (musée, théâtre, cinéma...).

- Lecture d'une histoire connue afin de la revisiter au gré de ses envies afin de faire travailler l'imagination.
- Quart d'heure de lecture plaisir.
- Rituels du matin.
- Travail autour des historiettes.
- Exploitation d'albums.
- Eveil aux langues.

Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants et approuvé par le conseil de participation. Ce projet présente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Il est élaboré en fonction de :

- Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.
- Décret du 3 mai 2019

Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun.

1. Des missions prioritaires

Article 1.4.1.1 :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
- Amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures.
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1.2. :

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école (...)

Article 1.4.1-3. : adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique (...)

2. Des missions spécifiques au tronc commun

Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiales

Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun

3. De l'autonomie des écoles

Du projet éducatif et du projet pédagogique

Du projet d'école

Du règlement des études

4. De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

5. Du parcours des élèves

Du rythme de l'élève

De la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée

De l'accompagnement personnalisé

6. Des élèves à besoins spécifiques

Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire

7. Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours philosophique et de citoyenneté.
- Décret du 14 mars 1995 : "Ecole de la réussite"
 - Mise en place d'une organisation en cycles.
 - Circulaire du 3 août 2017
 - Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).
 - Décret du 11 juillet 2002
 - Organisation des formations en cours de carrière.
 - Décret du 17 juin 2021
 - Décret portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.

En fonction des lois et décrets en vigueur, ce projet d'établissement pourrait subir l'une ou l'autre modification ou mise à jour.

80. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Marquain (implantation de Vezon). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Marquain (implantation de Vezon) a été approuvé par le conseil de participation de l'établissement le 23 mai 2024;

Considérant qu'il a été transmis pour avis aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC) et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de Marquain (implantation de Vezon), comme suit :

Les illustrations et photos se trouvent dans le projet en annexe.

Spécificités :

L'école «Crayons de Soleil» de Vezon est composée d'une classe maternelle et de trois classes primaires et est une implantation de l'école communale de Marquain qui est composée de trois implantations.

L'école est située dans le grand Tournai, dans un environnement rural (proche des axes autoroutiers). Notre école se veut proche de la nature. Les élèves ont aménagé une mare et ont contribué à l'embellissement de notre jardin au travers de différents projets. L'école possède un carré potager entretenu avec les enfants grâce à divers outils de jardinage mis à leur disposition. Les maternelles disposent de petits vélos, de quelques jeux ainsi que d'un petit jardin.

Nous avons accès à une bibliothèque communale dans la rue de l'école.

Notre école est divisée en plusieurs bâtiments : le premier, regroupant une petite salle de gymnastique (avec accès extérieur), les classes de 1^{ère} et 2^{ème} primaire ainsi que celle de 5^{ème} et 6^{ème}. Une classe supplémentaire est destinée à accueillir les intervenants extérieurs (logopèdes, maîtres spéciaux...). Dans la cour de récréation primaire, proche du préau, se trouve un chalet qui accueille les élèves de 3^{ème} et 4^{ème}. Surplombant la cour de récréation, se situe le bâtiment maternel, sa cour et son jardin.

Annexés à l'école, un nouveau réfectoire et un local sieste ont été aménagés ainsi qu'une cour supplémentaire. Ce nouveau bâtiment est partagé avec l'accueil extrascolaire qui prend en charge les élèves de notre école, mais également ceux de l'école libre.

Chaque classe primaire et maternelle est équipée d'un TBI et nous possédons 10 ordinateurs portables mis à la disposition des enfants.

Nos valeurs et ce que nous mettons en place :

Tout au long de leur scolarité nous amenons les enfants à se questionner, à échanger avec leurs camarades et l'équipe éducative, à acquérir de l'autonomie car notre objectif est d'accompagner l'enfant d'aujourd'hui afin qu'il devienne l'adulte responsable et épanoui de demain.

Mise en place d'un climat de confiance en instaurant le dialogue lors de conflits ou désaccords que ce soit entre enfants ou enseignants.

Elaboration d'un règlement d'ordre intérieur (enseignants/enfants) avec une gradation des sanctions (allant du dialogue à la sanction) en fonction de la gravité des faits.

Et ce, en développant les valeurs suivantes :

- La motivation :

- Dans le respect des origines sociales et culturelles.
- En partant de situations vécues grâce à notre environnement et de mises en situation.

- La différenciation :

- Par la prise en compte du rythme et du niveau d'apprentissage de chacun.
- Aménagements raisonnables en fonction des besoins spécifiques et accompagnement des enfants en difficultés en collaboration avec les différents intervenants du système éducatif.

- La collaboration :

- En favorisant l'interaction des enfants par la mise en place d'ateliers (2 ans et demi – 12 ans).
- Tutorat entre enfants.
- Collaboration avec la Haute Ecole Condorcet : des étudiants en ergothérapie viennent en stage au sein de notre établissement pour guider et mettre en place des moyens en vue de faciliter le quotidien et les apprentissages des enfants à besoins spécifiques. (Projet pilote).
- Collaboration avec les pôles territoriaux.
- Collaboration avec le PMS ou la famille heureuse pour des activités de savoir-vivre ensemble.

- La continuité dans les apprentissages :

- Échanges et collaboration interclasses.
- Travail en cycles
- Recherche et utilisation des référentiels
- Code grammatical commun (de la 1^{ère} à la 6^{ème}).
- Cahiers de synthèses (en construction par cycle) qui monte chaque année.
- Intercalaires en progression en 1^{ère} et 2^{ème} années.
- Intercalaires communs de la 3^{ème} à la 6^{ème} (avec passation des matières vues en éveil du cycle 3 au cycle 4).
- Enrichissement du vocabulaire par la continuité des apprentissages (passage d'un mot par jour d'une année à l'autre en primaire).

- Apprentissage et utilisation de tables des matières et d'intercalaires communs pour les classeurs.
- Construction de matériel qui suit l'élève chaque année (bandelette numérique jusque 20, carré de nombres, horloge, abaque,...).

- **Compétences transversales :**

Démarches mentales : MOTIVATION face aux apprentissages.

Manière d'apprendre : AUTONOMIE.

Les enfants apprendront tout au long de leur scolarité et en fonction de leur cycle à :

- Interagir avec leur environnement social : communiquer.
- Résoudre des problèmes.
- Gérer leur fonctionnement et leurs apprentissages.

Attitudes relationnelles tout au long de sa scolarité, l'élève sera amené à réfléchir sur lui-même, sur les autres, sur son environnement, la structuration de sa personnalité, son image, son avenir.

- **Evaluations :**

Les épreuves des fins de cycles sont rédigées par des groupes de directions d'école pour les 2ème, 4ème années.

Les élèves de 6ème année participent aux épreuves du certificat d'études de base (CEB).

Les évaluations externes non certificatives envoyées par le ministère sont organisées en 3ème et 5ème années.

- **Eveil aux professions :**

- Des animations organisées par le centre psycho-médico-social (PMS) sont destinées aux élèves de 6ème année.
- Rencontre avec des personnes «ressources».

- **Année complémentaire :**

Lorsqu'un enfant rencontre d'importantes difficultés dans ses apprentissages, il peut être amené, exceptionnellement, dans son intérêt et sur avis du conseil de classe, à effectuer une année complémentaire.

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive et des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Autrement dit, c'est seulement lorsque les stratégies particulières adaptées aux besoins de l'élève mises en œuvre tout au long de l'année scolaire n'auront pas permis à l'élève de surmonter ses difficultés d'apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante du tronc commun, que le redoublement pourra être décidé par l'équipe éducative.

- **La communication avec les parents :**

Des réunions d'informations seront organisées :

- En début d'année, lors d'une réunion, d'abord collective et ensuite par classe.
- Dans le courant de l'année et en fin d'année, seront organisées deux réunions individuelles.
- Des réunions pourraient être organisées à la demande de parents qui en éprouveraient la nécessité, par rapport à des besoins personnels.

Nous tâcherons au mieux de véhiculer l'information par le biais du journal de classe des enfants, par divers feuillets ou par mails.

De plus, nous veillerons également à solliciter les parents, à l'occasion, en tant que personnes ressources (aide lors d'activités extérieures, utilisation des potentialités et spécificités dans des activités scolaires, etc.).

- Travail des valeurs au quotidien (références CECP) :

Citoyenneté responsable :

L'école proche du citoyen est démocratique.

Elle encourage le jeune à participer à la construction d'une société démocratique et l'amène à s'exercer à la citoyenneté responsable en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

L'école est le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non-engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

Respect des droits de l'enfant :

L'école, respectueuse des droits de l'enfant, prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. Elle vise à son mieux-être affectif, physique et intellectuel.

La gestion dynamique de l'école génère une qualité de vie qui privilégie l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité de l'esprit.

Le dialogue, le débat d'idées, la collégialité, suscitent la motivation nécessaire pour atteindre ces objectifs.

L'erreur ne sera plus sanction mais au contraire source de défis, d'ajustements et de dépassement de soi.

Maitrise des compétences de base :

L'école s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à la maîtrise des compétences de base ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition, ce qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Egalité des chances :

L'école, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique ; elle réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants qui lui sont confiés.

PROJET SPECIFIQUE :

«LA DEMARCHE SCIENTIFIQUE.»

La démarche scientifique est utilisée pour parvenir à comprendre et à expliquer le monde qui nous entoure. De façon simple, elle se déroule en plusieurs étapes : observation, formulation d'une problématique, émission de multiples hypothèses. Ces hypothèses seront ensuite testées puis infirmées ou confirmées. Par la suite, en découlera un modèle ou une théorie.

Cette démarche sera appliquée en fonction de projets scientifiques ou non afin de créer un climat, un milieu d'apprentissage qui donne envie à TOUS de s'investir dans les apprentissages (éveiller la curiosité, développer un esprit critique, franchir des obstacles, élaborer un principe).

Les classes vertes et l'environnement (autour) de l'école favorisent la mise en place d'activités scientifiques en utilisant le procédé de la démarche scientifique.

Séquences d'apprentissage :

- Organisation annuelle des classes de dépaysement.
- Sorties culturelles, activités culturelles avec la collaboration de la Ville de Tournai, activités sportives organisées par le FSCET, rencontres et animations avec des artistes et artisans.
- Exploitation de la station météo.
- Entretien du jardin, de la mare, du potager de l'école et aménagement du terrain à l'arrière de l'école.
- Exploitation de la mare (de la faune, de la flore).

Nous travaillons avec des partenaires tels que Esero, Contrat de Rivière Escaut-Lys...

- Organisation d'ateliers et suite de différents projets (Projets concernant notre environnement : jardin, station météo et aménagement des abords).

Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'implantation «Crayons de Soleil» et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet présente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Il est élaboré en fonction de :

- Projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.
- Décret du 3 mai 2019

Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun.

1. Des missions prioritaires

Article 1.4.1.1 :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
- Amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures.
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1.2. :

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école (...)

Article 1.4.1-3. : adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique (...)

2. Des missions spécifiques au tronc commun

Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiale

Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun

3. De l'autonomie des écoles

Du projet éducatif et du projet pédagogique

Du projet d'école

Du règlement des études

4. De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté
 5. Du parcours des élèves
 - Du rythme de l'élève
 - De la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée
 - De l'accompagnement personnalisé
 6. Des élèves à besoins spécifiques
 - Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire
 7. Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours philosophique et de citoyenneté.
 - Décret du 14 mars 1995 : "Ecole de la réussite"
 - Mise en place d'une organisation en cycles.
 - Circulaire du 3 août 2017
 - Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).
 - Décret du 11 juillet 2002
 - Organisation des formations en cours de carrière.
 - Décret du 17 juin 2021
 - Décret portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.
- En fonction des lois et décrets en vigueur, ce projet d'établissement pourrait subir l'une ou l'autre modification ou mise à jour.

81. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Marquain (implantation du «Petit Colisée»). Approbation.

Le conseil communal approuve la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école de Marquain (implantation du «Petit Colisée») a été approuvé par le conseil de participation de l'établissement le 23 mai 2024 et transmis pour avis à cette même date aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC);

Considérant qu'il a été transmis pour avis aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC) et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de Marquain (implantation du «Petit Colisée»),
comme suit :

Les illustrations et photos se trouvent dans le projet en annexe.

I. Spécificités du groupe scolaire et de l'implantation «Petit Colisée»

a. Le Groupe scolaire

Constitué de trois implantations : l'école de Marquain, l'école «Crayons de soleil» de Vezon et l'école maternelle autonome du «Petit Colisée».

Marquain : 3 classes primaires, 2 classes maternelles + ½ temps.

Vezon : 3 classes primaires, 1 classe maternelle.

«Petit Colisée» : 2 classes maternelles + ½ temps classes maternelles.

b. «Petit Colisée»

- une petite école maternelle;
- le jeu et l'éveil pluriel au cœur des apprentissages;
- périphérie immédiate du centre-ville et des grands axes routiers;
- facilité d'accès et de stationnement;
- convivialité;
- disponibilité de l'équipe éducative;
- cadre verdoyant au centre-ville (jardin d'agrément, potager, verger);
- intérêt écologique.

II. Notre projet d'établissement : «Graine de citoyen»

a. Notre concept

Notre cible : l'épanouissement global de l'enfant afin qu'il débute harmonieusement son parcours scolaire, tous sens en éveil et que s'esquisse déjà l'esprit citoyen.

Notre ambition : que chaque enfant dans sa spécificité puisse se construire, s'affirmer, prendre sa place dans la vie d'aujourd'hui et de demain (en bonne intelligence).

Nos valeurs :

- l'épanouissement personnel qui constitue le socle indispensable à la construction de la personne;
- le respect de l'unicité de l'enfant, de ses caractéristiques;
- le sens social : tolérance, respect et estime réciproque sont des valeurs indissociables, indispensables au processus de socialisation.

b. Nos incontournables pédagogiques

Donner du sens aux apprentissages en planifiant des activités motivantes au départ d'activités concrètes qui vont stimuler les enfants et leur procurer le désir de s'investir dans les activités d'apprentissage (situations ludiques ou créatives, manipulations, expérimentations, entraide, élaboration de projets, recours à des personnes ressources, outils diversifiés...).

Assurer la continuité des apprentissages en concevant des dispositifs d'enseignement, une programmation et une progression cohérente des apprentissages de manière à faire évoluer chacun étape par étape (concertation de l'équipe éducative, création et utilisation de référentiels et d'outils communs, évaluation formative des élèves...).

Aider les enfants en difficulté en faisant preuve d'attention, d'écoute, d'adaptabilité et de patience (respect du rythme individuel, différenciation, accompagnement des tâches à réaliser, groupe de besoin, tutorat, conseils et avis logopédiques, possibilité de prise en charge logopédique, remédiation en langage oral [périodes FLA], coopération avec le centre psycho-médico-social...).

Contribuer à l'éducation de l'enfant dans le respect de lui-même, des autres, de son environnement et de son patrimoine en faisant l'expérience de la vie en collectivité et en prenant conscience de son rôle de citoyen.

→ voir le détail de nos actions spécifiques ci-après.

c. Nos actions spécifiques sont axées autour de l'éveil à la citoyenneté et ciblent principalement les domaines de l'écologie et du bien vivre ensemble.

1. La sensibilisation écologique :

- *prendre plaisir à évoluer dans l'environnement naturel, y découvrir des phénomènes naturels et la biodiversité :*
 - balades, jeux, temps libre, cueillettes, découvertes sensorielles, chasses au trésor...;
 - exploration du milieu (bois, mare, campagne, parc, littoral...);
- *s'intéresser à la biologie :*
 - visites, découvertes de lieux d'élevage et de culture respectueux de la vie animale et écoresponsables tels que fermes pédagogiques, école d'horticulture, petites entreprises, particuliers (poulailler, étable, basse-cour, asinerie, chèvrerie, escargotière, rucher, refuge, verger, champ, potager, pépinière...);
 - culture, entretien et exploration du potager de l'école et de ses annexes (jardin partagé, jardinières et abords de l'école, bac à compost, hôtel à insectes...);
 - balades découvertes (saisonniers, nocturne, à thème...);
- *mettre en place des gestes écoresponsables :*
 - gestion du tri et de la réduction de nos déchets;
 - recyclage, réemploi des emballages et objets divers : intégration et revalorisation dans les activités créatives, aménagement et agencement de l'école et de ses extérieurs (casiers, boîtes à courrier, affichages, jardinières, porte-vélo, jeux, nichoirs, mangeoires, hôtel à insectes...);
 - utilisations diverses des récoltes issues de notre potager et arbres fruitiers (préparations culinaires, tisanes, sirops, jus, sachets senteurs et aromates...);
 - gestion du bac à compost;
 - confection de produits de consommation « maison » naturels (savon, baume à lèvres, détergent, lessive, colle, peinture, choco à tartiner, barres de céréales, biscuits...);
 - troc (livres, jouets, plantes...);
 - participation à des actions occasionnelles liées à l'énergie (challenge GOODPLANET, semaine de la mobilité...);
 - animations pédagogiques avec personne(s) ressource(s) (Fostplus, Aquawall, Planète mômes...);

2. La sensibilisation au bien vivre ensemble :

- *favoriser le développement de l'estime de soi :*
 - organisation d'ateliers d'éducation émotionnelle et/ou philosophique : activités de conscience et d'affirmation de soi (portfolio individuel, expression des émotions...);
 - séances de relaxation en participation libre (yoga, méditation, Brain Gym...);
 - organisation d'ateliers et d'animations d'éducation à l'hygiène et à la santé (prendre soin de soi, connaître ses besoins et en tenir compte...), institution de la collation saine et équilibrée;
 - sorties et animations culturelles (musées, conservatoire de musique, théâtre, cirque, cinéma, présentations artistiques diverses...);
- *favoriser la coopération, l'entraide, le développement de l'estime des autres et de la diversité culturelle :*
 - parrainage, tutorat (préparation du goûter, d'un atelier, gestion des déchets, jardinage, aide aux plus petits...);
 - jeux de société et activités de coopération;
 - partenariat parents-écoles (présentation d'un objet, d'une chanson, d'une musique, d'un conte, d'une recette, d'une technique, d'un savoir, d'un savoir-faire...);

- *Faciliter les relations au sein de l'école :*
 - aménagement d'une cour de récréation attrayante (création d'espaces de jeux adaptés aux besoins : pour se défouler, pour se reposer, pour parler, pour découvrir, pour dessiner, tracer, pour s'imaginer...);
 - moments décloisonnés (travail en verticalité autour d'un défi, d'une découverte, d'une thématique...);
 - élaboration et utilisation d'outils pour mieux appréhender le cadre de la vie collective (charte de la classe, valise zen attitude...);

d. L'année complémentaire

Lorsqu'un enfant rencontre d'importantes difficultés dans ses apprentissages, il peut être amené, exceptionnellement, dans son intérêt et sur avis du conseil de classe, à effectuer une année complémentaire.

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive et des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Autrement dit, c'est seulement lorsque les stratégies particulières adaptées aux besoins de l'élève mises en œuvre tout au long de l'année scolaire n'auront pas permis à l'élève de surmonter ses difficultés d'apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante du tronc commun, que le redoublement pourra être décidé par l'équipe éducative.

e. La communication avec les parents :

Des réunions d'information seront organisées :

- en début d'année lors d'une réunion d'abord collective et ensuite par classe;
- dans le courant de l'année et en fin d'année, seront organisées deux réunions individuelles;
- des réunions pourraient être organisées à la demande de parents qui en éprouveraient la nécessité, par rapport à des besoins personnels.

III. Cohérence du projet d'établissement...

Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants et approuvé par le conseil de participation.

Ce projet présente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

Il est élaboré en fonction de :

- projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur;
- décret du 3 mai 2019

Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun.

1. Des missions prioritaires

Article 1.4.1.1 :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1.2. :

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école (...).

Article 1.4.1-3. : adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique (...).

2. Des missions spécifiques au tronc commun

Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiales.

Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun.

3. De l'autonomie des écoles

Du projet éducatif et du projet pédagogique.

Du projet d'école.

Du règlement des études.

4. De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

5. Du parcours des élèves.

Du rythme de l'élève.

De la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée.

De l'accompagnement personnalisé

6. Des élèves à besoins spécifiques

Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire

7. Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours philosophique et de citoyenneté.

- décret du 14 mars 1995 : «École de la réussite»;
- mise en place d'une organisation en cycles.
- circulaire du 3 août 2017;
- organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s);
- décret du 11 juillet 2002
- organisation des formations en cours de carrière;
- décret du 17 juin 2021;
- décret portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS;
- en fonction des lois et décrets en vigueur, ce projet d'établissement pourrait subir l'une ou l'autre modification ou mise à jour.

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation. Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'établissement.

82. Enseignement fondamental. École fondamentale Camille Depinoy. Plan de pilotage. Adaptations au contrat d'objectifs. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence initié par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des plans de pilotage ont été mis en place dans les écoles communales;

Considérant que concrètement, chaque direction d'école, avec son équipe éducative, a élaboré son plan de pilotage qui, une fois approuvé par le pouvoir organisateur et la Fédération Wallonie-Bruxelles, est devenu contrat d'objectifs pour une durée de six ans;

Considérant la délibération du conseil communal du 18 mai 2020 approuvant les termes du plan de pilotage de l'école Camille Depinoy;

Considérant que le contrat d'objectifs a été mis en œuvre dès le 4 janvier 2021;

Vu l'article 1.5.2-9. - § 1er du Code de l'enseignement notifiant que le contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après trois années d'exécution;

Considérant que l'évaluation intermédiaire a débuté le 11 mars 2024 et prendra fin à la présentation du rapport au pouvoir organisateur et à toute l'équipe pédagogique de l'établissement;

Considérant que l'école disposera alors de 75 jours ouvrables scolaires, soit jusqu'au 11 octobre 2024, pour renvoyer les adaptations demandées au délégué aux contrats d'objectifs;

Considérant les termes ressortant du rapport d'évaluation transmis à l'école Camille Depinoy par le délégué aux contrats d'objectifs, à savoir :

«L'analyse préparatoire et les divers échanges avec l'équipe, la direction et le pouvoir organisateur démontrent que le contrat d'objectifs a bien été mis en œuvre et semble concourir à l'atteinte des objectifs spécifiques.

Cependant, l'école est rentrée dans le dispositif de l'encadrement différencié en septembre 2022 et en bénéficie toujours actuellement.

Le "Code de l'enseignement" précise en son article 1.5.2-2, paragraphe 2, les informations que doivent fournir les écoles bénéficiant de l'encadrement différencié. Le prescrit légal n'est pas respecté pour le moment. Une adaptation du contrat d'objectifs est donc nécessaire.»

.../...

«Au regard du présent rapport et conformément à l'article 1.5.2-9, § 2 du Code de l'enseignement, même si l'évaluation intermédiaire semble démontrer que la mise en œuvre du contrat d'objectifs concourt bien à l'atteinte des objectifs spécifiques de l'école, il est nécessaire que l'école apporte des adaptations en précisant l'utilisation des ressources spécifiques octroyées par la FWB. En effet, elle bénéficie des ressources liées à l'encadrement différencié depuis septembre 2022.»;

Considérant que lors de la contractualisation du plan, l'école n'était pas en encadrement différencié et qu'il n'y avait donc pas encore de moyens attribués par la FWB;

Considérant que depuis l'entrée de l'école Camille Depinoy (implantation de Templeuve) dans l'encadrement différencié, les moyens alloués par la FWB sont les suivants :

- 2022—2023 : 6 périodes d'enseignement et 3.096,00 €;
- 2023—2024 : 8 périodes d'enseignement et 4.030,00 €;
- 2024—2025 : 8 périodes d'enseignement et 3.951,00 €;

Considérant que les périodes octroyées depuis 2022 ont servi et serviront encore l'année scolaire prochaine à renforcer l'équipe primaire dans son processus collaboratif, et ce, par l'engagement d'une enseignante primaire collaborant avec la titulaire de la classe dont le nombre d'élèves est le plus élevé (classe entière ou travail en plus petits groupes selon les besoins);

Considérant que les moyens financiers, quant à eux, sont utilisés pour l'aménagement de la cour de récréation;

Considérant que l'utilisation des périodes et moyens alloués doit être mise en lien avec les objectifs et stratégies de l'équipe éducative;

Considérant les adaptations à apporter au contrat d'objectifs :

- OS (objectif spécifique) « À l'échéance 2025-2026, réduire le taux de redoublement généré ».

Action S5.1 S'informer continuellement des différentes méthodes d'enseignement.
Promouvoir le travail collaboratif.

- OS « Réduire le taux d'absentéisme ».

Action S1.1 Permettre à chacun de trouver sa place au sein de l'école. Un premier devis a été validé et permettra de réaliser des zones dans la cour et de dessiner des jeux au sol;

Considérant que les deux adaptations ont été transmises pour avis à la Commission paritaire locale (Copaloc) le 15 mai 2024 et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune remarque;
Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

les adaptations à apporter au contrat d'objectifs dans le cadre du plan de pilotage de l'école Camille Depinoy, soit :

- OS (objectif spécifique) «À l'échéance 2025-2026, réduire le taux de redoublement généré».

Action S5.1 S'informer continuellement des différentes méthodes d'enseignement.
Promouvoir le travail collaboratif.

- OS «Réduire le taux d'absentéisme».

Action S1.1 Permettre à chacun de trouver sa place au sein de l'école. Un premier devis a été validé et permettra de réaliser des zones dans la cour et de dessiner des jeux au sol.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

82.1. Ancien musée de la porcelaine. Travaux d'élimination de la mэрule et de mise hors eau. Mode et condition de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Lors du dernier conseil communal, lors du point concernant la vente du château de Templeuve, je vous avais interpellé concernant la présence de la mэрule et de champignons au sein de l'édifice templeuvois et des maisons situées à la rue Saint-Martin qui sont mises en vente depuis un an. Aujourd'hui, vous venez en urgence avec un dossier relatif à des travaux d'élimination de mэрule et de mise hors eau du musée de la porcelaine pour un montant de 195.000 euros hors TVA. Selon ce que j'ai pu lire dans les documents fournis, le bâtiment se trouve dans un état de délabrement avancé. Il est constaté également des affaiblissements de parties de charpente au niveau de l'avant gauche du bâtiment. Après un tel investissement en urgence et sans garantie de vente, si je ne m'abuse, ne pensez-vous pas qu'une gestion en bon père de famille, avec des investissements et des travaux constants durant plusieurs années aurait pu éviter ce genre de dépenses ? Il me semble que poser la question, c'est en partie y répondre. Au vu de la situation malheureuse, nous n'avons d'autre choix que de suivre votre proposition pour éviter une aggravation des choses et qu'un drame se produise."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez raison, mais je veux dire le problème de cette maison-là, si on ne prend que celle-là, ce n'est quand même pas que cette législature."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ça, je l'ai déjà dit cinquante fois. Quand il y a une tuile qui tombe, si on ne la remet pas, il y a une infiltration d'eau et puis ça prend et c'est toujours la même chose pour plein de bâtiments communaux."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous me permettez quand même de répondre. Effectivement, il y a quand même toute une série de bâtiments qui sont dans un état catastrophique. Et comme je l'ai déjà dit aussi soit on continue à pleurnicher sur le sort de ces maisons-là, soit on essaie de trouver des pistes de solution. Les pistes de solution, nous avons effectivement mis en vente et il faut savoir que nous avons quelqu'un qui voulait la racheter. Le problème c'est que l'intéressé, qui voulait la racheter, ne connaissait pas très bien la spécificité d'un marché public et donc le fait que ça prend un certain temps. Et comme ça prenait un certain temps, mais tout à fait logique, c'est classique dans une vente avec un acteur public, et bien le type, il est parti. Entre-temps, nous avons fait en sorte de mettre en place un marché pour la mэрule. Le seul problème, c'est que les montants des différentes offres que nous avons reçues étaient inférieurs. Ce qui veut dire que retour deux fois à la case départ : un, le vendeur est parti, et deux, nous avons dû relancer le marché contre la mэрule. Ici soit encore une fois on continue à faire semblant qu'on ne le sait pas ou soit on avance. C'est un dossier qu'on aurait encore pu laisser pourrir peut-être jusque après octobre, je n'ai pas envie de le faire parce que je pense qu'il y a véritablement urgence. Il y a urgence pour ce bâtiment-là et il y a même urgence pour le voisin."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On peut déjà faire la même étude pour Templeuve, on aura le même souci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais oui mais Templeuve ça fait 20 ans que tous les 6 ans c'est un petit peu comme le dossier du musée d'Archéologie, on le ressort tous les 6 ans."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'interviens depuis 2012 tous les ans, tous les 2 ans."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne voudrais pas être méchant mais entre 2012 et aujourd'hui on a quand même été avec votre famille politique au pouvoir. Donc effectivement, si vous revenez sur le dossier de Templeuve, on peut effectivement continuer à faire ce qu'on a toujours fait et dire, on va essayer de trouver des pistes de solution. Le premier truc encore une fois, lorsque je suis venu avec des investisseurs sur Templeuve et qu'ils ont appris qu'il y avait 2 propriétaires, ils sont partis tous en courant. Donc qu'est-ce qu'on a fait ? C'est essayer d'avancer. Mais on avance bien évidemment au rythme d'une administration communale. Je ne parle pas de l'administration communale de Tournai, mais je parle bien évidemment des administrations en général, avec tout ce qui est lié aux administrations communales, aux marchés, etc. etc. Effectivement, le château de Templeuve, que ça plaise ou que ça ne plaise pas, en tout cas on a fait en sorte de faire évoluer le dossier. Ici, ces maisons, c'est un peu la même chose."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais ici donc, vous allez investir 195.000 euros. Elles étaient mises en vente combien celles-ci ? C'était 220.000 euros ? Donc ça va être en plus ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai pas le montant. Mais très honnêtement, c'est clair qu'on n'ira certainement pas faire un bénéfice sur cette maison."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais il faut trouver quelqu'un qui va l'acheter à ce prix."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non seulement il faut trouver ça, mais même à la limite un moment ou un autre si on vend peut-être à un prix moindre, je préfère qu'à un moment ou un autre on a une maison qui ressemble à une maison et éventuellement avec des habitants qui sont dedans et qui à court terme ou moyen terme en tout cas nous, ça nous rapportera parce que ce sera des taxes etc. etc. par rapport aux personnes qui sont là ou alors on continue à faire semblant."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je vois mal un investisseur arriver et mettre les 200.000 euros plus les 195.000 euros pour un bâtiment qui ne ressemble à rien. Il faudra le brader, mais sacrément."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Bien évidemment, qu'il faudra le brader. C'est clair, net et précis, mais c'est aussi le prix à payer d'avoir autre chose qu'un chancre. Quand on rentre ici à l'Hôtel de Ville, je pense que ça ne donne pas une bonne image de l'administration communale."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais pour d'autres bâtiments hors château, hors ici maison, j'espère qu'on va retenir les leçons du passé et ne pas attendre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous verrez, demain vous serez peut-être à ma place et vous verrez que l'état des finances des différentes communes ne sont peut-être pas nécessairement celles qu'on voudrait avoir. A un moment, on a des choix à faire. Soit on continue à dire je garde parce que je suis propriétaire de tel tel, tel, tel bâtiment. Le CPAS a eu la même logique et je trouve qu'il a eu une logique tout à fait correcte en disant, mais ces bâtiments, qu'est-ce qu'on en fait ? Ils ont fait un audit de savoir qu'est-ce qui était valable, qu'est-ce qui ne l'était pas. Ils ont vendu et ils ont très bien fait. On fait la même logique et je pense que quelles que soient les personnes qui seront un jour ici autour de la table, à mon avis, ils n'ont pas intérêt de revenir là-dessus parce que c'est aussi une forme de bonne gestion en bon père de famille, que de se dire j'ai trop de bâtiments dans mon escarcelle, je ne sais pas les entretenir, donc essayons de trouver une piste de solution, c'est celle-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Un petit rappel pour le château, il y a un budget mise hors eau qui avait été accordé à l'époque par Madame LIENARD. Je m'en souviens très bien, fin de la première législature où j'étais conseiller donc je vois que si on avait mis des certains petits bouts de budget, on aurait pu peut-être arriver à quelque chose. Mais bon, on ne va pas rentrer dans ce débat-là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est ce que vous pensez. Je n'en suis pas persuadé. C'est ça la démocratie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux d'élimination de la mэрule et de mise hors eau de l'ancien Musée de la Porcelaine" établi par le bureau d'études;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 194.782,47 € hors TVA ou 235.686,79 €, 21 % TVA comprise (40.904,32 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant le rapport de l'auteur de projet stipulant :

*"Le bâtiment se trouve dans un état de délabrement avancé incluant la présence avérée d'un carpophage du champignon *Serpula lacrymans*, appelé mэрule.*

Ce champignon reste alimenté par des infiltrations d'eau constantes, attendu que la couverture n'assure plus son rôle d'étanchéité.

*Outre ce champignon, le rapport de "Brulabo" indique la présence de l'insecte xylophage la Grosse Vrille (*Xestobium rufovillosum*).*

Il est constaté également des affaiblissements de parties de charpente au niveau de l'avant gauche du bâtiment.

Afin de pouvoir vendre le bâtiment, il est proposé au collège communal de lancer la procédure afin de désigner une entreprise pour assainir et mettre hors eau l'ancien musée de la Porcelaine.

Le budget disponible (initial 2024 et MBI/2024) n'est pas suffisant, il est dès lors fait appel à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le bâtiment a d'autant souffert cette année que la pluviométrie est exceptionnelle ces derniers temps de sorte que le voisin commence à avoir de l'humidité chez lui, rendant dès lors les travaux urgents. La pluviométrie étant un événement de nature à empirer la situation. Le voisin menace en outre de nous poursuivre en justice pour trouble anormal de voisinage, notre responsabilité civile est donc engagée.

Une mise en vente du bâtiment a produit une offre, mais les acheteurs se sont rétractés (offre non reconduite).

L'article L 1311-5 "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée" est motivée par la pluviométrie exceptionnelle de ces derniers mois. La situation ne peut plus perdurer afin de ne pas provoquer plus de dégâts aux bâtiments voisins.

Une visite effectuée dans le cadre d'une remise de prix pour une étude de stabilité (préconsultation) conclut qu'effectuer une étude de stabilité sans démonter n'est pas possible et que pour démonter, il faut réaliser une étude de stabilité.

Une procédure négociée sans publicité a été instruite. L'estimation était de 119.883,00 € TVA comprise. Nous avons reçu deux offres qui n'ont pas permis l'attribution du marché initial.

Les budgets n'étaient pas disponibles, nous devons dès lors recourir à l'article L1311-5 et instruire une procédure négociée avec publicité";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/06/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau de l'ancien Musée de la Porcelaine", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 194.782,47 € hors TVA ou 235.686,79 €, 21 % TVA comprise (40.904,32 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : des crédits insuffisants sont prévus sous l'article 124/724-60 - numéro de projet 20240138. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

83. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) **Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative aux mandats de gestion de l'Agence immobilière et sociale (AIS).**

"Dans le Tournai Info d'avril 2023, on peut lire à propos de l'agence immobilière sociale (AIS) "Tournai Logement" que celle-ci garantit le loyer aux propriétaires bailleurs.

Dans le même Tournai Info de février 2024, à l'occasion de la présentation de la nouvelle directrice de l'AIS, il est indiqué que "ce service permet aux propriétaires de se libérer des tracas de la gestion locative en garantissant le paiement régulier des loyers et la restitution du bien en bon état".

Il apparaît que dans les anciens mandats de gestion conclus entre l'AIS et les propriétaires, il était indiqué que l'AIS "garantit le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé" ou non.

Ce mandat de gestion a été remplacé par un nouveau mandat qui ne mentionne plus cette disposition. Il est simplement repris sous le point 4.7 *Vides locatifs* que "les vides locatifs sont couverts à hauteur de 2 mois consécutifs par année. Quid dès lors des loyers impayés par le locataire ?

Manifestement, ils ne sont pas garantis et pour ce qui est des vides locatifs, la garantie se limite à deux mois.

Pourtant, des immeubles que la Ville possède ont été mis en gestion à l'AIS, ce qui est une excellente chose. Pour ce faire, l'AIS a été priée de conclure un mandat taillé sur mesure pour la Ville de Tournai où il est stipulé en rubrique 3.3 : "L'AIS s'engage face au propriétaire" (ici la Ville) qu' "en cas de carence du locataire quant au paiement du loyer, l'AIS s'engage à, payer la quote-part du loyer au propriétaire pendant toute l'occupation du logement ainsi que les montants éventuellement dus au titre de charge."

De tout cet exposé, je retiens deux choses essentielles :

1. Il y a deux poids deux mesures dans le traitement accordé aux propriétaires au sein de l' AIS.
2. Excepté la Ville, pour la très grande majorité des propriétaires, les loyers ne sont pas garantis.

Ma question est double :

1. Pourquoi cette différence de traitement entre les différents propriétaires qui ont mis leur bien en gestion à l' AIS en toute bonne foi ?
2. Pourquoi avoir menti aux Tournaisiens en affirmant que les loyers étaient garantis alors que cela va à l'encontre de la réalité puisque ce n'est pas mentionné dans les mandats de gestion, mettant ainsi à mal l'image de marque de l' AIS ainsi que celle de la Ville qui passe pour être "profiteuse" aux yeux des Tournaisiens ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"Ça ne m'arrive pas souvent, mais aujourd'hui je peux vous dire que je suis en rage. Je n'ai rien contre le fait d'être interrogée, au contraire, ça me permet de mettre en lumière un travail parfois méconnu et laborieux. Mais vous auriez vraiment pu le faire sans être insultant. Votre référence à un mensonge est inexacte et déplacée.

Par ailleurs, vous ne semblez pas vraiment savoir de quoi vous parlez et votre question est loin d'être claire puisque vous mélangez plusieurs éléments. Donc, je vais d'abord prendre le temps de clarifier les choses et de différencier la question des propriétaires privés et de la Ville.

- Pour les propriétaires privés :

Vous faites référence à un nouveau mandat de gestion... On n'a peut-être pas la même notion du temps mais sachez que ce mandat de gestion a été validé par le CA de Tournai Logement lors de la précédente législature. Je n'y étais pas mais votre représentant y était, et déjà et depuis longtemps. Votre question sous-entend que j'ai voulu modifier les choses au désavantage des propriétaires. Il n'en est donc rien.

Vous affirmez que les paiements des loyers ne sont plus garantis lorsque le logement est occupé et que le locataire ne paie pas son loyer. C'est faux ! Les loyers sont toujours garantis. Je vous signale simplement que c'est l'essence même d'une agence immobilière sociale. Écoutez l'émission de Notélé, le plus de l'info du 15 juin et vous entendrez la directrice de la fédération des AIS dire la même chose que moi.

Vous parlez de mensonge parce que deux articles de Tournai-info, présentant en quelques lignes l' AIS Tournai Logement, font mention de « *garantie le paiement régulier du loyer* ». Il n'y a aucun mensonge dans ces propos et le mandat de gestion stipule bien « *le paiement de la quote-part loyer due au propriétaire est due à partir du 1er jour d'occupation d'un locataire* ».

Je le répète, c'est l'essence même de l' AIS.

Concernant le paiement du loyer quand il y a des vides locatifs. Le mandat de gestion en vigueur, voté je le rappelle par votre représentant et non par moi, limite effectivement le paiement des vides locatifs à 2 mois consécutifs par année. Chose qui m'avait interpellée depuis le début de mon mandat et que j'avais questionnée auprès de l'ancienne directrice. Le motif évoqué par celle-ci était que lorsqu'il y avait des vides locatifs de plus de deux mois, c'était parce que le logement n'était pas tout à fait correct et que l' AIS avait des difficultés à trouver des locataires. Limiter le paiement des vides locatif à 2 mois, c'était donc une façon d'inciter les propriétaires à faire les travaux nécessaires.

Ce principe est requestionné à nouveau avec la nouvelle directrice et votre représentant le sait très bien puisque nous l'avons évoqué lors de la dernière réunion du conseil d'administration.

- Pour la Ville maintenant :

Le mandat de gestion avec la Ville a bien été revu sous cette législature, à mon initiative, dans la mesure où les mandats de gestion entre la Ville et Tournai Logement étaient venus à échéance depuis plusieurs années et qu'il y avait lieu de les renouveler. Pour rappel, vous avez voté ce mandat de gestion au conseil communal de mai 2021 et votre représentant l'a voté au CA de Tournai Logement. Étonnant que ce soit aujourd'hui que vous le découvriez.

Il a été mis au point avec l'aide de la direction juridique de la Ville parce que le mandat de gestion proposé par l'ancienne directrice de Tournai Logement, qui a été licenciée entre-temps, ce mandat était très peu lisible. C'est donc essentiellement sur la forme et pas sur le fond qu'il diffère.

Sur le paiement du loyer, il n'y a aucune différence de formulation. Et sur la garantie de paiement des vides locatifs, où vous affirmez que la Ville passe pour profiteuse aux yeux des Tournaisiens, le mandat de la Ville ne dit rien de différent de celui des propriétaires privés, si ce n'est qu'il précise les choses. Voici ce qui est écrit : « *Dans les cas où l'immeuble serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location pendant une durée consécutive supérieure à deux mois, l' AIS sera dispensée du paiement de la quote-part du loyer et des charges, dès le troisième mois d' indisponibilité pour autant que cette dernière ne trouve pas son origine dans un manquement de l' AIS ou de l' occupant du bien géré.* »

Je voudrais souligner que ce travail de réécriture du mandat de gestion entre la Ville et Tournai Logement s'inscrit dans mon travail titanesque entrepris autour de la remise en ordre de la régie foncière puisque les logements mis en gestion par la Ville à Tournai Logement sont des logements de la régie foncière. La mise en ordre de cette régie, dont j'ai la compétence, a porté sur les aspects techniques, rénovation et remise en état des biens, mais aussi sur les aspects financiers, transparence dans les attributions de logement et une mise en ordre administrative.

Vous savez Monsieur BROTCORNE, moi, ce que je retiens de votre question, c'est plusieurs choses :

- Vous avez été très mal informé par votre représentant du CDH (devenu ENGAGES) au CA de Tournai Logement.
- Votre représentant qui pourtant ne se prive pas de poser des questions et formuler des demandes auprès de la direction et moi-même, pas moins d'une quarantaine de demandes ont été formulées en moins de 6 mois ! Le pire, c'est que quand je relaie ses demandes au CA, il dit parfois ne pas se souvenir de les avoir posées. C'est une blague !?
- Votre représentant qui pourtant ne se prive pas d'enjoindre à la direction de répondre à ses multiples demandes alors que celle-ci ou moi-même l'avons averti qu'il n'était pas possible de répondre dans l'immédiat. Il vient sur place en s'imposant et en empêchant la directrice de se consacrer aux priorités émises par le CA. Ne faites pas non, c'est juste. Il a arrêté la directrice en train de faire un entretien d'évaluation avec une personne, il l'a arrêtée pour venir chercher des documents.
- Votre représentant qui pourtant a des comportements d'intimidation, de menace, de harcèlement. J'en veux pour preuve qu'il envoie des excuses à la directrice pour son comportement à une réunion de bureau et il dit lui-même avoir fait de la comédie !!! Et ces comportements, vous en étiez bien informé puisque plusieurs membres du CA vous ont interpellé à ce sujet. Je vous les ai personnellement exposés en toute transparence.

Plutôt que d'en faire quelque chose pour rendre un cadre serein et constructif à l'association et au profit de la population, vous préférez poser des questions qui sèment le doute sur la qualité du travail de Tournai Logement.

La nouvelle directrice, qui donne toute son énergie pour déployer l'association, a dû faire des mails d'appel à la sérénité à cause de votre représentant.

Je lis son mail :

«Chers administrateurs,

Je me permets de vous écrire afin d'attirer votre attention sur les conditions actuelles dans lesquelles se tiennent les réunions.

Il est de plus en plus difficile de maintenir un niveau de discussion et de prise de décision adéquat dans ces circonstances.

Chaque jour, l'équipe se dévoue pleinement pour remplir les missions de l' AIS.

Il y a 6 mois, j'ai pris la direction de Tournai Logement avec l'ambition de contribuer à l'évolution et de bâtir un avenir prometteur.

Cependant, l'ingérence politique dans nos réunions compromet notre capacité à travailler efficacement et atteindre nos objectifs.

Je sollicite donc votre soutien pour que l'assemblée générale du 27 juin se déroule dans des conditions dignes d'une AG d'ASBL.

Il est crucial que nos réunions se concentrent exclusivement sur les missions et les stratégies de l' AIS, sans interférence extérieure.»

Et je me pose une question, Monsieur BROTCORNE, quel est votre objectif dans votre question :

- me salir en prétendant que je suis menteuse ou profiteuse ?
- ou salir Tournai Logement en disant qu'elle ne rendrait pas un bon service à la population ?

Vous parlez de mensonge... Quel culot !

Franchement, votre question me désespère. Quand on sait en plus toutes les difficultés que Tournai Logement a vécues ces dernières années, quand on sait l'investissement personnel que j'y ai mis, quand on sait que suite au licenciement de l'ancienne directrice, j'ai dû, dans les faits et bénévolement, faire office de direction pendant 6 mois puisque le CA m'avait chargée de la gestion journalière de l'association. Et quand on sait maintenant comme elle est remise sur les rails pour pouvoir se développer !

J'ai mis énormément d'énergie, de temps, de courage et de détermination pour sauver cet outil merveilleux qu'est Tournai Logement. L'équipe aujourd'hui est soudée et orientée vers l'avenir.

Ce ne sont pas vos peaux de bananes qui viendront salir ce résultat."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Madame l'Échevine, ma question vous met en rage. Votre réponse me consterne. Vous avez été totalement hors sujet. Au début, vous avez effectivement répondu un petit peu sur la question qui était extrêmement factuelle à savoir, je suis juriste, je vous le rappelle, j'ai face à moi 2 mandats de gestion, un mandat de gestion ville et un mandat de gestion privée. Et je ne fais que lire ces mandats de gestion et je constate que sur le mandat de gestion pour les citoyens, il n'est rien prévu en termes de garantie de paiement de loyer comme cela est pourtant rédigé dans le mandat de gestion ville que nous avons eu l'occasion de voter. Vous me donnez un peu l'impression d'être comme ce petit garçon que j'ai eu quand il avait 6 ans, à qui je disais "t'as fait une bêtise et qui me répondait oui, mais mon frère aussi, il a fait une bêtise donc ce n'est pas grave". Ce n'est pas parce qu'un mandat de gestion a été

rédigé par un autre que nécessairement il ne peut pas être questionné. Et ici, ce soir, je questionne le bien fondé d'un mandat de gestion. Vous m'auriez répondu mais non, c'est la même chose. Rassurez-vous Monsieur BROTCORNE les loyers sont garantis que ce soit pour les privés que pour la Ville, on restait bons amis. Et puis abracadabra, voilà que vous lancez dans un procès ad hominem à propos d'un conseiller politique et vous commencez à nommer des intervenants, à citer des mails et à vous présenter en victime d'une cabale contre vous. Mais redescendez un peu sur terre. Je vous ai posé une question extrêmement factuelle et vous me répondez sur le ton de : "on m'a blessé, on m'a montré du doigt, je suis vraiment salie dans mon honneur". Non, je suis désolé, vous partez en vrille et vous êtes totalement hors sujet. Alors voilà, vous aurez brillé par cette réponse, cette sortie presque larmoyante mais totalement à l'opposé de la réponse que j'attendais de votre part. Voilà, les gens apprécieront. Quant à moi, j'ai eu une réponse qui me satisfait en ce qu'elle est factuelle. Pour le reste, je vous laisse à vos commentaires. Ils ne m'intéressent pas."

2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative au site des anciens abattoirs.

"On le sait depuis quelque temps maintenant, le site des anciens abattoirs, situé à la rue Pasquier Grenier, est destiné à être un lieu de regroupement pour la gestion du charroi communal et des activités liées à la voirie.

Ces services communaux sont actuellement affectés sur le site des Mouettes qui n'est plus adapté et sur lequel je vous avais déjà interrogé à la suite de vols à répétition durant l'année 2022.

Il y a tout juste un an, nous apprenions que grâce à un subside wallon de 574.000 euros, la SPAQUE prendrait à sa charge la totalité de la démolition du site des anciens abattoirs (1,67 ha) ainsi que l'assainissement pour un budget estimé à 1.434.004 euros.

Pourriez-vous me dire quand seront prévus ces travaux ? Et plus globalement, ce qu'il en est concernant la phase d'étude et de conception du projet d'une nouvelle infrastructure sur ce site ?

Aussi, avant que ces travaux ne débutent, j'aimerais attirer votre attention concernant la sécurité de ce site qui est régulièrement squatté et qui sert de dépotoir pour certains citoyens et pour des camionneurs étrangers peu scrupuleux qui y stationnent régulièrement le week-end (voir photos).

On se souviendra également qu'une rave party clandestine avait eu lieu il y a quelque temps maintenant.

Quelles mesures concrètes comptez-vous prendre pour assurer la sécurité sur ce site ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Vous le savez que ce dossier me tient à cœur. En 2020, lorsqu'il a été question de discuter de l'avenir des servitudes de passage à céder ou non dans le cadre d'une vente de l'ancien abattoir, j'ai fait la proposition au collègue de renoncer à cette vente incertaine et compliquée, afin de pouvoir réfléchir et élaborer un projet de rassemblement des services techniques aux alentours du Pont de Maire.

Ce projet étant d'autant plus logique à mes yeux que nous disposons déjà de terrains de stockage jouxtant l'abattoir, ainsi qu'un chemin le long de la voie ferrée, le reliant aux ateliers du Pont de Maire.

Cette proposition permettait aussi de désaffecter, à terme, le site des Mouettes et les hangars y attenants; bâtiments et hangars qui auraient nécessité des travaux d'envergure pour les mettre en conformité et qui n'auraient, même après leur réhabilitation, pas donné entière satisfaction en termes d'organisation du travail.

Le collège, à l'unanimité, a soutenu cette proposition.

Le cabinet de Monsieur le Bourgmestre a alors entamé des démarches auprès de la SPAQUE pour voir si nous pouvions obtenir des subsides afin de dépolluer le site.

Dans l'attente de cette décision, j'ai organisé avec les responsables d'équipes des services concernés, des visites sur site afin qu'ils puissent nous donner les pistes quant à la conception de ce nouvel outil, étant entendu que tous les bâtiments de l'abattoir seraient rasés.

Le bureau d'études bâtiment sur base de ces réflexions a alors établi une note d'intention qui a été transmise à la SPAQUE.

C'est grâce à ce travail, que nous avons obtenu, les 1.434.000 euros dont vous parlez pour couvrir la totalité de la démolition du site et son assainissement, soit 1,67 ha. 40 % SPAQUE et 60 % par la Région wallonne. Ce projet fait partie d'un portefeuille de 5 projets FEDER 2021-2027, dont la SPAQUE est chef de file, intitulés au « développement économique ».

Le 11 juin dernier, avec notre architecte, j'ai fait visiter le site au gestionnaire valorisation et à la cheffe du projet au niveau de la SPAQUE.

Le planning des interventions est, à présent, établi... je dirai donc qu'il n'y a plus qu'à... Toutes les étapes que je vais mentionner maintenant sont prises en charge par la SPAQUE, ce qui implique que le dossier ne reviendra pas tout de suite devant le conseil communal. Bien entendu, les dates que je donne sont des dates théoriques. On sait très bien comment ça va pour certains dossiers donc vous ne m'en voudrez pas si ça décale un petit peu. En août, la SPAQUE fera le relevé des infrastructures existantes avec les inventaires amiante.

En 2025, et pour autant que les AGW de subventions aient été approuvés, fin de cette année, la SPAQUE lancera les cahiers de charges pour le désamiantage et la démolition des infrastructures.

Les années 2026 et 2027 seront consacrées aux démolitions et études des sols. L'année 2028 verra la phase de dépollution.

De notre côté, nous allons remettre pour février 2025, l'avant-projet sur les plans, les élévations et les accès carrossables, avec une estimation des travaux et des aménagements. En 2026, nous chiffrerons les travaux de construction des bâtiments et des abords et introduirons le permis unique.

Cela sera donc à la prochaine mandature de plancher sur ce qu'elle veut comme outil de travail indispensable pour notre personnel technique.

Comme vous pouvez le voir, on avance donc bien.

J'en viens à la 2ème partie de votre question, concernant la sécurité du site. Il y a eu, en effet, une rave party, en 2022.

100 à 200 personnes ont coupé le grillage pour pénétrer dans le site. Il y avait bien une effraction caractérisée avec destruction du bien d'autrui. La police était intervenue pour déloger les fêtards et Monsieur le Bourgmestre a porté plainte contre les organisateurs pour qu'ils ne restent pas impunis.

Mais, plus sérieusement, vous savez que la majorité des friches industrielles connaissent ce type de désagréments. Certains viennent pour récupérer les matériaux, d'autres pour y laisser des déchets, d'autres encore pour y faire de l'urbex et parfois aussi pour y dormir à l'abri de la pluie et du froid. A moins de monter un mur tout autour de la parcelle, nous ne sommes jamais à l'abri de ce type de phénomène, y compris dans les zones industrielles en activité. C'est pourquoi, des patrouilles de police passent régulièrement dans la rue Pasquier Grenier, que cela soit la nuit ou les week-ends.

Mais notons aussi que si une activité suspecte et d'ampleur venait à se dérouler, nous serions rapidement avertis, notamment par les voisins qui ont des systèmes de caméras et d'alarmes.

Pour l'heure, nous avons posé des fûts de béton devant les grilles pour éviter les intrusions en véhicule mais à pied, vous pourrez peut-être passer pour autant que vous ne redoutiez pas les ronciers, chardons et orties qui ceinturent la parcelle.

Mais au niveau du collège, seule l'armée est autorisée, 2 à 3 fois l'an, à occuper le site de l'abattoir pour des exercices militaires. Tout autre intrusion est donc, fortement déconseillée, si on veut éviter des problèmes de poursuites."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Merci beaucoup pour le timing. Moi j'aimerais surtout qu'on travaille aussi sur ce qu'on va y faire. J'ai entendu le timing, donc ce sera lors de la prochaine législature qu'on pourra se mettre à fond sur ce dossier. Merci beaucoup pour les informations."

3) Monsieur le Conseiller communal François LEBRUN relative au Tournai gym club.

"Tournai est une ville sportive, sans aucun doute. L'offre y est très importante et variée : le handball, le water-polo, le basket, le volley, le judo, l'athlétisme, le foot américain, le hockey sur gazon, la boxe, le tennis, le padel, la danse, le cyclisme etc. etc. sans oublier, bien évidemment, nos deux clubs qui se sont dernièrement illustrés en accédant, à l'issue de leur saison, à la division supérieure : le football et le rugby. Bref, nos jeunes et moins jeunes ont un choix immense dans la pratique du sport sur notre territoire. Nous pouvons nous en féliciter !

L'un deux, non cité plus haut, connaît également un succès grandissant depuis de nombreuses années : la gymnastique.

Nous avons à Tournai un club riche de plus de 500 membres (Le Tournai gym club si je peux le citer). Mais, contrairement à tous les autres qui ont leur stade, leur terrain ou leur salle dédiée, il est « sans domicile fixe » comme déclaré dans la presse début d'année.

500 membres, il faut les loger et c'est là que le bât blesse.

Aujourd'hui, il ne faut pas moins de 5 sites pour loger tous les gymnastes. 5 sites, c'est énorme en matière de gestion et d'organisation d'un club amateur et de ses équipes. 5 sites à équiper, c'est également excessivement coûteux d'autant plus que la gymnastique, contrairement à bien d'autres sports, a pour caractéristique de nécessiter beaucoup de matériel et un temps de montage et démontage très important au début et à la fin de chaque séance si elle doit laisser place à d'autres disciplines qui partagent les mêmes lieux. Temps de montage et démontage qui empiètent bien évidemment sur la partie purement sportive de chaque cours.

Ma question est la suivante :

La Ville de Tournai a trouvé des solutions et mis en oeuvre des moyens parfois importants pour la pratique de la plupart des sports proposés sur notre entité. Quelle solution concrète et viable pouvez-vous leur apporter à moyen terme afin qu'ils puissent bénéficier d'installations qui leur seraient exclusivement dédiées et qui leur permettraient d'évoluer davantage tout en renforçant l'identité du club et l'esprit d'appartenance de ses sportifs."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"Comme vous l'avez très bien souligné, la Ville de Tournai rayonne sur son territoire et en dehors également par sa pratique et ses offres multiples en matière sportive. Les derniers chiffres soulignent d'ailleurs et je tiens à le mettre en exergue, qu'elle est la troisième ville de Wallonie après Liège et Charleroi en termes de clubs affiliés à une fédération sportive. Afin de permettre cette riche et intense offre sportive, qu'elle soit organisée par un club sportif, un club de loisirs ou en individuel, des équipements sont bien entendu requis, voire indispensables et nous n'en manquons pas. Nous avons sur toute notre grande entité 7 halls de sport qui hébergent chacun plusieurs clubs pratiquant des disciplines sportives différentes, deux piscines qui accueillent plusieurs clubs, sans compter une multitude d'infrastructures publiques partagées. Ces structures reçoivent et c'est à noter également dans pas mal de cas, des écoles et du public.

Cette mandature, dans le cadre de son PST, a eu à coeur de maintenir, d'améliorer et de compléter ces infrastructures sportives, la qualité et le développement de celles-ci. La piscine de l'Orient et le SATTA en sont des exemples parmi tant d'autres. Sans oublier le plan de relance dans lequel nous nous sommes inscrits, portant sur la performance énergétique et le confort des utilisateurs, ou encore les investissements annuels de maintenance des équipements sportifs, terrains synthétiques, panneaux de basket, gradins, éclairages, filets de protection. Et la liste est loin d'être exhaustive. J'en profite pour souligner que les investissements pour le sport ont d'ailleurs été très conséquents sous cette mandature. Les moyens budgétaires disponibles sont donc mobilisés de manière à répondre aux besoins de tous. Les infrastructures sportives communales, les salles scolaires du réseau communal mais également des autres réseaux, les salles privées sont les fondations de notre tissu associatif sportif.

En ce qui concerne spécifiquement le Tournai gym club, je suis bien conscient des difficultés qu'ils éprouvent et que vous avez énumérées dans votre question. J'ai d'ailleurs pu en discuter avec certaines personnes actives du club lors de mon passage au hall des sports de Tournai en février dernier, à l'occasion de la compétition annuelle qu'ils organisaient. J'en profite d'ailleurs pour les féliciter de cette excellente organisation où j'avais été très impressionné par la qualité des prestations de tous et toutes ces jeunes athlètes, gymnastes, enfants et adolescents, tant à la poutre qu'aux barres, au cheval d'arçon ou travail au sol. C'est donc la preuve de l'excellent travail des chevilles ouvrières de ce club, dirigeants, moniteurs, bénévoles.

Ce club important de notre entité fréquente effectivement plusieurs infrastructures différentes pour répondre à ses besoins et je comprends très bien que ce ne soit pas l'idéal. Au niveau de la Ville de Tournai, elle héberge ce club au hall des sports de Tournai et accueille les gymnastes à raison de 3 fois par semaine. C'est près de 335 heures qui ont été enregistrées en termes d'occupation en 2023. Alors le soutien de la Ville et de sa maison des sports à ce club s'exprime de plusieurs manières : mise à disposition d'heures d'occupation dans des infrastructures sportives communales de qualité, soutien et veille sur des équipements sportifs et soutien logistique à l'organisation d'événements et de compétitions sportives.

Comme il est souligné par la présente question, le club aspire à bénéficier d'une infrastructure dédiée à la pratique de gymnastique tant pour faciliter l'installation des agrès, donc les agrès, ce sont les appareils et plateformes que les gymnastes utilisent, que pour réduire la décentralisation des activités. Alors plusieurs entretiens et rencontres ont déjà eu lieu dans le cadre du dialogue avec ce club à ce sujet. Le Tournai gym club étant à la recherche d'une infrastructure propre à acquérir ou à louer. La Ville de Tournai reste bien entendu attentive afin d'apporter son soutien au développement du Tournai gym club tout en essayant de trouver une solution pour qu'ils puissent avoir leur chez eux. Mais la mission, il faut bien le dire, est loin d'être évidente et ce avec la meilleure volonté du

monde. Effectivement, les contraintes infrastructurelles nécessiteraient pour ce club une surface de 1.500 m² dont un peu plus de 1.000 m² dédiés à la surface sportive et entre 7 à 9 mètres de hauteur. Ce sont les normes, d'où les difficultés rencontrées. Néanmoins, soyez sûr que l'objectif de la Ville est et sera toujours bien entendu de rechercher en fonction de ses capacités, les solutions aux besoins de ces clubs sportifs et donc du Tournai gym club. En vous remerciant d'avance pour votre diligence quant à la présente note de réponse et en espérant avoir pu apporter les éléments utiles attendus."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"J'ai bien compris tout ce qui a été fait, le nombre d'infrastructures qu'on a. On a 2 piscines, ça j'ai retenu mais je ne parlais pas d'aquagym, je parlais de gym tout court. Maintenant, je n'ai pas forcément de réponse. Qu'est-ce qui va être fait ? Est-ce qu'on a une solution à part chercher parce que je sais qu'on cherche, enfin j'entends qu'on cherche mais est-ce qu'on a des solutions ? Apparemment on n'en a pas. Maintenant, ce qui est un peu interpellant dans ce dossier, c'est que vous n'y étiez pas, vous. Et je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de gens ici autour de la table qui y étaient à l'époque. Mais le hall des sports qui a été conçu comme il l'est maintenant, n'est absolument pas évolutif. Ça aurait été très bien d'avoir un hall évolutif. On aurait pu agrandir d'un côté ou de l'autre. Alors je sais qu'on ne peut plus agrandir, qu'il n'y aura plus de bâti sur la plaine des Manoeuvres mais c'est quelque chose qui aurait été faisable et bénéficiait effectivement de la buvette commune aux 2 bâtiments, des vestiaires communs pour les 2 bâtiments. C'était simplement une piste de peut-être 1.000 m² si j'ai bien compris juste à côté qui permettrait quand même d'avoir leur surface propre. Donc à l'avenir quand on fait des bâtiments comme ça, ce n'était peut-être pas la norme à l'époque mais on doit quand même penser maintenant à l'évolution d'un projet. C'est comme ça que ça coûtera le moins cher, c'est faire évoluer un projet que de reconstruire. Je suppose que patience les recherches sont en cours, ils seront contents de le savoir et je suis rassuré que vous gériez tout ça en bon père de famille. Merci."

<u>83.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u>
--

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2024 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 30 septembre 2024.